



LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

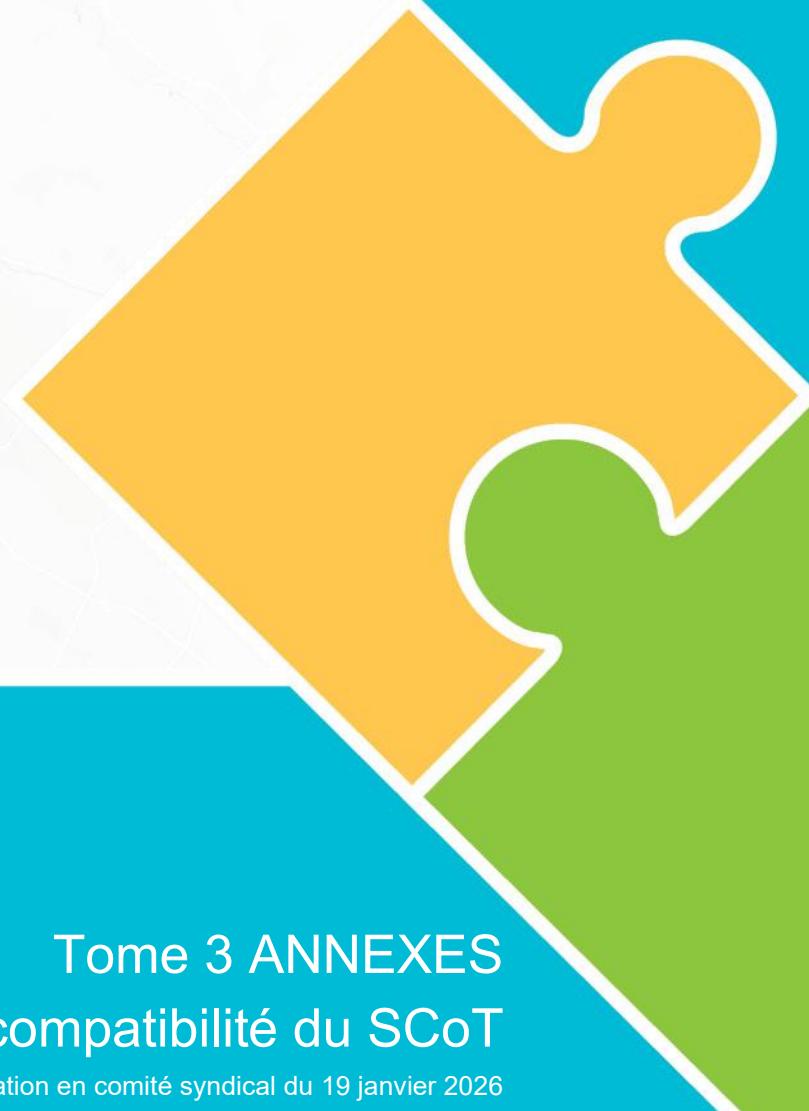


PAYS DE LA BAIE DE SOMME

Tome 3 ANNEXES

3.4 Justification des choix et compatibilité du SCoT

Version pour approbation en comité syndical du 19 janvier 2026



SOMMAIRE

Chapitre 1 : La cohérence des documents traduisant le projet.....	4
I. L'articulation avec les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatibles	5
II. Le choix du projet de territoire et la traduction réglementaire en réponse aux enjeux.....	6
Chapitre 2 : L'approche prospective.....	42
I. La définition d'une armature territoriale	42
II. Le scénario retenu	48
Chapitre 3 : Projets et mise en œuvre de la trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols.....	53
I. La définition du potentiel foncier disponible au sein des secteurs déjà bâties et des friches	53
II. L'objectif de réduction de la consommation foncière sur la période 2021-2030	56
III. L'objectif de réduction de l'artificialisation sur la période 2031-2050	61
IV. Les objectifs de réduction par rapport aux 10 années précédant l'arrêt du SCoT	62
Chapitre 4 : La prise en compte de la loi littoral.....	64
I. Prise en compte de l'application de la loi littoral dans la Somme.....	64
II. Caractérisation des espaces littoraux.....	78
III. La notion de capacités d'accueil	91
Annexe : L'application de la loi littoral dans le département de la Somme (DDE Somme, février 2009)	123

PREAMBULE

L'article L141-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

Les annexes ont pour objet de présenter :

1. Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;
2. L'évaluation environnementale prévue aux articles [L. 104-1](#) et suivants ;
3. La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;
4. L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;
5. Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-17](#).

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article [L. 141-19](#).

1

Chapitre 1 : La cohérence des documents traduisant le projet

I. L'articulation avec les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatibles

Dans un souci de facilité de lecture, l'articulation avec l'ensemble des plans et programmes est traitée en un volet dans le tome 3.3 Evaluation environnementale stratégique.

II. Le choix du projet de territoire et la traduction réglementaire en réponse aux enjeux

Le processus d'élaboration du SCoT s'est attaché à construire un projet territorial cohérent qui porte les ambitions et la stratégie retenues par les élus du territoire au regard des enjeux révélés par le diagnostic et de l'ensemble des travaux menés. Cette cohérence, particulièrement forte, se révèle au sein des documents du SCoT qui exprime le projet, c'est-à-dire la cohérence entre le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui traduit réglementairement le PAS.

Les pages suivantes mettent en évidence cette cohérence, et donc celle du processus des choix pour établir et décliner le projet. Elles se donnent aussi pour objectif de justifier les choix retenus.

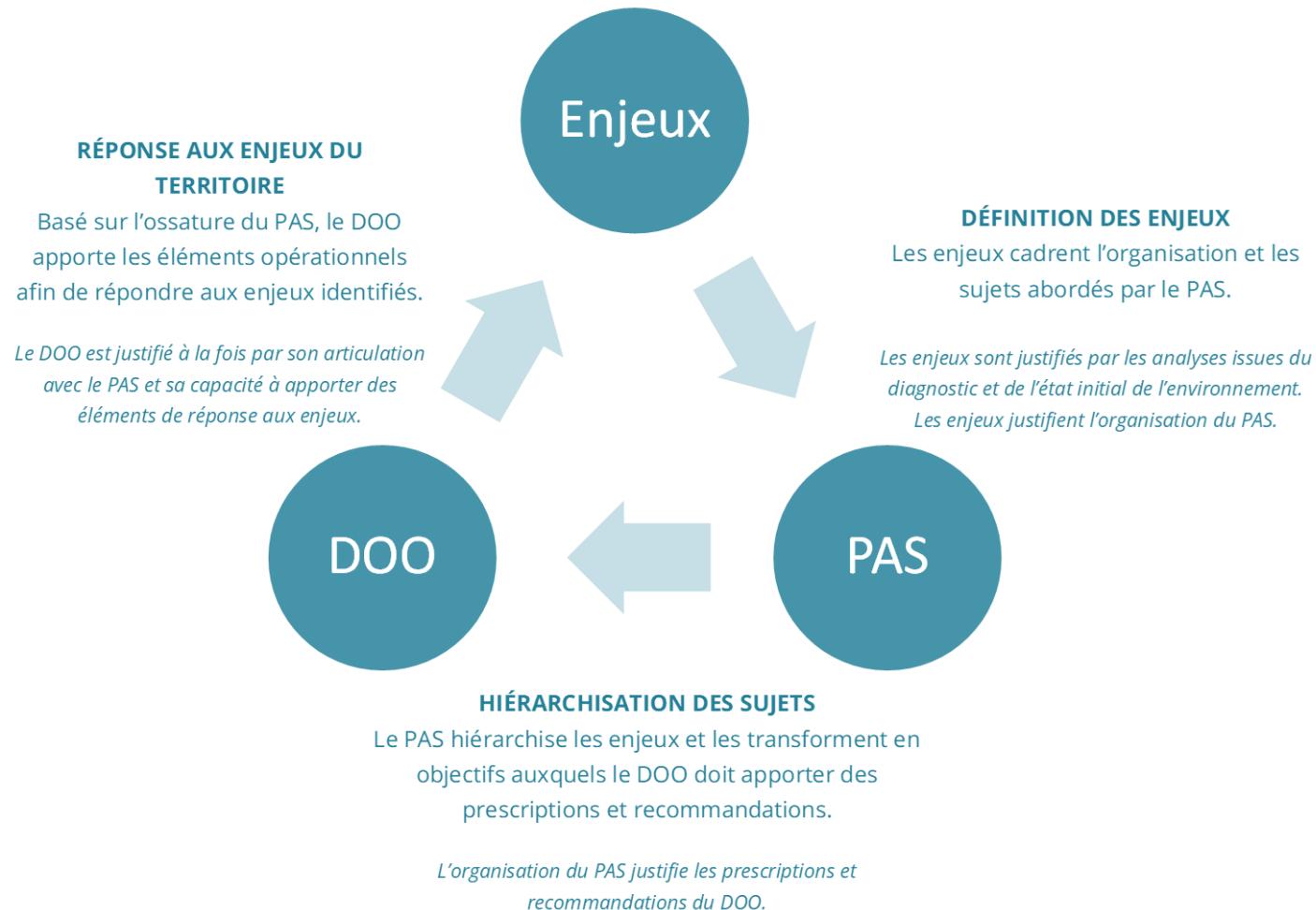
Les pièces du SCoT reprennent la structuration issue de l'ordonnance de modernisation du SCoT du 17 Juin 2020. Celle-ci a fait évoluer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1er avril 2021, est également possible pour les territoires engagés avant le 1er avril 2021 qui en font le choix.

C'est le cas du Syndicat Mixte Baie de Somme, qui a délibéré en ce sens avant l'arrêt de son SCoT, lors du Comité Syndical en date du 22 novembre 2021.

L'ordonnance est venue préciser le contenu du DOO. Les orientations doivent reposer sur une complémentarité entre les thématiques suivantes :

- 1/ « Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières »
- 2/ « Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci »
- 3/ : « Les transitions écologiques et énergétiques, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Afin de justifier de la cohérence du projet, la justification se base sur les enjeux du territoire, guidant le contenu du PAS, et sur la cohérence de la traduction réglementaire du PAS dans le DOO.



Axes du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Axe A : Pour une organisation territoriale rééquilibrée et complémentaire

- A1- La complémentarité et la solidarité entre le littoral et les terres intérieures
- A2- Un modèle urbain plus qualitatif et vertueux
- A3- Une politique de l'habitat en faveur du rééquilibrage du territoire et de la satisfaction des besoins de tous
- A4- Une interaction forte entre mobilités et rééquilibrage territorial

Axe B : Les orientations environnementales et paysagères pour un aménagement et un développement durable

- B1/ Favoriser le développement d'un territoire à forte sobriété environnementale
- B2/ Protéger durablement le socle agro-naturel du territoire
- B3/ Assurer la mise en valeur des sites et des paysages identitaires
- B4/ Développer un territoire résilient face au changement climatique

Axe C : Les orientations économiques pour valoriser les savoir-faire et dynamiser le territoire

- C1 - Un territoire économique dynamique et d'avenir, à concilier avec les enjeux de sobriété foncière
- C2 - Le développement raisonné des activités touristiques
- C3 - Pérenniser et conforter le tissu agricole et maritime

Axes du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

I. Œuvrer pour un rééquilibrage entre littoral et terres intérieures

- La population
- L'habitat
- La mobilité
- Les équipements
- Les commerces et services
- Les activités économiques

II. Protéger et valoriser les composantes du Pays de la Baie de Somme

- Les paysages du Pays de la Baie de Somme
- La protection et les fonctionnalités de la mer et du littoral
- Les modalités d'application de la loi littoral
- La protection de la biodiversité
- La préservation de la nature en ville
- La protection des ressources en eau
- Le patrimoine
- La gestion des carrières

III. Fixer les principes de résilience

- La stratégie de planification
- La sobriété foncière
- Les risques et nuisances
- L'approvisionnement en énergie
- L'adaptation du bâti au changement climatique

Le Document d'Aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

L'analyse ci-après est réalisée à partir de la structuration des axes du PAS du SCoT.

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
Axe A : Pour une organisation territoriale rééquilibrée et complémentaire		
A1- La complémentarité et la solidarité entre le littoral et les terres intérieures		
<ul style="list-style-type: none"> Veiller à l'équilibrage économique entre zones rurales et pôles d'emplois urbains, notamment par la création d'emplois industriels, artisanaux, agricoles inscrits dans une démarche durable et d'économie circulaire Des initiatives à poursuivre pour le développement touristique de l'Avant-Pays : Vallée de la Somme, maillage de circuits pour le cyclotourisme... Mettre en valeur la diversité des activités, notamment culturelles, et des savoir-faire afin de répartir les effets positifs produits par le développement de l'économie touristique Un potentiel d'offres touristique à capter : tourisme culturel, tourisme durable, loisirs sportifs, clientèle groupe... hors haute saison et dans l'Avant-Pays Le littoral : un territoire attractif mais vulnérable sur le plan environnemental et climatique Consolider l'armature territoriale du Pays de la Baie de Somme en misant sur la complémentarité des différentes communes 	<p>Pour faire face à la pression que connaît actuellement la façade littorale, le SCoT vise à atténuer sa vulnérabilité en favorisant le rayonnement de son attractivité vers les terres intérieures dans une logique de rééquilibrage axée sur la complémentarité entre pôles urbains et communes rurales. 3 axes ont été retenus par les élus :</p> <p>L'axe A1-1 « de nouveaux enjeux pour l'aménagement de la Picardie maritime » s'attache ainsi à mettre en place cette logique de solidarité à travers une nouvelle armature qui soit cohérente sur le plan démographique et économique. Il s'agit notamment de redéfinir la stratégie d'accueil d'unités touristiques, de repenser l'offre de stationnement et de répondre aux problématiques d'accès au logement abordable.</p> <p>L'axe « A1-2 : s'appuyer sur les terres intérieures pour relayer l'offre d'habitat et d'équipements » pose l'ambition d'opérer ce rééquilibrage en misant prioritairement sur les polarités à travers plusieurs leviers : garantir une offre attractive pour les populations locales au sein des communes littorales ou à proximité, permettre l'accueil de nouveaux</p>	<p>Le DOO vient traduire cette logique de complémentarité au sein d'un axe dédié « Œuvrer pour un rééquilibrage entre littoral et Terres intérieures ». Les problématiques étant multiples, 5 objectifs viennent décliner cette ambition sur l'habitat, la mobilité, les équipements, les commerces et services, les activités économiques. Les principales orientations visant à enclencher ce rééquilibrage sont les suivantes :</p> <p>Objectif 1.2 L'Habitat (1.2.3)</p> <p>Afin de limiter la pression foncière à l'œuvre sur la façade littorale, le SCoT demande aux collectivités de déployer des outils pour encadrer la transformation de résidences principales en meublés touristiques.</p> <p>Objectif 1.3 La Mobilité (1.3.2, 1.3.3, recommandations)</p> <p>Le DOO vise à repenser les logiques en matière de mobilité sur ce territoire très dépendant à la voiture individuelle, et notamment de profiter au développement des terres intérieures.</p> <p>Outre la nécessité de conforter le réseau routier et de conforter voire développer le réseau de transport en commun existant, le DOO fixe plusieurs recommandations pour faciliter l'accessibilité : encouragement des mobilités solidaires type autopartage/covoiturage/TAD, création de</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<ul style="list-style-type: none"> Conforter Abbeville en tant que pôle structurant et moteur de la Picardie Maritime, avec les aménités associées (mobilités, empois, commerces, ...) Conforter les pôles-relais qui rayonnent sur une partie de la Picardie Maritime Conforter les pôles de proximité qui permettent de répondre aux besoins quotidiens des habitants Repenser l'offre sanitaire qui ne répond que partiellement aux besoins actuels et futurs, avec la désertification médicale, en particulier pour les spécialistes La désertification médicale : un phénomène à endiguer, notamment par la mutualisation des services Réintroduire une offre alternative et innovante au sein des communes rurales, pour les besoins de première nécessité notamment Développer des modes alternatifs de distribution dans les zones rurales pour pallier l'affaiblissement de l'offre 	<p>équipements, ...</p> <p>L'axe « A1-3 : une logique nouvelle pour l'accueil des équipements et de l'hébergement touristiques » pose l'ambition d'encadrer le développement de résidences secondaires et d'hébergements touristiques sur le littoral afin de préserver celui-ci. L'enjeu étant d'accueillir « mieux » sur le littoral, notamment grâce à des opérations de restructuration, et d'orienter l'accueil touristique sur les terres intérieures, par exemple grâce à des structures d'hébergement haut de gamme.</p>	<p>schémas directeurs cyclables, ...</p> <p>Il vise en outre à développer et connecter les itinéraires cyclables entre eux pour créer un maillage global cohérent, d'améliorer leur lisibilité et faciliter la connexion vers les destinations touristiques. Il s'agit de leviers également intéressant pour attirer de nouveaux types de touristes dans les terres intérieures.</p> <p>Enfin, il pose des recommandations en faveur de la restructuration des aires de stationnement en entrée de ville des communes littorales pour réduire les déplacements dans les centralités.</p> <p>Objectif 1.4 Les équipements (1.4.2)</p> <p>Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de permettre l'implantation d'équipements de proximité au sein de toutes les communes.</p> <p>Objectif 1.5 Commerces et services (1.5.1)</p> <p>Comme pour les équipements, le SCoT souhaite veiller à une répartition « équilibrée et complémentaire » des commerces et services sur le territoire.</p> <p>Objectif 1.6 Les activités économiques (1.6.1, recommandations)</p> <p>Comme pour les équipements, le SCoT souhaite permettre l'installation et ou le maintien d'activités artisanales sur l'ensemble des communes du territoire.</p> <p>De plus, il émet aussi des orientations en matière de</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
		tourisme. Notamment, il demande aux documents d'urbanisme à maintenir les activités et capacités d'accueil touristiques du littoral, tout en les invitant à encadrer la fréquentation de ces espaces naturels. Il demande également aux documents d'urbanisme de veiller à une répartition équilibrée de l'offre touristique (hébergement et loisirs notamment).
A2- Un modèle urbain plus qualitatif et vertueux		
<ul style="list-style-type: none"> Conforter la volonté de redynamiser les centre-bourgs soulignée dans les CRTE et par les programmes de revitalisation : petites villes de demain, autres études de dynamisme des centre-bourgs... et par la réhabilitation des ERP vieillissants Repenser l'offre sanitaire qui ne répond que partiellement aux besoins actuels et futurs, avec la désertification médicale, en particulier pour les spécialistes La désertification médicale : un phénomène à endiguer, notamment par la mutualisation des services Une diminution du nombre d'habitants susceptible d'affecter la fréquentation des équipements et commerces à anticiper Un vieillissement de la population de plus en plus fort qui pose la question de l'offre à destination des plus jeunes, et qui nécessite d'être anticipé pour le maintien d'une offre 	<p>L'armature territoriale est héritée de l'histoire de l'urbanisation du territoire : structuration d'une façade littorale, structuration de pôles d'emplois, périurbanisation ... Ce modèle urbain fait aujourd'hui face à de nombreux enjeux, notamment en matière d'étalement urbain et d'équilibre entre ruralité et urbanité, périphéries et centralités. 3 axes ont été retenus par les élus :</p> <p>L'axe « A2-1 : la mixité territoriale et la mutualisation des équipements pour un territoire plus facile à vivre » traduit l'ambition de favoriser la proximité des usages et des services, de conforter les centralités comme pôles d'emplois, et la reconquête des espaces urbains mono-fonctionnels. Il identifie en outre plusieurs grands secteurs de la mutabilité urbaine.</p> <p>L'axe « A2-2 : l'affirmation d'un territoire animé et préservé » traduit l'ambition de conforter la vitalité des centres-villes et</p>	<p>Le DOO vient traduire de diverses façons le souhait de requalifier/revitaliser le tissus des centralités. Ces prescriptions s'accompagnent d'autres prescriptions dans le DAACL.</p> <p>Objectif 1.5 Les commerces et services (1.5.2)</p> <p>Objectif 1.4 Les équipements (1.4.3)</p> <p>Objectif 3.2 La sobriété foncière (3.2.14 à 3.2.17, recommandations)</p> <p>Dans les objectifs de sobriété foncière le DOO demande que les constructions nouvelles soient réalisées prioritairement dans les enveloppes urbaines. Il indique également (3.2.12) :</p> <p>« Les documents d'urbanisme s'appuieront sur les conditions suivantes pour davantage d'intensification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mixité fonctionnelle encouragée • densité renforcée par rapport à l'existant au sein des enveloppes urbaines et dans les secteurs de développement • densité augmentée par rapport à l'existant autour des

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
qualitative <ul style="list-style-type: none"> Une diminution du nombre d'habitants susceptible d'affecter la fréquentation des équipements et commerces à anticiper Des ambitions en matière de mobilités durables à conforter pour garantir une bonne accessibilité aux pôles internes et externes au territoire et renforcer l'accès aux commerces, équipements et services à tous, notamment les PMR Le risque de fermeture de certains commerces, équipements et services par manque d'accessibilité qui est à anticiper, avec notamment une fracture au nord-est du territoire qui risque de s'accentuer et une désertification des communes rurales Accompagner la volonté politique de conforter les commerces en centre-bourg, permettant de les affirmer comme polarité Développer des modes alternatifs de distribution dans les zones rurales pour pallier l'affaiblissement de l'offre Le développement périphérique de grandes surfaces susceptible d'affecter l'offre en centre-bourg à encadrer 	centres-bourgs, et ce à chaque niveau de l'armature. <p>L'axe « A2-3 : la régénération des espaces résidentiels mutables » vise à favoriser la recomposition des tissus urbains « sans qualité » (vétustes ou peu denses) en misant sur divers leviers pour favoriser leur « régénération résidentielle ».</p> <p>L'axe « A2-4 : une meilleure connaissance et la maîtrise du foncier opérationnel » illustre 3 champs d'intervention que le SCoT entend mobiliser pour accompagner le développement territorial des centralités : Stratégie foncière ; périmètres de projets urbains ; préservation des espaces paysagers emblématiques.</p>	<p><i>gares (par exemple dans un rayon de l'ordre de 500 mètres). »</i></p> <p>Le DOO recommande également de fixer des densités minimales au sein des OAP et encourage la diversification des formes urbaines.</p> <p>Objectif 1.4 Les équipements (1.4.2)</p> <p>Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de permettre l'implantation d'équipements de proximité au sein de toutes les communes.</p> <p>Objectif 1.5 Les commerces et services (1.5.1 à 1.5.4, recommandations)</p> <p>Les prescriptions en matière de commerces et services visent à assurer la vitalité commerciale des centralités : objectif d'éviter les phénomènes de concurrence entre périphéries et centralités, optimisation des tissus existants, mixité fonctionnelle des tissus bâties, mutualisation d'espaces existants pour l'accueil de nouveaux commerces et services. Le DOO encourage également de cibler les périmètres à revitaliser en priorité.</p> <p>Objectif 1.6 Les activités économiques (1.6.1)</p> <p>Le SCoT permet l'installation d'activités artisanales au sein des tissus urbanisés de toutes les communes, ce qui permet de favoriser le dynamisme économique des centralités. Le DOO recommande en outre de mettre en place une stratégie foncière économique commune.</p> <p>Objectif 3.1 La sobriété foncière (3.2.1 à 3.2.24)</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
		<p>Plusieurs prescriptions sont en faveur de la limitation de la consommation d'ENAF. Celles-ci favorisent également la requalification et la revitalisation des tissus bâties : investissement des dents creuses, mixité fonctionnelle, reconquête des logements vacants, valorisation des friches, réemploi des constructions, valorisation des toitures... Le DOO demande notamment de prioriser l'extension de l'urbanisation sur des parcelles situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, et fixe des objectifs de densités minimales dans les nouveaux projets pour favoriser l'intensification du tissu bâti. Le DOO comprend également une prescription pour favoriser la requalification des grands secteurs de mutabilité urbaine.</p> <p>Les sous-parties « Réduire le rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers jusqu'à 2031 » et « A partir de 2031, mettre en œuvre la trajectoire de réduction de l'artificialisation vers le Zéro artificialisation nette à 2050 » traduisent l'ambition du SCoT de s'inscrire dans la logique ZAN et de limiter l'impact sur les espaces NAF. Elles précisent notamment les surfaces maximales de consommation foncière par EPCI jusqu'en 2031 (3.2.18 à 3.2.21).</p> <p>Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistiques (DAACL) (D1 à D9)</p> <p>Le DAACL « précise les conditions d'implantation et d'extension des commerces dans le prolongement des orientations exprimées dans le DOO », en localisant les centralités urbaines (Centre d'agglomération, centre-ville, centre-bourg, centre-littoral) et les secteurs d'implantations périphériques. Il vise à renforcer les centralités urbaines, limiter le développement de pôles périphériques et optimiser les pôles existants, tout en</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
		<p>limitant l'extension et la création de nouveaux pôles. Les conditions d'urbanisation par types sont édictées par sous-partie.</p> <p>La sous-partie « conditions applicables aux centralités urbaines » pose des conditions permettant de privilégier l'accueil des petites surfaces en autorisant tout format de surface (D1) et privilégier le réinvestissement de locaux existants et le regroupement des cellules (D2) afin de favoriser et de concentrer le dynamisme commercial dans les centralités, favoriser la concentration du commerce de proximité et permettre une gestion maîtrisée et apaisée des flux (D3 et D4).</p> <p>Dans la sous-partie « conditions applicables aux SIP » le DAACL indique que les SIP n'ont pas vocation à accueillir de petites surfaces, mais seulement de grandes surfaces avec un seuil minimal fixé (+300 m²). (D5). Le DAACL interdit la création de nouveaux SIP (D6) et demande aux projets de s'implanter dans une logique de réinvestissement de l'existant ou de friche, et de densification du secteur (D7). Les SIP ont donc des conditions d'accueil plus restreintes que les centralités avec une logique de seuil de surface, ceux-ci ne pouvant pas accueillir de commerces de -300 m².</p> <p>La sous-partie « conditions applicables aux secteurs d'implantations privilégiées pour les équipements logistiques commerciaux » encadre le développement logistique en priorisant leur développement au sein de 2 communes (D10). Il demande que les entrepôts de +5 000m² de SDP soient localisés dans des ZAE accueillant déjà des bâtiments logistiques. Ceux de -5 000 m² s'insèrent soit en ZAE existante, soit dans un tissu urbain compatible avec l'activité (D11). Le DAACL</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
		<p>souhaite donc orienter le développement des équipements logistiques commerciaux sur des secteurs préférentiels et encadre l'implantation en fonction de critères de surface pour garantir une insertion harmonieuse des projets dans des tissus adaptés. Il encadre également leur implantation en intégrant la gestion du dernier km et en favorisant leur implantation à proximité d'axes de desserte (D13 et D14) pour garantir la fluidité des flux. Enfin, les centres de distribution urbains sont seulement autorisés dans les pôles de l'armature afin de favoriser leur rôle de pôle d'emplois et d'attraction de flux. (D15)</p>
A3- Une politique de l'habitat en faveur du rééquilibrage du territoire et de la satisfaction des besoins de tous		
<ul style="list-style-type: none"> Le littoral : un territoire attractif mais vulnérable sur le plan environnemental et climatique Un vieillissement global de la population, qui interroge l'offre en services et équipements et en moyens de déplacements adaptés pour les seniors Une offre d'équipements sportifs qualitative pour attirer des familles et participer au renouvellement Un parc composé de grands logements qui peut être mobilisé pour favoriser le renouvellement urbain La poursuite du vieillissement de la population et du phénomène de décohésion qui traduit des besoins en matière d'adaptation du logement Les conventions ANRU, PVD, OPAH-RU et autres projets de rénovation énergétique : des leviers à mobiliser, déjà identifiés par les CRTE pour la 	<p>Le parc de logements est confronté à des enjeux de multiples natures typiques des façades littorales et des territoires ruraux, tandis que les évolutions socio-démographiques et les opportunités économiques induisent de nouveaux besoins en matière de logement.</p> <p>Pour proposer une offre de logements attractive pour toutes et tous, les élus ont identifié 3 axes principaux :</p> <p>L'axe « A3-1 : les besoins de logements pour le niveau d'ambition du territoire », qui fixe des objectifs chiffrés de production de logements adaptés et différenciés selon les tendances de chacun des EPCI.</p> <p>L'axe « A3-2 : la réponse aux besoins de la population et du territoire », qui s'inscrit dans la volonté de rééquilibrage entre littoral et terres intérieures, tout en répondant aux</p>	<p>Le DOO déploie un certain nombre de prescriptions et recommandations pour répondre à ces enjeux, déclinés dans l'objectif 1.2 L'Habitat</p> <p>Afin d'accompagner les enjeux de sobriété foncière et de s'inscrire dans les objectifs du ZAN, il émet notamment des prescriptions explicitant la nécessité de réaliser des constructions nouvelles prioritairement dans les enveloppes urbaines, et fixe les principes pour davantage d'intensification : mixité fonctionnelle, densité augmentée...</p> <p>Il déploie également des prescriptions pour répondre aux besoins des jeunes travailleurs, maintenir la part de résidences principales dans les pôles de l'armature du SRADDET. Il demande également de déployer les outils pour « <i>maîtriser le phénomène de transformation de résidences principales en meublés touristiques et encadrant la création de résidences secondaires</i> » (I.2.2)</p> <p>Le DOO fixe également le nombre de logements à</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<ul style="list-style-type: none"> • performance énergétique de l'habitat privé ancien • Le tissu ancien : un site d'intervention privilégié pour favoriser le renouvellement au sein des polarités et favoriser la mixité sociale • PLH de la CABS (approuvé) et de la CCV (prévu) : des outils à mobiliser pour favoriser l'équilibre social de l'habitat et la mixité • Accompagner les jeunes dans leur accession au logement, ceux-ci étant de plus en plus confrontés à des blocages dans leurs parcours résidentiels • Le renouvellement du parc vacant : un potentiel à mobiliser pour attirer les jeunes ménages et répondre aux besoins de la population, en particulier dans l'intérieur du territoire • Les PLH : des outils pour orienter la production de logements, notamment dans les centres anciens qui disposent d'un fort potentiel lié à la proximité des services • Limiter la consommation d'espaces NAF : favoriser les opérations de renouvellement urbain, prioriser l'accueil d'opérations au sein de tissus déjà artificialisés (friches, terrains dans les enveloppes urbaines ...), miser sur des formes urbaines compactes dans les nouvelles opérations ... • Mettre en œuvre une stratégie d'aménagement coordonnée sur le 	<p>enjeux spécifiques à chacun de ces espaces et aux opportunités qui se présentent en termes d'emploi (densification des zones d'activités, tourisme dans les terres intérieures et EPR de Penly notamment) ainsi que la volonté de diversifier le parc de logements pour répondre à tous les besoins.</p> <p>L'axe « A3-3 : des objectifs à articuler avec la mise en œuvre de la trajectoire « zero artificialisation nette » à l'horizon 2050 » : il fixe les objectifs de limitation de consommation d'espaces NAF, que le SCoT entend atteindre notamment à travers des formes d'habitat plus compactes et de nouvelles logiques d'urbanisation (valorisation du logement sans foncier, des friches, priorisation de l'implantation dans le tissu bâti ...).</p>	<p>produire par EPCI dans la sous-partie « Objectifs de production de l'offre de logements ».</p> <p>Dans la sous-partie « La diversification du parc de logements » (1.2.6 à 1.2.9, recommandations) : le DOO émet des prescriptions sur la diversité des tailles de logement, l'accueil des gens du voyage et la mixité sociale en particulier dans les opérations d'envergure. Le DOO encourage également que les opérations de logements collectifs / opérations d'ensemble s'adaptent aux évolutions des modes de vie, qui soient novatrices sur les modes d'habiter.</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
littoral et la plaine maritime picarde pour faire émerger une culture locale du risque <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la diversité des formes urbaines des villages et des villes dans la stratégie d'intensification urbaine, afin de proposer des possibilités de densification adaptées • Consolider l'armature territoriale du Pays de la Baie de Somme en misant sur la complémentarité des différentes communes • Conforter Abbeville en tant que pôle structurant et moteur de la Picardie Maritime, avec les aménités associées (mobilités, empois, commerces, ...) • Conforter les pôles-relais qui rayonnent sur une partie de la Picardie Maritime • Conforter les pôles de proximité qui permettent de répondre aux besoins quotidiens des habitants • 		
A4- Une interaction forte entre mobilités et rééquilibrage territorial <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la volonté des différentes EPCI de développer des pôles mobilité et pôles multimodaux complémentaires, notamment pour faciliter le déplacement entre communes • Conforter l'offre ferroviaire pour favoriser le recours au train hors et à l'intérieur du territoire • Des portions de voirie à moderniser pour sécuriser les espaces de rencontre, et 		Le Pays de la Baie de Somme est aujourd'hui caractérisé par une desserte globale satisfaisante, bien qu'elle tende à s'amoindrir, ainsi que la prédominance des mobilités individuelles. Le SCoT souhaite accompagner les initiatives déjà à l'œuvre et développer de nouvelles synergies en matière de mobilités, afin de tendre vers un réseau plus efficace et plus sobre. <p>Le DOO déploie un certain nombre de prescriptions et recommandations pour répondre à ces enjeux, déclinés dans l'objectif 1.3 La mobilité (I.3.1, I.3.2, I.3.3).</p> <p>En matière de desserte régionale et interne, il entend conforter les grands axes routiers stratégiques identifiés au RRIR. Le DOO mise également sur le développement des gares et conforter leur fonctionnement en tant que pôles d'échanges multimodaux.</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<ul style="list-style-type: none"> faciliter le dépassement de gros gabarits Une offre de transports ferroviaire attractive vers les pôles économiques/universitaires de proximité à maintenir (Amiens, Boulogne/Calais notamment) Un potentiel regain pour la ligne Abbeville-Le Tréport avec des études en cours et un souhait politique de réouverture de ce réseau ferré à l'horizon 2027. Le TAD : un levier mobilisé par certains territoires pour faciliter la mobilité des personnes captives en alternative aux lignes de transport en commun peu fréquentées La volonté de décarbonation du réseau de transports collectifs à conforter Maintenir l'offre Trans'80 sur toutes les communes et la stratégie de communication sur les lignes (horaires, itinéraires, types de transports, tarifs, perturbations...) pour optimiser la lisibilité de l'offre de services auprès du public La valorisation et sécurisation du maillage de liaisons douces et des services pour les déplacements à vélos : des leviers pour les mobilités touristiques et pendulaires et favoriser le report modal vers les mobilités douces Un manque de connectivité entre les territoires les plus en retrait pallié par la mise en service du réseau points 	<p>L'axe « A4-1 : une mobilité mieux organisée pour un territoire plus fluide » traduit l'ambition d'articuler les initiatives existantes, notamment en matière de desserte régionale, d'amélioration de la desserte vers et au sein des terres intérieures, faciliter l'intermodalité et développer les modes doux.</p> <p>L'axe « A4-2 : développer de nouvelles logiques de mobilités adaptées aux besoins des habitants des espaces ruraux et urbains » entend répondre aux enjeux en matière de dépendance à l'automobile, notamment en encourageant des mobilités alternatives plus sobres et adaptées à tous les profils (modes doux, mobilités partagées, tendre vers des mobilités de courtes distances).</p> <p>L'axe « A4-3 : ménager le littoral en retenant en amont les grands flux de mobilité » entend encadrer la pression automobile constatée sur le littoral, par la gestion du stationnement et l'apaisement des communes littorales.</p>	<p>Le DOO comprend des recommandations qui encouragent les collectivités à développer les mobilités solidaires (covoiturage, autopartage, TAD, mini bus, ...) et orienter la politique de mobilités en fonction des besoins, en particulier dans les territoires ruraux.</p> <p>Il comprend également une sous-partie « Le développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique » (1.3.6 à 1.3.17, recommandations). Il s'agit notamment de structurer le maillage cyclable, favoriser la cohabitation des usages, faciliter les connexions vers les pôles d'emplois, d'aménager le maillage sur des sites stratégiques, d'améliorer la lisibilité des itinéraires de découverte, et d'améliorer le confort d'usage. L'enjeu étant de poser les bonnes conditions pour favoriser le recours aux modes actifs. La sous-partie « La cohabitation des modes et des usages » émet deux prescriptions pour favoriser la continuité des itinéraires et l'association des gestionnaires de voirie lors de projets susceptibles d'impacter les passages à niveau (1.3.16 et 1.3.17)</p> <p>La question de l'accessibilité est également abordée au sein d'autres parties. Garantir une bonne proximité aux services / desserte des nouveaux sites de projet est en effet demandé par le DOO pour faciliter les déplacements doux de courte-distance ou en transports en commun :</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
nœuds, à conforter pour renforcer les liaisons <ul style="list-style-type: none"> Des actions pour l'éducation et la sensibilisation à l'utilisation des mobilités actives/douces à développer Des leviers déjà utilisés à favoriser pour la mobilité des personnes captives, notamment à destination des plus jeunes et précaires (plateformes mobilité, Plan « Mobilité Jeunes » ...) Une volonté partagée de favoriser le report modal depuis la voiture vers des mobilités plus durables (aménagement de plateformes de covoiturage, autopartage, plans vélo, bornes pour voitures électriques, ambitions pour le développement du réseau de transports en commun...) à conforter Faciliter la mobilité de l'ensemble des personnes captives (jeunes, seniors et PMR) vers les pôles d'équipements, dans un contexte de vieillissement de la population Une offre de transports ferroviaire attractive vers les pôles économiques/scolaires principaux à maintenir (Amiens notamment) L'augmentation des flux entrants à accompagner vers une mobilité plus durable, en particulier dans le cadre d'une précarité énergétique grandissante liée aux déplacements 		<p>Objectif 3.2 Sobriété foncière (3.2.11)</p> <p>« Les documents d'urbanisme localisent les secteurs appropriés à l'accueil de nouveaux logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> en tenant compte de la desserte existante en équipements, commerces et services le cas échéant selon une logique de proximité avec la présence de dessertes existantes ou futures (gares, réseaux de bus, voies cyclables) Plus globalement, les documents d'urbanisme prendront aussi en compte la fonctionnalité, la proximité et la desserte avec les communes extérieures au territoire pour la localisation des secteurs de développement urbain.» <p>DAACL (D8)</p> <p>« Les développements commerciaux tiennent compte des modes d'accès, des connections aux dessertes de transports en commun, des circulations entre commerces, des cheminements piétons sécurisés et mutualisent les capacités de stationnement motorisés. »</p>
Axe B : Les orientations environnementales et paysagères pour un aménagement et un développement durable		
B1- Favoriser le développement d'un territoire à forte sobriété environnementale		

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<ul style="list-style-type: none"> Des carrières trop anciennes pour être requalifiées (un grand nombre de plans d'eau in fine pour quels usages ?) Des carrières exploitées soumises à une réglementation exigeante (ICPE) Un schéma départemental des carrières de la Somme approuvé récemment (24/11/2015) Concilier les activités de carrières avec la préservation du paysage et des habitats naturels Privilégier un usage sobre des matériaux de carrières Des carrières trop anciennes pour être requalifiées (ou l'être selon les exigences actuelles), et par ailleurs un nombre de plans d'eau sur les anciens dépôts de galets qui sera notable in fine Accompagner l'implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en évitant la co-visibilité avec des secteurs d'enjeux paysagers Poursuivre le développement de la production d'un mix d'énergies renouvelables en levant les freins au développement des énergies encore peu présentes (solaire... méthanisation, géothermie etc.) Rendre les territoires complémentaires en termes de 	<p>Déjà doté d'un PCAET depuis 2021, le SCoT entend poursuivre ses actions en matière de transition écologique et énergétique. Vulnérable sur le plan climatique, le SCoT entend également assurer la protection et la valorisation de ses ressources.</p> <p>L'axe « B1-1 : poursuivre la dynamique de transition énergétique du territoire, en assurant une performance énergétique exemplaire pour les futurs projets urbains et en favorisant le développement des énergies renouvelables », s'attache à orienter le territoire vers un modèle plus sobre, par le développement de diverses filières d'ENR locales afin de tendre vers davantage d'autonomie énergétique, et par la limitation de la consommation d'énergie du territoire.</p> <p>L'axe « B1-2 : garantir une gestion durable de la ressource en eau », traduit la volonté du SCoT d'intégrer les nombreux défis liés à la ressource en eau, notamment en matière de qualité, de ruissellement, ainsi que de gestion quantitative.</p> <p>L'axe « B1-3 : améliorer la réduction 1.2 et la valorisation des déchets au sein du territoire » traduit la volonté de tendre vers un modèle de gestion des déchets plus efficace misant sur la sensibilisation, la valorisation des déchets et un modèle de collecte adapté.</p> <p>L'axe « B1-4 : promouvoir une gestion durable des carrières en adéquation avec</p>	<p>Le DOO déploie un certain nombre de prescriptions et de recommandations en matière d'ENR, de performance énergétique, de gestion de l'eau, de gestion des déchets, et de gestion des carrières.</p> <p>Objectif 2.6 La protection des ressources en eau (2.6.1 à 2.6.23, recommandations)</p> <p>Plusieurs sous-parties viennent structurer les objectifs du DOO. En matière de sécurité de l'alimentation en eau potable, le DOO demande notamment de protéger les aires d'alimentation de captage d'eau potable (2.6.2 et 2.6.3) dans les documents d'urbanisme.</p> <p>En matière de « gestion des eaux pluviales » (sous partie dédiée), le DOO demande notamment aux documents d'urbanisme de préserver les éléments participants à la gestion des eaux pluviales (2.6.9), par exemple les milieux aquatiques et humides.</p> <p>En matière de « protection des milieux aquatiques et des zones humides » (sous partie dédiée), le DOO demande aux documents d'urbanisme de protéger les zones humides et les cours d'eau, ainsi que de réaliser une cartographie des zones humides (2.6.15 et 2.6.16)</p> <p>En matière d'amélioration des systèmes d'assainissement (sous partie dédiée), le DOO souhaite notamment privilégier le recours à une gestion séparative des eaux usées et pluviales. (2.6.19)</p> <p>Objectif 2.8 La gestion des carrières (2.8.1 à 2.8.3)</p> <p>Le DOO demande aux documents d'urbanisme de permettre les actions de prospection et d'extension sur les</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<p>production (gisements bois/agricoles...) et de consommation d'énergies renouvelables (développement de chaufferies bois, méthanisation ; etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> Engager le monde économique (industriels, agriculteurs) dans la production d'énergies renouvelables (méthanisation, panneaux solaire...) Améliorer la performance énergétique du parc bâti en assurant la performance énergétique exemplaire pour les futures constructions Intégrer la problématique de la gestion des déchets dans le cadre des nouveaux aménagements (locaux déchets, points de retournement...) Poursuivre la réduction de la production de déchets et limiter la hausse sur le territoire de la CA de l'Abbevillois Résoudre les problématiques de refus de tri à l'échelle du territoire ; Diminuer la part de stockage des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) en favorisant la valorisation énergétique ; Accentuer les démarches en lien avec l'économie circulaires et les ressourceries du territoire afin de poursuivre l'effort du tri et la 	<p>les ressources et l'environnement » traduit la volonté de conforter l'exploitation de carrières du territoire, mais en assurant la limitation des impacts sur le plan paysager et écologique.</p>	<p>sites identifiés par le SDC et le SRC, afin de garantir le maintien de la filière sur le territoire. Il demande également aux projets de s'inscrire dans une logique ERC et d'anticiper la remise en état du site afin de limiter les impacts environnementaux.</p> <p>Objectif 3.3 Les risques et nuisances</p> <p>Le DOO traite du sujet des déchets dans la sous-partie « la réduction et la valorisation des déchets » (3.3.2. à 3.2.6). Il demande notamment de maintenir les réseaux de collecte existants voire de les développer, de limiter la production de déchets ainsi que de développer les filières de valorisation des déchets.</p> <p>Objectif 3.4 L'approvisionnement en énergie (3.4.1 à 3.4.12, recommandations)</p> <p>Le DOO encadre l'organisation de la production d'ENR sur le territoire, avec des prescriptions différencierées pour le développement de différentes filières : énergie scolaire, énergie éolienne, réseau de chaleur / bois énergie, méthanisation. Il demande également aux documents d'urbanisme de fixer des objectifs chiffrés en matière de production d'ENR (3.4.1)</p> <p>Objectif 3.5 L'adaptation du bâti au changement climatique (3.5.1 à 3.5.2, recommandations)</p> <p>A travers la sous-partie « Favoriser la performance énergétique des nouveaux bâtiments », le DOO demande que les documents d'urbanisme privilégient les formes urbaines innovantes. Il encourage en outre à optimiser la performance des constructions par plusieurs biais (bioclimatisme, matériaux biosourcés, mitoyenneté du</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
valorisation de la matière ; <ul style="list-style-type: none"> Accentuer et diffuser les « bonnes initiatives » locales Anticiper l'impact de l'afflux touristique sur la production de déchets Poursuivre la reconquête de la qualité des cours d'eau et des masses d'eau souterraines, comme une composante essentielle des choix d'urbanisme ; Privilégier un développement équilibré et conduire une réflexion stratégique sur la sécurisation de l'eau potable qui garantit l'adéquation quantitative entre besoins de prélèvements ; Poursuivre les contrôles et l'assistance pour l'amélioration de l'assainissement individuel présent en territoire rural pour améliorer la performance de la gestion des eaux usées ; Prendre en compte, dans la planification et l'aménagement, la gestion des eaux pluviales ; Veiller à limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation en zones humides, tout particulièrement en prairies humides de par leur rôle essentiel en termes de gestion des crues et des étiages, de biodiversité et de paysage ; Concilier le maintien et le 		bâti, formes urbaines compactes), à construire des écoquartiers, à définir des labels de performance énergétique dans les projets. (3.5.2, recommandations). Le DOO demande de développer une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc. Il recommande aux OAP des documents d'urbanisme de préciser le découpage parcellaire et l'orientation du bâti pour tendre vers une conception bioclimatique. (3.5.1, recommandations).

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
développement des activités (tourisme, conchyliculture, élevage) tout en limitant leur impact environnemental sur les eaux littorales ; <ul style="list-style-type: none"> • Anticiper les effets du dérèglement climatique dans la gestion de l'eau et identifier les ressources en eau stratégiques à préserver pour une exploitation future (forêt de Crécy). • 		
B2- Protéger durablement le socle agro-naturel du territoire		
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et renforcer les espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue, dans leur richesse et leur diversité : milieux dunaires, forestiers, aquatiques, humides, coteaux calcaires, espaces agricoles, nature en ville • Valoriser les espaces de la Trame Verte et Bleue en lien avec leurs bénéfices multifonctionnels : santé, paysage, énergie, prévention des risques, ... • Limiter la fragmentation du maillage de la Trame Verte et Bleue en recherchant une perméabilité maximum des espaces bloquants (urbanisation, infrastructures de transport,) • Porter une attention particulière à la protection des espèces rares et menacées sur le territoire mais 	<p>Composé par un socle agro-naturel très diversifié, la richesse écologique du Pays de la Baie de Somme constitue un atout non seulement en matière de fonctionnalité écologique mais aussi d'attractivité économique (tourisme, agriculture). Le SCoT entend ainsi préserver la diversité des milieux du territoire.</p> <p>L'axe « B2-1 : protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale » s'attache à vouloir préserver et restaurer les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité, et ce pour chacune des sous-trames écologique que ce soit en milieu urbain ou rural.</p> <p>L'axe « B2-2 : garantir la pérennité des</p>	<p>Le DOO traite du sujet de la protection et de la valorisation du socle agro-naturel dans plusieurs parties spécifiques à la biodiversité, la nature en ville et le littoral.</p> <p>L'Objectif 2.2 Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral (2.2.1 à 2.2.6, recommandations) fixe des principes en faveur de la préservation des milieux littoraux, et en conciliant les usages existants.</p> <p>Le DOO demande de préserver les AMP, de délimiter l'estran des milieux marins remarquables et de les protéger, tout en incluant les usages qui y sont liés (pêche, loisirs notamment) sous réserve qu'ils ne dénaturent pas les espaces. (2.2.1, 2.2.2, 2.2.3)</p> <p>Le DOO demande d'assurer la préservation des milieux littoraux, estuariens et maritimes des rejets polluants ou des déchets. (2.2.4)</p> <p>Enfin, il demande de prendre en compte la nécessaire adaptation des aménagements du littoral (2.2.6)</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<p>également sur la biodiversité ordinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser les pratiques agricoles afin d'aller dans le sens du maintien et de la préservation de la biodiversité : limitation des labours, maintien du réseau bocager • Préserver les espaces dunaires et littoraux, notamment en lien avec les activités humaines (pression touristique, exploitation des cordons de galets, ...) • Maîtriser les nouveaux développements urbains : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Préserver les coupures vertes ◦ Concilier le développement touristique et préservation des paysages • Concilier le maintien et le développement des activités (tourisme, conchyliculture, élevage) tout en limitant leur impact environnemental sur les eaux littorales ; • Préserver et mettre en valeur la diversité et la richesse des paysages <ul style="list-style-type: none"> ◦ Poursuivre la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel : forêt de Crécy, dunes littorales, marais et tourbières prairies, ... ◦ Accroître l'authenticité du 	<p>ressources agricole, sylvicole et halieutique » traduit l'ambition du SCoT de préserver et valoriser plus spécifiquement les productions locales ainsi que les paysages agricoles.</p> <p>L'axe « B2-3 : promouvoir l'attractivité touristique, tout en garantissant le maintien de la fonctionnalité écologique des espaces emblématiques naturels » traduit l'ambition du SCoT de développer un tourisme plus vertueux sur le littoral et les terres intérieures, misant sur la valorisation et la préservation des aménités paysagères du territoire sur le long terme.</p>	<p>L'Objectif 2.3 Les modalités d'application de la Loi Littoral (2.3.1 à 2.3.30) vient affirmer les orientations en matière de préservation du littoral en s'inscrivant dans le cadre fixé par le code de l'urbanisme : organisation de l'urbanisation, régime d'urbanisation des EPR, localisation des ERC et des coupures d'urbanisation, analyse des capacités d'accueil.</p> <p>L'organisation de l'urbanisation est déclinée autour de 5 grands types : agglomérations, villages, villages économiques ou touristiques, SDU, tissu bâti diffus. Le tissu bâti diffus n'a pas vocation à se développer. Une cartographie localise les villages, villages économiques, agglomérations et SDU. (2.3.1 à 2.3.8)</p> <p>La sous-partie « L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage » identifie les EPR et vient décliner les conditions de constructibilité (principe de limitation, de justification et plutôt en arrière des zones urbanisées). (2.3.9 à 2.3.12).</p> <p>La sous-partie « La bande littorale de 100m et le recul du trait de côte » caractérise cette bande littorale où la constructibilité en dehors des enveloppes y est contrainte. Le DOO identifie également les communes concernées par le recul de trait de côte, et demande que la bande littorale y soit portée au-delà de 100 mètres (2.3.13 à 2.3.19)</p> <p>La sous-partie « les espaces remarquables ou caractéristiques » désigne les ERC du Pays de la Baie de</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<ul style="list-style-type: none"> littoral et des estuaires en confortant les activités traditionnelles (pêche artisanale côtière, pêche à pied, conchyliculture, chasse, ...) Des enjeux concernant la conversion vers des modes doux de transports notamment du secteur littoral (voie d'eau ou ferrée) aujourd'hui quasi exclusivement par voie routière (éloignement relativement important entre zones d'extraction et de consommation du bassin amiénois) 		<p>Somme, qui sont identifiés dans un document graphique dédié. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de les préserver grâce à un zonage adapté, et d'y encadrer les pratiques de loisirs (2.3.20 et 2.3.21)</p> <p>La sous-partie « Les parcs et ensembles boisés les plus significatifs » identifie ces boisements sur un document graphique dédié, que les documents d'urbanisme devront délimiter à leur échelle et classer dans un zonage adapté en fonction de leur intérêt écologique (2.3.22 à 2.3.23)</p> <p>La sous-partie « Les coupures d'urbanisation » les identifie dans un document graphique dédié, et demande aux documents d'urbanisme de classer ces espaces en zone A ou N. Le DOO décline plusieurs prescriptions pour préciser la délimitation des espaces selon leurs fonctions/vocations. Il précise toutefois la possibilité de construire des aires de campings, équipements de loisirs ... Sous réserve de ne pas remettre en cause la préservation de la biodiversité. (2.3.23 à 2.3.29)</p> <p>La sous-partie « Les capacités d'accueil des communes littorales » demande aux documents d'urbanisme d'analyser les capacités d'accueil des communes littorales. (2.3.30)</p> <p>L'Objectif 2.4 La protection de la biodiversité (2.4.1 à 2.4.33, recommandations) fixe les principes en matière de préservation de la TVB.</p> <p>Le DOO demande aux documents d'urbanisme de réaliser une OAP « trame verte et bleue », fixant des objectifs pour la préservation et la restauration des réservoirs et des corridors et demande aux PLUi de protéger les espaces naturels via ses outils règlementaires. (2.4.1 et 2.4.3,</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
		<p>recommandations) Il demande également aux documents d'urbanisme de classer les réservoirs de biodiversité en zones inconstructibles. (2.4.8)</p> <p>Le DOO décline également des objectifs spécifiques aux enjeux des différents milieux (forestiers, aquatiques, humides, coteaux calcaires). (2.4.9 à 2.4.18)</p> <p>Le DOO encourage les actions de renaturation, les dispositifs pour le maintien de la biodiversité (exemple : éco-pâturage), ainsi que l'encadrement de la fréquentation des milieux les plus sensibles. (recommandations)</p> <p>Il décline des prescriptions spécifiques à la préservation de la fonctionnalité des corridors écologiques, notamment en incluant la question des ruptures, la nécessité de restaurer les milieux non fonctionnels sur le plan écologique, la renaturation des berges si la structure végétale n'y est pas développée, et la nécessité de préserver les espaces relais notamment en ville. Il demande également d'assurer la préservation des corridors écologiques dans les espaces agricoles via un traitement spécifique (2.4.19 à 2.4.29)</p> <p>Le DOO traite de la trame noire dans une sous-partie dédiée « la lutte contre la pollution lumineuse ». Il demande notamment aux documents d'urbanisme de limiter au maximum cette pollution à travers des installations d'éclairage adaptées (2.4.30).</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
		<p>L'Objectif 2.5 La préservation de la nature en ville (2.5.1 à 2.5.5, recommandations) traite des espaces relais au sein des villes, bourgs et villages.</p> <p>Le DOO demande aux documents d'urbanisme de préserver les éléments constitutifs de la nature en ville (2.5.1). Il demande également de renforcer la perméabilité écologique, de garantir des espaces de pleine terre, d'utiliser des essences végétales locales. (2.5.2 à 2.5.4)</p> <p>L'objectif 1.6 Les activités économiques fixe également des principes pour encadrer le développement touristique et maintenir les activités agricoles.</p> <p>Il comprend une sous-partie « Le renforcement et la diffusion de l'offre touristique du littoral vers les terres intérieures » dans laquelle il demande notamment que :</p> <p>« <i>Les documents d'urbanisme prévoient le maintien des activités et capacités d'accueil touristiques existantes du littoral, et organisent de manière raisonnée leur développement sur des secteurs préférentiels localisés et justifiés.</i> » (1.6.27) et s'inscrit ainsi dans une logique de rééquilibrage.</p> <p>Il comprend aussi une sous-partie « La pérennisation des activités agricoles » et « La prise en compte de la trame verte et bleue dans l'espace agricole » qui s'inscrivent dans l'optique de garantir la pérennité des ressources et ce notamment à travers un système agricole résilient. (1.6.11 à 1.6.26, recommandations).</p> <p>Le DOO demande notamment que : « <i>Les documents d'urbanisme doivent tenir compte, au sein des espaces agricoles des caractéristiques paysagères et</i></p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
		<p><i>environnementales. Les espaces à vocation agricole sont intégrés à un zonage A. » (1.6.11)</i></p> <p>Il demande également aux documents d'urbanisme de permettre la diversification des activités agricoles et la production locale. (1.6.13)</p> <p>Il demande également que les documents d'urbanisme permettent le maintien et le développement d'une agriculture durable en lien avec le TVB, et notamment d'identifier les éléments paysagers qui structurent les espaces agricoles (1.6.22 et 1.6.23).</p>
B3- Assurer la mise en valeur des sites et des paysages identitaires		
<p>→ Préserver et mettre en valeur la diversité et la richesse des paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> Poursuivre la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel : forêt de Crécy, dunes littorales, marais et tourbières prairies, ... Accroître l'authenticité du littoral et des estuaires en confortant les activités traditionnelles (pêche artisanale côtière, pêche à pied, conchyliculture, chasse, ...) Accompagner les évolutions des pratiques agricoles afin de préserver des spécificités paysagères (maintien des terrains agricoles, maintien des prairies, des bosquets et des haies) Poursuivre la protection et la mise en valeur du petit patrimoine identitaire et des architectures traditionnelles du territoire (atlas de 	<p>Entre paysages naturels remarquables et bâtis d'intérêt patrimonial, le Pays de la Baie de Somme compte une diversité de marqueurs identitaires que le SCoT entend protéger et valoriser en tant que véritables atouts pour le cadre de vie et l'attractivité touristique.</p> <p>L'axe « B3-1 : protéger et mettre en valeur la qualité des grands paysages d'exception (plateaux, vallées et littoral) qui offrent des vues remarquables » s'attache à vouloir valoriser les paysages et sites bâtis remarquables du littoral et des terres intérieures, notamment en assurant la préservation d'espaces de respiration (cônes de vue, coupures d'urbanisation).</p> <p>L'axe « B3-2 : assurer la préservation des éléments des patrimoines identitaires locaux qui participent au cadre de vie du pays de la baie de somme » traduit l'ambition du SCoT de vouloir valoriser le « petit patrimoine » participant à l'identité du territoire, notamment les villages-courtils, et ce en</p>	<p>Le DOO comprend deux objectifs sur le sujet des paysages et du patrimoine, et aborde également ces sujets dans les objectifs dédiés à l'habitat et au littoral.</p> <p>La sous-partie « la valorisation de la spécificité des villages courtils » de l'Objectif 1.2 L'habitat (1.2.10 à 1.2.12, recommandations) demande de repérer et protéger les éléments constitutifs des villages-courtils, et de tenir compte de leurs spécificités dans les choix d'urbanisation.</p> <p>L'Objectif 2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme (2.1.1 à 2.1.10, recommandations) traite du sujet global des enjeux paysagers.</p> <p>A travers la sous-partie « La préservation et la mise en valeur des particularités paysagères locales », le DOO affirme sa volonté de tendre vers une urbanisation plus compacte pour limiter l'étalement et l'impact environnemental et paysager. (2.1.2)</p> <p>Le DOO traduit également les orientations paysagères propres aux grandes entités paysagères définies par la</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<p>patrimoine,...)</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver et conforter les formes urbaines des villages courtils <p>→ Reconquérir les paysages identifiés comme tels dans la charte du PNR : Vimeu industriel, plateau de Ponthieu, Abbevillois...</p> <p>→ Améliorer la lecture paysagère des éléments marqueurs du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dépasser la sensation de rupture liée aux infrastructures de transports et les valoriser comme supports de perception et de mise en valeur des paysages Maitriser l'impact de la publicité extérieure sur le paysage et le patrimoine, via une réglementation ambitieuse dans les RLPi Viser une qualité paysagère pour les entrées de ville <p>→ Maîtriser les nouveaux développements urbains :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver les coupures vertes Intégrer les nouvelles constructions dans le paysage dans le respect des formes et des architectures locales Prendre en compte les zones d'activités du territoire et leurs 	<p>assurant un traitement paysager et architectural qualitatif des espaces bâtis.</p>	<p>Charte du PNR : Plateau du Ponthieu et vallée de l'Authie, Vimeu, Vallée de la Somme, Littoral Picard. Ces prescriptions sont déclinées pour chaque sous-entités paysagères afin d'affiner la portée des prescriptions. L'objectif étant de garder les marqueurs identitaires de ces espaces et de préserver leur cadre paysager. (2.1.5)</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour le Plateau du Ponthieu et la Vallée de l'Authie, le DOO demande notamment de préserver l'auréole bocagère des villages-courtils. Pour le Vimeu, le DOO demande notamment de préserver les éléments boisés des coteaux, les paysages ouverts des fonds de vallées, le caractère rural des communes ... Pour la Vallée de la Somme, le DOO demande notamment de préserver les prairies et les haies, les peupleraies, les coupures urbaines, les formes urbaines historiques des villages. Pour le littoral Picard, le DOO demande notamment de préserver et valoriser le patrimoine balnéaire et maritime, maîtriser les extensions urbaines et préserver les points de vue sur la Baie. <p>A travers la sous-partie « la protection des vues remarquables », le DOO demande notamment de poursuivre l'accessibilité des vues remarquables sur le grand paysage, et de préserver les espaces ouverts situés dans les cônes de vue. Le DOO encourage les documents d'urbanisme d'identifier ces cônes de vue à préserver. (2.1.6 à 2.1.10)</p> <p>Enfin, à travers la sous-partie « L'amélioration des entrées de villes et villages et des transitions urbaines et paysagères », le DOO demande notamment aux</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
capacités de développement <ul style="list-style-type: none"> Accompagner l'implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en évitant la co-visibilité avec des secteurs d'enjeux paysagers Concilier le développement touristique et préservation des paysages Concilier les activités de carrières avec la préservation du paysage et des habitats naturels <p>→ Préserver et conforter les formes urbaines des villages courtis</p>		<p>documents d'urbanisme d'identifier les entrées de ville à requalifier et de maintenir voire créer des transitions végétales entre espaces urbains et agricoles. (2.1.10 à 2.1.13).</p> <p>A ce sujet, le DOO encourage également de porter une attention particulière sur l'aménagement des entrées de villes, de favoriser le traitement paysager des clôtures, d'intégrer des études paysagères pour alimenter les choix d'urbanisation, de réaliser des guides de prescriptions architecturales et paysagères, de mettre en œuvre des RLPI (recommendations).</p> <p>L'Objectif 2.7 Le patrimoine (2.7.1 à 2.7.7, recommendations) traite plus spécifiquement du patrimoine bâti.</p> <p>La sous-partie « la protection du patrimoine remarquable » demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les éléments bâties faisant l'objet de protection réglementaires, et de préserver le bâti dans le périmètre du PAH. Le DOO invite les collectivités à engager des réflexions sur la mise en œuvre de nouvelles mesures de protection réglementaires pour les éléments remarquables. (2.7.1, 2.7.2, recommendations)</p> <p>La sous-partie « La protection du patrimoine vernaculaire » demande aux documents d'urbanisme d'améliorer la connaissance du patrimoine bâti non protégé et invite à leur associer une protection réglementaire. Le DOO demande aussi d'utiliser des matériaux traditionnels et de définir des stratégies de réaffectation du bâti. Il recommande en outre d'utiliser la préemption pour restaurer le patrimoine bâti. (2.7.3 à 2.7.5, recommendations)</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
		<p>De plus, les objectifs suivants portent sur la préservation des milieux d'intérêt écologique, sur le littoral notamment, mais aussi en ville :</p> <p>2.2 Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral 2.3 Les modalités d'application de la loi littoral 2.4 La protection de la biodiversité 2.5 La préservation de la nature en ville</p> <p>Ces objectifs de préservation des milieux et de renforcement de la trame végétale, bien que déclinés dans ces parties à visée essentiellement écologique, ont des conséquences positives sur la préservation et la valorisation des paysages.</p>
B4- Développer un territoire résilient face au changement climatique		
Pollution <ul style="list-style-type: none"> → Donner l'opportunité de requalifier les sites et sols pollués dans le cadre des reconversions de friches, renouvellements urbains... Nuisances sonores <ul style="list-style-type: none"> → Prendre en compte les nuisances sonores (choix d'aménagement, conception des bâtiments) pour un cadre de vie apaisé (air, sols, bruits) dans un contexte d'évolution des réglementations → Promouvoir les modes de déplacements doux (vélo, marche, co-voiturage, TC, 	<p>Confronté à des risques de multiples natures, d'origine anthropique ou naturels, le Pays de la Baie de Somme doit assurer une gestion des risques effective, ce dans un contexte d'aggravation que génère le changement climatique. Le SCoT souhaite assurer la résilience du territoire face à ces risques croissants.</p> <p>L'axe « B4-1 : protéger les nouveaux secteurs de développement des risques littoraux » traduit l'ambition du SCoT de protéger sa façade littorale, notamment au regard de son intérêt économique et de sa vulnérabilité face aux risques côtiers (érosion côtière, submersion marine, inondations par débordement des cours d'eau et ruissellement) et la pression sur les milieux naturels, à travers</p>	<p>Le DOO comprend un objectif entier dédié au sujet de la résilience face aux risques, notamment ceux liés changement climatique, l'Objectif 3.3 « Les risques et nuisances ».</p> <p>A ce titre, il comprend une sous-partie « la connaissance des risques ». Le DOO indique que les Plans de Prévention des Risques règlementent l'occupation du sol dans les zones à risques, et affirme cette volonté de s'orienter vers une urbanisation adaptée aux risques notamment pour limiter l'exposition des populations. Le DOO encourage en outre les documents d'urbanisme à contribuer à la connaissance des risques. (3.3.1, recommandations).</p> <p>Dans la sous-partie « l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des nuisances sonores », le DOO demande</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
Qualité de l'air <ul style="list-style-type: none"> → partage de l'espace public, etc...). Vulnérabilité au changement climatique <ul style="list-style-type: none"> → Agir pour les modes de déplacement non-polluants dans toute leur diversité (vélo, marche, co-voiturage, TC, partage de l'espace public, etc...). → Favoriser la mixité urbaine toute en prenant en compte les usages afin de limiter les déplacements en véhicules motorisés → Orienter les choix d'aménagement vers la protection des personnes les plus vulnérables → Promouvoir des pratiques agricoles alternatives, limitant la quantité d'intrants Risques naturels <ul style="list-style-type: none"> → Prendre en compte les objectifs définis par la Stratégie Locale de Gestion du Risque 	<p>une gestion intégrée et une urbanisation encadrée.</p> <p>L'axe « B4-2 : adapter les zones de constructibilité et les constructions aux spécificités locales liées aux risques naturels inondations (débordement, nappes, ruissellement) et mouvements de terrains » traduit l'ambition du SCoT de développer la connaissance au sujet de ces risques, de conditionner et d'adapter l'urbanisation en fonction des risques évalués, et de maintenir les milieux naturels qui participent à la régulation des risques.</p> <p>L'axe « B4-3 : limiter la vulnérabilité face aux autres risques et nuisances impactant le territoire » traduit l'ambition du SCoT d'intégrer les enjeux liés à la hausse des températures, la pollution des sols, les nuisances sonores, les risques technologiques, la pollution de l'air.</p>	<p>notamment de réduire les nuisances sonores et pollutions à la source via le développement des mobilités douces et des mobilités alternatives. Cet enjeu est également traité dans l'Objectif 1.3 la Mobilité qui encourage ces mobilités. Il demande également de définir une stratégie d'aménagement qui s'assure de la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, et de respecter le règlement des PPBE sur les communes concernées. (3.3.7 à 3.2.11)</p> <p>Dans la sous-partie « la reconversion des sites pollués », le DOO demande aux documents d'urbanisme d'anticiper leur reconversion si cela est possible, et demande de requalifier les friches d'activités de l'Abbevillois et du Vimeu industriel. Il subordonne l'urbanisation de sites pollués à la réalisation d'études complémentaires. Enfin, le DOO recommande l'utilisation de revêtements spécifiques pour éviter les nuisances à la source (3.2.12, 3.2.14, recommandations).</p> <p>Dans la sous-partie « la maîtrise des risques technologiques », le DOO demande notamment d'éviter l'urbanisation dans les zones à risques, d'implanter préférentiellement les activités à risques nouvelles à distance des zones urbaines / à urbaniser, et d'identifier les risques générés par les transports de matières dangereuses (3.2.15 à 3.2.17)</p> <p>Dans la sous-partie « la lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain », le DOO demande de déployer une stratégie adaptée à chaque tissu afin de garantir un effet de rafraîchissement suffisant pour lutter contre l'îlot de chaleur urbain. (3.2.18)</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<p>Inondation à l'échelle du bassin versant de la Somme</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Limiter l'exposition des habitants aux inondations par crue et remontées de nappes, notamment le long de la vallée de Somme et de la vallée de l'Authie ➔ Continuer la protection du littoral face aux risques d'érosion côtière ➔ Profiter du PAPI BSA pour favoriser une dynamique solidaire et partagée en adéquation avec la vulnérabilité du littoral et rétro littoral ➔ Définir des stratégies d'aménagement résilientes face aux risques de mouvements de terrain (érosion des sols et retraits-gonflements des argiles) ➔ Anticiper les menaces du changement climatique sur l'amplification des événements extrêmes <p>Risques technologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Prendre en compte les enjeux liés aux risques industriels liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ➔ Limiter l'exposition des habitants aux risques de transport de matières dangereuses aux abords des infrastructures (gaz) 		<p>Dans la sous-partie « L'intégration du risque de submersion marine dans les stratégies de développement », le DOO demande notamment aux documents d'urbanisme de préciser le risque de submersion marine en lien avec les documents de norme supérieur. Il demande également de prendre en compte le retrait du trait de côte, de déployer des démarches de prévention auprès des entreprises, de préserver de l'urbanisation les zones de submersion marine, d'étudier la possibilité de relocalisation hors zone à risque. Il recommande en outre de déployer des modes de constructions innovants adaptés à ce risque (ex : pilotis). Il cite les PAPI Somme et BSA (volets 1, 2 et suivants), et fixe notamment la nécessité de permettre les travaux sur les digues, ce pour favoriser la mise en œuvre d'actions en faveur de l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. (3.2.19 à 3.2.22, recommandations)</p> <p>Dans la sous-partie « la prévention des risques d'inondations », le DOO demande aux documents d'urbanisme de préciser le risque d'inondation en lien avec les documents de normes supérieur et d'appliquer les règles des PPRI/PPRN ou les règles de la SGNRI (pour les communes concernées par le risque mais sans PPRI/PPRN). Il demande notamment de limiter l'urbanisation des zones d'expansion des crues, de privilégier des projets d'aménagement compatibles dans les parties inondables des zones constructibles, de s'inscrire dans une logique ERC, de préserver les zones humides. (3.2.23 à 3.2.31)</p> <p>Dans la sous-partie « la réduction du risque d'inondation par ruissellement pluvial », le DOO demande aux collectivités de définir une stratégie de lutte contre les</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
naturel, voies ferrées, axes routiers et ferroviaires)		<p>ruissellements par des dispositifs de rétention des eaux de pluie. Il demande également de prendre en compte les axes de ruissellement, de préserver les éléments paysagers limitant ce risque, de limiter l'urbanisation et le retournement des prairies, de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle (3.2.32 à 3.2.36). L'objectif 2.4 la Protection de la biodiversité s'inscrit également dans cette volonté en émettant des prescriptions favorisant la préservation des milieux naturels et donc leur rôle écologique.</p> <p>Enfin, dans la sous-partie « la gestion du risque de mouvements de terrain », le DOO demande de prendre en compte ce risque dans les nouvelles constructions et d'établir des cartes de cavités souterraines (3.2.37 et 3.2.38).</p>
Axe C : Les orientations économiques pour valoriser les savoir-faire et dynamiser le territoire		
C1 - Un territoire économique dynamique et d'avenir, à concilier avec les enjeux de sobriété foncière		
<ul style="list-style-type: none"> Veiller à l'équilibrage économique entre zones rurales et pôles d'emplois urbains, notamment par la création d'emplois industriels, artisanaux, agricoles inscrits dans une démarche durable et d'économie circulaire Engager un rééquilibrage de l'économie présente et productive afin de ne pas dépendre des territoires extérieurs et de perpétuer la qualité de vie locale 	<p>Le Pays de la Baie de Somme est au cœur de dynamiques économiques multiples, notamment de par son caractère fluvial et maritime. Son activité est marquée par la présence de filières historiques, que le SCoT entend conforter et inscrire dans les logiques inter-régionales.</p> <p>L'idée étant de favoriser l'attractivité économique du territoire en misant sur la valorisation de tous les bassins de vie, en misant sur de nouvelles filières et en créant de</p>	<p>Le DOO vient traduire les ambitions économiques au sein d'une partie dédiée : Objectif 1.5 Les activités économiques.</p> <p>Il dédie une partie spécifique pour adresser la logique de rééquilibrage à travers la sous-partie « la répartition des activités sur le territoire » (1.6.1 à 1.6.5, recommandations). Il pose notamment des prescriptions pour permettre l'installation d'activités artisanales et d'activités de proximité sur l'ensemble des communes du territoire. Il demande également de prendre en compte les besoins fonciers des entreprises situées hors des zones</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<ul style="list-style-type: none"> Les friches industrielles et économiques : un levier pour favoriser l'accueil de nouveaux établissements Des ZA de plus en plus plébiscitées par les entreprises, traduisant une raréfaction du foncier posant des enjeux d'accueil à plus long terme, notamment dans le Vimeu Une activité diversifiée à conforter, à travers la complémentarité des différentes compétences/savoir-faire locaux des pôles, tout en s'inscrivant dans la stratégie du SRDEII Accompagner les activités, notamment celles de la sphère productive, dans leur structuration logistique Territoires d'industrie : un levier pour soutenir l'activité industrielle du territoire Des établissements industriels vulnérables aux aléas économiques, à soutenir pour garantir la cohésion avec le profil des actifs et maintenir des filières historiques Répondre aux besoins de développement des zones d'activités sujettes à des enjeux de saturation Une volonté inscrite dans les CRTE 	<p>nouvelles logiques de polarisation d'emplois, notamment en diffusant le dynamisme vers les terres intérieures.</p> <p>L'axe « C1-1 : contribuer au développement des activités économiques » traduit l'ambition du SCoT de conforter les pôles du territoire, de miser sur des nouvelles filières économiques type économie circulaire en particulier dans les territoires très tertiaires comme Abbeville, de permettre le développement des secteurs pilotes, et ce notamment en matière d'industrie sur le Vimeu afin de conforter les zones d'activités économiques comme espaces pourvoyeurs d'emplois. Il s'agit en outre de favoriser une logique de diffusion vers les terres intérieures, de façon équilibrée entre les bassins de vie.</p> <p>L'axe « C1-2 : faciliter les synergies propices à l'innovation », traduit l'ambition du SCoT de créer davantage de synergies entre les filières économiques, les formations, et de favoriser le recours au numériques ainsi que la création de lieux propices à l'innovation.</p> <p>L'axe « C1-3 : un territoire économique d'avenir tendant vers la haute performance environnementale » fixe les principes du SCoT en matière de qualité environnementale et paysagère des activités économiques, tout en misant sur des filières type économie circulaire ou valorisation de produits locaux.</p> <p>L'axe « C1-4 : régénérer les espaces</p>	<p>d'activité, afin de garantir le maintien des activités sur le territoire. Il recommande de mettre en place une stratégie foncière pour accompagner et organiser l'implantation des entreprises sur le territoire.</p> <p>Le DOO a également une sous-partie dédiée au numérique (1.6.32, 1.6.33, recommandations) dans laquelle il demande aux collectivités de réaliser une feuille du numérique ainsi que le raccordement au très haut débit. Il incite aussi à développer des initiatives pour sensibiliser au numérique.</p> <p>Le DOO comprend une sous-partie dédiée à l'insertion environnementale et paysagères des zones d'activités économiques (1.6.6 à 1.6.10, recommandations). Les prescriptions posent notamment des principes en faveur de la végétalisation, du bioclimatisme, d'un traitement paysager qualitatif, de la perméabilité écologique des espaces, et d'optimisation foncière. Il encourage également à améliorer la performance énergétique des bâtiments.</p> <p>Enfin, pour favoriser la mutation des espaces économiques, le DOO émet des prescriptions spécifiques (3.2.16 et 3.2.17) dans l'objectif 3.2 La sobriété foncière. Il demande aux activités de s'implanter prioritairement en densification, et identifie plusieurs leviers pour favoriser l'optimisation du foncier économique. Il demande également de prioriser l'implantation sur des friches si impossibilité de densifier des zones existantes.</p> <p>Le DAACL (D1 à D15) émet aussi des principes en faveur de la structuration des pôles existants au sein des centralités et des zones d'activités existantes pour</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
d'agir en faveur de la réinsertion professionnelle et répondre aux besoins d'hébergement des apprentis/alternants <ul style="list-style-type: none"> Une poursuite de la précarisation et des difficultés d'insertion en raison des difficultés rencontrées par le secteur industriel Des mutations des secteurs économiques à anticiper, afin de répondre aux nouveaux besoins en matière de formation des actifs 	économiques mutables » traduit l'ambition du SCoT de miser sur la reconquête d'espaces économiques sous-optimisés, notamment les friches et les entrées de ville, pour accompagner le développement économique tout en améliorant le cadre de vie.	l'activité artisanale, commerciale et logistique. La prescription D9 demande plus spécifiquement aux projets commerciaux de mettre en œuvre des procédés favorisant les économies d'énergie et le recours aux ENR.
C2 - Le développement raisonné des activités touristiques		
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en valeur la diversité des activités, notamment culturelles, et des savoir-faire afin de répartir les effets positifs produits par le développement de l'économie touristique Des initiatives à poursuivre pour le développement touristique de l'Avant-Pays : Vallée de la Somme, maillage de circuits pour le cyclotourisme... Les labels Grand Site de France, PNR et PAH : des leviers pour développer un 	Véritable pilier économique pour le Pays de la Baie de Somme, le SCoT entend affirmer le territoire en tant que destination touristique. Il s'agit d'accompagner la stratégie touristique déjà à l'œuvre, en misant sur la limitation de la pression sur le littoral, le rééquilibrage de l'offre et sur un tourisme valorisant les identités locales. Le PAS mise sur un tourisme vert notamment sur les terres intérieures. L'adhésion récente à Somme Tourisme constitue un véritable levier pour le territoire afin d'avoir une vision d'ensemble du tourisme	Le DOO vient traduire les ambitions touristiques au sein de la partie Objectif 1.5 Les activités économiques . Le DOO dédie une sous-partie spécifique sur le tourisme « Le renforcement et la diffusion de l'offre touristique du littoral vers les terres intérieures » (1.6.27 à 1.6.31, recommandations). Une des prescriptions porte sur le maintien et l'encadrement des activités sur le littoral. Il s'agit également de favoriser la mise en lien entre activités touristiques et patrimoine fluvial, maritime, culturel et naturel. La prescription 1.6.25 demande en outre aux documents

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<p>tourisme respectueux des sites, améliorer les conditions de protection, de réhabilitation et de gestion active du paysage et des patrimoines, mieux accueillir les visiteurs et générer un développement local durable et bénéficiant aux habitants, une diversification des modalités d'arrivée sur le territoire, une maximisation des offres alternatives à la voiture et un renforcement de la communication</p> <ul style="list-style-type: none"> Une gouvernance du développement touristique à l'image du SADT à accompagner / renforcer (ex. amplifier les premières expériences de mutualisation et de renforcement des outils de communication existants menées dans le cadre de Baie de Somme Attractivité pour faire évoluer le modèle de stratégie de développement touristique du territoire) De nombreux sites, en particulier sur le littoral, exposés à des risques d'inondation ou de submersion qui nécessitent d'être anticipés dans les plans de gestion Contrôler le développement touristique sur le littoral en limitant les impacts négatifs sur l'environnement et la qualité de vie locale 	<p>sur le SCoT et faciliter la mise en œuvre de politiques adaptées.</p> <p>L'axe « C2-1 : mettre en tourisme tout le territoire du SCoT en complétant les dimensions balnéaires et sites patrimoniaux exceptionnels » traduit la volonté du SCoT de développer diverses nouvelles vocations touristiques (d'affaires, culturel, patrimonial, ...) en complément des initiatives du Grand Site de France Baie de Somme.</p> <p>L'axe « C2-2 : développer des offres touristiques pour attirer les courts/moyens séjours », s'attache à développer une offre d'hébergement adaptée, qui soit en mesure de répondre à une diversité de profils de touristes, et davantage orientée vers les terres intérieures. Il s'attache aussi à prendre en compte les besoins des travailleurs saisonniers.</p> <p>L'axe « C2-3 : favoriser les mobilités douces en rapport avec les destinations touristiques présentes sur le territoire » mise sur la découverte de l'ensemble du territoire à travers un maillage cyclable, équestre et pédestre qui soit structuré, et ce en accompagnant les initiatives existantes.</p>	<p>d'urbanisme de privilégier le développement touristique au sein des terres intérieures dans cette logique d'équilibrage, que ce soit en termes d'offre de loisirs ou d'hébergement. Le DOO incite en outre à encadrer la fréquentation des espaces naturels et tendre vers une urbanisation plus contrôlée et compacte.</p> <p>Ces enjeux sont également adressés dans l'Objectif 2.2 Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral, avec la prescription 2.2.3 visant à coordonner les usages de la mer et notamment les activités de loisirs. Cet objectif, ainsi que celui de l'Objectif 2.3 Les modalités d'application de la loi Littoral traduisent la volonté globale d'encadrer l'urbanisation de la façade maritime.</p> <p>La sous-partie « Le développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique » porte également l'ambition de structurer un maillage de modes doux pour la découverte du territoire. (1.3.6 à 1.3.15, recommandations). Le DOO demande notamment de structurer un maillage de liaisons cyclables en se basant sur l'existant pour favoriser les connexions, d'améliorer la lisibilité des itinéraires de découverte existants, et de garantir des aménagements qualitatifs. Le DOO demande notamment de structurer un réseau d'itinéraires de randonnée sécurisé en cohérence avec la TVB, permettant de valoriser ces entités écologiques et paysagères. (1.3.12)</p> <p>L'Objectif 2.1 les Paysages du Pays de la Baie de Somme et 2.7 Le patrimoine participent également à l'attractivité touristique de tout le territoire. Les orientations en faveur de leur préservation et de leur valorisation permettent de conforter le Pays de la Baie de Somme comme territoire avec une forte identité patrimoniale et</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<ul style="list-style-type: none"> La conduite d'études pour identifier les besoins en matière d'hébergement des saisonniers sur les communes du littoral les plus exposées De nouvelles aspirations des touristes, en particulier depuis la pandémie Covid-19, auquel le territoire peut répondre : tourisme vert, tourisme patrimonial Un potentiel d'offres touristique à capter : tourisme culturel, tourisme durable, loisirs sportifs, clientèle groupe... hors haute saison et dans l'Avant-Pays 		<p>paysagère, également très singulière. Il s'agit de leviers importants pour le tourisme culturel, patrimonial, sportifs, industriels, l'agro-tourisme, les terroirs ... des différentes entités du territoire. En complément, l'Objectif 1.5 les activités économiques comprend une prescription spécifique (1.6.13) pour favoriser la production locale, et participant donc à la valorisation des terroirs.</p> <p>Le DOO émet également une prescription demandant aux documents d'urbanisme de répondre aux besoins en hébergement des saisonniers dans l'Objectif 1.2 l'Habitat (1.2.2), en identifiant les besoins et en mettant en œuvre les actions pour y répondre.</p>
C3 - Pérenniser et conforter le tissu agricole et maritime		
<ul style="list-style-type: none"> S'inscrire en continuité des orientations de la Charte de PNR Des initiatives à plusieurs échelles pour la valorisation des circuits courts et des produits locaux, notamment le PAT : une opportunité pour l'économie locale et la relocalisation des flux La poursuite de la fragilisation du secteur : difficultés de reprise des exploitations, pression sur les espaces agricoles, délocalisation des bâtiments... La diversification des activités, avec 	<p>L'agriculture, la pêche et les activités traditionnelles forment le socle économique historique du territoire. Le SCoT entend construire un projet territorial qui valorise cette identité multiple et qui soit aussi en mesure de faire face au changement climatique.</p> <p>L'axe « C3-1 : promouvoir l'identité agricole et maritime du Pays de la Baie de Somme » s'attache à vouloir conforter et développer l'ensemble des filières agricoles historiques et emblématiques du territoire, et garantir la transmission des savoirs-faires. Il entend conforter le tissu économique lié à l'agriculture sur l'ensemble du territoire, et notamment sur des pôles plus tertiaires comme Abbeville par</p>	<p>Le DOO vient traduire les ambitions agricoles au sein de la partie Objectif 1.5 Les activités économiques.</p> <p>Le DOO dédie une sous-partie spécifique sur l'agriculture et les filières liées à l'alimentaire « La pérennisation des activités agricoles » (1.6.11 à 1.6.21, recommandations).</p> <p>Il s'agit notamment d'appliquer dans les documents d'urbanisme un zonage dédié pour la préservation des activités agricoles, ainsi que de préserver les prairies permanentes. Le DOO entend également faciliter la diversification des usages des bâtiments agricoles ou la reconversion d'anciens corps de ferme dans les villages, afin de contribuer à la valorisation du patrimoine agricole. Aussi, il s'attache à vouloir diversifier les activités</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
<p>notamment la valorisation d'anciens bâtiments vers une vocation touristique</p> <ul style="list-style-type: none"> La diminution en nombre d'exploitations et en SAU du polyélevage : un enjeu pour la préservation de l'identité du territoire L'accompagnement des agriculteurs dans leurs démarches agro-environnementales à poursuivre : un enjeu pour la préservation des sols, de la faune et de la flore Les prairies humides des bas-champs particulièrement menacées, notamment par le changement climatique (inondations) : un enjeu pour le maintien de l'élevage sur le territoire, marqueur de sa spécificité Des initiatives pour la cohabitation des usages agricoles, de tourisme et de loisirs à conforter / accompagner (exemple : Basse Vallée de la Somme) 	<p>le biais de l'industrie agro-alimentaire qui concentre de nombreux emplois dans ce secteur dans la commune, et sur les circuits-courts.</p> <p>L'axe « C3-2 : faire des grands ensembles agricoles des éléments majeurs du maintien et de la redynamisation des filières agricoles de la Picardie maritime » traduit l'ambition du SCoT de préserver les espaces agricoles (prés, espaces cultivés...), notamment en encadrant la consommation d'ENAF ainsi que les aménités paysagères du socle agricole, afin d'assurer sa résilience sur le long terme.</p> <p>L'axe « C3-3 : accompagner la mise en place d'actions foncières localisées pour la préservation des identités bocagères et conforter la gestion des terrains agricoles » traduit la volonté du SCoT de développer la maîtrise foncière des collectivités et également d'assurer et d'encadrer la transmission des exploitations.</p> <p>L'axe « C3-4 : soutenir la transmission des connaissances et des savoir-faire agricoles » s'attache à vouloir faire des filières agricoles de véritables vitrines pour le territoire, ainsi que favoriser le rapprochement entre les populations et les terroirs en accompagnant notamment les initiatives citoyennes.</p>	<p>agricoles et favoriser les productions locales.</p> <p>La prescription 1.6.17 demande notamment aux documents d'urbanisme d'intégrer un volet agricole, permettant d'avoir une vision prospective sur les enjeux liés à la profession et le changement climatique. La prescription 1.6.19 demande également aux documents d'urbanisme d'identifier et de protéger les prairies permanentes avec un zonage et/ou des prescriptions adaptées. Il recommande en outre de déployer des outils réglementaires sur les espaces à enjeux écologiques particuliers, en particulier si soumis à une pression foncière et urbaine importante et au regard de la qualité agronomique des terres. Le DOO demande également aux collectivités d'étudier les outils fonciers à mobiliser dans les documents d'urbanisme afin de pouvoir préserver les haies et faciliter la transmission des exploitations. (1.6.20)</p> <p>En matière de préservation des espaces agricoles, l'Objectif 3.1 La sobriété foncière émet également des prescriptions en ce sens, en lien avec la limitation de la consommation d'espaces NAF et de l'artificialisation.</p> <p>En matière de préservation des aménités paysagères, l'Objectif 2.4 La protection de la biodiversité fixe plusieurs principes pour améliorer les qualités écologiques et paysagères des espaces agricoles (2.4.22, 2.4.24, recommandations) : préservation des corridors écologiques, et objectif de protection des corridors de la sous-trame bocagère. Le DOO encourage également les collectivités à développer des dispositifs en faveur du maintien de la biodiversité.</p>

Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire ?
		<p>De plus, le DOO émet plusieurs prescriptions en faveur du développement des circuits-courts, leviers pour faciliter le rapprochement entre consommateurs et producteurs locaux – et donc le lien entre les populations et les terroirs du Pays de la Baie de Somme (1.5.7, 1.6.13, 1.6.14)</p>

2

L'approche prospective

Chapitre 2 : L'approche prospective

I. La définition d'une armature territoriale

Comment et pourquoi déterminer l'armature d'un territoire ?

L'armature territoriale hiérarchise les villes d'un territoire assurant des fonctions différenciées répondant aux besoins de la population desservie.

La notion s'articule à celle de « réseau urbain », c'est-à-dire l'ensemble des relations qu'entretiennent les communes du territoire (flux de personnes, de marchandises, de communication, etc), et la notion de « hiérarchie urbaine » c'est-à-dire une structuration en différents niveaux qui implique des rapports différenciés entre les communes du territoire.

La définition ou l'affirmation d'une armature sert à affirmer une stratégie territoriale qui :

- Qualifie et quantifie un certain nombre de polarités
- Structure et organise les différents espaces du territoire
- Territorialise la répartition préférentielle des futurs équipements, commerces et services
- Définit des niveaux de développement différenciés en fonction des capacités de chacun

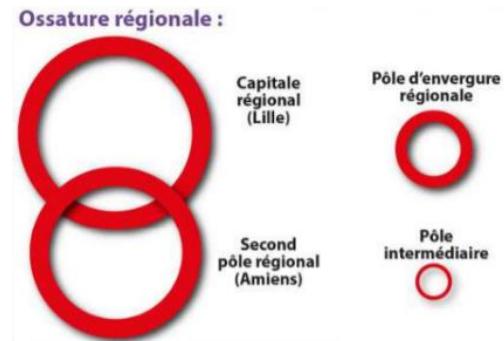
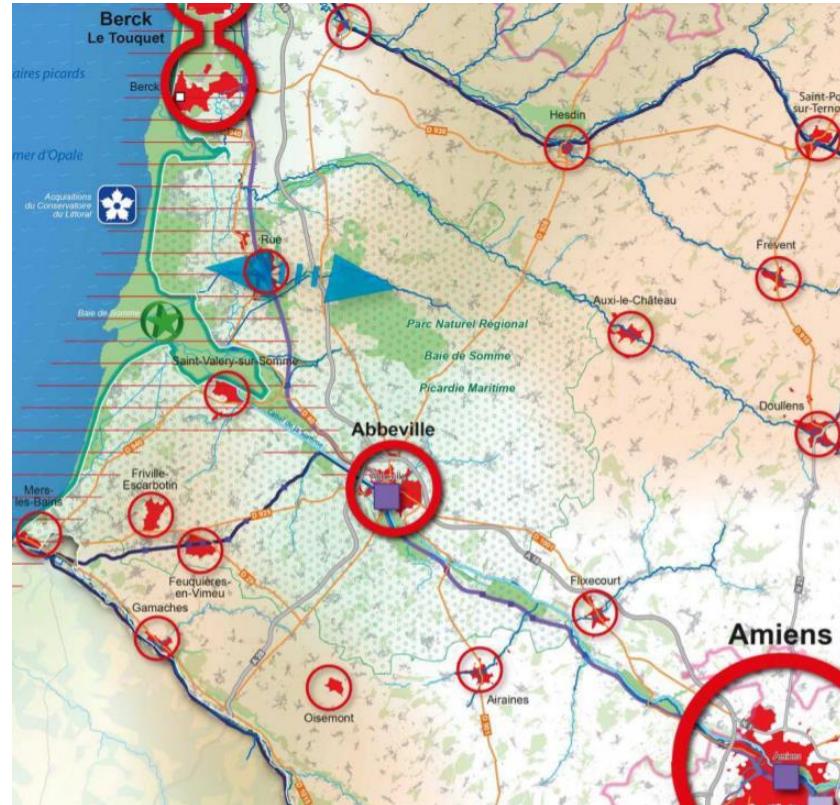
Cette structuration permet également de répondre aux principaux facteurs affectant le territoire d'ici à 2045 :

- La perte d'attractivité des villes et bourgs principaux
→ *Quid du maintien des équipements, commerces et services*
- L'allongement constant des temps de trajet
→ *Quid de la précarité énergétique, de l'isolement et de l'émission de GES*
- La gestion économe du foncier agro-naturel
→ *Quid de la valorisation des ressources naturelles, économiques et des paysages*
- La place que doit tenir le territoire dans les systèmes urbains départementaux et régionaux
→ *Quid des interrelations et complémentarités avec les territoires voisins*

La définition de l'armature du territoire du Pays de la Baie de Somme

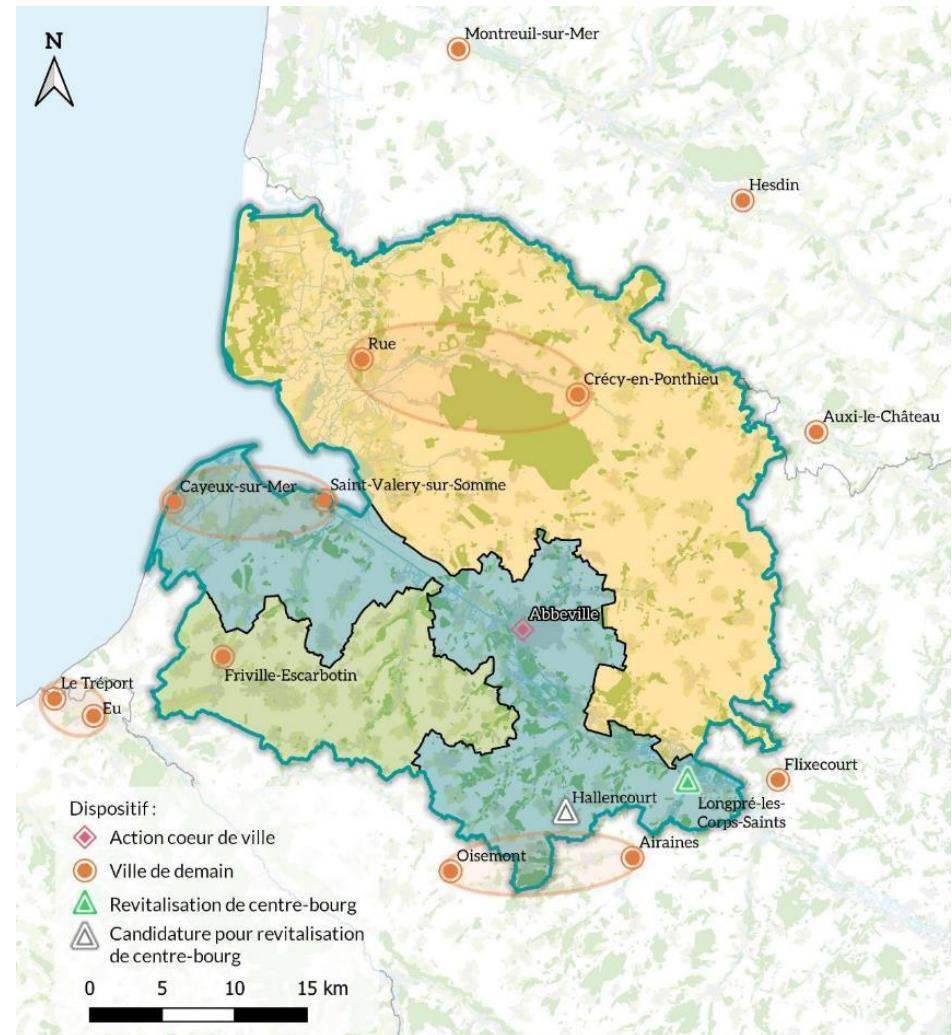
Elle est issue du croisement de différentes données et documents :

- Les **orientations principales de la région** pour le territoire inscrites dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET);
- Les **données de zonage de l'INSEE** (aire urbaine, unité urbaine, pôle urbain) qui cadrent l'analyse et apportent un regard supra-territorial sur l'inscription de Baie de Somme 3 Vallées au sein de la région ;
- Les **indicateurs infra-territoriaux** qui illustrent les dynamiques internes au territoire pour affiner l'analyse ;
 - L'évolution de la population sur les 5 dernières années
 - La dynamique de construction sur les dernières années
 - La répartition en équipements et services
 - L'indice de concentration de l'emploi
 - Les axes structurants, portes d'entrées du territoire, réseau ferré et gares



Armature définie par le SRADDET Hauts-de-France

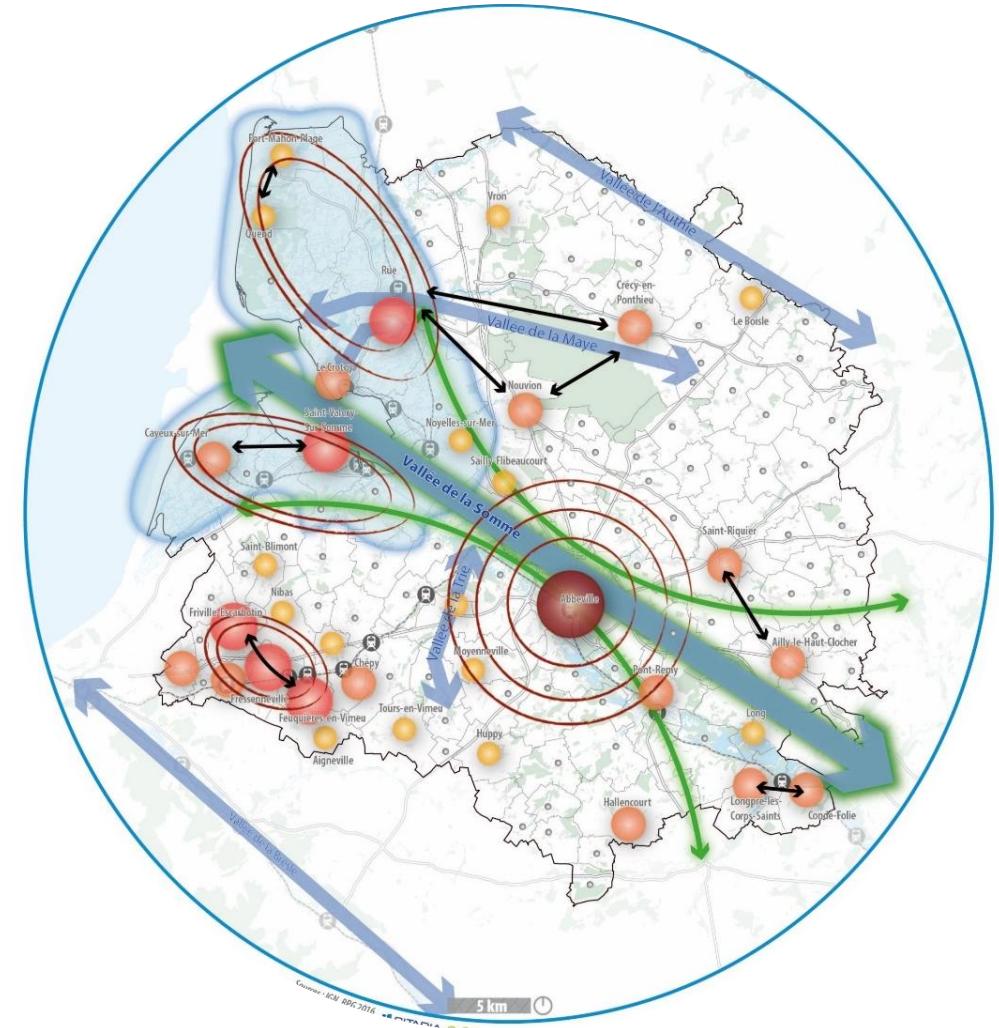
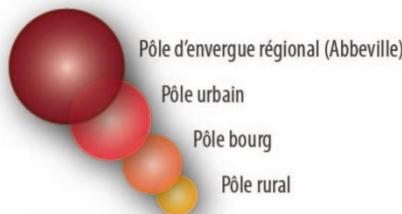
- Ou encore, **les dispositifs contractuels de l'Etat** qui permettent d'orienter les dynamiques futures des communes concernées :



Cette analyse a ensuite été croisée à la perception des élus lors d'ateliers pour prendre en compte la vision pragmatique et stratégique des élus lors des ateliers de travail en les interrogeant sur leur appréciation :

- Des communes qui tiennent un rôle spécifique
- Des communes en devenir
- Des complémentarités en devenir

Le travail réalisé a permis d'aboutir à une hiérarchisation de 4 niveaux de polarités :



Le pôle d'envergure régional (Abbeville), dont le but est d'Impulser et diffuser une dynamique de développement sur l'ensemble du territoire et à plus large échelle.

Cette polarité est vouée à être un moteur de développement pour l'ensemble du territoire de Picardie maritime et a vocation à rayonner sur l'ensemble du territoire et au-delà. Abbeville concentre effectivement la majeure partie de la population et des emplois du territoire, un grand nombre d'équipements structurants, intermédiaires et de proximité et est desservie à la fois par le train et deux autoroutes.

Objectifs visés :

- **Accueillir** une part importante de la croissance démographique et de l'offre en logement
- **Renforcer** la diversification et la densification du tissu bâti (typologie, taille, statut, etc.)
- **Tendre** vers un ratio emploi / habitant équilibré
- **Localiser préférentiellement** l'offre en équipements, commerces et services rayonnant sur l'ensemble du territoire

Les pôles urbains qui se positionnent comme de véritables pôles d'appuis à la centralité structurante pour équilibrer les fonctions à l'échelle du territoire et reprennent les pôles de l'ossature régionale du SRADDET, auxquels a été ajouté la commune de Fressenneville complémentaire aux communes de Friville-Escarbotin et Feuquières-en-Vimeu. Le pôle des « 3F » (Friville-Fressenneville-Feuquières), est une polarité multi-communale qui se justifie par un continuum urbain et une répartition complémentaire des équipements entre les trois communes. Les pôles urbains

répondent aux besoins d'une échelle de vie locale et rayonnent sur une partie du territoire de Picardie maritime.

Objectifs visés :

- **Redynamiser** significativement la croissance démographique et accueillir une part significative de la production de logements
- **Faciliter** la diversification et l'intensification du tissu bâti (typologie, taille, statut, etc.)
- **Conforter** le tissu économique du secteur et permettre l'arrivée de nouveaux porteurs de projet
- **Proposer** une offre en équipements, commerces et services intermédiaire et complémentaire à celle du pôle structurant

Les pôles bourgs qui garantissent un rayonnement de proximité sur les secteurs les plus excentrés

Objectifs visés :

- **Définir** des objectifs visant à « l'équilibre » et à la répartition de la croissance économique et résidentielle
- **Relancer** l'attractivité et la vitalité des centres-bourgs pour limiter les déplacements liés aux besoins de premières nécessités en direction des pôles structurant et relais
- **Développer** l'offre en équipements, commerces et services de proximité

Les pôles ruraux qui participent, selon leurs capacités et modérément, à la cohésion et à l'attractivité du territoire

Objectifs visés :

- **Permettre** un développement communal raisonnable en réponse à l'attractivité recherchée par le territoire et à la volonté de disposer d'une offre résidentielle nécessaire au maintien des équipements et services existants
- **Jouer un rôle** fondamental dans la préservation et la valorisation de l'identité bâtie et paysagère du territoire
- **Lutter**, autant que possible, contre la désertification des services de première nécessité

II. Le scénario retenu

Le territoire de la Baie de Somme a connu une période de progression de son nombre d'habitants au cours des années 2000, avant d'entrer dans une phase de diminution depuis les années 2010.

Néanmoins, le territoire vise une reconsolidation de sa population passant par la redynamisation économique, accompagnée des dispositifs spécifiques dont bénéficie certaines polarités (Action cœur de ville, Petite ville de Demain, opérations de revitalisation de territoire ou de centres-bourgs. Les atouts naturels et paysagers de la Picardie Maritime constituent un facteur supplémentaire d'attractivité en matière de cadre de vie sur lesquels s'appuyer.

Le projet retenu s'inscrit dans l'ambition d'un rebond de l'attractivité du territoire tout en restant mesuré, tenant compte du nécessaire temps de mise en place de cette dynamique.

1. Rappel des tendances passées

Taux d'évolution annuel de la population sur les 20 dernières années et observation sur la dernière période intercensitaire :

	Taux d'évolution annuel de la population entre 1999 et 2019*	Taux d'évolution annuel de la population entre 2015 et 2021
CCPM	0,30%	-0,2%
CCV	0,003%	-0,5%
CABS	-0,11%	-0,5%

* Date de la dernière donnée disponible lors du travail sur les scénarios

Détail de l'évolution de la population due au solde naturel et solde migratoire

	Evolution 2015-2021 due au solde naturel	Evolution 2015-2021 due au solde migratoire
CCPM	-0,4%	0,2%
CCV	-0,2%	-0,4%
CABS	-0,4%	-0,2%

Taux de logements vacants en 2019 et 2021 :

	Taux de logements vacants en 2019	Taux de logements vacants en 2021
CCPM	6,5%	6,1%
CCV	8,5%	8,3%
CABS	8,2%	7,5%

Taille moyenne des ménages

	Taille moyenne des ménages en 1999	Taille moyenne des ménages en 2019
CCPM	2,55	2,29
CCV	2,63	2,28
CABS	2,47	2,14

Taux de résidences secondaires et logements occasionnels

	Taux de résidences secondaires et lgts occasionnels en 2019	Taux de résidences secondaires et lgts occasionnels en 2021
CCPM	39,1%	39,4%
CCV	4%	4,2%
CABS	16,3%	16,8%

2. Le scénario retenu

2.1. Partis-pris en matière d'évolution de la population

Le choix retenu dans le DOO est une croissance annuelle de la population de **0,1%** pour l'ensemble du territoire, soit 2 300 habitants supplémentaires à 2045 faisant passer la population des ménages à 104 821 habitants.

Cet objectif est décomposé par EPCI tenant compte de leurs dynamiques propres, des objectifs poursuivis et de leurs capacités de mise en œuvre :

	Taux d'évolution sur la période	Population des ménages 2019	Population des ménages 2045	Evolution pop 2019-2045
CCPM	0,20%	32 275	33 996	1 721
CCV	0,1%	22 340	22 928	588
CABS	0%	47 897	47 897	0
SCOT	0,1%	102 512	104 821	2 309

Pour la CCPM, un objectif de reprise de la dynamique de population en lien avec l'attractivité notamment liée au littoral (solde migratoire positif sur la dernière période intercensitaire).

Pour la CCV, un objectif modéré de hausse de la population en lien avec l'objectif de rééquilibrage de la population du littoral vers les terres intérieures et en cohérence avec le nombre de villes pôles présentes sur l'EPCI.

Pour la CABS, seul des trois territoires en perte de population depuis 1999, un objectif de maintien de la population, pour enrayer la perte de population et par nécessité de conforter Abbeville comme pôle moteur du territoire.

A noter, les scénarios ont été initialement travaillés sur la période 2019-2040. A l'horizon 2040, le scénario retenu prévoyait l'accueil d'environ 1900 habitants supplémentaires. Le scénario retenu a été prolongé à l'horizon 2045 pour satisfaire à la projection à 20 ans porté par le SCoT.

2.2. Partis-pris en matière de besoins en logements

Sur la base du scénario démographique choisi et des autres critères retenus (un besoin lié au desserrement des ménages mais un objectif de remobilisation des logements vacants, et la limitation de l'évolution des résidences secondaires), le besoin en logements est estimé à environ 7000 logements.

A noter : l'estimation du nombre de logements est réalisée sur la période 2019-2045. Le nombre de logements commencés de 2019 à 2022 ont été déduits du nombre de logements à produire.

	Nombre de logements à produire 2019-2045	Nombre de logements produits 2019-2022 (source Sitadel)	Nombre de logements à produire 2023-2045
CCPM	3962	240	3722
CCV	2015	213	1802
CABS	1931	483	1448
SCOT	7909	936	6973

Desserrement des ménages

Le scénario tient compte d'une diminution de la taille des ménages observée sur les années passées et constituant un phénomène national, sans descendre en dessous de 2 personnes par ménage (seuil plancher).

	Taille moyenne des ménages 2019	Taille moyenne des ménages 2045
CCPM	2,29	2,08
CCV	2,28	2,02
CABS	2,14	2,01

Logements vacants

En matière de logements vacants, après une hausse de la vacance entre 2008 et 2019, une légère baisse est observée en 2021. Le scénario s'inscrit dans une volonté de forte remobilisation de la vacance comme source de production de logements, et inscrit des taux compris entre 6% et 8% constituant un volume favorable à une bonne rotation des logements au sein du parc.

	Part de logements vacants 2008	Part de logements vacants 2019	Dernière tendance : chiffres INSEE 2021	Part de logements vacants 2040 et 2045
CCPM	4,9%	6,5%	6,1%	6,9%
CCV	6,4%	8,5%	8,3%	7,4%
CABS	5,5%	8,2%	7,5%	7,5%

Résidences secondaires et logements occasionnels

La part des résidences secondaires et logements occasionnels vise un encadrement de leur évolution sur le territoire, notamment sur la CCPM où celles-ci constituent près de 40% des logements.

	Part de résidences secondaires 2008	Part de résidences secondaires 2019	Dernière tendance : chiffres INSEE 2021	Part de résidences secondaires 2040 et 2045
CCPM	39%	39%	39,4%	36%
CCV	3,4%	4%	4,2%	4%
CABS	15,8%	16,3%	16,8%	16%

De même que pour la projection en matière de population, le scénario retenu a été calculé initialement sur la période 2019-2040, prévoyant un besoin d'environ 5 000 logements. Ce scénario a été prolongé à l'horizon 2045 pour satisfaire à la projection à 20 ans du SCoT.

Point mort

La part des logements qui contribuent au maintien du niveau de la population point mort), et des logements qui permettent un gain de population ont été estimées respectivement à 86% et 14% au vu des hypothèses d'évolution de la population (vieillissement, diminution de la taille des ménages...), pour la période 2019-2045, pour la période 2023-2045.

<i>Besoins de construction 2019-2045</i>				
	Nb de logements permettant un gain de population	Nb de logements permettant un maintien de population (point mort)	Point mort annuel	Besoin en production total 2019-2045
CCPM	820	3 142	143	3 962
CCV	288	1 727	79	2 015
CABS	11	1 921	87	1 931
BS3V	1 119	6 790	309	7 909
	14%	86%		100%

<i>Besoins de construction 2023-2045</i>				
	Besoin en production total 2023-2045	Production effective 2019-2022 (SITADEL)	Nb de logements permettant un gain de population	Nb de logements permettant un maintien de population (point mort)
CCPM	3 722	240	771	2 951
CCV	1 802	213	258	1 545
CABS	1 448	483	8	1 440
BS3V	6 973	936	1 036	5 937
	100%		15%	85%

2.3. Territorialisation de la production de logement

Le Scot prévoit un objectif de production d'environ **7 000 logements**.

Les critères différenciés retenus pour chaque EPCI en matière de projection de desserrement des ménages, de taux de logements vacants et de résidences secondaires et logements occasionnels, et de taux de croissance annuel de la population sont définis en liens avec leurs tendances passées et évolutions futures souhaités. L'ensemble de ces critères permettent de définir le besoin en production de logement à l'échelle de chaque EPCI, spécifiés dans le DOO :

CA de la Baie de Somme	1 448 logements
CC du Ponthieu-Marquenterre	3 722 logements
CC du Vimeu	1 802 logements

Le SCoT décline l'objectif inscrit par le SRADDET Haut-de-France de maintien de la part de résidences principales observées en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale, correspondant pour le Scot à Abbeville (pole d'envergure régionale), Rue, Saint-Valery-sur-Somme, Friville-Escarbotin et Feuquières-en-Vimeu (pôles urbains). En complément, le SCoT identifie la commune de Fressenneville comme pôle urbain, à associer à la ventilation du nombre de logements à maintenir dans les pôles principaux du territoire.

3

L'objectif de réduction de la consommation foncière

Chapitre 3 : Projets et mise en œuvre de la trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols

I. La définition du potentiel foncier disponible au sein des secteurs déjà bâtis et des friches

1. Potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines

Le potentiel foncier correspond au foncier disponible au sein des enveloppes urbaines (tissu bâti) et constitué soit de dents creuses (parcelles non bâties) soit de parcelles pouvant être divisées permettant l'accueil d'une nouvelle construction.

Le potentiel foncier a fait l'objet d'une analyse géomatique dans un premier temps, affinée ensuite lors de rendez-vous assurés avec chaque commune, permettant de déterminer les potentiels de constructions de logements dans les tissus urbanisés, en dents creuses et en divisions parcellaires.

La méthodologie et les critères suivants ont été appliqués :

1/ Identification des gisements fonciers répondant à l'ensemble de ces critères avec conditions cumulatives :

Unité foncière	Critères proposés
Coefficient d'emprise au sol	Inférieur à 10%
Accessibilité	Accessible par la voie
Forme	Non filiforme Application d'un critère de centroïde pour les divisions parcellaires afin d'éliminer les parcelles validant le critère de superficie mais dont la position du bâti existant ne permet pas une division parcellaire effective.

2/ Elimination des parcelles concernées par un critères environnemental ou contraignant

Une 2^e série de filtres est appliquée afin de ne retenir que les gisements pouvant réellement faire l'objet d'une construction ou d'un aménagement :

Critères appliqués	Unité foncière exclue du potentiel foncier si :
Trame verte et bleue	Est inclue dans un réservoir de biodiversité, un corridor, une zone agricole ou naturelle
Sièges d'exploitations	Est inclue dans un périmètre de protection des sièges d'exploitation
Topographie	Présente une pente supérieure à 20%

3/ Filtre communal

Un dernier critère de tri et d'élimination a été effectué en soumettant le résultat issu des étapes 1 et 2 aux élus, afin d'affiner le potentiel selon leur connaissance de terrain.

Le cumul de ces étapes de travail a permis de mettre en évidence un potentiel foncier brut de 204,7 ha en enveloppes urbaines :

POTENTIEL FONCIER EN ENVELOPPES URBAINES (HA)					
	Bourgs et villages		Hameaux et autres groupes de constructions isolés (hors bourgs et village et à partir de 10 constructions)		
	Dents creuses	Divisions parcellaires	Dents creuses	Divisions parcellaires	Total
CCPM	66,5	18,5	2	2	89
CCV	33,3	8,6	1,3	0	43,1
CABS	47,1	21,1	2,2	2,2	72,6
TOTAL	146,9	48,2	5,5	4,2	204,7

2. Potentiel foncier au sein des zones d'activités existantes

La mise en évidence du potentiel foncier au sein des zones d'activités a fait l'objet d'un travail d'identification par chaque EPCI dans le cadre de l'élaboration du SCoT, soit :

- un potentiel foncier de **5,35 ha** pour la CCPM
- un potentiel foncier de **1,6 ha** pour la CCV
- un potentiel foncier de **12,1 ha** pour la CABS,

pour un total de **19,05ha** à l'échelle SCoT.

EPCI	Commune	Nom ZAE	Surface disponible en densification	Total
CCV	Woincourt	Le Houlet	1,61 ha	1,6 ha
	Abbeville	3 Châteaux	1,3ha	12,1 ha
	Abbeville	Parc industriel de la Baie de Somme	6,2 ha	
	Vauchelles Le Quesnoy	Vauchelles 1 et 2	1,9 ha	
CABS	St Valery-sur-Somme	ZAC de la Baie de Somme	2,7 ha	12,1 ha
	Nouvion	ZAE de Nouvion	4,34ha	
CCPM	St-Riquier		1ha	5,35 ha

3. Potentiel foncier constitué par les friches

De même que pour le foncier disponible en zones d'activités existantes, les EPCI ont relevé le foncier disponible au sein des friches du territoire :

- CCPM : une capacité mobilisable de **1,4 ha**
 - CCV : une capacité mobilisable de **12,1 ha**
 - CABS : une capacité mobilisable de **0,9 ha**,
- pour un total de **14,4ha** à l'échelle SCoT.

Le tableau récapitulatif des friches recensées par ECPI est ajouté en annexe du DOO.

II. L'objectif de réduction de la consommation foncière sur la période 2021-2030

Afin d'évaluer le besoin intégrant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'applique sur la période 2021-2030 définie par la loi Climat et Résilience, l'estimation du nombre de logements à produire est observée sur les deux pas de temps impliquant une appréciation différente de l'impact sur les sols :

- 2021-2030 : réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- 2030-2050 : réduction de l'artificialisation des sols

Le besoin en consommation foncière pour 2030 est ainsi considéré sur la base du nombre de logements à produire pour la période 2030.

1. Estimation de la capacité d'accueil en logements en enveloppes urbaines

A noter : l'estimation du nombre de logements est réalisée sur la période 2019-2045. Le nombre de logements commencés de 2019 à 2022 ont été déduits du nombre de logements à produire permettant une estimation affinée du nombre de logements à produire à partir de 2023. La production effective de logements entre 2019 et 2022 est répartie ainsi entre EPCI :

- CABS : 483 logements
- CCPM : 240 logements
- CCV : 213 logements

soit au total à l'échelle du territoire du SCoT : 936 logements.

Le nombre de logements à produire pour 2030 est calculé sur la base de l'objectif de production annuelle de logements par EPCI. L'objectif de production de logements sur la période 2031-2045 sera à considérer au regard d'une approche foncière relevant de la réduction de l'artificialisation.

Répartition du nombre de logements à produire sur la période 2023-2030 et 2031-2045 :

	Logements à produire 2023-2045	Objectif 2023-2030	Objectif 2031-2045
CCPM	3 722 soit 169/an	1 353	2 369
CCV	1 802 soit 82 an	655	1 147
CABS	1 448 soit 66/an	527	921
SCOT	6 972 Soit 317/an	2 535	4 437

Estimation du nombre de logements pouvant être créés en densification

L'estimation du nombre de logements à produire en enveloppes urbaines est calculé sur la base d'une densité moyenne définie selon le niveau de polarité des communes.

Les densités moyennes appliquées sont volontairement plus fortes que l'estimation des densités actuelles, dans un objectif de confortement des tissus existants. Densités appliquées par niveaux de pôles en enveloppes urbaines : Pôle régional : 40 lgts/ha | Pôle

urbain : 30 lgts/ha | Pôle Bourg : 25 lgts/ha | Pôle rural : 20 lgts/ha |

Communes relais : 15 lgts/ha | Hameaux : 10 lgts/ha

CCPM			
	Potentiel foncier (en ha)	Densité moyenne estimative	Nombre de logements pouvant être créés en enveloppe urbaine
Total CCPM	89		1540,5
Pôle urbain Rue	3,2	30	96
Pôle bourg <i>Le Crotoy, Nouvion, Crécy-en-Ponthieu, Saint-Riquier, Ailly-le-Clocher, Pont-Remy</i>	12,5	25	312,5
Pôle rural <i>Fort-Mahon, Quend, Vron, Le Boisle, Noyelles-sur-Mer, Sailly-Flibeaucourt, Long</i>	10,5	20	210
Communes relais <i>Autres communes du territoire</i>	58,8	15	882

CCV			
	Potentiel foncier (en ha)	Densité moyenne estimative	Nombre de logements pouvant être créés en enveloppe urbaine
Total CCV	43,3		970
Pôle urbain <i>Friville-Escarbotin, Fressenneville, Feuquières-en-Vimeu</i>	16	30	480
Pôle bourg <i>Béthencourt-sur-Mer, Woincourt, Chépy</i>	3,4	25	85
Pôle rural <i>Nibas, Valines, Tours-en-Vimeu, Miannay, Moyenneville, Aigneville</i>	10,6	20	212
Communes relais <i>Autres communes du territoire</i>	12	15	180

CABS			
	Potentiel foncier (en ha)	Densité moyenne estimative	Nombre de logements pouvant être créés en enveloppe urbaine
Total CABS	72,7		1602,5
Pôle régional <i>Abbeville</i>	16	40	640
Pôle urbain <i>St-Valery-sur-Somme</i>	3,5	30	105
Pôle bourg <i>Cayeux-sur-Mer, Longpré-les-Corps-Saints, Condé-Folie, Hallencourt</i>	5,9	25	147,5
Pôle rural <i>Saint-Blimont, Huppy</i>	4,5	20	90
Communes relais <i>Autres communes du territoire</i>	38,4	15	576

Ces volumes de gisements fonciers ont vocation à être précisés par les PLH et les PLU(i) dans le cadre de leur mise en comptabilité avec le SCoT.

En multipliant les gisements fonciers identifiés au sein des enveloppes urbaines par ces objectifs de densité, il apparaît que le territoire est en mesure de créer globalement **jusqu'à 4 113 logements en densification, au maximum** (avec, à titre d'ordre de grandeur, une moyenne de 500m² par logement en application des différentes densités mentionnées plus haut).

Il est précisé que cette estimation correspond à la situation à date (2023), et sans précision de durée (au-delà de l'horizon du SCoT). Le chiffre ainsi calculé correspond à un maximum obtenu avec la mise en œuvre de la totalité du foncier quantifié, pour une vocation dominante d'habitat. Il s'agit donc d'un maximum théorique. Il peut être considéré que sur la période 2023-2030, environ 35% au maximum du potentiel en enveloppe urbaine sera réalisé, ce qui correspond à **1 400 logements environ**. Les 2 713 logements restants du potentiel en densification correspondent à la période à partir de 2031.

Sur la période 2023-2030, le SCoT prévoit la réalisation de 2 535 logements (voir plus haut), dont 1 400 au sein des enveloppes. Il reste donc **1 130 logements** environ à produire en extension, ce qui correspond à un besoin de **56,5ha environ** (en appliquant la moyenne de 500m² par logement).

2. Estimation du foncier nécessaire en extension

2.1. Besoin en foncier lié à l'objectif de production de logements

Le territoire du SCoT peut accueillir **jusqu'à 4 113 logements en densification, au maximum** (voir plus haut). Il peut être considéré que sur la période 2023-2030, environ 35% au maximum du potentiel en enveloppe urbaine sera réalisé, ce qui correspond à **1 400 logements environ**. Les 2 713 logements restants du potentiel en densification correspondent à la période à partir de 2031.

Sur la période 2023-2030, le SCoT prévoit la réalisation de 2 535 logements (voir plus haut), dont 1 400 au sein des enveloppes. Il reste donc **1 130 logements** environ à produire en extension, ce qui correspond à un besoin de **56,5ha environ** (en appliquant la moyenne de 500m² par logement).

2.2. Besoin en foncier lié aux projets d'équipements et projets économiques

Afin de satisfaire les projets souhaités, **les EPCI ont estimé un besoin de 94,3 ha pour les projets économiques et projets d'équipements** :

- **70,4 ha** pour répondre aux projets économiques
 - **23,9 ha** pour répondre aux projets d'équipements
- soit 94,3ha pour l'ensemble du territoire du SCoT.**

Détail par EPCI :

- **CCPM : 15,5 ha**
(ZAE Nouvion 5ha ; St-Riquier 3ha ; Vron 4ha ; Rue 3,5ha ; projets équipements 10ha)
- **CCV : 37,3 ha**
(Projet eco : ZAVI2 10,5ha ; ZAVI3 10ha ; Extension de la zone des croisettes 5ha ; Les Croisettes 0,9ha ;Parking pour parcelle Intuis 0,9ha ; développement des entreprises intramuros 10ha) ; (Projet équipements : 12,5ha (projet petite enfance 4ha, Aménagement du site Dufrien 6,5ha)
- **CABS : 17,6 ha**
(Eco Zone Nord partie centrale 13,4ha; Abbeville-Vauchelle 3 châteaux 4,2ha ; équipements pôle santé phase1 1,4ha)

Le territoire du SCoT dispose de :

- **19,05ha de potentiel foncier** dans les espaces économiques. Il est estimé que 75% de ce potentiel peut être utilisé jusqu'en 2030, soit **14,2ha**.
 - **14,4ha de friches.** Il est estimé que 50% de ces friches peuvent être utilisées jusqu'en 2030, soit **7,1ha**.
- soit un total mobilisable de $14,2 + 7,1 = 21,3\text{ha}$

Le besoin de foncier en extension pour la réalisation d'équipements et d'activités économiques jusqu'en 2030 correspond donc à $94,3 - 21,3 = 73\text{ha}$.

2.3. Prise en compte du foncier en extension lié aux coups-partis (2021-2023)

Afin de tenir compte des projets déjà à l'œuvre, en habitat, économie et équipements, comptant dans l'enveloppe de consommation foncière, les coups-partis de 2021 à 2023 ont été décomptés :

- Pour l'année 2021 : sur la base des chiffres du portail de l'artificialisation
- Pour les années 2022 à 2023 : sur la base de recensements transmis par les EPCI :

	Logements		Economie et équipement		Total
	Chiffres cerema 2021(ha)	Coups-partis 2022-2023 (ha)	Chiffres cerema 2021(ha)	Coups-partis 2022-2023 (ha)	
CCPM	2,9	1,1	4,9	3,2	12,11
CCV	2,4	1,9	0,7	/	11,7
CABS	4,3	9,4	/	13,7	29,4
Total	9,6	12,4	5,6	16,9	
SCOT	22,0		22,5		44,5

2.4. Bilan des besoins en extension foncières sur la période 2021-2030

- **78,5ha pour le logement**, dont 22ha déjà consommés sur la période 2021-2023 (voir ci-dessus), soit **56,5ha** sur 2023-2030
- **73ha pour les équipements et l'activité économique**, dont 22,5ha déjà consommés sur la période 2021-2023 (voir ci-dessus), soit **50,5ha** sur 2023-2030.

2.5. Objectifs de limitation de la consommation foncière et répartition des enveloppes par EPCI

Dans un rapport de compatibilité avec le SRADDET Haut-de-France, le SCoT tient compte de l'application de la garantie communale pour les territoires ayant un document d'urbanisme prescrit ou approuvé au plus tard en aout 2026, soit la prise en compte du droit à 1ha de consommation foncière par commune, soit un minimum de 139 hectares conservé comme enveloppe de consommation minimale pour le territoire.

Par ailleurs, pour 2021-2031, le SRADDET fixe pour le SCoT un taux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 68,6%, soit 151,5 ha par rapport à la consommation passée sur les dix dernières années.

Au regard des projets économiques et d'équipements souhaités par le territoire et afin de permettre le positionnement de l'objectif de logements dans les polarités de l'ossature régionale, et tout en tenant compte de la consommation foncière déjà engagée depuis 2021, le SCoT s'inscrit dans l'objectif maximum de consommation foncière fixée à 151,5 ha.

Cette enveloppe est déclinée par EPCI, tenant compte de la garantie communale (139ha) et du besoin en foncier pour le logement à positionner sur les pôles structurants du territoire (12,5ha), soit une consommation foncière maximum de :

- 72,5ha pour la CCPM
- 29,5ha pour la CCV
- 49,5ha pour la CABS

Le SCoT fixe pour chaque EPCI une ventilation en pourcentage entre les logements et les projets en économie et équipements.

La répartition a été déterminée en intégrant les coups-partis impactant la consommation foncière et sur le besoin nécessaire à la production des logements sur les pôles structurants du territoire.

EPCI	Enveloppe de consommation max. (ha)	Répartition (%)	Répartition (ha)
CABS	49,5	45% pour la production de logements	22,3
		55% pour les projets économiques et équipements	27,2
CCPM	72,5	54% pour la production de logements	39,2
		46% pour les projets économiques et équipements	33,3
CCV	29,5	58% pour la production de logements	17,1
		42% pour les projets économiques et équipements	12,4
TOTAL	151,5		151,5

Les besoins pour le Pays de la Baie de Somme sont par conséquent de **78,6ha pour la production de logements** (dont 22ha de consommation et coups partis sur la période 2021-2023) et de **73ha** ((dont 22,5ha de consommation et coups partis sur la période 2021-2023) **pour les projets économiques et projets en équipements**.

Le SCoT laisse une possibilité d'ajustement dans cette répartition entre logements, équipements, et projets économiques, selon les résultats affinés des travaux menés dans le cadre des PLUi sur l'analyse du potentiel foncier et des capacités de densification, ainsi que sur le repérage plus fin des secteurs de renouvellement et d'application des densités.

Les besoins identifiés par le territoire en matière de consommation foncière pour leurs projets s'inscrivent dans l'enveloppe que fixe le SRADDET. Ces espaces disponibles sont à considérer après satisfaction des projets via la mobilisation des capacités foncières au sein des tissus urbains et économiques déjà urbanisés et des possibilités offertes par les friches recensées.

Par ailleurs les besoins liés aux projets du territoire peuvent s'apprécier au regard des orientations prévues par la circulaire du 31 janvier 2024 relative au ZAN qui précise qu'« *Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique peut aller jusqu'à 20%* ».

III. L'objectif de réduction de l'artificialisation sur la période 2031-2050

Concernant les objectifs de réduction de l'artificialisation à 2050, le SRADDET Hauts-de-France prévoit une modification / révision ultérieure du document qui précisera cette trajectoire et les modalités de mise en œuvre sur les décennies 2031-2041 et 2041-2050.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Les dynamiques d'artificialisation et de renaturation se mesurent :

- à partir des catégories de surface correspondant aux « surfaces artificialisées » et aux « surfaces non

artificialisées » fixées par la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

- en utilisant l'occupation du sol à deux dimensions (OCS 2D, source : Plateforme partenariale Géo2France) qui observe les flux entre les surfaces artificialisées et les surfaces non artificialisées. Etant compatible avec l' OCS GE, tout en se montrant plus précise, détaillée et adaptée aux besoins des territoires, l'OCS 2D est l'outil de référence pour le suivi de l'artificialisation à l'échelle locale et régionale sur les territoires en région Hauts-de-France.

Les surfaces effectivement artificialisées entre 2021 et 2030, ne pouvant être connue qu'à partir du 1^{er} janvier 2031, le SCoT s'inscrit dans la déclinaison fixée par le SRADDET.

Ainsi dans l'hypothèse d'une trajectoire plus précise définie ultérieurement par le SRADDET, le SCoT prévoit un objectif

d'atteinte du zéro artificialisation nette à 2050 en laissant la possibilité aux collectivités de réduire par deux sur la période 2031-2040 l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2030, et de réduire par deux sur la période 2041-2050 l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2040.

IV. Les objectifs de réduction par rapport aux 10 années précédant l'arrêt du SCoT

Le diagnostic du SCoT s'intéresse à 2 périodes d'analyse de la consommation foncière à 2 titres :

- **2011-2020**, en lien avec la Loi Climat & Résilience, qui fixe des objectifs de réduction au regard de cette consommation passée pour 2030. Ces objectifs de réduction, qui constituent un des volets de la stratégie foncière du SCoT, sont justifiés dans les points II et III du présent document.
- **2013-2022**, pour répondre aux exigences du code de l'urbanisme selon lequel le SCoT doit réaliser une analyse au cours des dix années précédant le projet de SCoT, puis procéder à une justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

L'analyse de la consommation foncière sur « Mondiagartif » basée sur les fichiers fonciers 2023 montre que **407,6 ha d'espaces NAF ont été consommés entre 2013 et 2022 (inclus)**, soit 40,6 hectares par an. Il s'agit d'un chiffre inférieur à la période 2011-

2020 (480 hectares), traduisant un ralentissement du rythme, en particulier avec l'année 2021 qui a le chiffre le plus faible de la période.

Le SCoT s'inscrit dans une logique de ralentissement de la consommation foncière par rapport à la période 2013-2022. En effet, le PAS s'inscrit pleinement dans le cadre du SRADDET, lui-même portant les objectifs de sobriété foncière du ZAN. Le DOO traduit par ailleurs l'objectif de réduction de -68,6% tel que porté par le SRADDET, soit une **enveloppe foncière de 151,5ha pour la période 2021-2031, ce qui constitue une baisse significative par rapport aux 407,6ha d'espaces NAF consommés entre 2013 et 2022**.

A partir de 2031, le SCoT demande aux communes et intercommunalités de s'inscrire dans la trajectoire Zéro Artificialisation nette et invite à remplir cet objectif via des pas de temps en attendant les précisions du SRADDET. Cela induit la volonté du SCoT de s'inscrire dans un cadre de sobriété foncière de plus en plus vertueux sur le long terme.

4

La prise en compte de la loi littoral

Chapitre 4 : La prise en compte de la loi littoral

I. Prise en compte de l'application de la loi littoral dans la Somme

L'Etat a précisé sa vision de l'application de la loi Littoral dans un document de référence pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Réalisé en 2008, il a fait l'objet d'une consultation des 16 communes littorales du Département et de visites de terrain.

Cette carte de l'Etat définit plusieurs notions de la loi littoral qui s'imposent dans le cadre des projets d'urbanisme et doivent trouver une traduction dans les documents SCoT et PLUi futurs.

- ✓ *Espaces remarquables*
- ✓ *Bandes des 100m*
- ✓ *Principes de coupure d'urbanisation*
- ✓ *Limites des espaces proches du rivage*

En aucun cas le SCoT ne se substitue à l'application de la Loi Littoral et à l'application des Plans de Prévention des Risques en vigueur sur le territoire.

Le volet Loi Littoral du SCoT a pour objectif de garantir la pérennité et la maîtrise du développement des communes littorales.

Le SCoT a repris le travail d'identification des espaces remarquables, de la bande des 100m, des coupures d'urbanisation et des limites des espaces proches du rivage réalisé par l'Etat. Ce document figure en annexe du présent document.

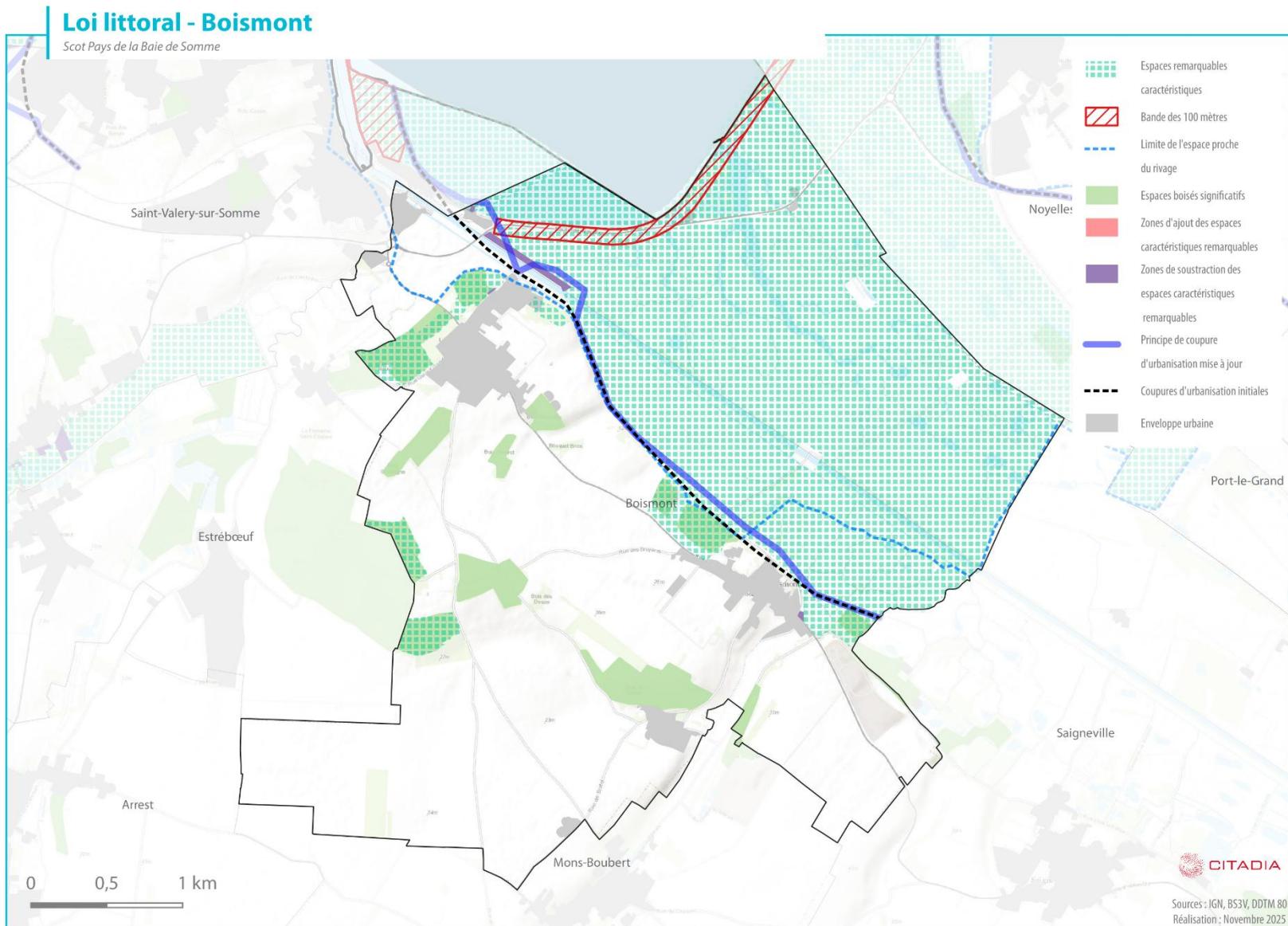
Le SCoT a également fait un travail d'identification et de localisation des espaces boisés significatifs, représentés sur les cartes pages suivantes, en s'appuyant sur les boisements identifiés dans le document de 2008 de la DDE 80, et en croisant ce repérage avec les périmètres d'inventaires et de protection (ZNIEFF, Natura 2000). Ces éléments sont repérés à titre d'information. Ils devront faire l'objet d'une analyse spécifique et d'une traduction réglementaire dans les PLUi, ainsi que le prévoient les prescriptions n°2.3.22 et 2.3.23 du DOO.

Dans le cadre de l'élaboration du DOO, le syndicat mixte a mené des entretiens individuels auprès de chaque commune littorale du territoire afin d'échanger avec elle sur les périmètres définis en 2008.

A l'issu de ces entretiens, certains ajustements ont été apportés afin de tenir compte de la réalité du terrain :

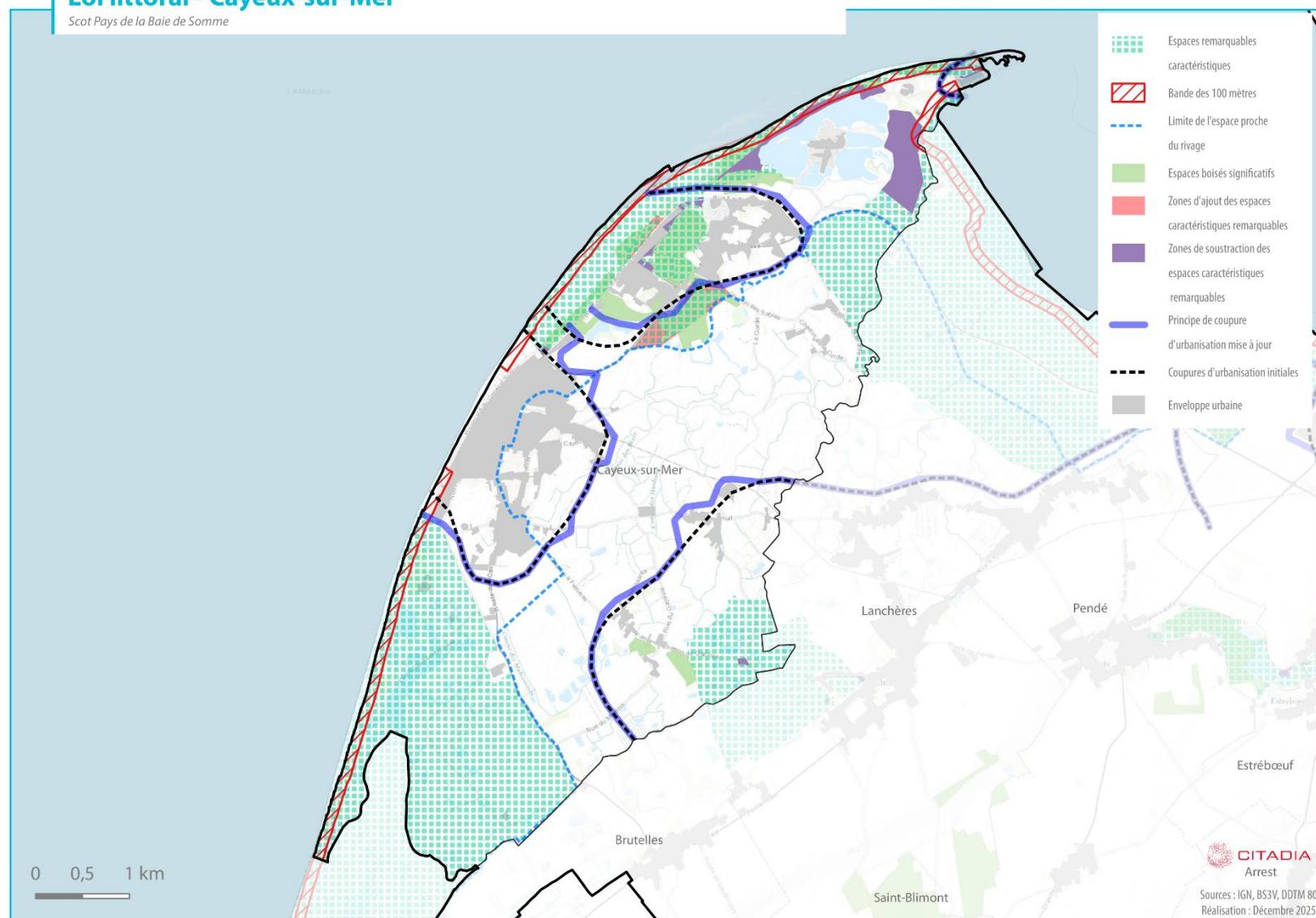
- Suppression de 79ha d'espaces caractéristiques remarquables compensés par l'ajout de 311 ha d'espaces caractéristiques remarquables. En particulier, certains espaces ont été retirés localement en cohérence avec les périmètres d'autorisation d'exploiter délivrés par les autorités compétentes aux entreprises de carrières.
- Précisions apportées aux coupures d'urbanisation et croisement réalisé avec les coupures d'urbanisation définie dans la charte du PNR.

Les évolutions apportées par rapport aux tracés de 2008 réalisés par la DDE 80 sont mises en évidence pour chaque commune dans les cartes ci-après.



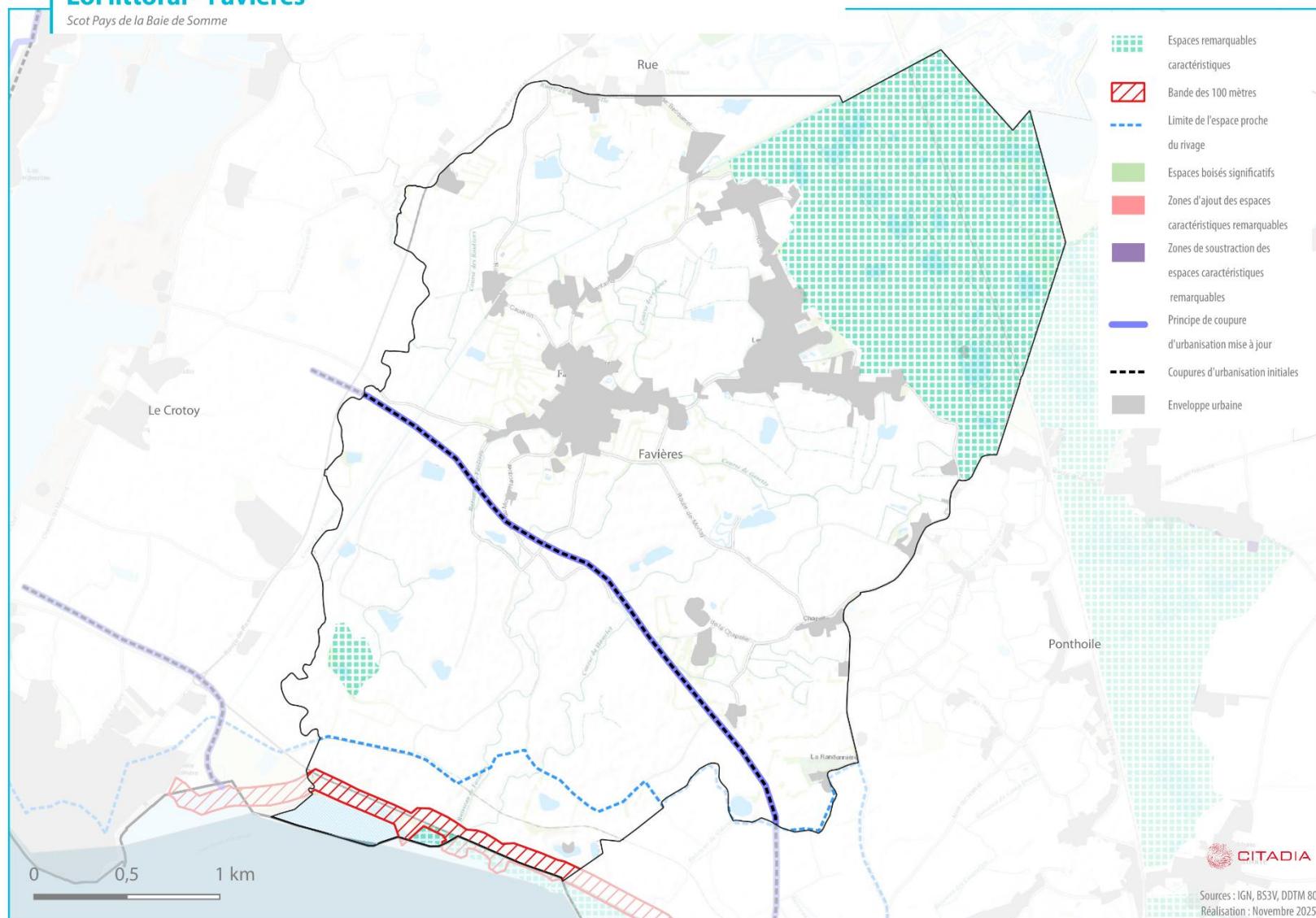
Loi littoral - Cayeux-sur-Mer

Scot Pays de la Baie de Somme



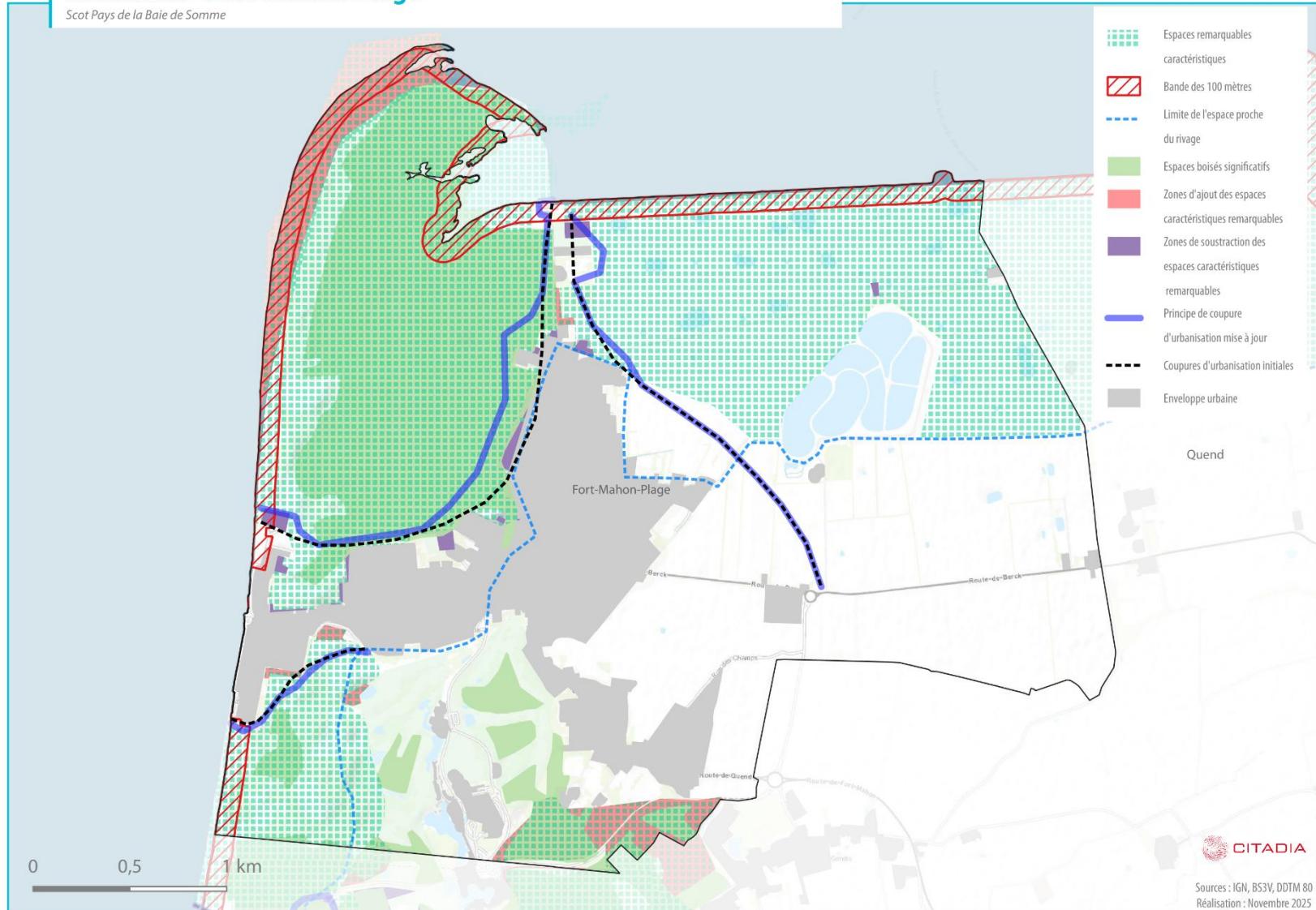
Loi littoral - Favières

Scot Pays de la Baie de Somme



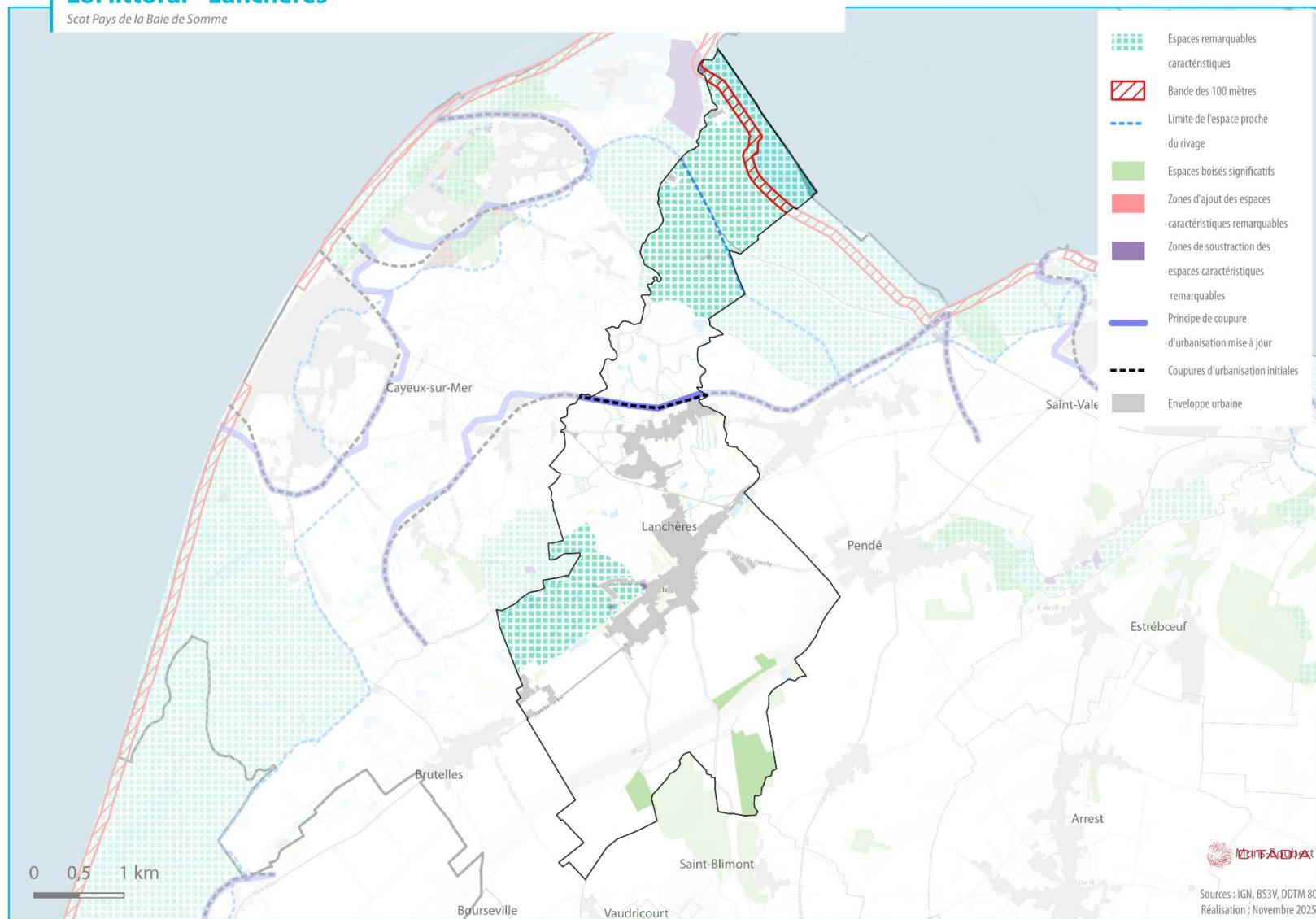
Loi littoral - Fort-Mahon-Plage

Scot Pays de la Baie de Somme



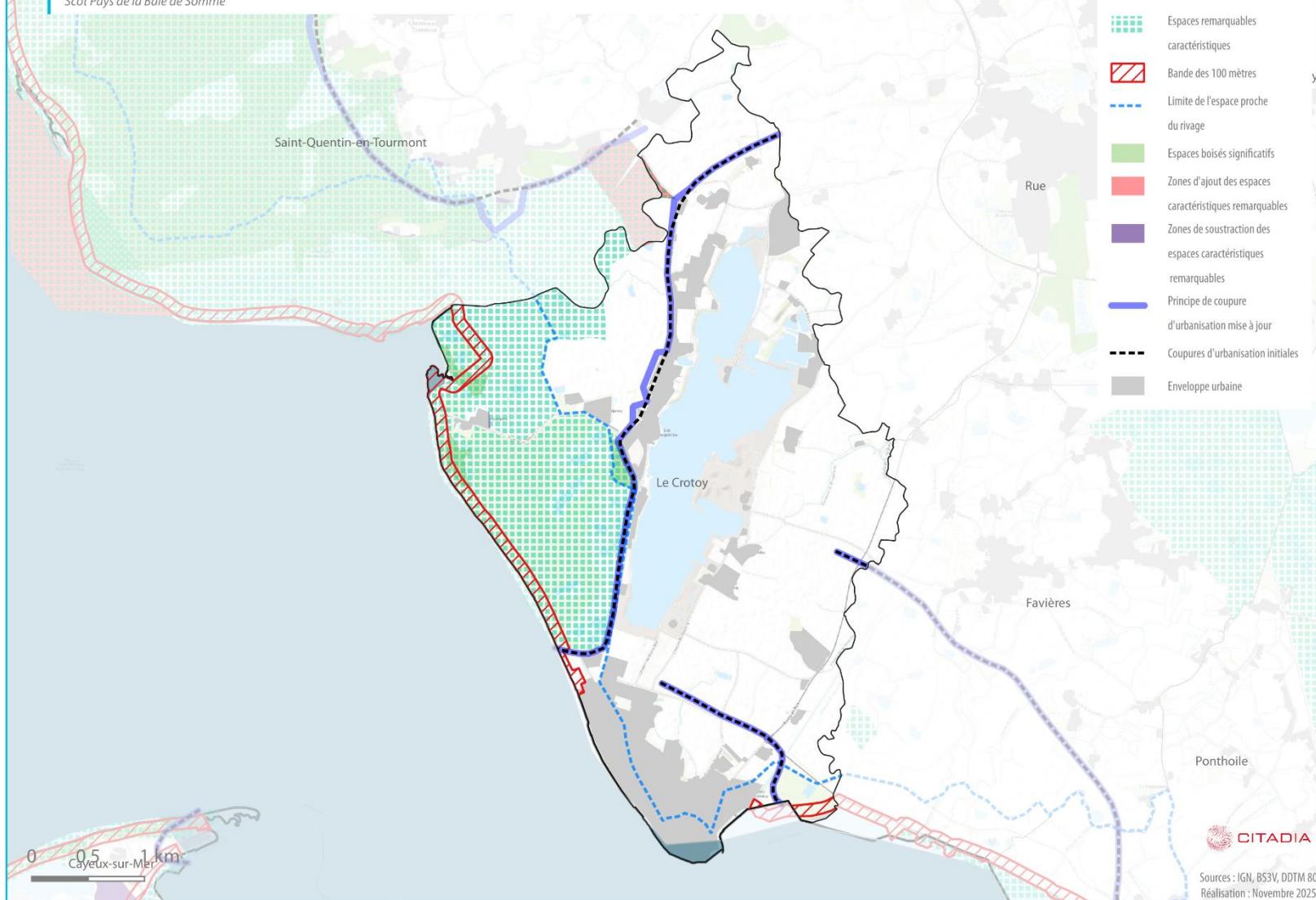
Loi littoral - Lanchères

Scot Pays de la Baie de Somme



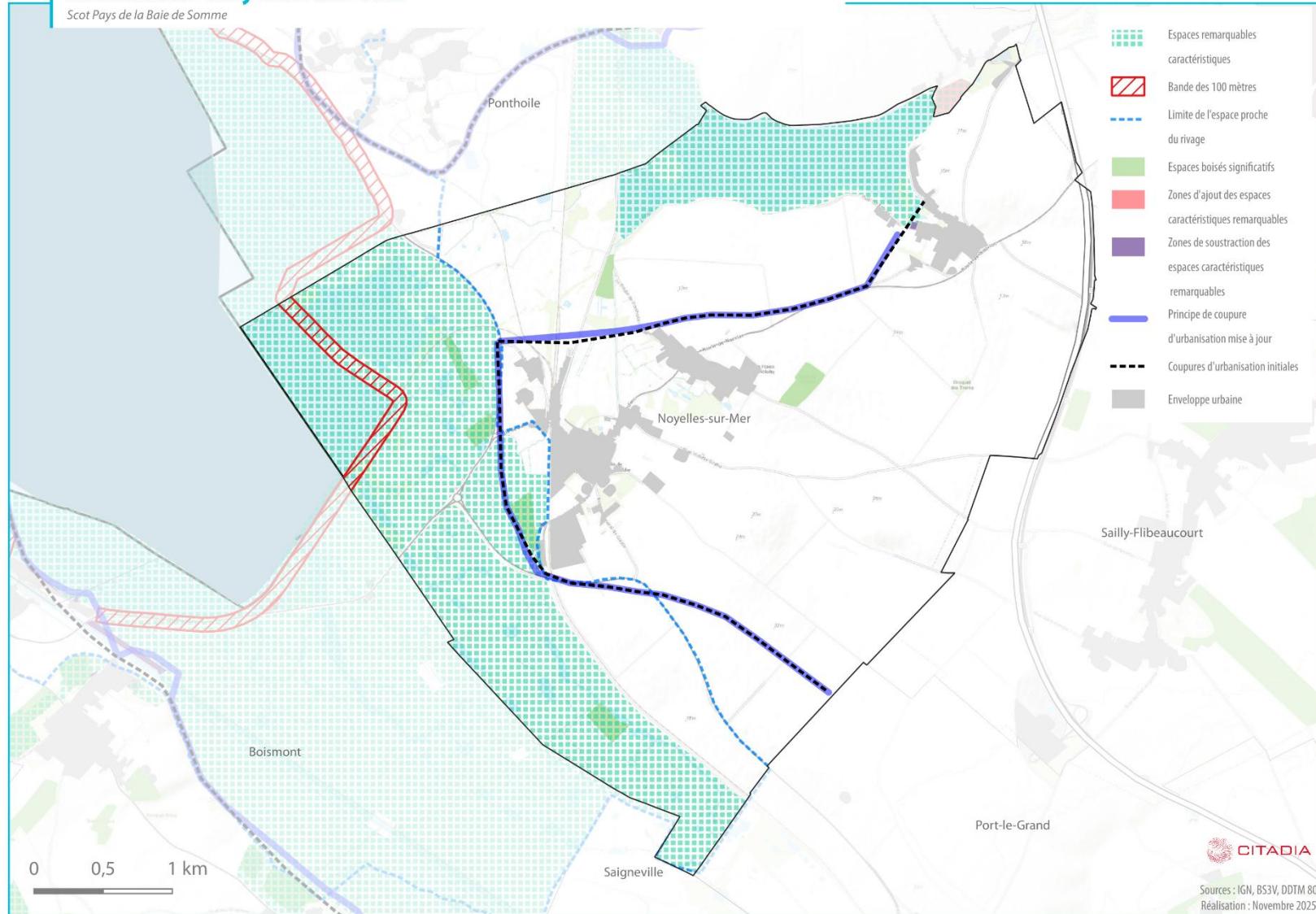
Loi littoral - Le Crotoy

Scot Pays de la Baie de Somme



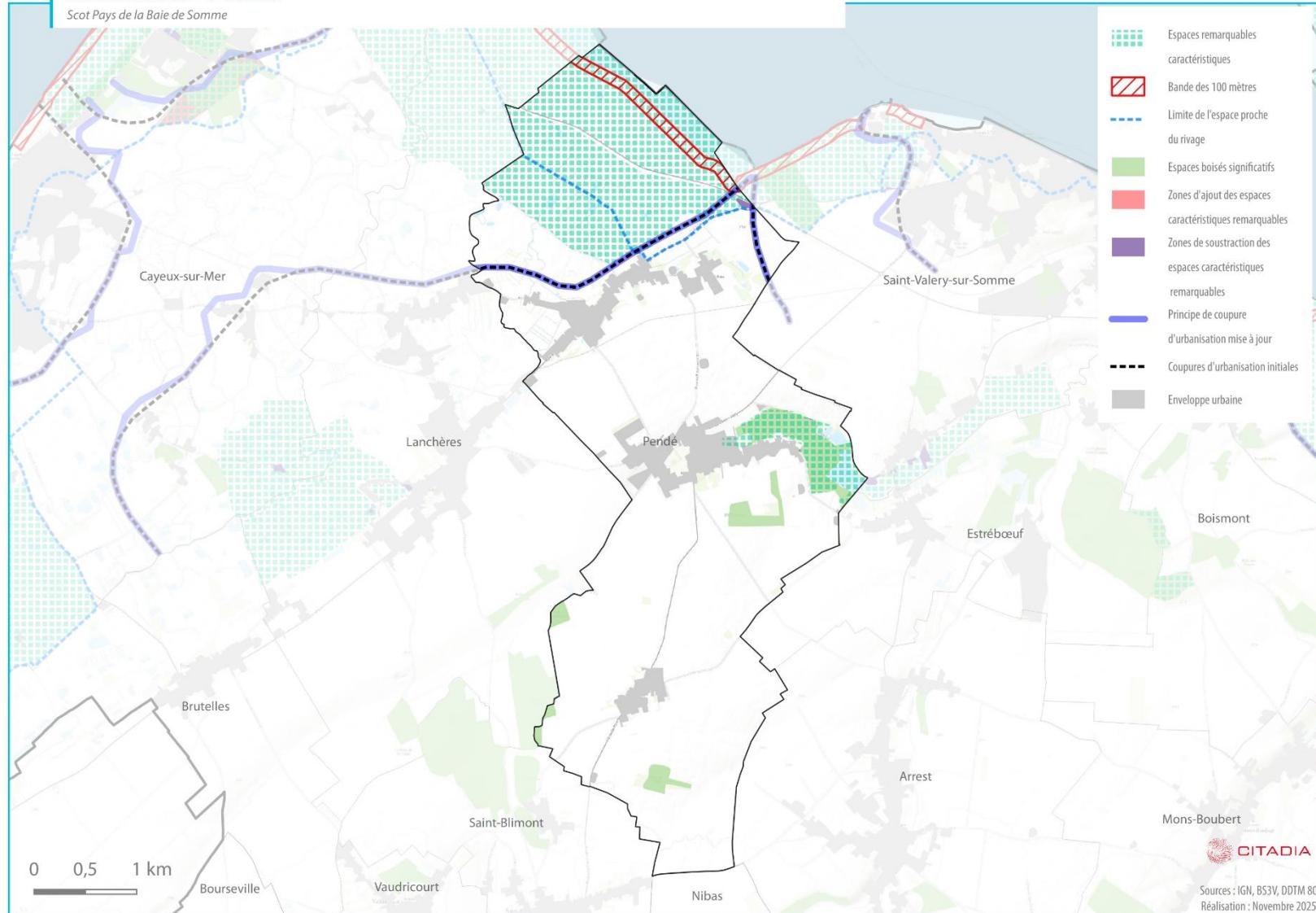
Loi littoral - Noyelles-sur-Mer

Scot Pays de la Baie de Somme



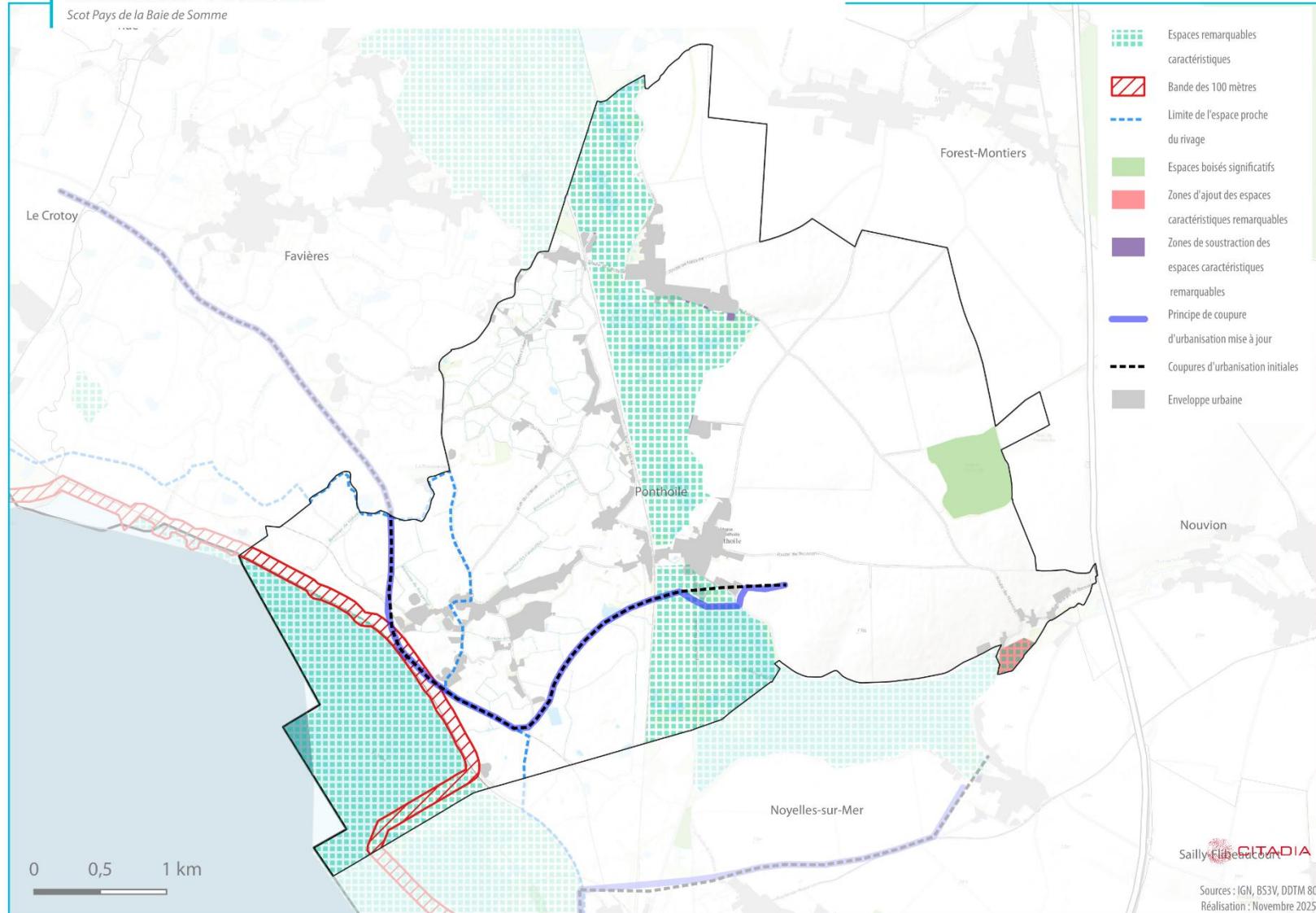
Loi littoral - Pendé

Scot Pays de la Baie de Somme



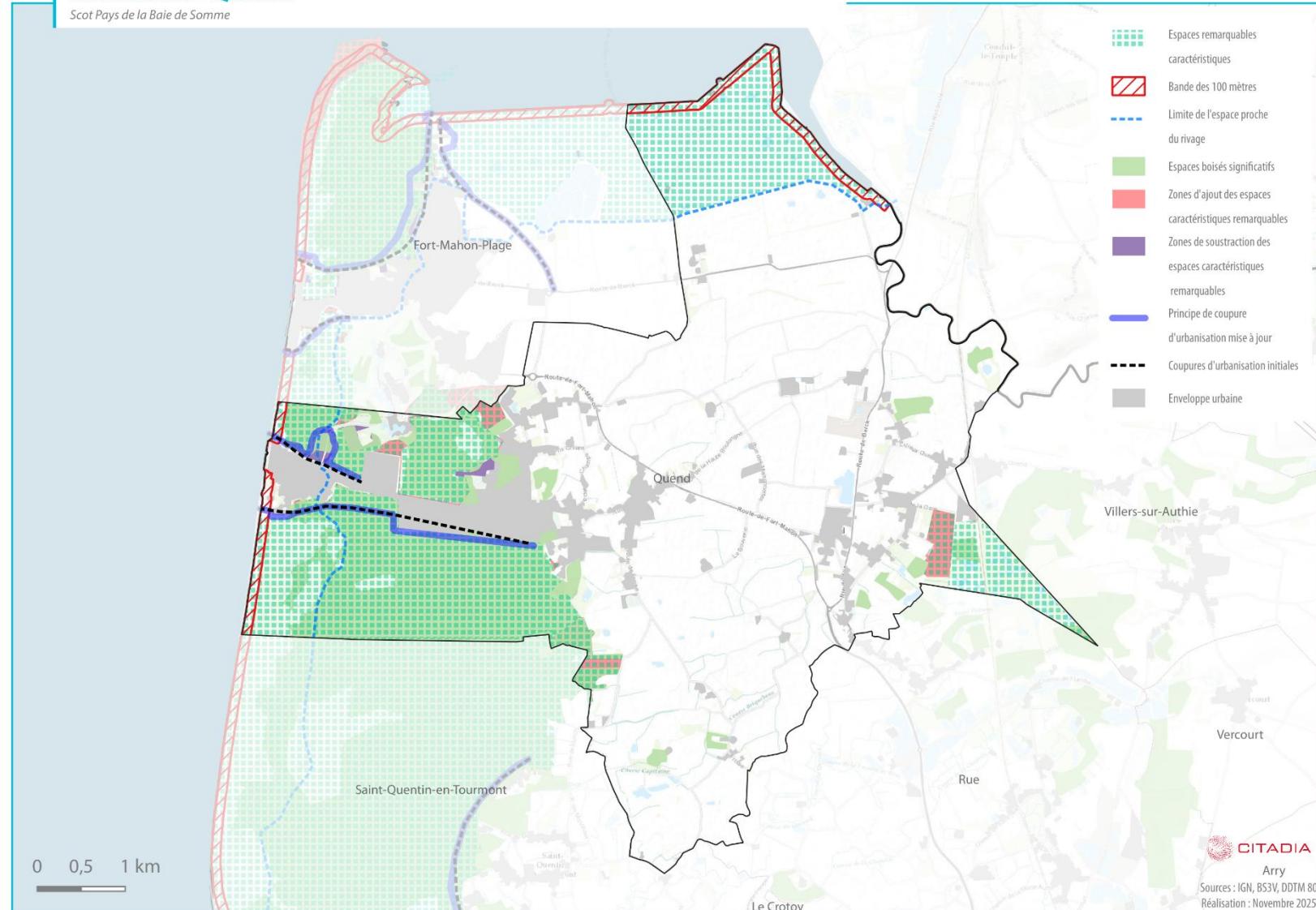
Loi littoral - Ponthoile

Scot Pays de la Baie de Somme



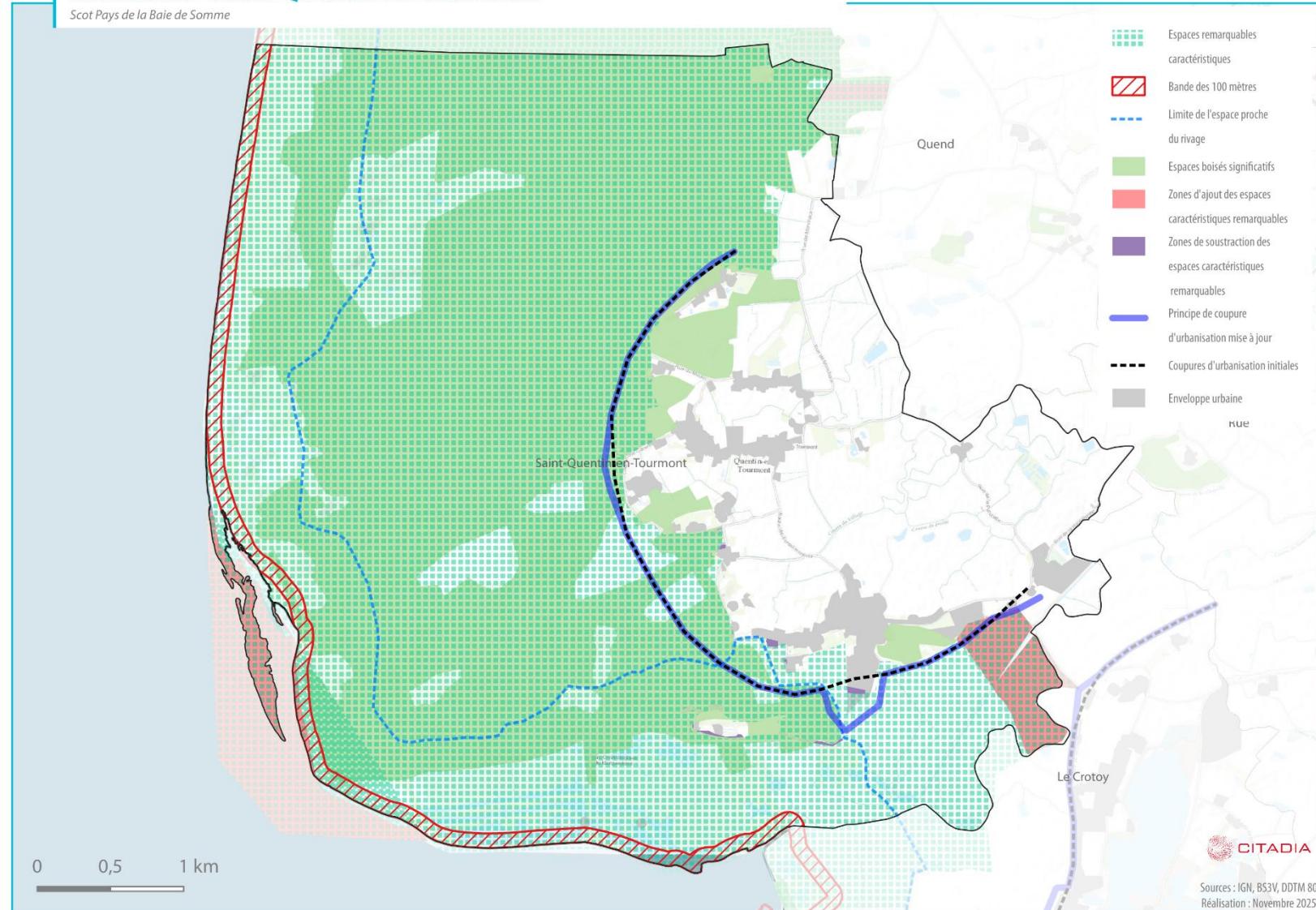
Loi littoral - Quend

Scot Pays de la Baie de Somme



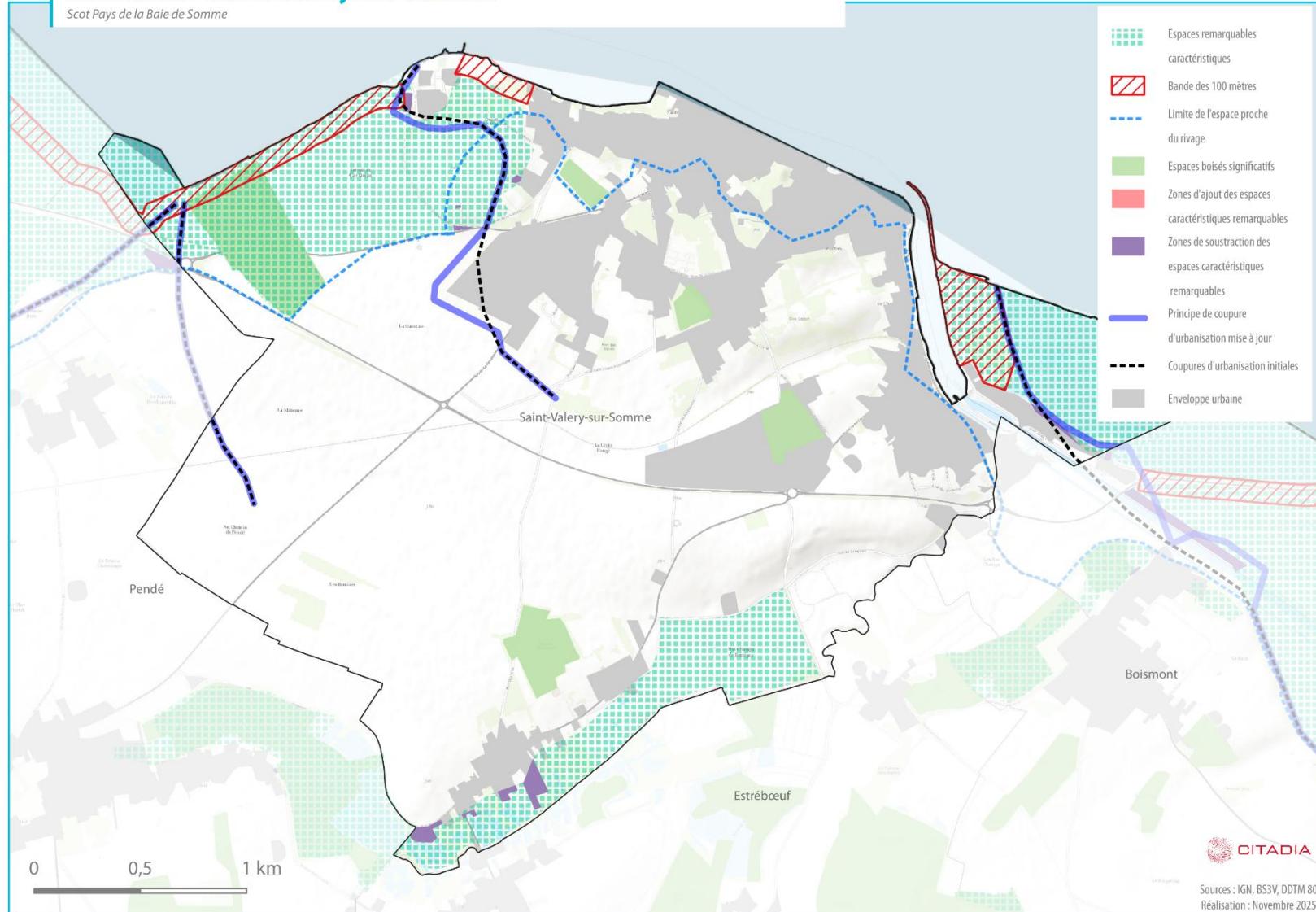
Loi littoral - Saint-Quentin-en-Tourmont

Scot Pays de la Baie de Somme



Loi littoral - Saint-Valery-sur-Somme

Scot Pays de la Baie de Somme



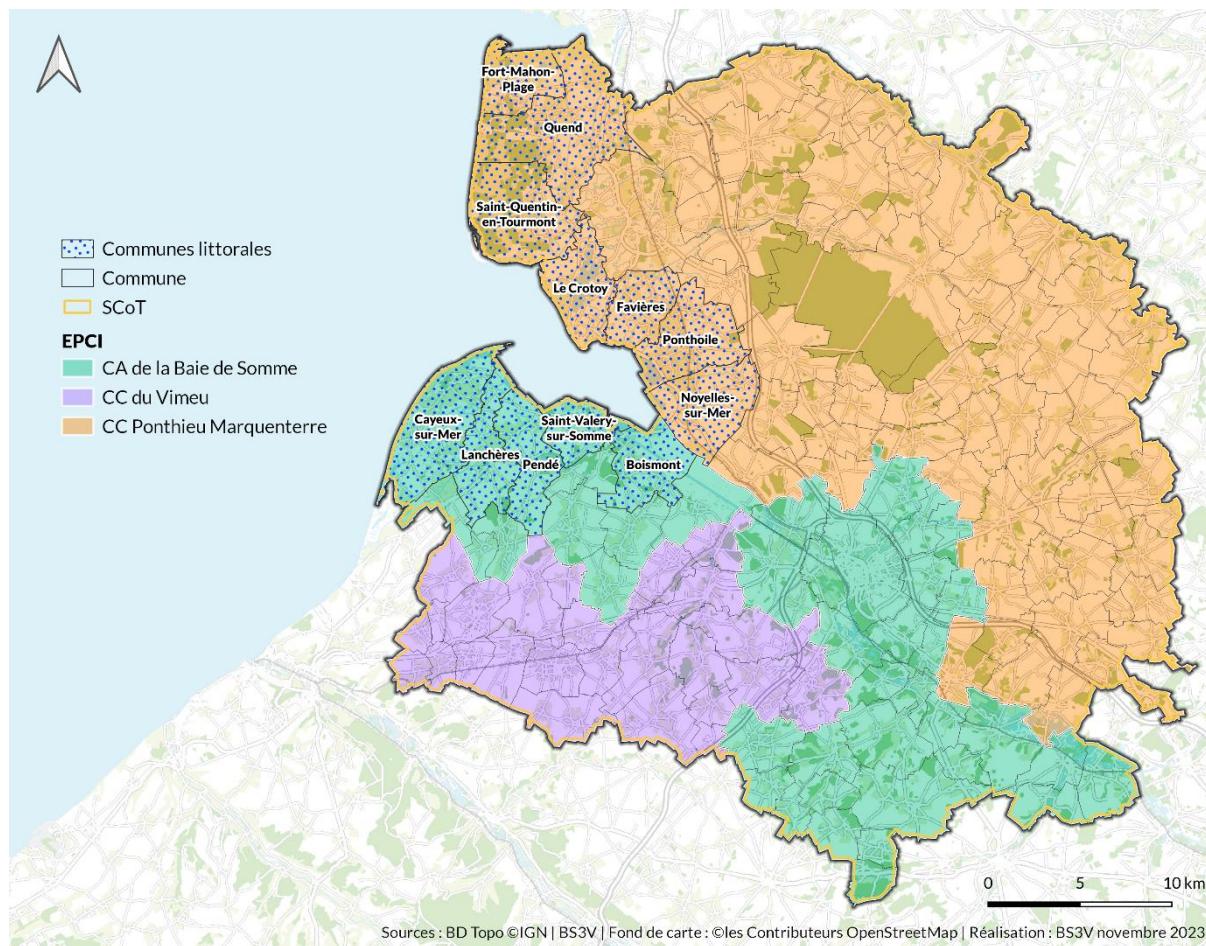
II. Caractérisation des espaces littoraux

1. Identification des communes concernées par la loi littoral

Au sein du périmètre du SCoT, la CC Ponthieu-Marquenterre et la CA de la Baie de Somme sont concernées par un linéaire côtier, et donc composées de communes littorales.

Pour la CC du Ponthieu Marquenterre, il s'agit notamment des communes de Fort-Mahon, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Noyelles-sur-Mer.

Pour la CA de la Baie de Somme, il s'agit des communes de Boismont, Saint-Valery-sur-Somme, Pendé, Lanchères et Cayeux-sur-Mer.



Carte illustrant les communes littorales, par EPCI, composant le SCoT du Pays de la Baie de Somme

2. Le cadre législatif

Le code de l'urbanisme précise qu'il appartient aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) de préciser la caractérisation des espaces urbanisés des communes littorales. Ainsi, l'article L.121-3 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définit la localisation. »

En complément, l'article L.121-8 du code de l'urbanisme précise que : « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.* »

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L.121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »

<u>Secteurs déjà urbanisés (SDU)</u>	<u>Villages</u>	<u>Agglomérations</u>
Renouvellement et densification	Renouvellement, densification et extension	Renouvellement, densification et extension

Tableau récapitulatif des droits à construire en fonction des différentes strates

Dans les secteurs situés dans les espaces proches du rivage, mais en dehors de la bande des 100 mètres, il est précisé que l'extension de l'urbanisation pourra se faire uniquement en continuité du bâti des « agglomérations » et « villages » identifiés par le SCoT. Cependant, les aménagements légers nécessaires à la gestion, à la mise en valeur et à l'ouverture au public d'un espace protégé sont autorisés.

Toute autre nouvelle construction en extension de l'urbanisation, et n'étant pas située en continuité des « agglomérations » et des « villages », est interdite. Seules sont autorisées, sous réserve du respect de l'application de la loi « littoral » et des autres orientations du présent SCoT, les constructions ci-dessous :

- le changement de destination et l'extension des constructions existantes ;
- les constructions à vocation forestière, agricole ou aquacole ;
- les équipements et installations d'intérêt collectif.

3. Présentation de la méthode employée pour définir les « agglomérations », « villages » et « SDU », et les localiser

Les éléments développés ci-après visent à présenter la méthode retenue pour caractériser les espaces urbanisés des communes littorales du périmètre du présent SCoT. Ce travail d'analyse est restitué dans le DOO du SCoT, sous la forme d'une carte et d'un tableau mentionnant les espaces étudiés et leur caractérisation correspondante.

Les limites précises de chaque strate ne seront pas détaillées dans le SCoT. Il reviendra au PLU/PLUi de déterminer les contours de chaque strate, à l'échelle de la parcelle.

3.1. Eléments de définition des différentes strates :

Les agglomérations :

Les agglomérations sont définies par :

- un nombre de constructions important (à partir de 150 constructions), et constituant un ensemble urbain d'envergure et de taille significative ;
- et une composition urbaine présentant une continuité urbaine et fonctionnelle, avec une implantation très dense du bâti, et composée de services, commerces et/ou d'équipements administratifs, scolaires ou sportifs.

Les villages :

Les villages en question dans cette sous-partie sont sous-entendus à dominante résidentielle. Ils sont définis par :

- un grand nombre de constructions (à partir de 40 constructions), et constituant un ensemble urbain de taille significative, mais étant d'envergure plus modeste et légèrement moins structurante pour le territoire qu'une « agglomération » ;
- une composition urbaine présentant une continuité urbaine, où l'on peut retrouver une place, un lieu de vie ou un noyau historique et pouvant être composé d'un service ou commerce ou équipement administratif, scolaire ou sportif.

NB : L'enveloppe de l'arbre de Saint-Ouen à Noyelles-sur-mer a été considéré, par le présent SCoT, comme relevant de la catégorisation de Village, et ce, même s'il s'agit d'un lotissement résidentiel. Cette possibilité est validée par une récente décision du Conseil d'Etat.¹

Les villages économiques ou touristiques :

Les villages économiques sont un degré de la caractérisation des espaces urbanisés des communes littorales qui tire son origine de la jurisprudence administrative.²

Ces espaces se caractérisent par deux critères que sont :

- une affectation particulière de la zone, qui doit être majoritairement occupée par des activités économiques

¹ CE, 12 juin 2023, n°459918, Société Bouygues Immobilier.

² CAA Nantes, 14 mars 2018, n°16NT01335 / CAA Nantes, 25 février 2022, n°20NT00038 / CAA Nantes, 6 décembre 2022, n°21NT01065 / TA Pau, 27 juin 2023, n°2000839.

(appréciées au sens large, ce qui comprend également les activités commerciales, artisanales, touristiques). Il convient de préciser que la présence de bâtiments d'habitation au sein de ces zones est possible mais ne doit pas être prédominante par rapport au caractère économique ;

- une emprise foncière et/ou de superficie occupée par les activités économiques qui est conséquente. Il ne s'agit pas ici que de l'emprise bâtie mais aussi de l'emprise des surfaces d'exploitation liées et nécessaires à l'exercice de l'activité économique (par exemple : le golf de pour Belle-Dune ou les bassins de cultures des plantes aquatiques de Marcantera).

Les secteurs déjà urbanisés (SDU) :

Les SDU sont définis par :

- un nombre de constructions compris entre 20 constructions minimum et 39 constructions maximum, constituant un ensemble de taille inférieur aux « agglomérations » et « villages » ;
- une composition urbaine présentant une continuité urbaine suffisante pour respecter une densité bâtie minimale d'au moins 5 logements par hectare, structurée autour de deux voies ou plus, et bénéficiant d'un accès aux réseaux (effectif) ;
- une emprise située à plus de 50% en dehors des espaces proches du rivage, et en totalité en dehors de la bande des 100 mètres et des coupures d'urbanisation.

Les autres secteurs en urbanisation diffuse :

Le code de l'urbanisme dispose notamment qu'un secteur ne relevant pas de la qualification d'« agglomération », ni de celle de « village », ni de celle de « SDU », est par défaut considéré comme un secteur d'urbanisation diffuse où l'urbanisation doit être laissée en l'état. L'évolution du bâti reste toutefois possible, mais limitée au respect des dispositions de la loi littoral et des autres règles d'urbanisme applicables.

3.2. Critères observés pour chaque secteur urbanisé :

Chaque secteur urbanisé a été analysé selon des critères précis, tirés de la doctrine nationale, de la jurisprudence, ainsi que des méthodes déployées sur les territoires de SCoT limitrophes pour réaliser le travail de caractérisation. Connaître ces critères, qui ont été observés, et comprendre comment ils ont été pris en compte, permettra au lecteur de mieux saisir la démarche de caractérisation qui a été réalisée dans le présent document.

-Temps 1 : Définition des espaces urbanisés par l'application de la notion de continuité bâtie :

Dans un premier temps, il a fallu déterminer une méthode pour objectiver la notion de continuité bâtie, c'est-à-dire déterminer les constructions appartenant à une même continuité les unes des autres, des constructions étant en discontinuité.

Pour cela, il a d'abord fallu trier les constructions au sein de chaque espace urbanisé, afin de retenir uniquement les constructions à usage résidentiel. Les constructions à destination d'habitation ont ainsi été isolés des garages, annexes, campings, locaux commerciaux ou bâtiments à usage agricole. Cette sélection a été possible à partir des données du bâti de la base de données

ETALAB 2023. Certes, cette base de données peut comporter quelques erreurs résiduelles et n'est pas exhaustive, mais ces données sont les plus proches de la réalité parmi celles disponibles et nous considérons ses erreurs comme acceptables par rapport à l'étendue du territoire observé. De plus, une partie de ces erreurs a pu être identifiée et corrigée via une analyse fine, a posteriori, du bâti en vues aériennes/orthophotographies.

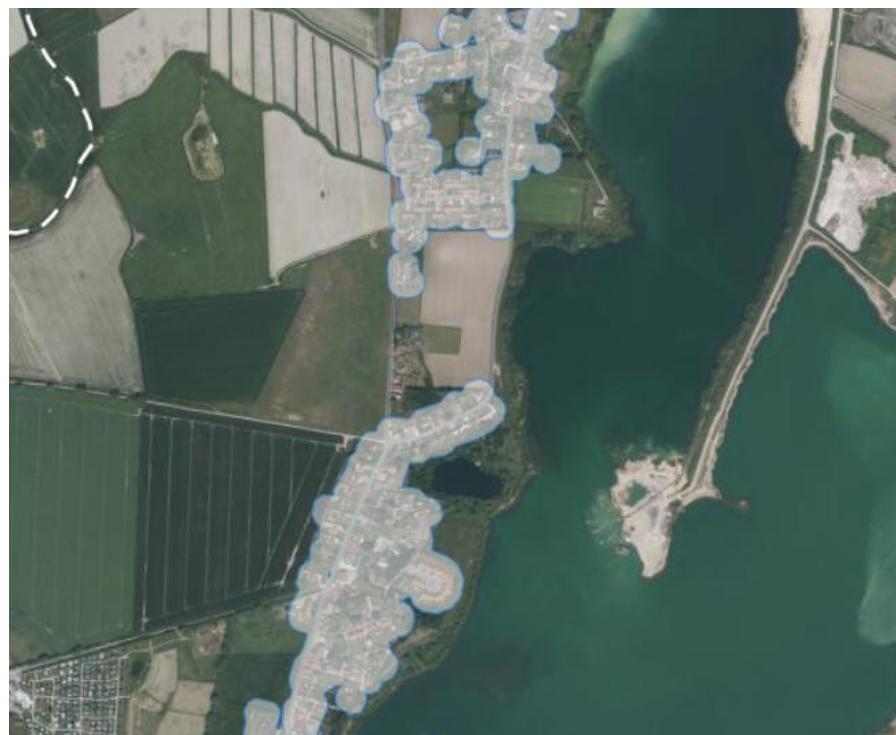
Ci-dessous, l'image illustre les constructions à usage résidentiel retenues et identifiées par une surbrillance grise, des autres constructions non retenues.



Carte du bâti résidentiel retenu dans une enveloppe urbaine
(Sources : Etalab - bâti du cadastre Etalab, © IGN - BD Ortho 2021)

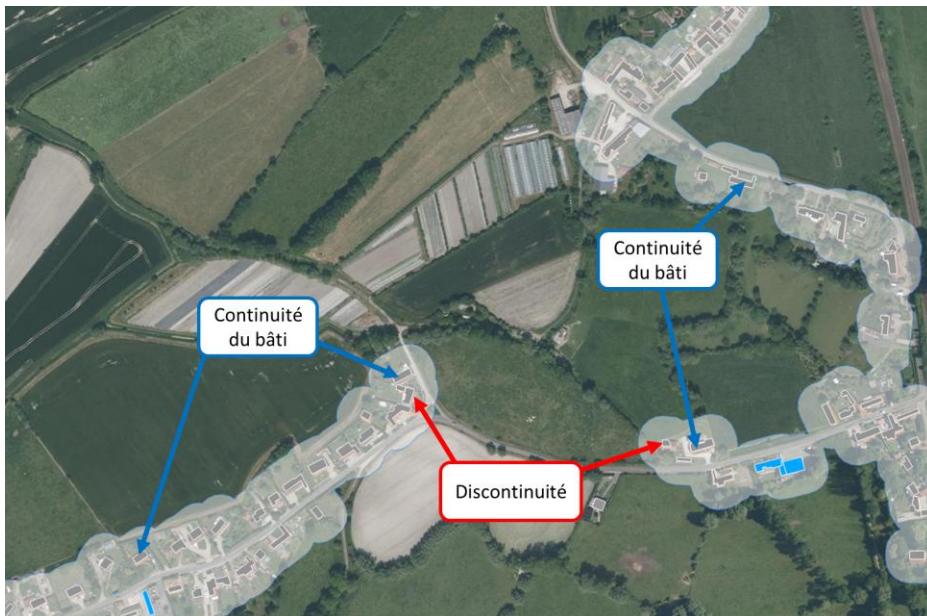
Après avoir opéré cette sélection du bâti afin de ne retenir que les constructions à usage d'habitation, il a été procédé, au sein de chaque espace urbanisé, à l'analyse de la continuité bâtie des

constructions à usage d'habitation entre elles. Pour cela, il a été appliqué virtuellement, autour de chaque construction à usage d'habitation, une zone tampon de 25 mètres de rayon, comme illustré par la capture d'écran ci-dessous.



Carte de la délimitation d'enveloppe urbaine à l'aide d'une zone tampon de 25m autour du bâti résidentiel (Sources : BS3V, © IGN - BD Ortho 2021)

Lorsque les buffers de deux ou plusieurs constructions à usage d'habitation se superposent, cela signifie qu'elles sont implantées à moins de 50 mètres de distance entre elles. On considère qu'elles sont en continuité les unes par rapport aux autres. Si les buffers ne se superposent pas, les constructions ou groupes de constructions à usage d'habitation sont considérées comme étant en discontinuité les unes par rapport aux autres.



Carte présentant des exemples de continuités d'enveloppes du bâti et d'une discontinuité
(Sources : BS3V, © IGN - BD Ortho 2021)

Dans l'application de ce procédé à notre territoire, on dénombre toutefois quelques exceptions à ce principe. En effet, ce sont les cas où la distance observée entre deux buffers qui ne se superposent pas était très faible. Dans ces cas, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'obstacle (comme une route, un chemin rural, une voie

ferrée, etc.) créant une rupture entre les deux buffers concernés, une correction matérielle a été pratiquée pour rassembler les deux buffers.

- Exemple de correction matérielle appliquée :



Cet écart de onze mètres est infime, et pourtant, il a de grandes répercussions sur la caractérisation de cet espace urbanisé. Par conséquent, une correction manuelle a été pratiquée pour faire en sorte que les deux buffers puissent se rejoindre (cf capture d'écran ci-dessous).



Ces corrections matérielles restent cependant exceptionnelles et strictement conditionnées à un double critère à la fois de très faible distance séparant les extrémités des buffers et d'absence d'obstacle créant une rupture de continuité.

- Quels obstacles peuvent rendre impossible une correction manuelle ?

La capture d'écran ci-dessous illustre le hameau de Noquerel sur la commune de Ponthoile. Ici les extrémités des deux buffers les plus proches sont situés à seulement dix mètres l'un de l'autre. Une correction manuelle aurait permis de regrouper ces deux espaces urbanisés en un seul, en les considérant ainsi comme étant en continuité urbaine. Mais, malgré la faible distance entre les deux espaces, cette possibilité a été écartée en raison de la présence de

la voie ferrée, qui constitue un obstacle créant une rupture de la continuité urbaine.



Comme indiqué précédemment, ces corrections manuelles restent donc exceptionnelles et strictement conditionnées. On en dénombre seulement 3 sur l'ensemble du territoire :

1_ à Fort-Mahon-Plage :



3_ à Cayeux-sur-Mer, hameau de Hurt



2_ à Saint-Quentin-en-Tourmont :



Ainsi, voici la démarche qui a été employée pour le premier temps de l'analyse, qui consiste en l'objectivation des espaces urbanisés, par une première application de la notion de continuité bâtie.

A ce stade, il est important de préciser que le présent SCoT se bornera à effectuer la caractérisation des entités urbanisées des communes littorales. Il laisse donc aux PLU/PLUi, la détermination précise des enveloppes, à la parcelle, pour chaque espace urbanisé. Ainsi, les captures d'écran ci-dessus sont uniquement des exemples illustrant de la démarche, à vocation purement indicatifs. Ces exemples ne seront pas opposables aux PLU/PLUi. Il en va de même pour les trois corrections manuelles précédemment évoquées. Les PLU/PLUi pourront les infirmer, les confirmer, voire en proposer de nouvelles, en fonction des spécificités au sein de chaque EPCI.

-Temps 2 : Calcul du nombre de constructions à destination d'habitation et de la densité

Une fois que les espaces urbanisés sont définis, il est observé, de manière cumulative, le nombre de constructions à destination d'habitation et la densité résidentielle minimale. Ces indicateurs serviront à caractériser l'espace urbanisé en question.

Sur le calcul du nombre de constructions à destination d'habitation :

Au sein de chaque espace, le calcul du nombre de constructions à destination d'habitation a été possible à partir de l'exploitation des données ETALAB 2023.

- à partir de 40 constructions à destination d'habitation, la qualification en « village » ou « agglomération » est possible.
- entre 20 et 40 constructions à destination d'habitation, la qualification en SDU est possible.
- et en deçà de 20 de constructions à destination d'habitation, l'espace en question est automatiquement classé en urbanisation diffuse.

Mais l'indicateur du nombre de construction ne suffit pas pour opérer la caractérisation des espaces urbanisés des communes littorales. Il convient de l'analyser cumulativement avec l'indicateur de densité résidentielle minimale.

Sur le calcul de la densité :

Pour chaque espace, il a également été calculé une densité résidentielle brute des constructions à destination d'habitation. Le

curseur minimum retenu est de 5 logements /hectare (arrondi au supérieur). Ce résultat s'obtient en faisant le rapport entre le nombre de constructions et la surface de l'ensemble des buffers superposés du secteur (rapporté à l'unité Ha).

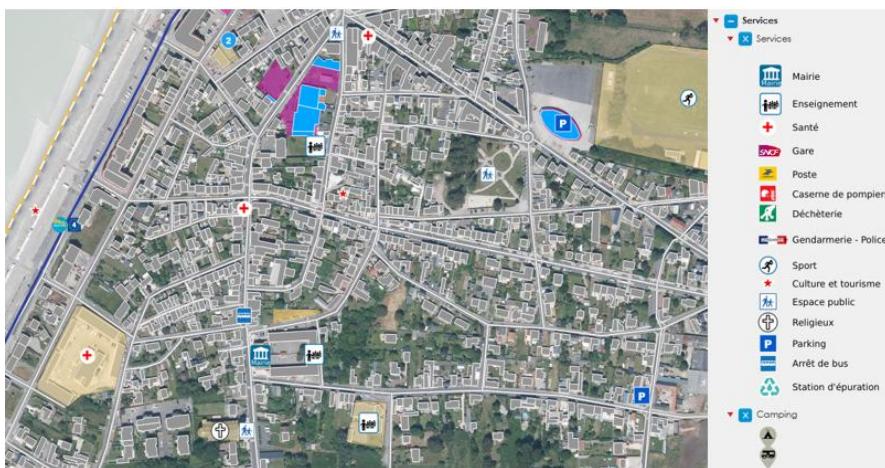
Sur l'observation de la composition de chaque espace urbanisé :

La composition de chaque espace urbanisé importe également et a été analysée en deux temps. Dans un premier temps, plusieurs sources telles que les bases de données BD TOPO de l'IGN, Base Permanente de Equipements de l'INSEE, Data Tourisme d'ADN Tourisme, le cadastre napoléonien numérisé par les Archives Départementales de la Somme, les éventuelles annexes de documents d'urbanisme en vigueur, etc., ont été compilées et regroupées pour permettre d'objectiver, au sein des espaces urbanisés, la présence :

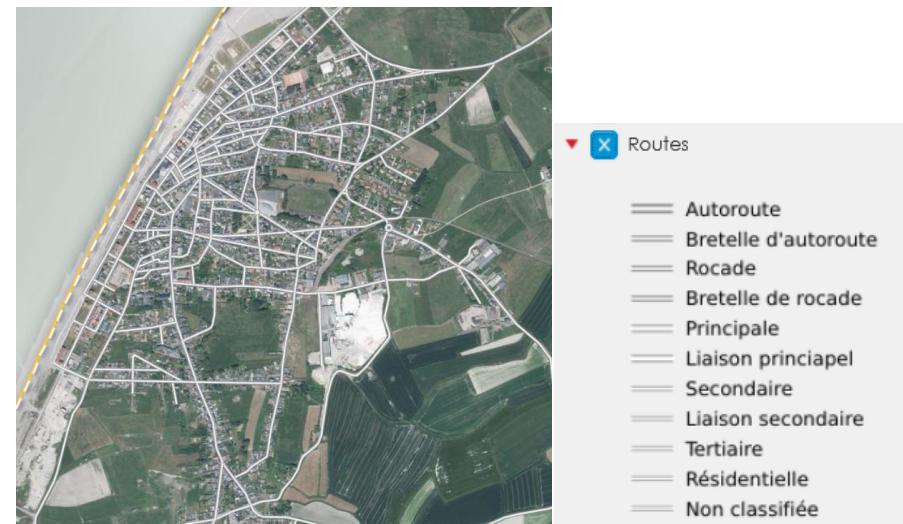
- de services, d'équipements publics et de lieux collectifs ;
- de voiries (au moins deux sont nécessaires pour caractériser un espace sinon il s'agit d'une urbanisation linéaire) ;
- d'un noyau bâti historique ou ancien ;
- de réseaux en électricité, eau potable, assainissement et collecte de déchets (effectifs ou pouvant être déployés).

Pour objectiver cela, voici la méthodologie employée :

1_Un traitement SIG a été réalisé pour objectiver la présence des services, équipements publics, commerce, lieux collectifs, au sein de chaque espace urbanisé. Par exemple, ci-dessous le résultat du travail effectué pour le centre-bourg de la commune de Cayeux-sur-mer :



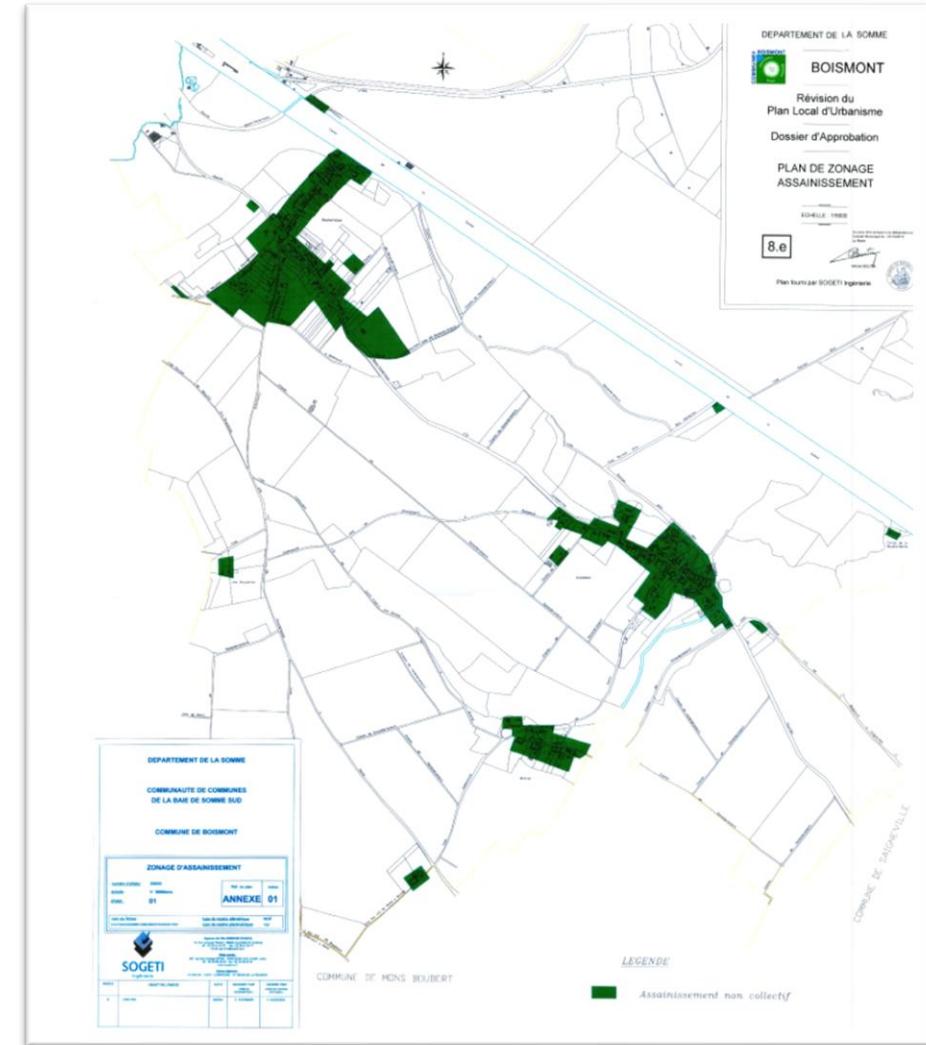
2_Les voiries et leur nombre ont été étudiés, notamment pour identifier les espaces en situation d'urbanisation linéaire. Cela a également été réalisé à partir d'un traitement SIG, identifiant le type de voiries concernées et leur localisation. Ci-dessous, à nouveau l'exemple pour l'agglomération de Cayeux-sur-mer :



3_ L'objectivation de la présence d'un noyau ancien ou historique s'est quant à elle faite à partir du cadastre napoléonien et/ou de photos aériennes des années 1950-1965 de l'IGN. Ci-dessous, il s'agit toujours du centre-bourg de Cayeux-sur-mer avec : à gauche le cadastre napoléonien (Source : Archives Départementales de la Somme), et à droite une orthophotographie datant des années 50-60, (source : IGN).



4_ L'objectivation des réseaux s'est faite essentiellement à partir des données transmises par les mairies des communes littorales, et dans certains cas, à partir des annexes sanitaires des documents d'urbanisme. Ci-dessous, une capture d'écran du plan de zonage de l'assainissement à Boismont (source : PLU de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 30/06/2016).

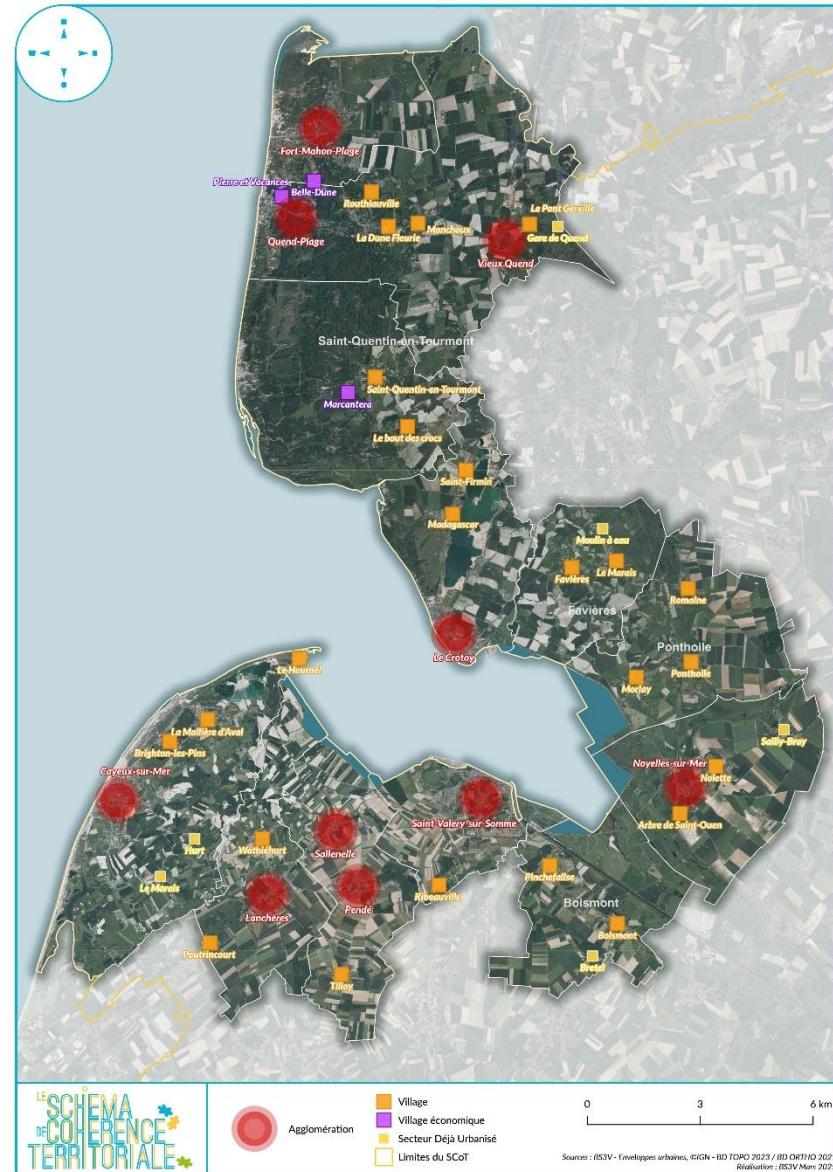


Dans un second temps, toutes ces informations recueillies en chambre ont été confrontées aux informations collectées par des repérages terrain et des réunions avec les élus locaux, en mairie. Ces déplacements terrains ont notamment permis, dans certains cas, d'ajouter des compléments d'information sur :

- les formes urbaines des espaces urbanisés ;
- la typologie dominante des constructions ;
- et, plus généralement, l'ambiance urbaine globale des espaces étudiés, à savoir notamment s'ils étaient à dominante rurale ou urbaine. Pour cela, il est observé un ensemble d'éléments constituant un faisceau d'indices (par exemple : la dimension des voiries, la présence de trottoirs, l'existence d'un éclairage public et de son éventuel enfouissement, celle de réseaux d'évacuation des eaux pluviales, etc.).

4. Résultat de la caractérisation sur le territoire du SCoT du Pays de la Baie de Somme

La mise en œuvre des critères et indicateurs précédemment explicités a donc permis de caractériser les espaces urbanisés de chaque commune littorale du territoire de SCoT, en déterminant et localisant les agglomérations, les villages (dont les villages économiques et touristiques) et les SDU.



CCPM		
Commune	Lieu dit / hameau	Caractérisation
Noyelles-sur-mer	Sailly-Bray	SDU
	Nolette	Village
	Noyelles	Agglomération
	Arbre de Saint Ouen	Village
Ponthoile	Romaine	Village
	Ponthoile	Village
	Morlay	Village
Favières	Favière	Village
	Moulin à eau	SDU
	Le marais	Village
Le Crotoy	Le Crotoy	Agglomération
	Madagascar	Village
	Saint-Firmin	Village
Saint-Quentin-en-Tourmont	Le bout des crocs	Village
	Marcantera	Village économique
	Saint-Quentin-en-Tourmont	Village
	Le pont gerville	Village
	Quend- ville	Agglomération
	Quend-plage	Agglomération
	Monchaux	Village
	Routhiauville	Village
	La dune fleurie	Village
	La gare	SDU
Quend	Pierre & Vacances	Village économique
Quend/Fort Mahon	Belle-dune	Village économique
Fort-Mahon	Fort-Mahon	Agglomération

CABS		
Commune	Lieu dit / hameau	Caractérisation
Cayeux-sur-mer	Cayeux-sur-mer	Agglomération
	La Molière d'Aval	Village
	Brighton-les-Pins	Village
	Le Hourdel	Village
	Hurt	SDU
	Le Marais	SDU
Lanchères	Lanchères	Agglomération
	Wathiéhurt	Village
	Poutrincourt	Village
Pendé	Pendé	Agglomération
	Sallenelle	Agglomération
	Tilloy	Village
Saint-Valery-sur-Somme	Saint-Valery-sur-Somme	Agglomération
Boismont	Ribauville	Village
	Boismont	Village
	Pinchefalise	Village
	Bretel	SDU

III. La notion de capacités d'accueil

1. Introduction

1.1. Rappel juridique

La notion de capacité d'accueil est définie dans la fiche n°18 du Guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du Commissariat général au développement durable "comme le niveau maximum de pression, exercée par les activités et les populations permanentes et saisonnières, que peut supporter le « capital de ressources du territoire » sans mettre en péril ses spécificités".

L'article L121-21 du Code de l'urbanisme indique que pour « déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'ar. L121-23 ;
- De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ;
- De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

Ces critères sont ainsi observés au regard des impacts potentiels et de leur prise en compte à travers le SCoT.

1.2. Définition de l'objet d'étude

Le Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en 2019 par le Commissariat général au développement durable, définit la capacité d'accueil comme « *le niveau maximum de pression, exercée par les activités et les populations permanentes et saisonnières, que peut supporter le capital de ressources du territoire sans mettre en péril ses spécificités. L'évaluation de la capacité d'accueil revient donc à déterminer dans quelle mesure le territoire peut accueillir un développement supplémentaire, compte-tenu des sensibilités...* »

L'étude vise ainsi à déterminer, pour les communes littorales du territoire, la capacité d'accueil de nouvelles populations et projets de développement au regard des sensibilités environnementales, des ressources et des infrastructures existantes.

2. Méthodologie

2.1. Présentation du périmètre d'étude

L'analyse porte sur les 12 communes soumises à la loi Littoral du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées, réparties sur les territoires intercommunaux de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre (CCPM) et de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (CABS).

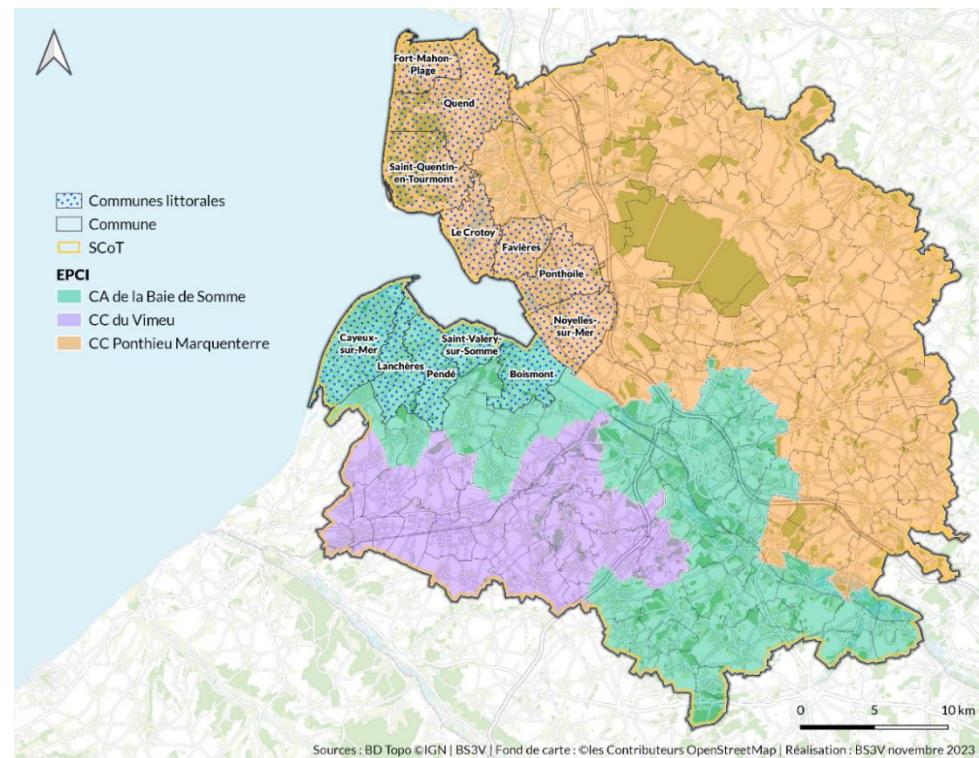
Pour la CCPM, il s'agit des communes suivantes :

- Fort-Mahon : 1 328 habitants (**pôle rural du SCoT**)
- Quend : 1 280 habitants (**pôle rural du SCoT**)
- Saint-Quentin-en-Tourmont : 295 habitants
- Le Crotoy : 1 965 habitants (**pôle bourg du SCoT**)
- Favières : 454 habitants
- Ponthoile : 584 habitants
- Noyelles-sur-Mer : 641 habitants (**pôle rural du SCoT**)

Pour la CABS, il s'agit des communes suivantes :

- Boismont : 2 457 habitants
- Saint-Valery-sur-Somme : 2 350 habitants (**pôle urbain du SCoT**)
- Pendé : 1 035 habitants
- Lanchères : 889 habitants
- Cayeux-sur-Mer : 2 344 habitants (**pôle bourg du SCoT**)

Les données de population sont issues de la base INSEE RP2022. Ainsi, les communes littorales représentent 9% des communes du SCoT pour près de 15 600 habitants, soit environ 15% de la population totale du territoire du SCoT.



Carte illustrant les communes littorales, par EPCI, composant le SCoT du Pays de la Baie de Somme

Contexte et enjeux globaux propres aux communes littorales

- **Prépondérance des résidences secondaires** dans le parc de logement par rapport aux communes des terres intérieures : de 19% à 82,1% en 2022 selon les communes.
- **Fortes dynamiques de saisonnalité** : une population plus importante en haute-saison en raison des résidents temporaires qui s'ajoute aux résidents permanents, et une partie du parc de logements inoccupée sur certains mois de l'année (en particulier en basse-saison).
- **Attractivité touristique de la façade littorale**, source de retombées économiques mais aussi génératrice de nombreux flux, posant des enjeux liés à la surfréquentation (accès, pression sur les milieux)
- **Enjeux spécifiques à l'accueil de saisonniers** lors des périodes de haute-saison

2.2. Temporalité de l'étude et méthode d'analyse

L'analyse est réalisée sur la période de mise en œuvre du SCoT jusqu'à son échéance à 20ans, soit 2023-2045. Elle se base ainsi sur le scénario démographique retenu et **l'objectif de production de logements induit pour la période 2023-2045**.

Pour rappel, le scénario de production de logements est décliné ainsi pour la période 2023-2045 :

CA de la Baie de Somme	1 448 logements
CC du Ponthieu-Marquenterre	3 722 logements
CC du Vimeu	1 802 logements

Soit au total 6 972 logements à réaliser horizon 2045 sur le territoire de SCoT, dont près de 5 200 sur la CABS et la CCPM.

Il répond aux ambitions démographiques suivantes portées par le SCoT :

	Taux d'évolution sur la période	Population des ménages 2019	Population des ménages 2045	Evolution pop 2019-2045
CCPM	0,20%	32 275	33 996	1 721
CCV	0,1%	22 340	22 928	588
CABS	0%	47 897	47 897	0

Soit une hausse globale à échelle du SCoT de 0,1%, et de + 1 721 habitants sur la CABS et la CCPM soit environ 0,08%.

L'analyse des capacités d'accueil se base sur plusieurs indicateurs phares caractérisant les grandes ambitions du PAS notamment sur la frange littorale, en s'inscrivant dans le cadre thématique tel que fixé plus haut le code de l'urbanisme. L'analyse est donc réalisée à travers plusieurs prismes thématiques.

L'analyse est décomposée ainsi :

- 1) **Etat des lieux** : Evaluation du niveau de pression actuel sur la base du diagnostic et de l'EIE
- 2) **Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu** : analyse des conséquences du projet de SCoT sur les ressources et sur les milieux naturels, et comparaison des capacités actuelles et futures. Les questions à se poser :
 - Qu'est-ce qui est susceptible d'accroître la pression sur les milieux ?
 - Quelle augmentation des capacités d'accueil ?
 - Quelle réponse apporte le PAS ?
- 3) **Mesures dans le DOO** : comment le projet de SCoT se saisit de ces enjeux.

2.3. Les grands partis-pris de l'analyse

Ces partis-pris sont identifiés à partir des grandes ambitions et orientations du PAS et du DOO qui sont à prendre en compte dans l'analyse de la capacité du territoire à accueillir le développement prévu par le SCoT sur la base du scénario et de l'armature retenus.

• Analyse démographique et production de logements

Les objectifs de répartition ne sont pas fixés commune par commune, mais par EPCI. Ainsi, il appartiendra aux documents d'urbanisme de réaliser cette analyse fine. Plusieurs hypothèses peuvent toutefois permettre d'estimer le niveau de pression générée sur la capacité d'accueil :

- L'accueil de + 1 721 habitants est prévue sur la CCPM, tandis que le solde démographique reste stable sur la CABS. Cela représente une légère augmentation de +0,08%.
- Les communes littorales ne sont globalement pas plébiscitées pour accueillir le développement urbain, puisque le PAS entend favoriser un rééquilibrage vers les terres intérieures. Cela est notamment explicité pour la CABS.
- 6 des 12 communes littorales sont des polarités inscrites dans l'armature du PAS : 3 pôles ruraux, 2 pôles-bourgs, 1 pôle urbain. Il est possible de formuler l'hypothèse qu'une partie du développement urbain à échelle des EPCI devra être dirigée sur ces pôles, puisque le DOO précise que les objectifs de répartition de logements par EPCI doivent tenir compte de cette armature. A noter cependant que chacun des 2 EPCI comprend également des pôles situés dans les terres intérieures. Le PAS entend également revitaliser les centres-bourgs des pôles

suivants : Cayeux-sur-Mer, Quend-Plage-les-Pins, Fort-Mahon-Plage.

- 5 200 logements sont à produire sur la CABS et la CCPM pour accompagner la mise en œuvre du scénario démographique retenu.
- Les collectivités du littoral auront recours aux dispositifs réglementaires pour maîtriser le phénomène de transformation de résidences principales en meublés touristiques et encadrant la création de résidences secondaires, tels qu'évoqué dans le DOO et porté dans le PAS.

Au regard de ces différentes éléments prospectifs, il n'est pas à exclure que les communes littorales soient amenées à accueillir de nouveaux logements et habitants bien que l'ambition globale du SCoT soit d'encourager principalement le développement des terres intérieures. En revanche, la présence de 6 communes-pôles sur le littoral entend qu'une partie du développement urbain serait orienté sur celles-ci. Une légère croissance démographique peut donc être envisagée.

• Consommation foncière

Le SCoT prévoit l'accueil de près de 7 000 logements horizon 2045, pour répondre à une légère hausse démographique.

Le SCoT s'inscrit dans les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF du SRADDET avec des objectifs en 2 temps :

- 2021-2031 : -68,6% de la consommation par rapport à 2011-2021.
- 2031-2041 : poursuite de la diminution de l'artificialisation des sols vers le ZAN en 2050.

Pour la période 2021-2031, le DOO fixe ainsi une enveloppe foncière maximum de 49,5ha pour la CABS et 72,5 pour la CCPM (logement, activités et équipements confondus).

Le SCoT laisse le choix aux PLUi de décliner librement la répartition foncière selon les communes (et sous justification/conditions fixées par le SCoT et la loi littoral). Il n'est à ce stade pas possible d'identifier le nombre exact d'hectares qui seront consommés / artificialisés sur la période du SCoT dans les communes littorales.

L'enveloppe foncière globale étant de 122ha pour l'ensemble des communes de la CABS et de la CCPM, il n'est pas à exclure la possibilité que de nouvelles zones soient ouvertes à l'urbanisation sur les communes littorales du SCoT.

Une hypothèse peut ainsi être formulée sur la base des éléments suivants :

- Les communes littorales ont quasiment toutes consommé, de façon hétérogène, des espaces NAF sur la période 2011-2023.
- Le SCoT invite à orienter le développement dans les terres intérieures, cela est notamment explicité pour la CABS.
- Le SCoT fixe un cadre global de réduction de la consommation foncière.

Ainsi sur la base de ces orientations, il est possible de formuler l'hypothèse que les communes littorales vont ouvrir des zones à l'urbanisation, bien que la consommation foncière sera nettement moindre comparé aux périodes précédentes. Cette possibilité dépendra des spécificités locales.

- **Attractivité touristique**

La Picardie Maritime fait l'objet d'une attractivité touristique croissante depuis plusieurs années, qui est susceptible de se poursuivre avec une attractivité maintenue grâce aux plans de gestion. Le PAS mise sur une réorientation des flux touristiques sur les terres intérieures, ce qui est susceptible de favoriser la diffusion des flux et d'atténuer les fortes périodes d'affluence. Ainsi il est possible d'émettre l'hypothèse que cette attractivité du littoral va se maintenir, mais non s'accroître.

- **Conclusion**

Les principales sources de pressions sur les capacités d'accueil des communes littorales pourraient être liées à l'accueil de nouveaux logements plutôt qu'à l'accueil de nouveaux habitants ou l'augmentation des flux touristiques. La hausse démographique pressentie au global sur les 2 EPCI est très légère.

2.4. Analyse de la capacité d'accueil des communes littorales du SCoT

Etat des lieux	Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu	Mesures dans le DOO
<h3>I. Préservation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral</h3>		
<p><i>Identification des espaces remarquables selon la liste définie par l'article R121-4 du Code de l'urbanisme</i></p>		
<p>Le littoral picard présente des milieux exceptionnels encore préservés et mis en valeur (Grand site Baie de Somme, réserve naturelle). Ces paysages sont cependant également marqués par les activités anthropiques : urbanisation, tourisme, pêche, activités de loisirs, tourisme, chasse, ...</p> <p>Un cordon de dunes, au nord, ou de galets, au sud, vient structurer les paysages le long du littoral, et des bas champs forment des polders à l'intérieur des terres. Un phénomène d'ensablement de la baie de Somme est également à noter, qui vient modifier en permanence les paysages de la Baie.</p> <p>Les paysages sont diversifiés, en lien avec les espaces de rencontres du fleuve et de la mer en lien avec les paysages arrières-littoraux (marais, étangs, bocage). Les bas-champs sont une caractéristique traditionnelle du Pays de la Baie de Somme.</p> <p>Les enjeux de préservation de ces milieux sont donc prégnants à double-titre : sur le plan</p>	<p>Les espaces remarquables du littoral sont historiquement sous pression au regard de la balnéarisation historique de la façade maritime. Les habitations, équipements, espaces économiques notamment de loisirs et les infrastructures associées ont contribué à la mise sous pression de ces espaces sensibles et pourtant à haute valeur paysagère et environnementale.</p> <p>À l'horizon 2045, les pressions d'aménagement resteront présentes sur le front littoral mais aussi dans les zones rétro-littorales. L'urbanisation devra toutefois s'inscrire dans un cadre global (ZAN, loi littoral) qui encadre et conditionne la mise en œuvre de projets sur la façade littorale. L'application des différents dispositifs existants déjà pour leur préservation a vocation à se poursuivre.</p> <p>Sur le volet environnemental et paysager, le PAS entend notamment « Protéger et mettre en valeur la qualité des grands paysages d'exception (plateaux, vallées et littoral) qui offrent des vues remarquables » dans</p>	<p>Les espaces caractéristiques remarquables du territoire (les Bas-Champs de Cayeux, la Baie de Somme incluant l'estuaire, le Marquenterre, la partie sud de la Baie d'Authie) sont identifiés et cartographiés par le DOO dans le chapitre « 2.3 Les modalités d'application de la loi littoral ».</p> <p>Le DOO vise leur préservation via l'application d'un zonage adapté par les PLU(i). Afin de contenir le potentiel impact de la fréquentation touristique plus importante sur les communes littorales, les communes doivent encadrer les pratiques de loisirs sur ces sites, en se limitant à d'éventuels aménagements proportionnant la fréquentation à la qualité et fragilité des sites.</p>

Etat des lieux	Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu	Mesures dans le DOO
<h2>I. Préservation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral</h2>		
<i>Identification des espaces remarquables selon la liste définie par l'article R121-4 du Code de l'urbanisme</i>		
<p>paysager, mais aussi sur le plan environnemental en raison de leur rôle dans le fonctionnement de la TVBN.</p> <p>Plusieurs périmètres de protection existent déjà sur la bande littorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Une réserve naturelle nationale à l'embouchure de la Somme -Un APB sur la commune de Cayeux-sur-Mer -Une ZSC englobant l'ensemble de la façade littorale du territoire et de la baie <p>A noter le Site Ramsar « Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre » englobant l'ensemble de la bande littorale.</p> <p>Les paysages arrières-littoraux font également l'objet de plusieurs périmètres ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2.</p>	<p>l'orientation B3-1.</p> <p>Dans l'orientation B2-1, il émet en outre plusieurs ambitions en faveur de la protection et de la restauration de la TVBN. Il fait notamment en lien avec les actions déjà initiées sur les sites Ramsar, en particulier sur les milieux aquatiques et humides. Il mentionne également la nécessité de préserver et développer les milieux littoraux.</p> <p>Ainsi, le PAS fait de la préservation des espaces remarquables une ambition forte. Il répond aux problématiques de mise sous pression de ces espaces, ce qui se traduit concrètement dans le DOO. La traduction prochainement prévue dans les PLUi permettra de garantir la fonctionnalité des espaces remarquables.</p>	

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
II. Risques littoraux et projection du recul du trait de côte		
<i>Erosion côtière et submersion marine</i>		
<p>Le cordon littoral est perpétuellement érodé sur certains secteurs. Ce phénomène peut être accru par des aménagements (digues portuaires par exemple) et la fréquentation.</p> <p>L'évènement de submersion marine qui est survenu du 26 février au 1er mars 1990 est reconnu comme étant la submersion la plus grave du XX^e siècle. En effet, la tempête est survenue autour de quatre cycles de marée de vives eaux (coefficients de 105 à 108), avec une houle d'une hauteur significative de trois mètres (jusqu'à 4.5 m) à la côte et un vent d'ouest établi durant trois jours à plus de 100 km/h. Les dégâts les plus importants sont intervenus sur les secteurs des Bas-Champs du Vimeu où une brèche s'est formée (abaissement de 2 à 4 m dans le cordon de galet sur 800 mètres linéaires).</p> <p>Plusieurs PPR concernent le risque littoral : le PPRN Marquenterre Baie de Somme, pour les communes du littoral nord, le PPRN Bas-champs du Sud de la baie de Somme, pour les communes du sud du littoral, et le PPR Falaises Picardes (hors territoire).</p>	<p>Poursuivre le développement urbain sur les fronts de mer urbanisés situés dans la bande de 100m ou cibler de nouveaux secteurs sur la bande littorale aggraverait l'exposition au risque de submersion marine.</p> <p>Comme présenté dans les grands partis-pris, le scénario retenu induit que les communes littorales, et en particulier les pôles, sont susceptibles de connaître une légère hausse démographique et un accroissement de leur parc de logements.</p> <p>Les modalités d'urbanisation sur le front de mer sont donc à encadrer strictement pour limiter le risque de submersion. Le PAS, dans son axe B4-1, prend en compte cette dimension à la fois en veillant à l'adaptation du tissu bâti existant (logique de réduction) et en ciblant le développement urbain hors zones à risques (logique d'évitement).</p>	<p>Le DOO encadre la prise en compte du risque de submersion marine via une traduction dans les PLU(i) à la hauteur du cadre fixé par les documents supra-communaux (PGRI, SDAGE, PPRL, PAPI BSA).</p> <p>Le littoral du territoire est couvert par deux PPRL gérant l'aléa submersion marine. Le PPRL vaut servitude d'utilité publique annexé dans les documents d'urbanisme et doit être respecté pour tout projet d'aménagement selon le règlement et la cartographie du zonage réglementaire de chaque PPRL. Le DOO prescrit la nécessité de conformité avec ces documents.</p> <p>Concernant le recul du trait de côte, sur le territoire du SCOT, seule la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont s'est portée volontaire pour réaliser ses cartographies. En attendant la prise de compétence des collectivités sur ce retrait du trait de côte, les prescriptions des PPRL sur ce sujet restent actives. Le DOO prescrit également la nécessité d'investiguer le</p>

Etat des lieux	Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu	Mesures dans le DOO
II. Risques littoraux et projection du recul du trait de côte		
<p>Le territoire est donc exposé aux risques d'érosion côtière, et cela constitue donc un enjeu d'adaptation pour les milieux naturels. Cela pose également un risque d'augmentation de la vulnérabilité pour les populations et les tissus bâtis des fronts de mer aménagés sur certaines communes (notamment Fort-Mahon-Plage, Quend, Le Crotoy, Saint-Valéry-sur-Somme, Cayeux-sur-Mer). L'ensemble des communes sont concernées par ce risque.</p>		<p>sujet du repli stratégique. En complément d'actions envers la prise en compte de ces risques le DOO précise la vigilance à avoir en matière de développement urbain : limitation forte de l'urbanisation voire inconstructibilité sur les zones d'érosion avérée, études de repositionnement des constructions en situation de forte vulnérabilité.</p>
<i>Glissement de terrains et inondations</i>		
<p>Les inondations par ruissellement concernent principalement les axes de talweg et les zones d'expansion des eaux, et sont à l'origine, lors de ruissellements intenses et torrentiels, de phénomènes d'érosion et de coulées de boues.</p> <p>Le risque de ruissellement, lors des orages ou en période humide lorsque les sols sont déjà gorgés d'eau, est également élevé. De fait, la prévention des inondations conjugue souvent les phénomènes de débordement et de remontée de nappe dans les vallées fluviales avec ceux des coulées de boues sur leurs coteaux.</p>	<p>L'analyse présentée dans les grands-partis permet de formuler l'hypothèse que les communes littorales vont ouvrir des zones à l'urbanisation, bien que la consommation foncière sera nettement moindre comparé aux périodes précédentes. Cette possibilité dépendra des spécificités locales. Elles sont également susceptibles d'accueillir une partie du développement urbain. Le risque d'augmentation de la vulnérabilité est donc à étudier au regard des logiques d'implantation.</p> <p>L'ensemble des communes du SCoT est concerné par le risque de glissement de terrains, et pas seulement les communes littorales. Le potentiel développement urbain</p>	<p>Le SCoT porte un objectif de lutte contre le ruissellement en lien avec la gestion durable de la ressource mais également plus global en lien avec la gestion des risques naturels d'inondations.</p> <p>Le DOO prévoit que les collectivités prennent des dispositions en faveur de la rétention et de l'infiltration des eaux pluviales, par exemple : préserver l'ensemble des éléments participants à la gestion des eaux pluviales (haies, talus, alignements d'arbres, ripisylves, etc.) par inscription dans le règlement</p>

Etat des lieux	Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu	Mesures dans le DOO
II. Risques littoraux et projection du recul du trait de côte		
<p>Le nombre d'arrêtés préfectoraux liés à des inondations par ruissellement, entre 1983 et 2020, est ainsi particulièrement élevé dans les communes de la vallée de la Somme et ses affluents et celles de la vallée de l'Authie. St-Valéry-sur-Somme est particulièrement exposée avec entre 5 et 8 arrêtés déposés sur la commune entre 1983 et 2020. Globalement, toutes les communes littorales sont exposées avec au moins 1 arrêté déposé sur la même période.</p> <p>De plus, sur le territoire du SCoT, les risques liés au débordement des nappes et des caves sont principalement concentrés le long des cours d'eau et au niveau de la baie et du littoral. Des aménagements ont été réalisés sur la Vallée de la Somme en 2001 mais la vulnérabilité demeure élevée.</p>	<p>des communes littorales conduirait à une augmentation de la vulnérabilité face à ce risque qui s'ajouteraient aux autres risques littoraux. A cela s'ajoute notamment le risque de débordement de nappes, fort sur la Vallée de la Somme.</p> <p>Pour y répondre, le PAS entend globalement limiter le risque ruissellement à échelle de l'ensemble des communes du SCoT, et à « prendre en considération la présence du phénomène de remontées de nappes phréatiques notamment le long des principales vallées dans les choix de développement urbain ».</p>	<p>des PLU(i), garantir au maximum la perméabilisation des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales à l'échelle des projets urbains (surfaces éco-aménagées, espaces verts inondables etc).</p> <p>Le DOO demande également aux documents d'urbanisme de préciser le risque d'inondation par débordement, remontées de nappes ou ruissellement en compatibilité avec les documents cadres de la gestion de l'eau.</p>
Risques technologiques		
<p>Une partie des communes littorales est concernée par le risque de de canalisations de transport de matières dangereuses (TMD) comme le gaz.</p> <p>De plus, plusieurs axes ferroviaires et routiers (RD32, RD940) traversent des communes littorales et peuvent présenter un risque lié au transport de matières dangereuses avec de l'urbanisation sur les axes.</p>	<p>L'analyse présentée dans les grands-partis permet de formuler l'hypothèse que les communes littorales vont ouvrir des zones à l'urbanisation, bien que la consommation foncière sera nettement moindre comparé aux périodes précédentes. Cette possibilité dépendra des spécificités locales. Elles sont également susceptibles d'accueillir une partie du développement urbain. Le risque d'augmentation de la vulnérabilité est donc à</p>	<p>Le DOO comprend une sous-partie dédiée à la maîtrise des risques technologiques, visant notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter le développement de l'urbanisation dans les zones à risques • Implanter préférentiellement les

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
II. Risques littoraux et projection du recul du trait de côte		
5 communes littorales sont concernées par la présence d'ICPE (agricoles, industriels ou carrières).	<p>étudier au regard des logiques d'implantation.</p> <p>Le PAS entend conforter voire renforcer les activités agricoles, industrielles et de carrières existantes, filières structurantes du territoire. Ce pourquoi il entend maîtriser les risques et nuisances liées au TMD, et les axes routiers tel qu'explicité dans l'axe B1-3.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ICPE/Seveso à distance des zones urbanisées • Identifier les risques générés par les TMD

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
<h3>III. Protection des espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes</h3>		
<i>Consommation de ces espaces</i>		
<p>Historiquement depuis 1850, les communes littorales ont globalement connu un développement urbain fort comparativement aux communes des terres intérieures, en lien avec la balnéarisation du territoire. Certaines communes comme Quend, Fort-Mahon, Le Crotoy, St-Valéry-sur-Mer et Cayeux-sur-Mer ont d'ailleurs leur enveloppe urbaine tournée vers la mer.</p> <p>Cela explique aujourd'hui la relative densité de population sur ces communes, et d'une tâche urbaine relativement étendue pour certaines. Cependant, ces communes restent caractérisées par leur aspect rural avec une grande partie de leur territoire communal occupée par des champs ou d'autres espaces semi-naturels.</p> <p>L'analyse de la consommation d'espaces entre 2011 et 2020 montre que certaines communes du littoral sont concernées par une dynamique plus forte que la moyenne à échelle du SCoT.</p> <p>En effet sur cette période : Noyelles-sur-Mer, Fort-Mahon-Plage et Pendé ont consommé entre 0,3 et 0,8% de leur surface communale, et St-Valéry-sur-Somme entre 0,8 et 2% de sa surface communale.</p>	<p>L'analyse présentée dans les grands-partis permet de formuler l'hypothèse que les communes littorales vont ouvrir des zones à l'urbanisation, bien que la consommation foncière sera nettement moindre comparé aux périodes précédentes. Cette possibilité dépendra des spécificités locales.</p>	<p>Le Scot s'inscrit dans les objectifs de limitation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels, forestiers et maritimes en définissant des objectifs à travers le chapitre « 3.2 la sobriété foncière ».</p> <p>Il vise à développer prioritairement les nouvelles constructions dans les enveloppes urbaines et secteurs d'activités déjà existants. Le Scot définit une capacité maximale d'extension hors enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en logements et activités.</p> <p>Les besoins en extension pour les projets d'activités sont identifiés par le DOO. Toutefois celui-ci précise que la complétude des zones existantes et les capacités offertes par les friches recensées seront investiguées prioritairement.</p> <p>La commune de St-Valéry-sur-Somme</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
III. Protection des espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes		
		<p>est la seule commune littorale sur laquelle est identifié un « espace d'activité » : la ZAC de la Baie de Somme, pour laquelle est identifié un potentiel en densification de 2,7ha mais aucun potentiel d'extension.</p> <p>De plus, il faut noter que la loi littoral fixe un cadre global visant à limiter l'urbanisation. Le SCoT identifie les agglomérations, les villages, les villages économiques et les Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) des communes littorales, dont les régimes d'urbanisation sont différenciés. Pour les SDU, l'urbanisation n'a notamment pas vocation à étendre le périmètre bâti par exemple, ce qui limite la consommation foncière.</p>
Possibilités de densification des espaces urbanisés		
<p>Les tissus bâties des communes du SCoT comptent un certain nombre de dents creuses et de parcelles à potentiel de division parcellaire.</p> <p>Ils constituent un potentiel foncier intéressant pour permettre l'accueil de nouvelles</p>	<p>Si ce gisement foncier n'est pas pleinement mobilisé, ou s'il se révèle techniquement ou socialement difficile à activer (en raison de refus de densification, de tissus urbains peu adaptables ou de surcoûts liés à la réhabilitation), les communes pourraient être</p>	<p>L'urbanisation des communes littorales est structurée par la caractérisation des tissus urbains existants en agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. Dans l'ensemble de ces</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
<h3>III. Protection des espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes</h3>		
<p>constructions en enveloppe, en priorité à l'extension sur des terres agricoles.</p> <p>Ce potentiel foncier brut a été évalué à hauteur de 89ha sur la CCPM et 72,6ha sur la CABS. 2,3ha ont été identifiés dans les friches.</p> <p>Sur les communes littorales, le SCoT identifie 2,7ha de surfaces disponibles en densification au sein de la ZAC de la Baie de Somme (commune de St-Valéry-sur-Somme).</p>	<p>contraintes de recourir à davantage d'extension urbaine sur des espaces naturels ou agricoles, dans la continuité des dynamiques passées d'urbanisation qui ont conduit à une consommation significative d'ENAF, incompatible avec les exigences futures du ZAN.</p> <p>Cela compromettrait à la fois le respect des trajectoires de réduction de l'artificialisation des sols, la cohérence de l'armature urbaine, et la capacité à répondre de manière équilibrée à la demande résidentielle. La vigilance est d'autant plus nécessaire que les territoires littoraux, attractifs mais contraints, sont les premiers exposés à ce type de blocage.</p> <p>Le SCoT doit donc poser les conditions pour orienter le développement urbain au sein des tissus bâties existants. En ce sens, l'axe A2-3 identifie les différentes possibilités pour favoriser la « régénération des espaces résidentiels mutables » et l'axe C1-4 en fait de même pour les espaces économiques mutables.</p>	<p>secteurs le DOO prévoit que les documents d'urbanisme calculent les potentiels de densification en enveloppe urbaine. Les secteurs en dehors des agglomérations, villages et SDU ne sont pas voués à se développer et à accueillir de nouvelles constructions, limitant les pressions sur les communes littorales.</p> <p>Par ailleurs de manière générale le Scot prévoit de prioriser le développement urbain en enveloppes urbaines avant d'envisager un développement en extensions autant pour le besoin en logements que pour le besoin lié aux activités économiques pour lesquelles le potentiel foncier au sein des zones existantes est précisé.</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
<h3>III. Protection des espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes</h3>		
<i>Potentiel agronomique des terres</i>		
<p>Les activités agricoles sur les communes littorales sont diversifiées.</p> <p>Il existe des spécificités agricoles façonnées par le littoral et les sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les prés-salés, au cœur de l'estuaire, l'élevage ovin ▪ dans les terres sableuses du pourtour de la baie, le maraîchage est pratiqué, ▪ l'agriculture des Bas-Champs (polders) comprend l'élevage bovin, équin dans les prairies humides et la culture céréalière. <p>L'analyse de l'orientation technico-économique en 2020 montre que la plupart des communes littorales sont orientées vers la polyculture et/ou polyélevage, à l'exception de 2 communes tournées vers les autres grandes cultures et 1 commune vers les équidés et/ou autres herbivores.</p> <p>Avec 998 exploitations pour une surface agricole utilisée (SAU) de 94 475ha, le territoire du Pays de la Baie de Somme représente 21,9% des exploitations et 20,5% de la SAU du département (qui compte 4 558</p>	<p>Outre la pression sur les terres agricoles liées à l'étalement urbain, le secteur agricole est confronté à long terme à de profondes mutations susceptibles d'impacter les activités économiques et le socle paysager et environnemental. Il s'agit d'un constat global partagé à échelle du territoire, dont les tendances suivent les tendances nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possible fragilisation du secteur au regard des difficultés de reprise, de la délocalisation des bâtiments • La diminution en nombre d'exploitations et en SAU du polyélevage : un enjeu pour la préservation de l'identité du territoire • Les risques d'appauvrissement des sols et sous-sols <p>A échelle locale, les prairies humides des bas-champs sont particulièrement menacées, notamment par le changement climatique (inondations) : cela constitue un enjeu pour le maintien de l'élevage sur le territoire, marqueur de sa spécificité.</p> <p>Cependant, le territoire peut capitaliser sur</p>	<p>Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme mettent en œuvre les grands projets économiques du territoire dans une logique d'équilibre entre l'activité agricole et la préservation de ces espaces.</p> <p>Le DOO vise la pérennisation des activités agricoles dans le chapitre « 1.6 Les activités économiques » notamment par leur identification en zone A dans les documents d'urbanisme et en permettant des gabarits de bâtiments agricoles suffisants.</p> <p>Afin de préserver les espaces naturels et agricoles et la fonction agricole du territoire, en complément de la limitation de la consommation foncière, le Scot localise des coupures d'urbanisation visant à contenir l'extension des constructions sur ces espaces. Les documents d'urbanisme doivent préciser les contours de ces espaces et les protéger par un zonage N ou A</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
<h3>III. Protection des espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes</h3>		
<p>exploitations et 460 299ha de SAU (Cf. Agreste, 2020)).</p> <p>Sur la période plus récente (2010-2020), la SAU moyenne des exploitations a continué d'augmenter sur l'ensemble des EPCI et s'explique par une rentabilité moins forte des petites exploitations au profit des plus grandes.</p> <p>Le nombre de petites et de moyennes exploitations a en effet diminué, tandis que le nombre de grandes exploitations a augmenté : il s'agit d'une tendance commune aux 3 EPCI. Au global, la part de la SAU dans la superficie totale du territoire a diminué, traduisant une érosion des espaces agricoles.</p> <p>Ces constats laissent entrevoir des modifications potentielles des pratiques agricoles auxquelles il conviendra de porter une attention particulière. A noter également la forte diminution du nombre de salariés recensés dans les exploitations.</p>	<p>plusieurs initiatives existantes et reconnaît la nécessité de déployer d'autres leviers complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientations de la Charte de PNR • Des initiatives à plusieurs échelles pour la valorisation des circuits courts et des produits locaux, notamment le PAT • La diversification des activités, avec notamment la valorisation d'anciens bâtiments • L'accompagnement des agriculteurs dans leurs démarches agro-environnementales à poursuivre : un enjeu pour la préservation des sols, de la faune et de la flore • Des initiatives pour la cohabitation des usages agricoles, de tourisme et de loisirs (exemple : Basse Vallée de la Somme) <p>Le PAS se saisit de ces enjeux dans l'axe C3-1 pour la promotion de l'identité agricole du Pays de la Baie de Somme.</p>	<p>selon leur fonction naturelle, paysagère ou agricole.</p> <p>Afin de préserver l'activité présente en communes littorales sur ces espaces, le DOO permet l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole, aquacole et de pêche en mer professionnelle, ainsi que les constructions nécessaires à la mise aux normes de ces exploitations, si ces évolutions ne remettent pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation desdits espaces.</p> <p>Au-delà des coupures d'urbanisation identifiées, le DOO prévoit que les corridors écologiques situés au sein des espaces agricoles mettent en place un traitement spécifique (classement en zone agricole avec un règlement assurant conjointement les fonctionnalités agricoles et écologiques). Les corridors de la sous-</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
III. Protection des espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes		
		trame bocagère sont à protéger, restaurer et développer, notamment en lien avec le renforcement du potentiel écologique des espaces agricoles.

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
<h2>IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés</h2>		
<p><i>Impact de la fréquentation du public sur la préservation de ces milieux et sites</i></p>		
<p>La frange littorale est sous pression en haute saison, avec près de 350 000 visiteurs sur certains jours, en plus des 50 000 résidents qui y habitent toute l'année. Le Parc du Marquenterre à Saint-Quentin-en-Tourmont, accueillait notamment près de 180 000 visiteurs en 2019 (+9,1% par rapport à 2018). La concentration des activités sur le littoral et la sur-fréquentation touristique en haute saison soulèvent pourtant des enjeux de préservation de l'environnement et de la qualité de vie locale.</p> <p>Toutefois, ces enjeux sont pris en compte au travers de l'opération Grand Site Baie de Somme concernant l'amélioration des flux touristiques et du PNR de Picardie maritime qui promeut le rééquilibrage des activités humaines du territoire, ce qui est également l'ambition du Contrat de rayonnement touristique.</p> <p>Cette stratégie vise donc à diffuser le tourisme dans l'Avant-pays et de créer ainsi un lien économique avec la façade littorale (cf. SADT, 2014).</p>	<p>Plusieurs facteurs sont susceptibles de faire évoluer l'impact de la fréquentation du public sur la préservation des milieux et sites du rivage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La croissance démographique : Le SCoT vise à une augmentation de +0,1% de sa population, soit environ + 2 300 habitants. Cette hausse légère est susceptible de générer davantage de visites de la part des habitants du territoire pour des excursions ou des plus longs séjours. • L'attractivité touristique : le PAS vise à diffuser cette attractivité. • L'organisation des flux : le PAS vise à ménager le littoral en favorisant le report modal depuis notamment les communes des terres intérieures et vise à limiter l'intensification des infrastructures automobiles. <p>Sur la base des hypothèses précédentes, il est possible de formuler l'hypothèse que le littoral fera l'objet d'une attractivité toujours présente mais avec une atténuation des pics de fréquentation. Les modalités de gestion</p>	<p>Le Scot prévoit d'une part une structuration des aménagements nécessaires à l'accueil touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en priorisant les aménagements sur des sites stratégiques à proximité de la Somme, des véloroutes et des gares, et vers les principaux pôles d'attractivité du territoire et les destinations touristiques • En organisant de manière raisonnée le développement des activités et capacités d'accueil touristiques du littoral sur des secteurs préférentiels localisés et justifiés. • En utilisant des sites déjà exploités tels que les carrières pour le développement d'activités de loisirs • En encourageant l'encadrement de la fréquentation des espaces naturels <p>D'autre part, le rééquilibrage porté par</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
<h2>IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés</h2>		
<p>L'enjeu est donc de contrôler le développement touristique sur le littoral en limitant les impacts négatifs sur l'environnement et la qualité de vie locale.</p> <p>L'afflux de population occasionné par le tourisme et les aménagements existants et projetés qu'ils entraînent, ont nécessairement un impact sur les ressources et les milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déplacements touristiques contribuent aux émissions de gaz à effet de serre. • Le développement d'infrastructures et d'équipements touristiques accroît l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux naturels. • La fréquentation des sites naturels est susceptible de générer de la pollution et des nuisances diverses pour la faune et la flore en présence. <p>En matière d'hébergement, le Grand Site de la Baie de Somme détient une capacité de près de 12 000 unités d'hébergement. Les places en camping concernent 80% de l'offre. Cette offre est en forte concurrence avec l'hébergement non marchand, 5 fois supérieure à celles des hébergements</p>	<p>des flux viseront à favoriser leur décarbonation et limiter les impacts sur les milieux. L'offre d'hébergement du littoral ne fait pas face à un fort besoin de développement, mais aura vocation à muter pour se diversifier, sachant que le PAS vise davantage à miser sur l'existant et à orienter la création d'une offre nouvelle d'hébergement touristique dans les terres intérieures.</p>	<p>le Scot entre littoral et terres intérieures passe par le rééquilibrage de l'offre touristique visant un report sur les terres intérieures pour limiter les pressions liées à l'afflux de personnes sur les communes littorales et pour renforcer l'économie touristique sur les autres communes.</p> <p>A cet effet les documents d'urbanisme doivent privilégier le développement touristique sur les espaces retro-littoraux.</p> <p>Au sein des réservoirs de biodiversité, la règle générale est l'inconstructibilité. A des fins touristiques seuls peuvent être admis des aménagements légers, selon la sensibilité des milieux et hors zone humide.</p> <p>Afin de limiter la pression sur les communes littorales liée aux flux touristiques, le DOO intègre des dispositions relatives aux mobilités précisées ci-après, dans la partie « Réseaux de mobilité et conséquence</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
<p>Marchands (en lien avec la forte présence de résidences secondaires). Cette affluence pose également la question de l'hébergement des actifs saisonniers sur les communes littorales dans les secteurs hôtellerie / restauration / hébergement. Le territoire fait ainsi face à une forte pression sur les capacités d'héberger les touristes et les saisonniers.</p>		<p>environnementale de l'adaptation des moyens de transport ».</p> <p>Afin d'accompagner l'évolution de l'offre d'hébergement, le DOO vise notamment à s'appuyer sur la mobilisation de bâtis à réhabiliter et une conception plus compacte. Il oriente la création d'hébergements saisonniers au sein des communes interfaces entre le littoral et les terres intérieures.</p>
<i>Capacités de gestion des déchets</i>		
<p>La production totale de déchets ménagers et assimilés (DMA) s'établissait à 84 449 tonnes à l'échelle du SCoT BS3V en 2019, soit une moyenne de 793 kg/hab/an pour les DMA. Il s'agit d'un taux relativement important.</p> <p>Par EPCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> CCPM : 851kg/hab/an CABS : 761kg/hab/an <p>L'évolution des déchets traités est inégale selon les intercommunalités.</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sein de la CCPM, la collecte des DMA a globalement diminué de 1,5 % 	<p>Tel que présenté dans les grands partis-pris, les communes littorales sont susceptibles d'accueillir une légère hausse démographique.</p> <p>Cet accueil d'habitants supplémentaires est susceptible d'augmenter la part totale de déchets générés. Or, la tendance globale est à la diminution des tonnages de déchets collectés, et cette diminution est susceptible de se poursuivre avec le déploiement de nombreuses initiatives pour sensibiliser à la réduction des déchets.</p> <p>Ainsi, la hausse légère de la population,</p>	<p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir le maintien des réseaux existants en matière de collecte et de tri des déchets, ainsi que le renforcement et l'extension liée à l'évolution de la population. Le DOO prévoit le renforcement des dispositifs de collectes de déchets sur les secteurs touristiques pour pallier les fluctuations de population.</p> <p>Les filières de valorisation des déchets sur le territoire sont à développer (recyclage, revalorisation, économie</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
<p>entre 2019 et 2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'inverse, la CABS enregistre une hausse de la production de déchets, malgré une baisse du nombre d'habitants. La hausse est de + 4,4 % depuis 2010. <p>Les déchets de la CABS sont acheminés vers le centre d'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Mons-Boubert. Pour la CCPM il s'agit de l'ISDND de Beaumerie-St-Martin. Les déchets recyclables sont acheminés au centre de Tri Collecte Sélective d'Amiens.</p> <p>Le taux de refus est important bien que la valorisation des déchets soit en progression. Plusieurs initiatives ont été mises en place pour une gestion durable des déchets : plans locaux de prévention des déchets, actions de communications et de sensibilisation, écopaturage, réemploi ...</p> <p>A noter également que la consommation touristique entraîne des rejets d'agents polluants (déchets, eaux usées etc.) qui dégradent la qualité des sols, des eaux et peuvent nuire à la biodiversité. Il est estimé qu'un visiteur génère environ 250 kg de</p>	<p>l'hypothèse de maintien des flux touristiques actuels et la tendance à la diminution du nombre de déchets par habitants permet de formuler l'hypothèse que la production de déchets ne va pas augmenter sur les communes littorales.</p>	<p>circulaire, pour limiter la production de déchets).</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
<h2>IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés</h2>		
déchets (sur la base que les touristes produisent chaque année 41 % des déchets de la collectivité, soit 40 253 tonnes de déchets)		
<h3><i>Impact sur la qualité de l'eau et assainissement</i></h3>		
<p>L'état des masses d'eau superficielles est plutôt homogène entre les 4 masses d'eau localisées sur le littoral (Canal de Cayeux, Canal Maritime, Authie, Maye). L'état physico-chimique est très bon avec ubiquistes, mais mauvais hors ubiquistes (à l'exception de l'Authie qui a un bon niveau dans les 2 cas).</p> <p>Les eaux côtières (La Warenne Ault ; Baie de Somme) sont plutôt vulnérables avec un bon état physico-chimique mais un état écologique moyen à médiocre. Cela se traduit par une qualité des eaux de baignade très hétérogène (excellente à Cayeux-sur-Mer, très dégradée à St-Valéry-sur-Somme).</p> <p>Les communes littorales sont concernées par la présence de 2 masses d'eau souterraines (Craie de la vallée de l'Authie, Craie de la vallée de la Somme aval) qui ont un état chimique médiocre et dont la qualité se dégrade.</p>	<p>Plusieurs facteurs sont ainsi susceptibles d'impacter la qualité de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accueil d'activités notamment industrielles et agricoles (rejets directs ou indirects) • L'évolution démographique (rejets indirects) • L'attractivité touristique et les flux induits (rejets indirects) • La gestion des eaux pluviales et du ruissellement (rejets directs) <p>Les rejets « directs » correspondent aux rejets directs sur les masses d'eau, ainsi susceptibles d'impacter la qualité de celles-ci. Les rejets « indirects » correspondent aux eaux usées traitées, qui exercent une pression sur les systèmes d'assainissement.</p> <p>Il s'agit également d'avoir un regard sur les capacités des systèmes d'assainissement en</p>	<p>Dans son chapitre « 2.2 Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral » le DOO propose des prescriptions pour tenir compte des enjeux environnementaux et climatiques dans la structuration des activités humaines. En particulier, en s'assurant de capacités d'assainissement suffisantes et en prévoyant si nécessaire des installations de récupération des eaux grises et noires de bateaux à proximité des ports et secteurs de mouillage, afin de préserver les milieux littoraux, estuariens et maritimes des rejets polluants et déchets.</p> <p>Sur l'ensemble des communes, pour réduire les risques de pollution issues des drainages, les documents d'urbanisme font respecter une</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
<h2>IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés</h2>		
<p>Plusieurs activités actuelles et passées sont à l'origine d'impacts sur la qualité de l'eau : rejets domestiques, industriels et agricoles. Le territoire est notamment vulnérable face aux nitrates.</p> <p>L'assainissement collectif est présent dans ces communes : Cayeux-sur-Mer, St-Valéry-sur-Somme, le Crotoy, Fort-Mahon-Plage, Noyelles-sur-Mer (services communaux) et Quend (SIA Quend-Fort-Mahon). St-Quentin-en-Tourmont, Lanchères, Pendé, Boismont, Favières et Ponthoile en sont dépourvus. L'assainissement non collectif est géré par 3 SPANC différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, St-Valéry-sur-Somme, Boismont : CA de la Baie de Somme • Noyelles-sur-Mer et Ponthoile : régie CC Nouvion et CC Haut-Clocher • Favières, le Crotoy, St-Quentin, Quend, Fort Mahon : SPANC DSP CC Authie-Maye. <p>Des enjeux globaux à échelle du Pays de la Baie de Somme se présentent en matière de poursuite des efforts engagés pour tendre vers une situation satisfaisante pour les STEP. Le déploiement d'une gestion séparative des eaux pluviales n'est à ce jour pas effective sur</p>	<p>matière de traitement des eaux usées.</p> <p>Sur les rejets « directs » : Le littoral n'est pas spécialement plébiscité pour l'accueil d'activités industrielles. Cela constitue toutefois un enjeu pour les activités agricoles, qui constituent un socle économique du littoral. Le PAS encourage les pratiques agricoles vertueuses et les initiatives pour une gestion différenciée des eaux pluviales.</p> <p>Sur les rejets indirects : L'hypothèse d'une hausse légère de la population et l'hypothèse de maintien des flux touristiques actuels font que la pression sur les systèmes d'assainissement n'est pas susceptible d'augmenter substantiellement.</p> <p>Les capacités nominales sont amenées à évoluer à court terme sur certaines des STEP : l'agrandissement de la station de Cayeux-sur-Mer est par exemple prévu pour le raccordement de nouvelles populations sur Pendé et Lanchères. Globalement, il apparaît qu'à échelle globale des 5 STEP il y a peu d'enjeu de saturation, et le PAS veille au</p>	<p>distance de 50m minimum entre ces installations et les cours d'eau ou autre point sensible.</p> <p>Il prévoit la protection des milieux aquatiques et zones humides en traduisant un zonage réglementaire visant cet objectif et inscrivant un principe d'inconstructibilité. Les documents d'urbanisme définissent des objectifs de préservation et de restauration de ces zones via les pièces réglementaires.</p> <p>Les assainissements collectifs doivent être maintenus pour les logements existants. Lorsqu'il existe, le raccordement au collectif est obligatoire pour les nouvelles constructions. La mise en séparatif (eaux usées/ eaux pluviales) du réseau est privilégiée.</p> <p>L'implantation de nouvelles constructions et l'ouverture de zones à l'urbanisation prévues dans les</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
<p>toutes les communes bien que des initiatives se développent.</p> <p>5 STEP sont situées à Fort-Mahon-Plage, St-Valéry-sur-Somme (implantation Boismont), Le Crotoy, Lanchères et Cayeux-sur-mer, toutes jugées conformes. Les capacités sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fort-Mahon-Plage : Capacité nominale de 65 000 EH vs 15 130 EH de charge maximale en entrée • Le Crotoy : Capacité nominale de 11 883 EH vs 6 188 EH de charge maximale en entrée • St-Valéry-sur-Somme : Capacité nominale de 8 333 EH vs 8 133 EH de charge maximale en entrée • Cayeux-sur-Mer : Capacité nominale de 6 033 EH vs 4 381 EH de charge maximale en entrée • Lanchères : Capacité nominale de 400 EH vs 1 EH de charge maximale en entrée <p>Ainsi, la plupart des STEP présentent peu de risque de saturation, bien que des signes de vigilance sont présents pour la STEP de St-Valéry saturée à hauteur de plus de 90%.</p> <p>L'assainissement collectif est également</p>	<p>dimensionnement des capacités épuratoires du territoire.</p>	<p>documents d'urbanisme locaux sont conditionnées à la capacité des réseaux d'assainissement collectif (STEP) à accepter les nouveaux volumes d'eaux usées à traiter. Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'existence de techniques d'assainissement non collectif adaptées.</p> <p>Les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel sont interdits.</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
<h2>IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés</h2>		
confronté au tourisme qui exerce une pression sur les capacités lors des périodes de forte affluence.		
<p><i>Disponibilité eau potable</i></p>		
<p>La gestion de l'alimentation en eau potable est assurée ainsi sur les communes littorales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A St-Valéry-sur-Somme, par les services communaux • Les 12 autres communes font partie d'un SIAEP. <p>Sur le volume prélevé en 2019, recensé (11 487 055 m³), l'usage relève majoritairement de l'eau potable et autres usages domestiques (66,5 %) puis de l'irrigation (33 %).</p> <p>Dans le Ponthieu, l'agriculture légumière, par des sols sableux est grosse consommatrice d'eau dans ce secteur : près de 4 Mm³ en 2015.</p> <p>De plus, du fait de l'absence de nappe proche du littoral, les collectivités ont orienté leur prélèvement pour l'eau potable autour ou dans le massif forestier de Crécy, où la qualité de</p>	<p>Le changement climatique est un invariant qui est susceptible d'accentuer la pression sur la ressource en eau potable. De plus, peuvent survenir des déséquilibres de prélèvements entraînant des conflits d'intérêt entre alimentation en eau potable, irrigation et bon état des masses d'eau dans le secteur littoral.</p> <p>De nombreuses initiatives s'articulent déjà pour organiser la gestion de l'eau : notamment SDAGE Artois-Picardie et SDAGE Seine-Normandie, 3 SAGE, et à échelle plus locale des actions pour la protection des captages et la gestion alternative des eaux pluviales.</p> <p>Les hypothèses sur le littoral en matière de démographie (légère hausse) et d'attractivité touristique (maintien) permettent d'en déduire que la consommation en eau potable ne va pas substantiellement augmenter.</p>	<p>Le DOO prescrit la protection des secteurs de captage d'eau potable et des éléments limitant la migration des nitrates (bandes enherbées, haies, arbres, fascines, etc.), et oblige les projets à tenir compte des périmètres des futurs sites de captage ou de forage connus.</p> <p>Par ailleurs, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la capacité pérenne des captages à fournir les volumes d'eau potable nécessaires.</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
<p>l'eau est très bonne du fait de la protection naturelle contre les pollutions diffuses.</p> <p>Ce secteur, inclus dans les petits bassins-versants de la Maye et du Dien, est donc très sollicité pour l'agriculture et le tourisme (toute l'eau de Quend-Fort-Mahon et le Crotoy provient de ces captages).</p> <p>L'abaissement de la nappe dans le secteur se traduit par le recul des sources de la Maye : à l'origine, elles étaient à Fontaine/Maye, désormais, le cours d'eau commence à deux kilomètres de Crécy.</p> <p>L'absence de nappe sur le littoral et les forts besoins saisonniers liés au tourisme constituent des problématiques à concilier avec les besoins des habitants du Ponthieu et les besoins agricoles liés à l'irrigation.</p> <p>A noter que le Plan Somme II dans Axe 2 prévoit d'étudier de manière approfondie l'évolution de la nappe de la Craie dans le contexte du changement climatique.</p> <p>Globalement à échelle du SCoT, les pertes entre volume prélevé et volume consommé sont estimées entre 20 à 25% (légèrement au-</p>		

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
<h2 data-bbox="175 287 2066 403">IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés</h2>		
<p>dessus de la moyenne nationale, qui est de 20%).</p> <p>Ainsi, la plupart des communes littorales sont dépendantes de points de captage situés dans les terres intérieures.</p> <p>A noter l'impact du dérèglement climatique pouvant entraîner des épisodes de sécheresse ponctuels forts et par conséquent des besoins ponctuels accrus en eau potable.</p> <p>De plus, localement, la concentration saisonnière et spatiale des touristes entraîne également, ponctuellement, une pression accrue sur les ressources.</p>		
<h3 data-bbox="175 1059 2066 1081">Réseaux de mobilité et conséquence environnementale de l'adaptation des moyens de transport</h3>		
<p>Les communes littorales ne sont pas traversées par l'A6 (axe routier stratégique), mais disposent d'une desserte relativement dense avec un réseau de voies départementales et régionales, bien qu'hétérogène selon les communes.</p> <p>L'offre de stationnement, plutôt développée notamment sur les sites d'intérêt pour le</p>	<p>Plusieurs facteurs sont à prendre en compte pour évaluer l'impact des pratiques de mobilité sur le littoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évolution démographique et l'attractivité touristique, susceptibles d'impacter les flux (pollution et émissions de gaz à effet de serre) • Les évolutions liées aux modes de 	<p>Afin de favoriser les déplacements limitant l'impact sur l'environnement, le DOO tient compte du paramètre touristique à travers les prescriptions relatives au « Développement du réseau du mobilité douce du quotidien et touristiques » dans son chapitre « 1.3</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
<h2>IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés</h2>		
<p>tourisme, a pu être source de pression sur les milieux naturels. La pression automobile est croissante sur le bord de mer, posant des enjeux aussi bien pour les milieux naturels que pour les capacités d'accueil dans les bourgs.</p> <p>Les communes littorales disposent de 7 gares ferroviaires : toutes reliées entre elles par la ligne touristique du Chemin de Fer de la Baie de Somme de Le Crotoy à Cayeux-sur-Mer. Noyelles-sur-Mer est un nœud multimodal qui se positionne comme porte d'entrée vers le littoral touristique, celle-ci étant située sur la ligne Amiens – Abbeville – Calais. La présence d'une aire de covoitage renforce son rôle de PEM.</p> <p>En outre, l'offre de transports collectifs est relativement développée sur la façade littorale vers Abbeville, la plupart des communes étant desservies par les lignes du Trans'80. Des navettes de desserte sont également déployées lors des longs week-ends pour accompagner la forte affluence.</p> <p>A noter que les communes littorales sont</p>	<p>déplacement (pollution et émission de gaz à effet de serre)</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'impact des nouvelles infrastructures sur les milieux (artificialisation) <p>Les hypothèses sur le littoral en matière de démographie (légère hausse) et d'attractivité touristique (maintien) permettent d'en déduire que les flux ne vont pas augmenter substantiellement.</p> <p>Il existe plusieurs initiatives prévues pour améliorer le Schéma cyclable départemental qui vise à créer de nouvelles liaisons. Il en va de même pour les mobilités alternatives type covoitage. Ce sont des initiatives que le PAS entend accompagner. Le PAS n'entend pas intensifier les flux automobiles sur le littoral, et vise à coordonner l'accessibilité depuis le littoral via des PEM, favorisant ainsi le report modal via des modes moins carbonés.</p> <p>Plusieurs nouvelles infrastructures de mobilité sont susceptibles de voir le jour selon les ambitions du PAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voies cyclables, celles-ci ayant plutôt 	<p>La Mobilité ».</p> <p>Les actions en faveur d'un maillage de mobilité douce s'appuient sur les grandes liaisons de loisirs existantes ou en projet (l'eurovélo 4, le réseau départemental points-nœuds "Somme à vélo", l'itinéraire de "La Trie enchantée", le projet de création d'une liaison douce le long de la vallée de la Maye) en visant le développement d'un réseau complémentaire mettant en lien les principales polarités et lieux touristiques (la Somme, les véloroutes, les gares,...).</p> <p>De manière plus élargie en matière d'alternative au véhicule individuel, le DOO demande à suivre l'objectif 2.2.3 de la charte du PNR pour la mise en œuvre du schéma des circulations douces, du schéma de transport en commun et du schéma de déploiement d'infrastructures de charge de véhicules électriques.</p> <p>Le document prévoit des</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
<h2>IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés</h2>		
<p>ciblées pour accueillir un certain nombre de bornes de recharge électrique.</p> <p>En termes de mobilités cyclables, les communes littorales bénéficient d'un maillage dense et efficace avec 2 véloroutes qui sillonnent le littoral et la vallée de la Somme, et de nombreux autres axes cyclables de découverte. Si les itinéraires ont essentiellement une vocation touristique, à l'image de l'Eurovéloroute 4, certains ont aussi une vocation utilitaire comme la Véloroute 30. Cela traduit la capacité des axes cyclables d'être également utilisés pour les déplacements quotidiens.</p> <p>Les communes littorales comptent plusieurs ports et haltes de plaisance sur Cayeux-sur-Mer, Le Crotoy, St-Valéry-sur-Somme.</p> <p>Les aménagements pour les mobilités piétonnes de loisirs sont plutôt développés avec plusieurs boucles. Globalement, les aménagements pour les mobilités actives sont plutôt développés sur le littoral.</p>	<p>vocation à capitaliser sur des infrastructures existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaménagement des PEM, ceux-ci principalement situés dans les cœurs de bourg donc générant peu de pression • Aires de covoitage bien que leur localisation ne soit pas identifiée • Aires de stationnement : celles-ci ont vocation à être en retrait des grands sites du littoral, et en lien avec les points d'interconnexion. <p>Globalement, bien que les flux sur le littoral soient amenés à augmenter légèrement, il est possible de formuler l'hypothèse qu'au regard des évolutions pressenties des modes de déplacement, les émissions polluantes ne soient pas amenées à augmenter substantiellement.</p> <p>L'artificialisation liée à de nouvelles infrastructures paraît également plutôt limitée, dans l'hypothèse où les aires de stationnement et de covoitage seraient réalisées à proximité de PEM déjà existants.</p>	<p>recommandations en faveur de la limitation des pressions sur les communes littorales (saturation en véhicules, émissions de GES) : aménagement d'aires de stationnement en entrées de villes pour réduire les déplacements dans les centres-villes et centres-bourgs et favoriser le développement par navettes ; aires de stationnement temporaires pour faire face aux périodes de plus fortes affluences.</p>

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2045 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
<p>Pour autant, l'offre de transport collectif et le réseau de mobilités douces ne permet pas aux ménages des communes littorales d'être totalement indépendants de la voiture. Cela pose un enjeu en matière d'émission de gaz à effet de serre, notamment au regard des flux pendulaires plutôt importants avec Rue et Abbeville.</p>		



**Annexe : L'application de la loi littoral dans le
département de la Somme
(DDE Somme, février 2009)**

L'application de la loi littoral dans le département de la Somme

Février 2009

Sommaire

Introduction.....	4	La délimitation des espaces remarquables.....	76
Les dispositions de la loi littoral.....	5	La falaise vive.....	76
Définition.....	6	Le Hâble d'Ault.....	78
Opposabilité.....	6	Le cordon littoral entre Cayeux et le Hourdel	78
Principales dispositions de la loi.....	6	Les marais des bas-champs centraux.....	79
Extension de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire (L 146 - 4).....	6	Les mollieres entre le hourdel et le cap hornu.....	80
La capacité d'accueil (L 146 - 2).....	7	Le cap hornu.....	80
Les coupures d'urbanisation (L 146 - 2).....	8	La vallée de l'Amboise.....	82
Les espaces remarquables (L 146 - 6).....	8	La basse vallée de la Somme.....	84
Les espaces proches du rivage (L 146 - 4).....	10	Le marais de Sally-Bray.....	86
La bande littorale des 100 mètres (L 146 - 4).....	11	Les marais arrière-littoraux au sud de Rue.....	86
Constructions agricoles (Article L. 146-4).....	12	La mare du Quesnel.....	87
Les campings (L 146 - 5).....	12	Le marais du Crotoy et l'estuaire de la Maye.....	87
Les caractéristiques	13	Le massif dunaire du Marquenterre.....	90
Les espaces proches du rivage (EPR).....	14	La dune du Royon.....	90
Définition juridique des espaces proches du rivage.....	14	La dune de l'Authie.....	91
Régime juridique des espaces proches du rivage.....	14	Les renclotures de la rive sud de la baie d'Authie.....	91
Détermination des espaces proches du rivage.....	14	Le marais de Villers-sur-Authie.....	91
Mers-les-Bains.....	15	L'estuaire de la Somme.....	93
Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly.....	18	De la baie de Somme a la baie d'Authie.....	93
Ault.....	21	La baie d'Authie.....	94
Woignarue.....	25	Coupures d'urbanisation.....	97
Cayeux-sur-Mer.....	29	La méthodologie.....	97
Lanchères.....	33	Les coupures.....	97
Pendé.....	33	La bande des 100 mètres.....	104
Saint-Valery-sur-Somme.....	37	La notion « d'espaces urbanisées ».....	104
Boismont.....	41	Le principe de la délimitation.....	104
Noyelles-sur-Mer.....	45	Récapitulatif des caractéristiques de la loi littoral.....	106
Ponthonie.....	49		
Favières.....	53		
Le Crotoy.....	57		
Saint-Quentin en Tourmont.....	61		
Quend-Plage.....	65		
Fort Mahon et baie d'Authie.....	69		
Les espaces naturels remarquables (ENR).....	74		
Régime juridique des espaces remarquables.....	74		
La caractérisation des espaces remarquables.....	75		

Introduction

La loi littoral est entrée en vigueur le 3 janvier 1986 et a comme objectif principal le développement maîtrisé et anticipé des communes littorales. Elle s'est traduite par :

- La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral, est adoptée le 3 janvier 1986. Cette loi est intégrée dans plusieurs codes, dont principalement le code de l'urbanisme aux articles L.146-1 et suivants et le code de l'environnement aux articles L.321-1 et suivants. Ses objectifs sont de mettre en place des règles claires d'aménagement de l'espace et de protection des sites et des milieux naturels les plus sensibles et les plus attractifs, d'organiser les mécanismes d'arbitrage des nombreux conflits d'usage des espaces terrestres et maritimes concernés, de mettre en valeur les vocations particulières du littoral comme zones d'échanges économiques, comme gisement des ressources vivantes, comme cadre de vie, permanent ou saisonnier et comme lieu d'accueil pour le tourisme.
- La loi littoral du 3 janvier 1986 s'applique à l'ensemble des 5500 km de côtes du territoire français. Elle concerne sur l'espace métropolitain près de 1300 communes, plus de la moitié des régions et notamment 22 départements présentant un façade maritime.

Le département de la Somme, seul département de Picardie ayant un accès à la mer, se voit appliquer les dispositions de la loi littoral sur les communes de Fort-Mahon, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Noyelles-su-Mer, Boismont, Saint-Valéry-sur-Somme, Pendé, Lanchères, Cayeux-sur-Mer, Woignarue, Ault, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly et Mers-les-Bains.

Le présent document est réalisé afin de préciser la vision de l'Etat sur l'application de la loi littoral, de porter cette vision à la connaissance des élus et les inciter à réviser leur document de planification, et de servir de document de référence pour l'application du droit des sols.

Cette étude relative à l'application de la loi littoral sur la Côte Picarde a fait l'objet d'une concertation au cours de l'année 2008. L'étude a été présentée aux élus des 16 communes en sous-préfecture d'Abbeville fin mai 2008. Les élus ont transmis leurs remarques aux services de l'Etat qui se sont déplacés dans chacune des 16 communes pour réaliser une visite de terrain. Suite à cette phase de concertation, la cartographie présentée dans cette étude a été modifiée. Si une imprécision voire une contradiction apparaît avec le texte de commentaire, c'est la cartographie présentée qui prévaut.

Les dispositions de la loi littoral

Définition

« Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur. La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements ». (Article 1 de la loi littoral)

Les communes concernées par la loi littoral sont les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

- riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares ;
- riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.
- qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Le département de la Somme n'est pas concerné par le deuxième point précédemment évoqué.

Opposabilité

Les dispositions de cette loi sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minéraux. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de la loi du 31 janvier 1986 sont directement opposables aux documents d'urbanisme (PLU-SCOT-Cartes Communales) qui doivent être compatibles avec elles et aux autorisations individuelles de construire.

Principales dispositions de la loi

Si le principe de l'urbanisation en profondeur vers l'intérieur des terres ne figure plus expressément parmi les prescriptions d'aménagement des espaces littoraux, il n'en est pas moins sous-jacent au dispositif mis en place par la loi Littoral du 3 janvier 1986. Des régimes différents ont été prévus pour le territoire communal dans son ensemble et sont d'autant plus restrictifs que l'on se rapproche de la mer.

La loi littoral met en place des prescriptions d'ordre général et des mesures plus précises. Les règles régissant le droit de l'urbanisme tiennent compte de la caractérisation du milieu et de sa localisation par rapport au rivage. La loi permet ainsi de définir les caractéristiques suivantes :

- la notion de continuité de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire ;
- les espaces proches du rivage ;
- les coupures d'urbanisation ;
- les espaces remarquables ;
- la bande littorale des 100 mètres.

Extension de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire (L 146 - 4)

Définition

Sur la totalité du territoire d'une commune littorale, les extensions de l'urbanisation sont permises de la façon suivante :

- soit en continuité avec les agglomérations et villages existants
- soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Interprétation

La notion de continuité signifie dans le prolongement de l'espace déjà construit et aménagé. On ne peut pas parler de continuité si le secteur destiné à être construit est séparé des parties déjà urbanisées par une coupure importante (espace agricole ou naturel, voie importante ou obstacle difficilement franchissable).

Cette urbanisation doit se faire à l'arrière de l'urbanisation existante et non le long du littoral, préservant ainsi un rapport visuel et un lien paysager essentiel entre la mer et les zones côtières, notamment les ensembles naturels et le relief.

La limitation des extensions aux continuités des agglomérations et villages existants s'applique sur l'ensemble du territoire des communes littorales.

Pour une application précise de cette caractéristique de la loi littoral il est nécessaire de revenir sur les définitions de hameaux, villages et agglomérations.

- ✓ **Hameau** : petit groupe d'habitations (10 à 15 constructions au maximum) isolé et distinct du bourg ou du village. La loi opère une distinction entre les hameaux et des bâtiments isolés implantés de façon anarchique (mitage). L'extension des hameaux ne doit pas remettre en cause la taille relativement modeste du hameau.
- ✓ **Hameau nouveau** : peut se réaliser soit sur un site vierge, à condition de ne compromettre ni l'agriculture ni les sites et les paysages, soit en s'appuyant sur une ou plusieurs constructions existantes. Il est nécessaire de veiller à la bonne insertion du projet dans les sites et paysages.
- ✓ **Village** : plus importants que les hameaux, les villages comprennent ou ont compris des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si ces équipements ne sont plus en service.
- ✓ **Agglomération** : avec cette notion le législateur a voulu prendre en compte tout type d'urbanisation d'une taille supérieure ou de nature différente. La notion de continuité urbaine est primordiale dans la définition d'une agglomération.

Planification

C'est dans les documents d'urbanisme que doit s'apprécier cette notion de développement en continuité de l'existant. Bien plus que dans les communes soumises uniquement à la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) qui préconise une urbanisation assurant une gestion économe de l'espace, il est primordial de veiller au respect du principe de continuité.

Pour cela, le PLU devra définir de façon précise ce qui est à considérer comment agglomération, village, hameau, hameau nouveau et en donner les limites.

Application du droit des sols

L'instruction des actes d'urbanisme doit prendre en compte la caractérisation de l'espace. Le développement des communes ne peut se faire qu'en continuité dès lors qu'il ne vient pas compromettre une coupure d'urbanisation, un espace remarquable ou la bande littorale des 100 mètres. A noter que dans les espaces proches du rivage, cette extension en continu doit également être limitée (*cf. espaces proches*)

La capacité d'accueil (L 146 - 2)

Définition

La capacité d'accueil détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Elle prend également en compte le niveau général d'équipement du territoire. Elle est déterminée en fonction de la fréquentation et des activités permanentes et saisonnières.

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- ✓ *de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 (cf. espaces remarquables) ;*
- ✓ *de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;*
- ✓ *des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

Interprétation

Il s'agit de l'estimation de la capacité du territoire à intégrer une croissance en terme de population (saisonnière et permanente), d'activités et de réseaux.

Cette estimation nécessite que soit pris en compte les coûts (en particulier les coûts de fonctionnement pour la collectivité), l'incidence des risques naturels et technologiques, la fragilité des espaces naturels et les conditions de leur fréquentation par le public, le fonctionnement des écosystèmes, les besoins de préservation des espaces agricoles et maritimes, ainsi que les capacités des milieux et les ressources locales (eau potable, assainissement, etc.).

Planification

La capacité d'accueil est un élément qui doit être représenté à l'échelle locale, au travers des PLU et cartes communales afin de justifier l'évolution de l'urbanisation des communes littorales. Elle doit surtout faire l'objet d'une analyse plus générale au regard de ce qui se passe sur l'arrière littoral et être intégrée dans une démarche de SCOT.

Les coupures d'urbanisation (L 146 - 2)

Définition et interprétation

L'organisation spatiale de l'urbanisation doit comporter des coupures, composantes positives qui séparent des zones d'urbanisation et qui présentent une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. L'étendue de ces coupures doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité.

Les coupures d'urbanisation sont des espaces naturels ou agricoles non urbanisés. Elles peuvent contenir ponctuellement, en très faible proportion au regard de leur étendue, des secteurs urbanisés ou construits. Les coupures peuvent être situées n'importe où sur le territoire d'une commune littorale et elles doivent privilégier les relations entre la mer et les paysages.

Planification

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation.

Ces coupures d'urbanisation devront être clairement identifiées dans le PLU et avoir un zonage propre (A ou N indiqué).

Application du droit des sols

Les coupures d'urbanisation ne peuvent accueillir des extensions de l'urbanisation ou de nouvelles constructions.

Ainsi, aucune urbanisation nouvelle ne peut y être autorisée, hormis les structures d'accueil légères ainsi que des zones de loisirs ou de pratique sportive, dans la mesure où les aménagements n'entraînent pas une imperméabilisation importante des sols avec une artificialisation importante des milieux (aires naturelles de camping, espaces de jeux).

Les espaces remarquables (L 146 - 6)

Définition

Les espaces remarquables et l'utilisation des sols qui y est admise sont clairement définis par le code de l'urbanisme, aux articles L146-6 et R146-1 et suivants.

Sont préservés, dès qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

- a) les dunes, les landes côtières, les plages et les tidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;*
- b) les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;*
- c) les îlots inhabités ;*
- d) les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;*
- e) les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immersés ;*
- f) les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;*
- g) les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;*
- h) les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ;*
- i) les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les DOM.*

Interprétation

Les espaces remarquables doivent être préservés et bénéficier d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus caractéristiques, riches ou sensibles du point de vue écologique. Ils sont constitutifs de l'image et de l'attractivité du territoire littoral. Leur identification et leur gestion doivent être un véritable enjeu de politique locale pour les élus.

La notion d'espace remarquable obéit à un ensemble de critères objectifs. Un espace répondant à ces critères, même s'il n'est pas identifié par un PLU, pourra en cas de litige être considéré comme remarquable au titre de la loi Littoral, cette appréciation relevant de la compétence des juridictions administratives.

Pour être classé espace remarquable, il doit relever d'un des critères définis par le l'article R146-1 du code de

l'urbanisme et de présenter une valeur en tant que site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou pour le maintien des équilibres biologiques, ou pour l'intérêt écologique.

À cet effet, la loi Littoral est un outil de protection efficace dès lors qu'on rentre dans cette classification.

Planification

Les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.

Le SCOT reste l'échelle pertinente pour déterminer l'ensemble des espaces remarquables. Les PLU doivent quant à eux délimiter de façon plus précise la localisation de ces espaces et mettre en place une réglementation spécifique, basée sur les éléments fournis par le code de l'urbanisme à l'article R146-2.

Application du droit des sols

Aucune urbanisation nouvelle n'est possible. Seuls des aménagements légers (par exemple chemins piétonniers, ni cimentés ni bitumés, postes d'observation de la faune, postes de secours...) peuvent y être implantés à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux sites et à la qualité des milieux.

« Art. R146-2 du code de l'urbanisme - Peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation de milieux :

a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;
- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou

classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. »

L'interprétation du précédent article figure dans la circulaire n°2005-57 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles disposition du décret n°2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral, en annexe du présent document.

A titre d'exemples, ne constituent pas des aménagements légers :

- ✓ la réalisation d'une aire de jeux et de sports [CE 20 octobre 1995, commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, requête n°151282]
- ✓ un ensemble composé de plusieurs parcours de golf, courts de tennis, de bâtiments d'accueil nécessaires à l'exploitation de ces équipements, d'un complexe hôtelier et commercial et d'un programme immobilier de loisirs, d'une surface totale hors œuvre nette de 64400m² [CE 29 juillet 1998, syndicat intercommunal du golf de l'Adour, requête n°160965]
- ✓ la création d'un port de plaisance
- ✓ la reconstruction d'une bergerie en ruines pour la transformer en résidence secondaire [CAA Lyon, 19 avril 1994, Préfet de la Haute-Corse contre Commune de Serra di Ferro, requête n°93-1262]
- ✓ un terrain de golf [CE 25 novembre 1998, Commune de Grimaud, requête n°168029]

Les « objets mobiliers » mentionnés dans le paragraphe a°) de l'article R.146-2 sont des bancs, des poubelles, panneaux d'information et de signalisation implantés discrètement, posés sur le sol ou fondés superficiellement et ayant un impact réversible.

Enfin, les travaux agricoles restent autorisés à condition de ne pas bouleverser le milieu et avec des possibilités d'extension limitées.

Les espaces proches du rivage (L 146 - 4)

Définition

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord.

Interprétation

L'identification des espaces proches du rivage (EPR) relève de plusieurs critères cumulatifs qui doivent être pris en compte. (cf. délimitation des espaces proches du rivage).

Pour apprécier le caractère d'extension limitée de l'urbanisation, sont notamment pris en compte la superficie du terrain concerné, la SHON que l'on se propose d'édifier, les caractères et la destination des bâtiments, les caractéristiques de la commune d'accueil.

Dans les espaces proches du rivage :

- ✓ l'extension de l'urbanisation doit être limitée ;
- ✓ les orientations d'aménagement doivent être conformes avec le SCOT ou compatible avec un schéma de mise en valeur de la mer ;
- ✓ en l'absence de SCOT, un plan local d'urbanisme ne peut permettre la réalisation d'une opération d'aménagement que si celle-ci est spécialement justifiée, dans le rapport de présentation, par la configuration particulière des lieux ou par la nécessité d'accueillir des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- ✓ en l'absence de SCOT ou de justification spéciale dans le PLU, les extensions d'urbanisation ne peuvent être réalisées qu'après délibération spécifique du conseil municipal, avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et avec accord du Préfet.

Planification

Les espaces proches du rivage doivent être définis aussi bien dans les SCOT que dans les PLU. Cette démarche revient aux collectivités qui devront, lors des révisions ou des élaborations des SCOT et PLU, prendre en considération un éventail de critères conduisant à la délimitation des espaces proches du rivage. Là encore, le PLU doit donner une délimitation affinée relativement précise des espaces proches du rivage.

Les SCOT et PLU se doivent de fournir l'ensemble des éléments permettant d'autoriser ou non un aménagement au cœur des espaces proches du rivage.

Le SCOT peut prévoir des secteurs d'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage ce qui permet de mieux les répartir à l'échelle intercommunale dans des secteurs stratégiques.

Dans ce cas, les PLU concernés mettent en oeuvre ces orientations sans avoir à les justifier. En l'absence de SCOT, le PLU ne peut prévoir d'extension limitée de l'urbanisation que lorsqu'elle est justifiée par la configuration des lieux (le relief notamment), ou motivée par l'implantation d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Application du droit des sols

La notion d'extension limitée est primordiale dans l'instruction des autorisations de construire dans des secteurs en espaces proches du rivage. Il est rappelé que les extensions de l'urbanisation doivent également être en continuité des villages, agglomérations ou hameaux existants ou en hameau nouveau, et préserver les coupures d'urbanisation, les espaces naturels remarquables et la bande littoral.

Cette disposition s'applique dans les zones urbanisées et non-urbanisées des espaces proches du rivage.

La notion d'extension limitée de l'urbanisation doit être appréciée au regard des critères suivants :

- ✓ **la surface**, même si aucun seuil n'est indiqué dans la loi, les opérations d'urbanisation ne doivent pas être surdimensionnées ;
- ✓ **la densité**, la localisation des constructions et la configuration des lieux ;
- ✓ **l'étendue de la zone ouverte à l'urbanisation** : il faut garder un rapport de proportion raisonnable avec l'environnement du projet d'extension de l'urbanisation.

Ces critères doivent s'apprécier en fonction de l'urbanisation existante. Au-delà de ces critères, il est également important de prendre en compte la qualité des espaces naturels, des écosystèmes pour organiser au mieux l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage en se plaçant à la bonne échelle.

Quelques jurisprudences :

Toute autorisation d'occupation des sols, quelle qu'elle soit, sollicitée dans un EPR, constitue donc une extension de l'urbanisation. Elle se doit donc d'être limitée pour être délivrée.

[CE 27 septembre 1999 commune de Bidart]

[CE 26 mars 2001 SCI Antibes-les-pins, BJDU 3/2001 p155 conclusions Touvet]

Il existe un seuil, au-delà duquel le projet d'urbanisation est considéré comme disproportionné. Ce raisonnement s'applique, y compris dans les communes déjà fortement urbanisées.

[CE 5 février 2001 SNC d'aménagement d'Antibes]

Une opération qu'il est projeté de réaliser en agglomération ou, de manière générale, dans des espaces déjà urbanisés, peut être regardée comme une extension de l'urbanisation au sens de l'article L 146-4 dès lors qu'elle conduit à renforcer de manière significative l'urbanisation des quartiers périphériques, ou qu'elle modifie de manière importante les caractéristiques d'un quartier.

[CE 7 février 2005 société soleil d'or et commune de Menton]

Le caractère limité de l'urbanisation s'apprécie compte tenu de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions envisagées ainsi que des caractéristiques topographiques de la partie concernée de la commune

[CE 14 novembre 2003 commune de Bonifacio]

La bande littorale des 100 mètres (L 146 - 4)

Définition

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

Planification

Les PLU se doivent de protéger la bande des 100 mètres dans les secteurs non urbanisés. En cas d'extension limitée le long du rivage, la bande des 100 mètres reste préservée, même lorsque la future zone est réalisée. La bande littorale des 100 mètres est définitive et irréversible.

Application du droit des sols

On ne peut pas construire dans cette bande protégée, même s'il y a eu une urbanisation préalable en arrière de la bande des 100 mètres. Cette interdiction s'applique à toute autorisation de construire. En particulier elle ne permet pas d'autoriser les travaux d'extension des bâtiments existants ni la construction d'un bâtiment en cas de sinistre. Des travaux confortatifs sur les bâtiments sinistrés peuvent être autorisés dans la bande des 100 mètres, à la condition que l'on ne soit pas en présence d'un bâtiment totalement détruit, ne subsistant plus qu'à l'état de ruine.

Il ne s'agit pas pour autant de laisser cette bande littorale à l'abandon. Des aménagements paysagers peuvent y être effectués, en particulier lorsqu'ils s'inscrivent dans une démarche de mise en valeur et d'entretien de ces espaces.

Toute construction ou installation autorisée doit être soumise à enquête publique.

Les constructions et installations nécessaires à des services publics : les types de constructions ou d'installations autorisées sont, par exemple, les postes de secours et de surveillance des plages.

Les constructions et installations nécessaires aux activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau : les types de constructions ou d'installations autorisées sont les constructions directement et exclusivement liées à l'aquaculture, les ateliers de mareyage, etc. Par ailleurs, les ouvrages portuaires sont autorisés dans la bande des 100 mètres.

N'entrent pas dans cette catégorie les constructions et installations commerciales et/ou touristiques, même temporaires, de type campings, hôtels, restaurants, centres de thalassothérapie, parkings et chapiteaux.

A titre d'exemple, constituent des services publics ou des activités économiques exigeant la proximité

immédiate de l'eau (*cf. jurisprudence et article L.321-1 du Code de l'environnement*) :

- les activités de pêche,
- les activités de cultures marines, aquacoles, conchyliques, ateliers de mareyage (*il s'agit plus précisément des constructions pour les dispositifs d'élevage, les parcs et bassins, les bâtiments liés à la production et à l'exploitation*),
- les activités portuaires,
- les activités de construction et de réparation navales,
- les postes de surveillances de plage,
- les sanitaires de plage,
- les ports de plaisance (*uniquement la partie liée à la navigation, en dehors de toute fonction hôtelière, commerciale et de logement*),
- les transports maritimes.

Ne constituent pas des services publics ou des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau :

- la thalassothérapie,
- l'hôtellerie, restauration,
- un parc résidentiel de loisir,
- un parking,
- l'habitation, y compris les logements de fonction,
- un camping,
- le stationnement de caravanes,
- l'installation de stockage de bateaux,
- un abri à bateau,
- les constructions liées au gardiennage des activités aquacoles,...

Constructions agricoles (Article L. 146-4)

Définition

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article L146-4 du code de l'urbanisme, « *les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.*

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accusés. »

Interprétation

Concernant la construction en zone agricole, l'article 109 de la Loi d'Orientation Agricole de 1999 est venu nuancer les principes énoncés par l'article L.146-4.

L'implantation de constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut se faire sans respecter la continuité précédemment définie de la loi littoral qu'avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

En dehors de cette dérogation, les agriculteurs ne peuvent installer leurs hangars et autres installations et leur maison d'habitation qu'en respectant le principe de continuité par rapport à une agglomération ou un village ou sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement.

En espace proche du rivage, il n'y a pas de dérogation possible.

Les campings (L 146 - 5)

Définition

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet dans le plan local d'urbanisme. Ils respectent les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent en tout état de cause être installés dans la bande littorale des 100 mètres définie à l'article L.146-4.

Interprétation

Les campings sont soumis au même régime juridique que les extensions de l'urbanisation, à savoir qu'ils doivent se faire en continuité des villages ou agglomérations existants et de façon limitée dans les espaces proches du rivage.

Dans les coupures d'urbanisation, les espaces remarquables et la bande littorale, l'implantation de nouveaux campings est interdite. Il en est de même dans les sites classés, les sites inscrits ou en instance de classement. Dans les sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, l'installation peut être refusée si l'étude montre qu'elle porte atteinte aux objectifs de préservation des sites.

L'installation d'habitations légères de loisirs (HLL) n'est pas possible en dehors des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs.

Les campings sont interdits en dehors des espaces urbanisés des secteurs prévus par les documents d'urbanisme.

Évolution des campings existants

L'extension spatiale des campings, leur densification (*augmentation du nombre d'emplacements dans l'emprise non modifiée du camping*), ou leur durcissement par l'implantation d'HLL, doivent être considérés comme une extension d'urbanisation, avec pour conséquence, l'application de la règle de continuité avec les agglomérations et les villages existants dans les communes littorales et celle de l'extension limitée dans les espaces proches du rivage.

Camping en continuité avec une agglomération ou un village existant

L'extension ou le durcissement sont autorisés dans la partie de camping en contiguïté avec l'urbanisation existante. Néanmoins, cette forme d'urbanisation est soumise aux règles de l'extension limitée ainsi qu'aux contraintes architecturales et paysagères réglementées dans le PLU.

Camping en discontinuité avec l'urbanisation existante

Un camping non contigu à une agglomération ou un village existant ne pourra procéder à aucune extension, ni durcissement, ni densification. Seules, la rénovation et la réfection des équipements communs peuvent être envisagées.

Les caractéristiques

Les espaces proches du rivage (EPR)

Définition juridique des espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage constituent une notion juridique énoncée par l'article 146-4-II du code de l'urbanisme.

« *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage [...] doit être justifiée et motivée dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer* ».

Régime juridique des espaces proches du rivage

Le régime juridique des espaces proches du rivage est une combinaison du régime juridique particulier du droit des sols concernant l'ensemble d'une commune littorale et de celui, spécifique, des espaces proches du rivage.

Dans les espaces proches du rivage, s'appliquent en effet les règles générales issues de la loi littoral et s'appliquant à toutes les communes littorales :

- l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Dans les espaces proches du rivage, une règle particulière complémentaire s'applique aussi :

- l'extension de l'urbanisation doit se réaliser de manière limitée.

Dans les espaces proches du rivage (hormis lorsque s'applique une autre directive : bande des 100 mètres, coupure d'urbanisation, espaces remarquables), **il est possible de construire, mais seulement dans le cadre d'une augmentation mesurée de l'urbanisation**. De plus, pour mettre en oeuvre cette urbanisation, il faut respecter un certain nombre de règles de forme ou de procédure.

Détermination des espaces proches du rivage

La commune détermine, dans son plan local d'urbanisme, les contours des espaces proches du rivage sur son territoire. La délimitation retenue doit faire l'objet d'une justification précise et détaillée dans le rapport de présentation.

En l'absence d'une définition des espaces proches du rivage effectuée par la commune et publiés dans son document d'urbanisme, il revient au juge administratif, au cas par cas, d'estimer si le permis de construire contesté se situe ou non dans un espace proche du rivage.

Dans ce cadre, l'Etat, au titre de son rôle de garant de la légalité, peut être amené à déferer devant le tribunal administratif des permis litigieux. A cette fin, il a été entrepris une délimitation des espaces proches du rivage

afin de mettre en place la vision de l'Etat sur le sujet.

Il faut enfin rappeler que la loi Littoral s'applique directement aussi bien aux documents d'urbanisme (PLU, SCOT) qu'aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

Démarche adoptée et méthodologie

Nous avons combiné une approche cartographique sur la base de données déjà disponibles, complétée par des visites sur le terrain. Ces visites sont indispensables à l'établissement de certains critères (influence marine, typologie urbaine...) et permettent d'enrichir le relevé d'informations et de les actualiser et d'autre part, de confronter de visu des options possibles de délimitation d'EPR avec la situation réelle.

Pour le critère de co-visibilité. Celles-ci sont déterminées à partir de l'espace public et de lieux d'accès aisés.

Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude a été fixé à 2 kilomètres à compter du rivage. Cela correspond à la distance du rivage la plus éloignée sur laquelle le code de l'urbanisme institue un régime juridique spécifique à la loi Littoral. Il s'agit en l'occurrence de l'article L 146-7 relatif aux nouvelles routes de transit. Ces dernières sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage (alinéa 2). Nous avons considéré qu'il s'agissait là de la limite géographique maximum faisant peser sur le territoire des contraintes particulières liées à la loi Littoral.¹ Toutefois, sur cette base, il est possible d'envisager d'aller au-delà de cette limite de 2 km, en fonction de la configuration et des caractéristiques des lieux. Néanmoins, cette réflexion ne saurait être systématique : le régime juridique introduit à l'article L 146-4 vise les espaces proches du rivage. Nous avons estimé que, sauf exception justifiée, un espace situé au-delà de 2 km du rivage ne pouvait plus être considéré comme proche du rivage.

Définition de critères

La jurisprudence² retient généralement 3 critères principaux pour définir ces espaces :

- la configuration des lieux : distance par rapport au rivage, existence d'une rupture avec le littoral (route, changement de pente, front bâti...);
- la co-visibilité des espaces concernés et de la mer ;
- l'influence maritime (dunes fossiles, présence de drainage, prés salés, éléments historiques ou du patrimoine bâti témoignant de la fonction balnéaire du secteur considéré, etc.).

Nous avons retenu un certain nombre de critères, exposés ci-après. Nous avons adopté une approche multicritère. Il s'agit de réunir un faisceau d'indices. Aucun de ces critères n'est déterminant en soi. Seul le critère de la distance (le seul explicitement mentionné dans la loi : la notion d' « espaces proches du rivage » renvoie nécessairement à une dimension de proximité) présente un caractère plus décisif mais, en aucun cas, exclusif.

Les critères retenus sont les suivants :

- la distance
- les milieux physiques
- la co-visibilité
- les milieux naturels
- les milieux agricoles
- les zones de protection
- l'urbanisation existante
- les infrastructures existantes
- les activités existantes

¹ Il reste cependant entendu que la loi Littoral s'applique à l'ensemble du territoire d'une commune littorale.

² Cf. notamment CE, *Mme Barrière*, 3/5/2004 ; CE, *Commune de Gassin*, 12/2/1993

Mers-les-Bains

La ville et les coteaux

Le centre ville de Mers-les-Bains est composé dans sa relation directe avec la mer d'une plage et d'un front bâti très caractéristique de la commune et très intéressant. A noter que le secteur du centre ville de la commune est classé en secteur sauvegardé. Les rues en oblique par rapport au front de mer, afin de se préserver des embruns marins, offrent peu de vues sur le rivage. Ces dernières sont perceptibles depuis les rues en « balcon ». Les perceptions sont également importantes depuis la mer, en direction de la façade bâtie et des coteaux, qui eux ont un relief très accentué. Un large panorama est possible depuis les falaises et les points d'appel ayant des connotations marines ne manquent pas (phare, base nautique, etc.) aussi bien sur Mers-les-Bains que sur Le Tréport.

Proposition retenue

La limite proposée part de la limite communale, au niveau du bassin à flot et des silos, pour englober l'espace appelé « la prairie » qui est dégagé et qui offre des vues sur la falaise du Tréport et sur les premières façades du secteur sauvegardé pour sa qualité architecturale balnéaire de type « Belle Époque ».

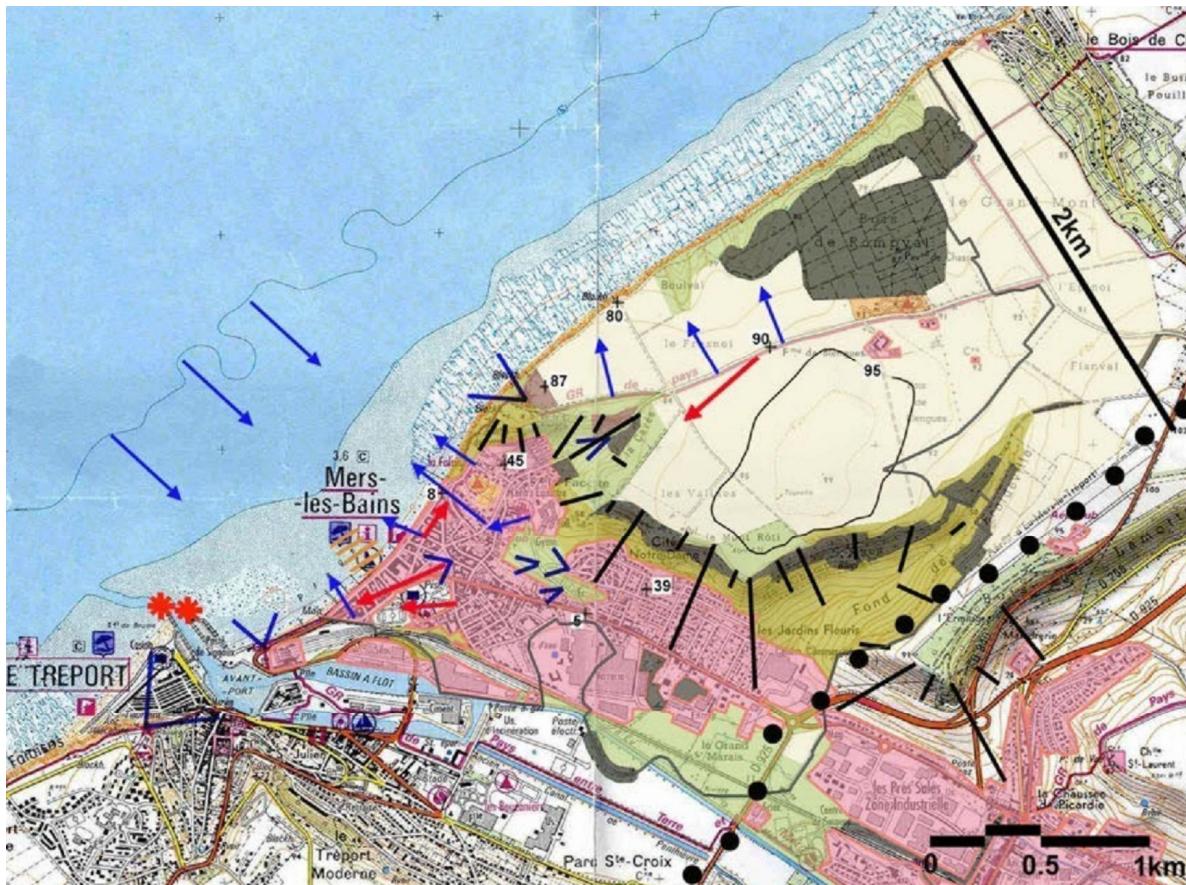
La délimitation suit la route principale de Mers-les-Bains pour rejoindre et suivre la limite de la cité Notre-Dame qui n'offre que de très rares vues sur la mer depuis ses espaces publics. Les espaces proches du rivage passent ensuite à l'est du centre équestre et englobent les pentes des coteaux, fortement visibles depuis la mer et présentant des routes en « balcon ». Au bord du plateau, les espaces proches du rivage s'appuient sur l'extrémité ouest du boisement du Mont Rôti et suivre « la cavée ».

Le plateau et la falaise

Il s'agit d'un vaste plateau agricole situé aux abords de la falaise vive. La végétation à proximité de cette dernière est très caractéristique (pelouse, lande). Les vues sur la mer sont très nombreuses, du fait de la surélévation par rapport au niveau de la mer, et la fenêtre de perception se réduit lorsqu'on s'éloigne dans les terres. Nous notons en particulier des points vues intéressants le long du GR de Pays, à la chapelle Notre-Dame ou encore depuis le Grand-Mont. Des perceptions sur les falaises du Tréport sont également possibles.

Proposition retenue

La limite proposée longe « la cavée » afin de suivre la ligne de rupture de pente entre le plateau cultivé et les coteaux en prairie, pour arriver ensuite à l'intersection entre la route menant à la ferme de Blengues et le chemin menant à la chapelle Notre-Dame. La limite continue sur cette route qui offre des vues continues sur l'horizon marin et, à l'approche de Mers-les-Bains, une vue intéressante sur les falaises du Tréport. Le bois de Rompval et le camping sont inclus dans les espaces proches du rivage puisque la limite suit la route jusqu'à la limite communale au nord-est.



Mers-les-Bains : caractéristiques et relations visuelles

Surfaces bâties et activités

- Surface bâtie
- Activités et loisirs
- Camping
- Patrimoine maritime

Relations visuelles

- Vue sur falaise
- Vue sur mer et éléments marins

Typologies végétales et habitats naturels

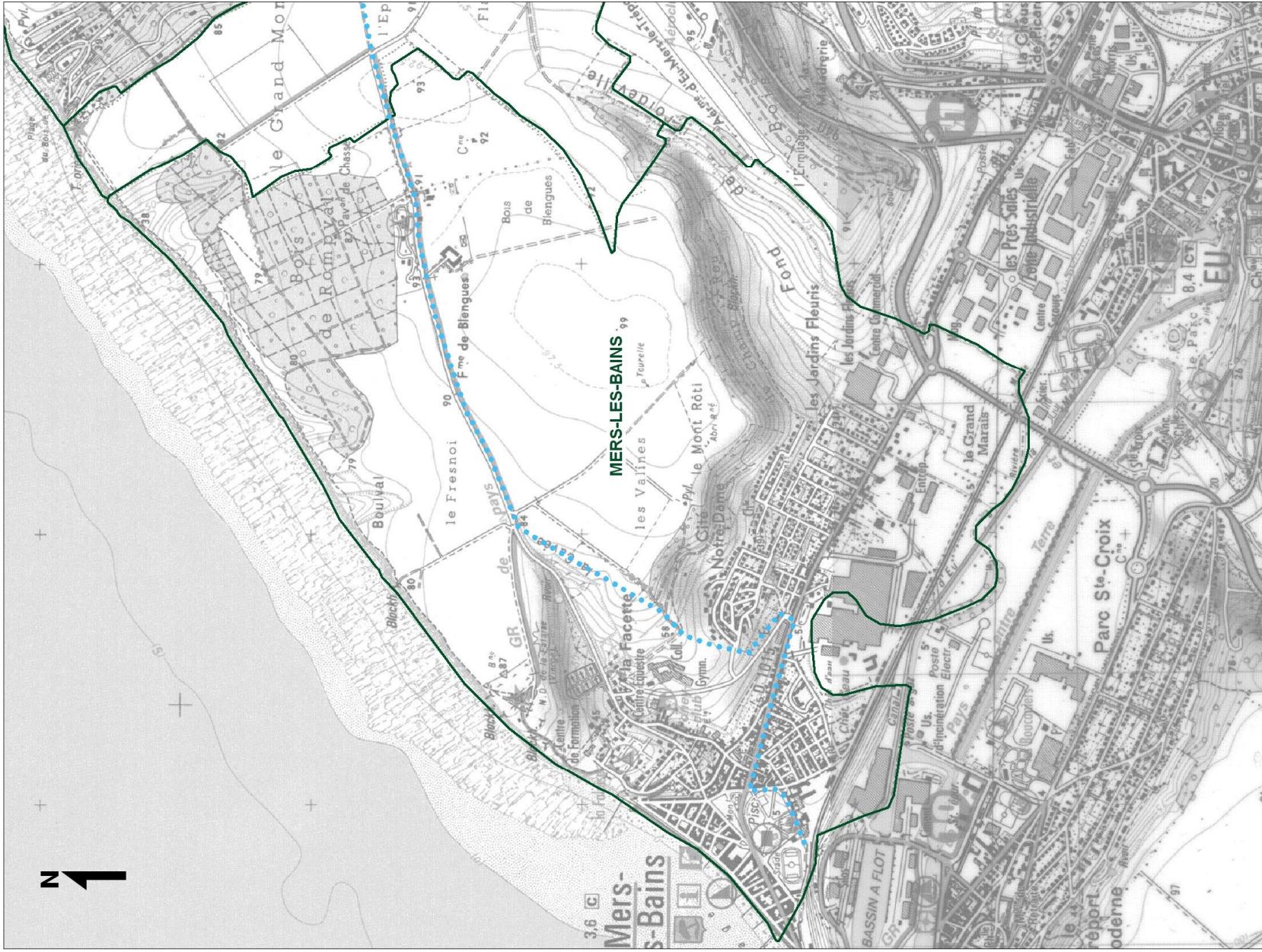
- Prairie
- Culture
- Boisement
- Végétation spontanée (pelouse calcaire, friche)
- Lande et végétation arbustive

Eléments de topographie

- Cote altimétrique
- Relief accentué

© IGN - SCAN25
 Corine Land Cover - IFEN
 mis à jour d'après relevé de terrain

LIMITÉ DE L'ESPACE PROCHÉ DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE MERS LES BAINS

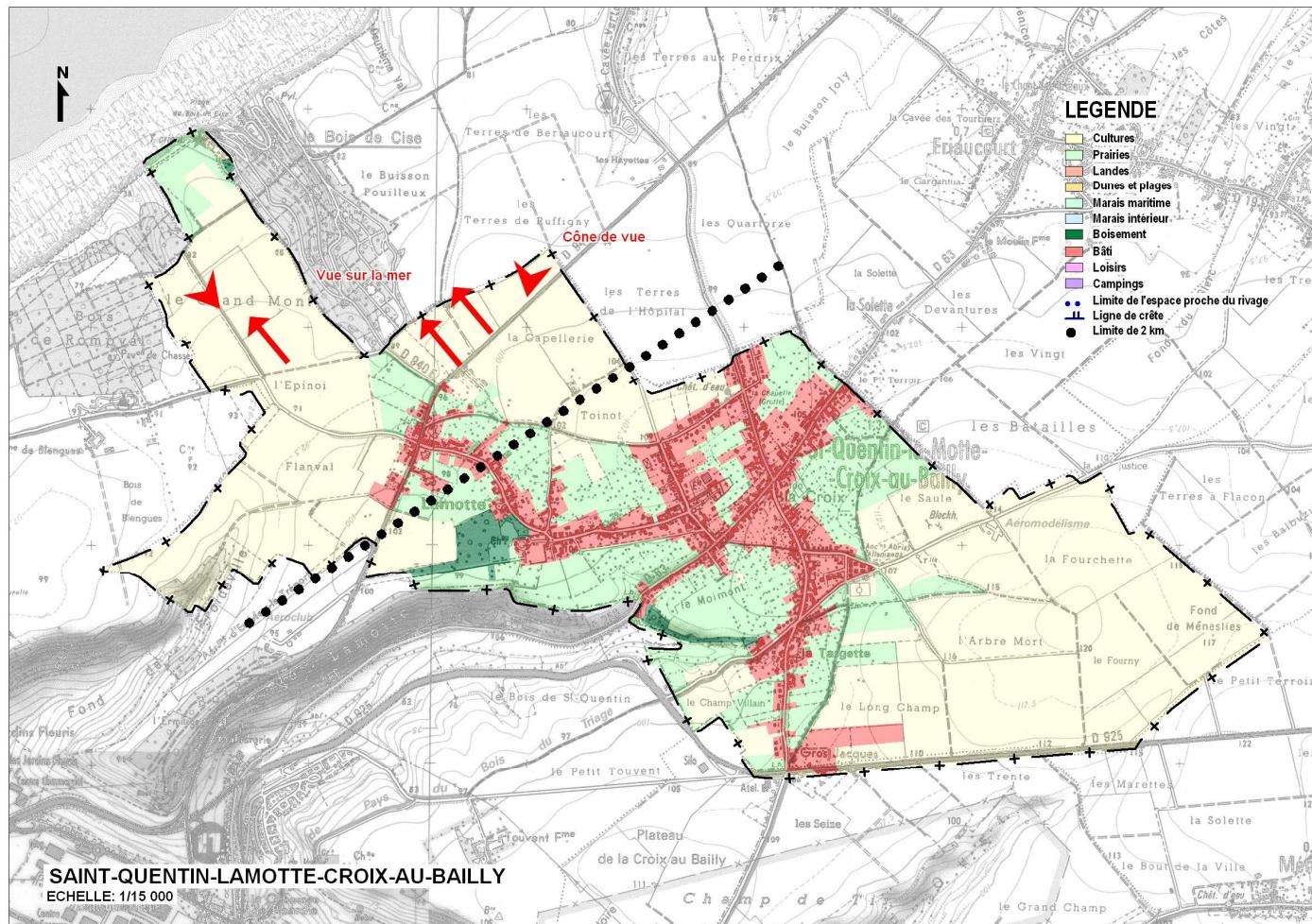


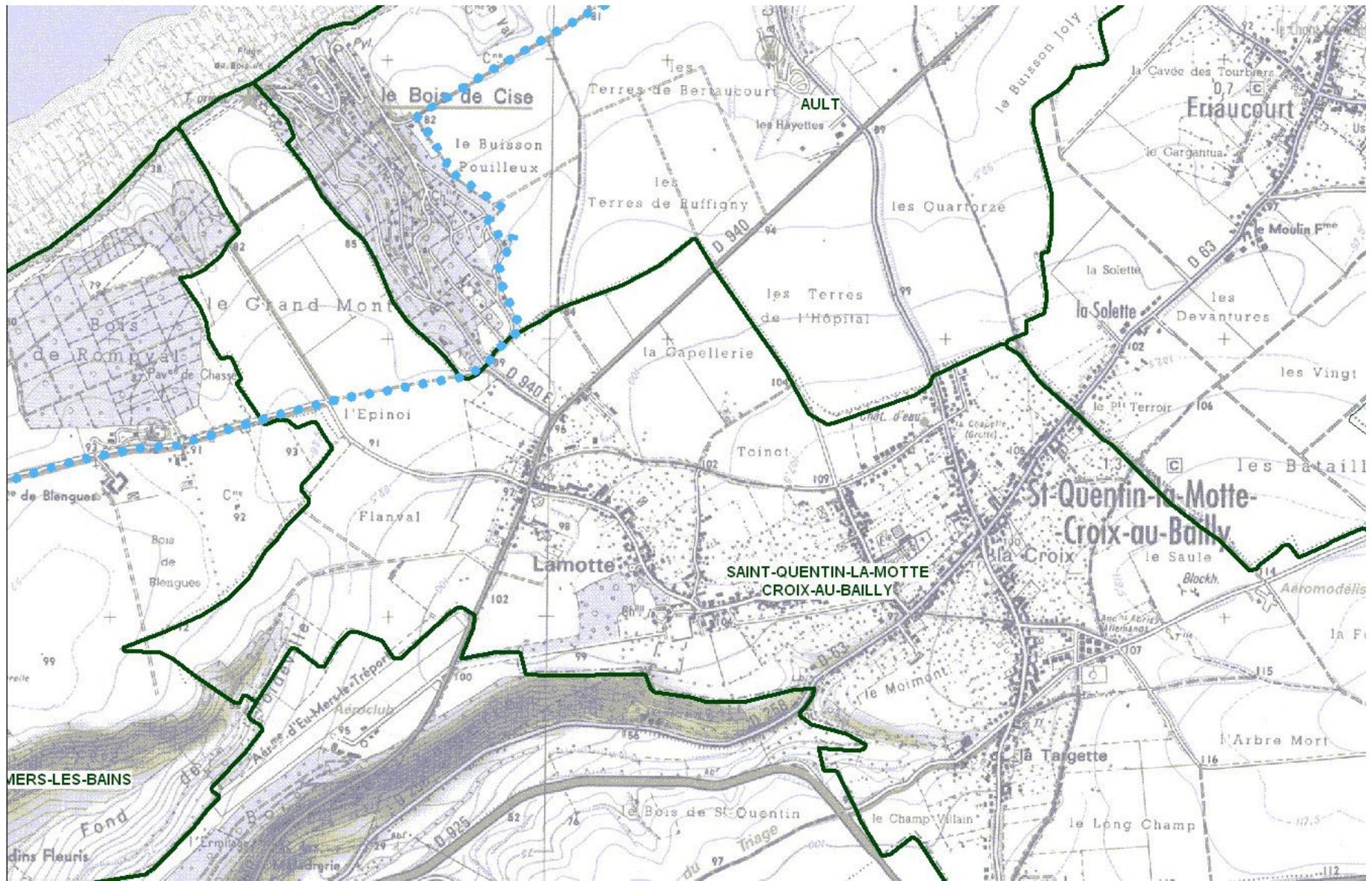
Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly

La commune de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly présente une façade littorale très réduite, constituée de terres agricoles aux abords de la falaise. La partie urbanisée du village n'est pas concerné par la délimitation des espaces proches du rivage. Les perception sur la mer présentent les même caractéristiques que pour les éléments du plateau de Mers-les-Bains : perceptions nombreuses et intéressantes depuis le Grand-Mont, les fenêtres de perception se réduisent en entrant dans les terres.

Proposition retenue

La limite proposée sur la commune de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly suit la route au sud du bois de Rompval pour ensuite se diriger vers la partie est du Bois de Cise (qui correspond à la limite communale avec Ault) en empruntant le chemin au lieudit « l'Epinoi ». Cette proposition permet de maintenir les perceptions fortes depuis le Grand-Mont et d'englober l'intégralité du Bois de Cise (Cf. argumentation Ault).





Ault

Le plateau agricole et le Bois de Cise

On se trouve aux abords de la falaise vive, sur un plateau à très forte occupation agricole. Sur ce secteur, la particularité vient du fait que la présence de l'activité humaine est marquée par l'urbanisation du Bois de Cise. Dans une ambiance de sous-bois, le Bois de Cise propose une architecture balnéaire et de nombreuses perceptions sur la mer, notamment depuis les routes en lacets au nord-ouest. La vallée ainsi creusée laisse présager de nombreuses relations visuelles depuis la mer. La problématique du plateau agricole aux abords de la falaise reste identique avec de nombreuses perceptions sur la mer et des fenêtres visuelles plus étroites en s'éloignant du rivage. Le phare d'Ault est un élément identitaire de l'espace marin, perceptible depuis de nombreux points du territoire.

Proposition retenue

La limite des espaces proches du rivage suit la limite sud du Bois de Cise (limite communale). Bien que les perceptions soit peu importantes dans la partie sud du Bois de Cise, il a été décidé d'inscrire l'ensemble de l'entité géographique et patrimoniale en espace proche du rivage. Il s'agit également d'inscrire cette entité dans une co-visibilité avec la mer depuis la RD940 et le Grand-Mont. La limite fait ainsi le tour du Bois de Cise pour arriver au chemin rural au nord du lieudit « le Buisson Pouilleux », situé à la cote 80m NGF, et passer en amont du deuxième val et du premier val. Ce chemin offre les vues les plus amples sur l'horizon marin dans l'interstice entre le bois de Cise et la commune de Ault. L'arrivée sur Ault se fait par la ligne de plus grande pente au niveau du Mont ç Cailloux.

La ville

La ville se situe sur la fin de la falaise vive, qui est entrecoupée au niveau d'Ault par des vallées et une plage. Le relief de la partie urbanisée est très accidenté et propose des coteaux abrupts. Des vues panoramiques sur la mer sont possibles depuis les points hauts, et des vues sur les falaises crayeuses existent depuis les rues perpendiculaires. Là encore, le relief important permet d'observer de nombreuses perceptions marines.

Proposition retenue

La limite des espaces proches du rivage part du mont aux cailloux pour rejoindre la ruelle piétonne en escalier et emprunter la rue d'Eu. Ainsi elle englobe la partie d'urbanisation du coteau du Bel air, visible depuis la mer, dont le réseau viaire, perpendiculaire au rivage, permet des perspectives sur l'horizon marin. Elle inclue ensuite l'église et sa place ainsi que le tissu urbain ancien et dense pour remonter et traverser le coteau au niveau du « Moulinet ». La limite des espaces proches se situe sur au « Moulinet » au niveau de la rupture de pente incluant ainsi une partie de l'éperon formé sur le « Moulinet ». Ce dernier est particulièrement important par rapport à la vue d'Ault (silhouette urbaine) depuis la mer et offre une vue panoramique depuis le terre.

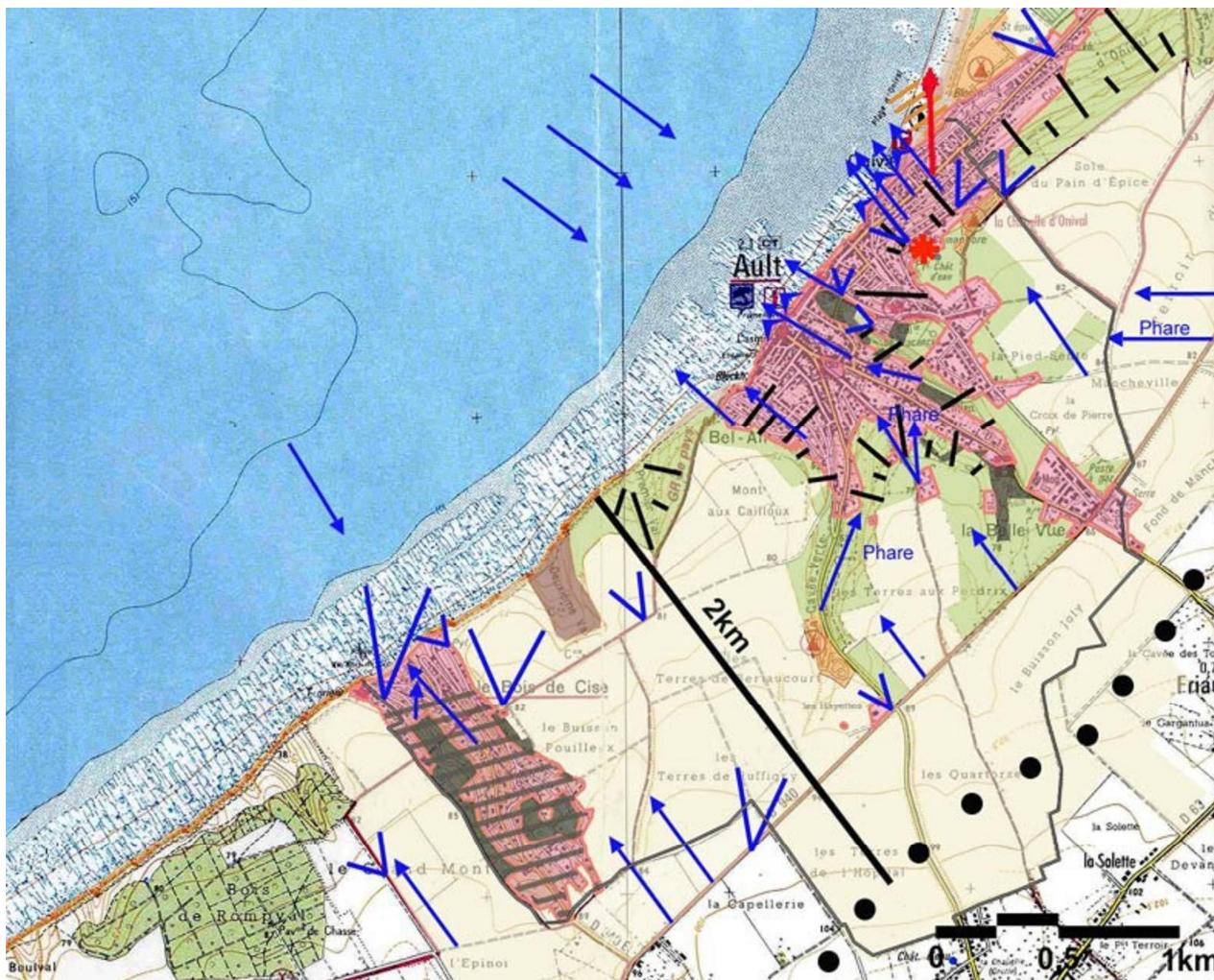
La falaise morte

Les abords du rivage présentent un relief de coteau marqué. L'habitat sur cette partie de Ault est très peu dense et permet de nombreuses percées visuelles sur le rivage. La partie nord de la commune marque une rupture très nette au niveau des entités paysagères et géomorphologiques puisque nous passons successivement des falaises vives à la falaise morte pour aboutir au secteur des bas-champs. Sur cette dernière partie se retrouve un cordon de galets, des ouvrages de défense contre la mer, une base nautique ou encore une plage. L'urbanisation à flanc de coteau s'est organisée avec un réseau viaire en terrasses successives : situation de balcon sur la mer. L'ambiance architecturale présente quelques éléments référents du patrimoine balnéaire.

Dans les références visuelles marines, il faut noter la présence significative du phare d'Ault qui est visible depuis l'arrière du plateau agricole.

Proposition retenue

L'est de la commune se caractérise par un coteau abrupt sur lequel s'étage l'urbanisation. L'organisation du tissu urbain en terrasses successives, associé à un bâti discontinu, ménage de larges vues sur la mer et les bas-champs, d'une part, et compose, d'autre part, une silhouette urbaine caractéristique, visibles depuis la mer. La limite proposée pour les espaces proches du rivage passe par la rue Dalhausen et par le « chemin de Mélina », puis englobe le site du phare et du sémaphore. Elle s'inscrit ensuite à la limite de rupture de pente entre plateau et coteau, à l'arrière de l'urbanisation existante.



Ault :
caractéristiques et relations visuelles

Surfaces bâties et activités

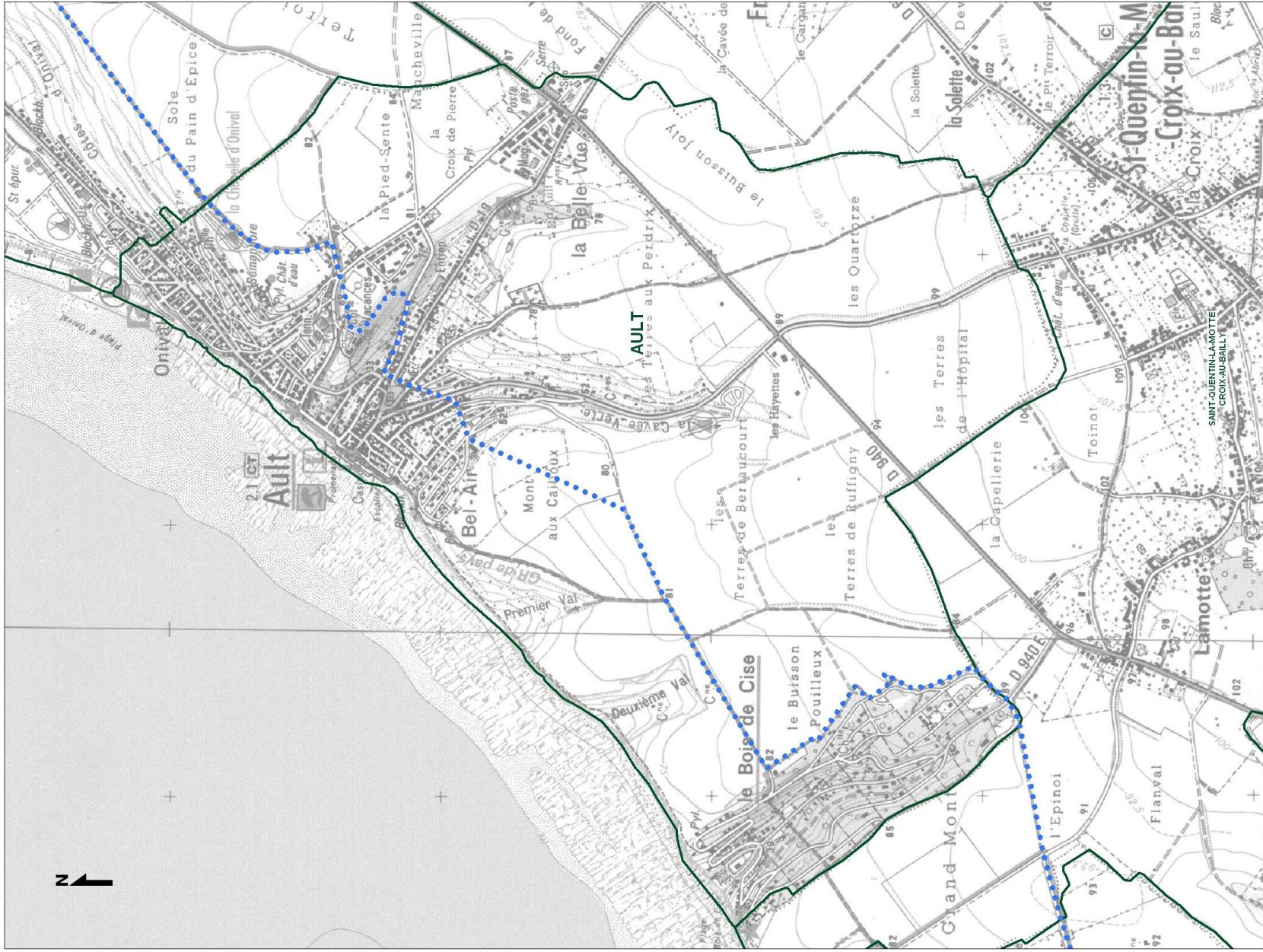
- Surface bâtie
- Activités et loisirs
- Camping
- Patrimoine maritime

Typologies végétales et habitats naturels

- Prairie
- Culture
- Boisement
- Plage, dune et sable
- Lande et végétation arbustive

© IGN - SCAN25
Corine Land Cover - IFEN
mis à jour d'après relevé de terrain

LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE D'AULT



Woignarue

La falaise morte

La limite sud de la commune propose une urbanisation en continuité de la commune de Ault. Le relief de coteau est très abrupt et l'influence marine (vent, embruns) sur les arbres se fait ressentir. Bien entendu les vues sur la mer sont nombreuses, notamment depuis les coteaux où on se trouve en surplomb par rapport aux bas-champs. A noter les nombreux rappels vers phare de Ault.

Ambiance agricole

Proposition retenue

La limite proposée pour les espaces proches du rivage gagne le faîte du coteau et s'inscrit à la limite de rupture de pente entre plateau et coteau. Ainsi, l'espace du coteau offrant de fortes co-visibilités avec la mer est inclus dans le périmètre. Arrivé au niveau de la ferme d'Onival, le relief s'accentue fortement, formant un coteau assez raide.

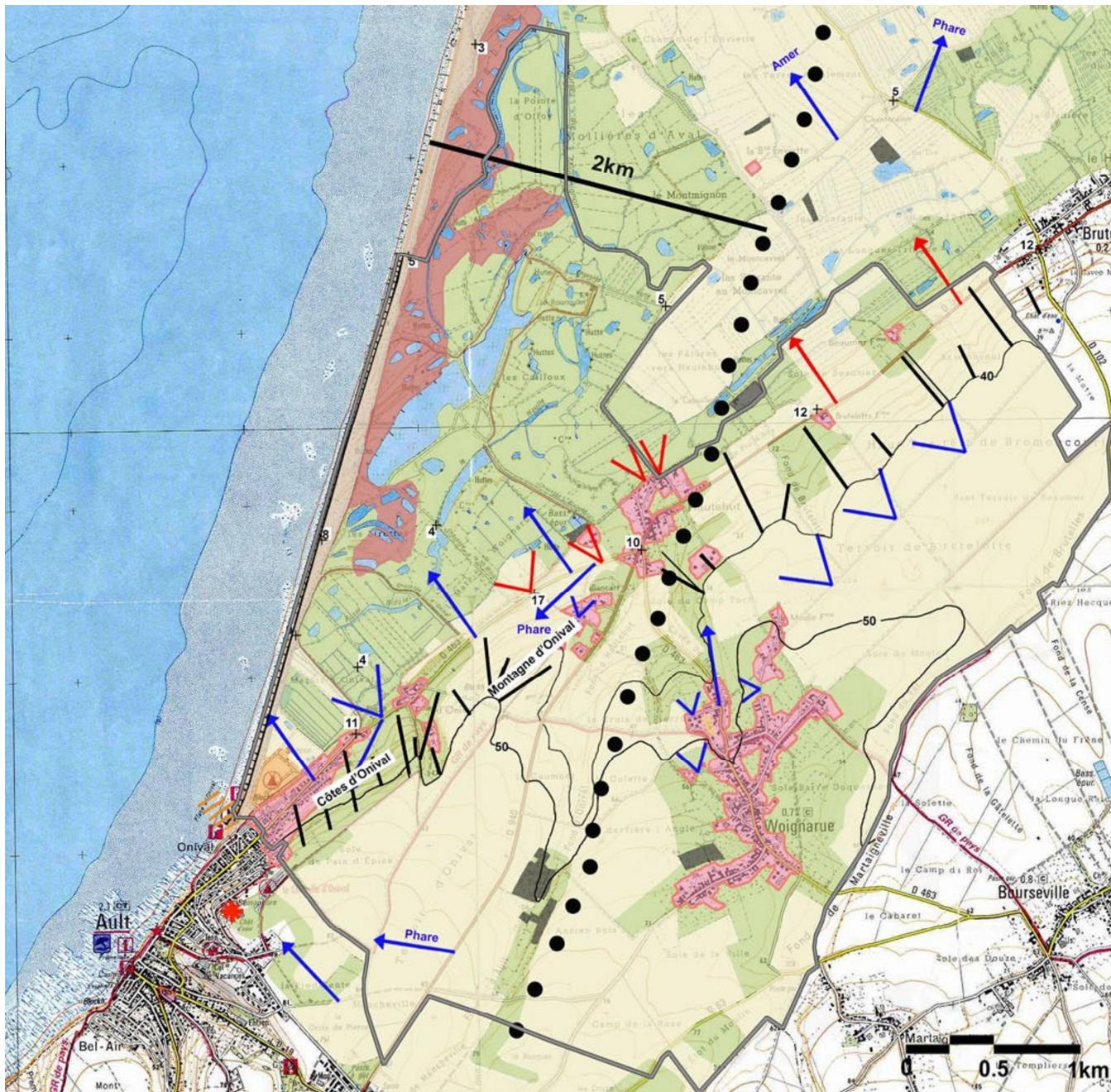
Le Hâble d'Ault

Le Hâble constitue une unité géomorphologique. On y retrouve des cordons de galets et dunaires. Le relief du Vimeu et sur les bords de la falaise morte est très accentué. La végétation est typique des milieux humides et de bord de mer et les arbres sont sculptés par le vent et les embruns. Les vues sur la mer et les bas-champs sont nombreuses.

Proposition retenue

Au niveau de la ferme d'Onival, le relief est très accentué et offre de nombreux cônes de vues sur la mer et les bas-champs. La « montagne d'Onival » forme un éperon qui marque la limite des espaces proches du rivage. En effet plus à l'est se succèdent les vallées du fond d'Onival et du fond d'Hautebut, où les éléments marins ne sont plus perceptibles. La limite proposée suit l'éperon jusqu'à la RD 940, un peu avant son intersection avec la RD 463, englobant ainsi la ferme Blancart. Puis la limite rejoint la limite communale pour ne plus la quitter jusqu'à la commune de Cayeux-sur-Mer, en laissant en dehors les habitations du hameau d'Hautebut, la ferme étant incluse dans les espaces proches.

A noter que la commune de Brutelles n'est pas concernée par la loi littoral, ce qui implique que la notion d'espace proche du rivage n'a pas lieu d'y être définie. Cependant, une partie du territoire de Brutelles, pour ses caractéristiques et sa proximité, aurait mérité d'être classée en espace proche du rivage. Cela explique le choix de la limite des espaces proches du rivage au niveau de la limite communale.



Woignarue : caractéristiques et relations visuelles

Surfaces bâties et activités

-  Surface bâtie
 -  Activités et loisirs
 -  Camping
 -  Patrimoine maritime

Typologies végétales et habitats naturels

- Prairie
 - Culture
 - Boisement
 - Lande et végétation arbustive
 - Plage, dune et sable

Relations visuelles

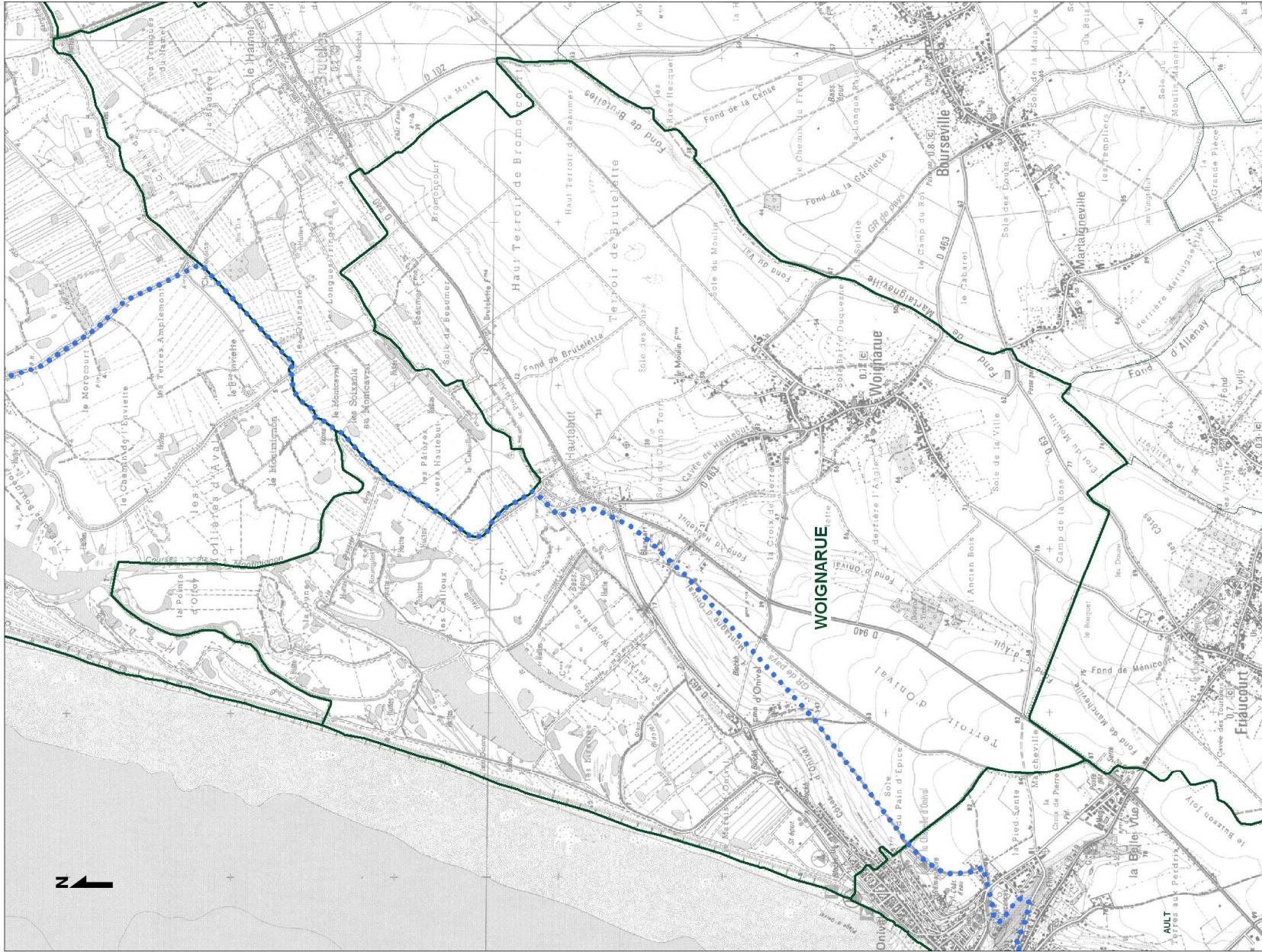
- Vue sur dune ou bas-champs
 - Vue sur éléments marins

Eléments topographiques

- 30 Cote altimétrique
// Relief accentué

© IGN - SCAN25
Corine Land Cover - IFEN
mis à jour d'après relevé de terrain

LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE WOIGNARUE



Cayeux-sur-Mer

Le hable d'Ault

Le hable est un élément remarquable du paysage des bas-champs avec des cordons dunaires ou des cordons de galets. Le milieu y est très humide et on y retrouve une végétation spécifique de la dune. Dans cet espace de bas-champs les vues sur la mer et le phare sont incontournables. L'importance de l'eau et des milieux humides est à souligner, et le lieu est marqué par les diverses actions de l'homme sur ces milieux (digue, canaux de drainage). Dans les espaces en retrait par rapport au rivage, l'ambiance devient très agricole.

La partie sud de Cayeux-sur-Mer est particulière en matière de perceptions puisqu'il s'agit d'un territoire gagné sur la mer avec de nombreux rappels marins et s'étendant de façon assez vaste à l'intérieur des terres. Les perceptions sur le rivage réapparaissent ensuite sur les abords de la falaise morte et sur la ligne de crête.

Proposition retenue

La limite des espaces proches du rivage suit dans un premier temps la limite communale sud-est. La commune de Brutelles n'étant pas concernée par la loi littoral, la notion d'espace proche du rivage n'a pas lieu d'y être définie. Cependant, une partie du territoire de Brutelles, pour ses caractéristiques et sa proximité, aurait mérité d'être classé en espace proche du rivage. Cela explique le choix de la limite des espaces proches du rivage au niveau de la limite communale.

La limite emprunte ensuite la RD102. Celle-ci, surélevée par rapport aux terrains alentours, constitue une digue. Parallèlement, le quadrillage formé par les canaux (courses) de drainage évoque l'histoire du lieu et son passé de terrains gagnés sur la mer. Au niveau du canal de Cayeux, la limite des espaces proches du rivage suit ce dernier, en englobant le lieudit « les Longs Fossés », avant de revenir vers la commune de Cayeux-sur-Mer en s'inscrivant à la limite des parcelles bâties et des prairies.

La ville

Le secteur urbain représente une entité qui vient couper la dynamique des bas-champs. Les éléments se rapportant à la présence de la mer, excepté sur le front de mer et sa plage de galet, sont peu nombreux et se retrouvent en arrière de l'urbanisation. Peu de vues sont possibles depuis l'intérieur de la ville (orientation des rues). Ces dernières apparaissent cependant, à la fois sur la mer et sur la dune, depuis les axes perpendiculaires au rivage. Les végétaux spécifiques ou sculptés par les embruns sont rares. A noter un fort patrimoine urbain témoignant d'une ambiance marine avec l'utilisation des galets comme matériaux de construction dans les anciennes maisons.

Proposition retenue

La proposition retenue inclut la partie la plus ancienne de Cayeux : réseau parcellaire fin, organisé en lanières, avec présence de nombreuses maisons construites en galets.

Brighton et les Mollières

Sur ce découpage, le cordon dunaire est très important et vient en relation avec le cordon de galet. La dune possède une végétation spécifique. Les arbres sont sculptés par le vent et les vues sur la mer et sur la dune sont abondants depuis les axes perpendiculaires au rivage. En arrière du milieu dunaire, l'ambiance devient rapidement agricole. En matière d'habitat, quelques références d'habitat balnéaire des années 30 et des années 50 sont à répertorier. Là encore, l'utilisation des galets est très présente dans les matériaux de construction des anciennes maisons. A noter l'omniprésence du phare de Cayeux comme élément de rappel de la présence de la mer.

Proposition retenue

La proposition retenue pour les espaces proches du rivage emprunte dans un premier temps la RD 3, les prairies précèdent la végétation arbustive, ce qui offre des vues sur le phare de Cayeux et les espaces boisés de Brighton. La silhouette de ces derniers est par ailleurs sculptée par le vent et les embruns. Après quelques

centaines de mètres, la limite s'inscrit entre les formations végétales typiques du milieu dunaire et les prairies en arrière-littorales des bas-champs. Pour finir, la limite des espaces proches du rivage traverse le « chemin des sables » et emprunte une piste sinuose au sud des mollières pour parcourir le lieudit « les Sables du Hourdel », en limite de l'extension récente à l'ouest et des parcelles en lanière à l'est. La proposition ainsi retenue englobe la totalité des hameaux de Brighton et de La Mollière.

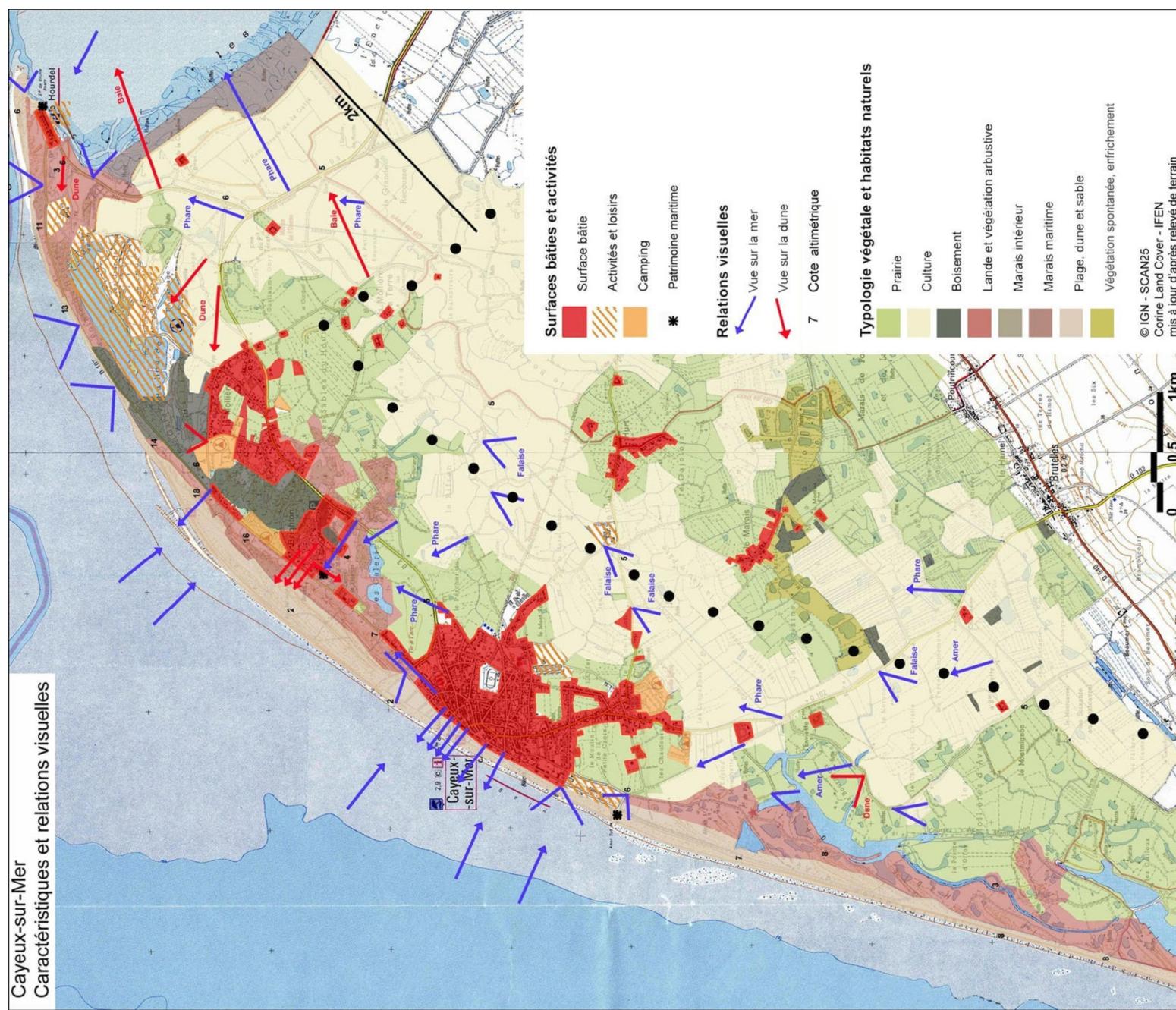
La pointe du Hourdel

La partie sud-ouest de la pointe du Hourdel est fortement marquée par l'exploitation de galets. Le paysage et les perceptions qu'il offre sont des éléments remarquables et identitaires d'un paysage marin. S'y retrouve ainsi des cordons de galets, un cordon dunaire, une plage, des mollières rappelant la forte influence des marées. La végétation de la dune est spécifique et se trouve sculptée par le vent. Les vues sur la baie et les mollières côté est sont nombreuses, tout comme celles sur la mer côté ouest.

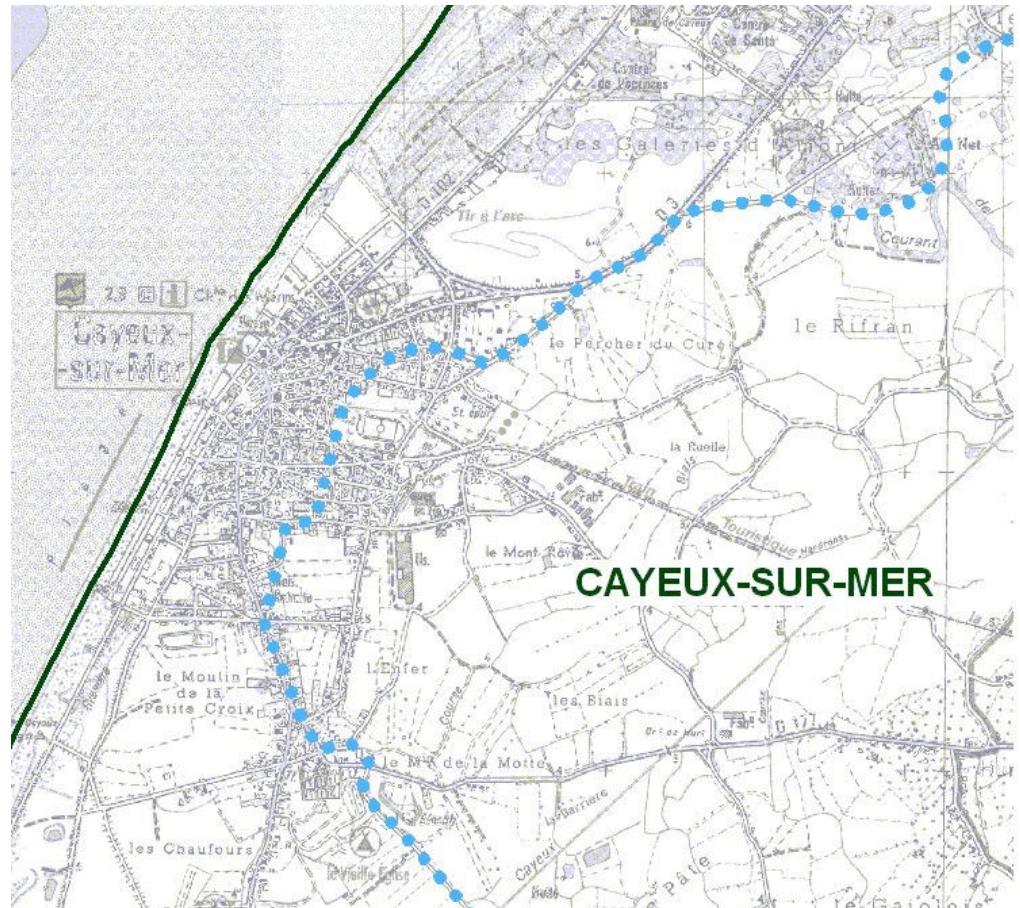
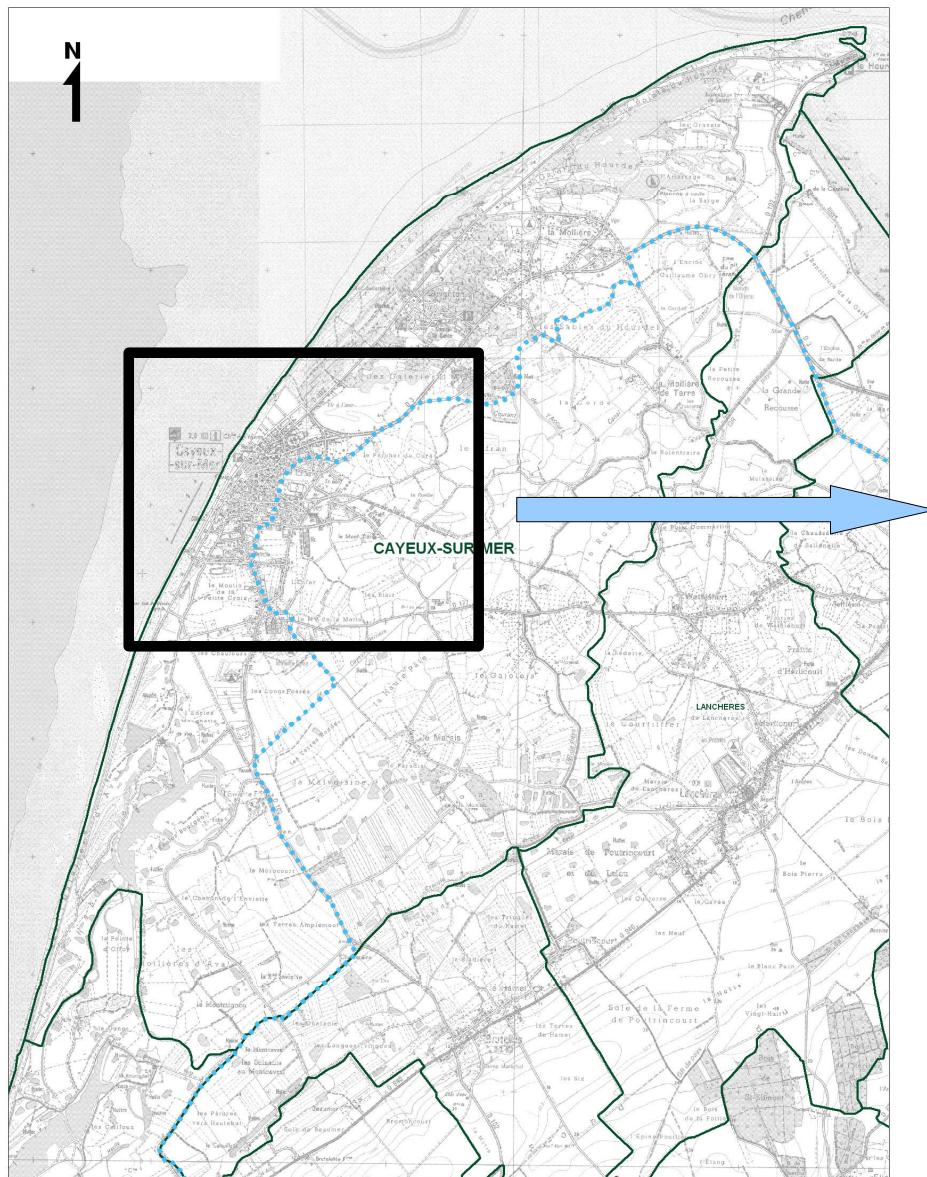
Le Hourdel est un port de pêche et de plaisance. Le phare à la pointe est un élément perceptible depuis l'intérieur des terres. Dans l'usage de la RD 102, de nombreuses perceptions sur les mollières et la baie de Somme sont possibles du fait de sa surélevation par rapport aux terrains alentours.

Proposition retenue

La limite des espaces proches du rivage revient sur la RD 3 et s'appuie dessus jusqu'à la limite communale. Cette route est en situation de digue – structure spatiale évoquant la problématique de l'eau et du passé marin du site (assèchement, risques liés à la mer,...) – par rapports aux terrains alentours. De plus cette voie offre, d'une part, des vues sur le phare du Hourdel et l'autre rive de la baie de Somme (Crotoy, Marquenterre) et, d'autre part, sur la dune. Par ailleurs, elle constitue une « limite » dans la mesure où le territoire qui s'étend au sud présente une végétation arborée qui limite les vues et participe fortement à créer une ambiance plus « terrestre ».



LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE CAYEUX SUR MER



Lanchères

La bande littorale de la commune de Lanchères est peu importante en distance et la nature des sols y est identique tout du long ce qui conduit à travailler la question des espaces proches du rivage d'un seul tenant.

Le terres sont gagnées sur la mer. Au nord de la RD 3 ce sont les mollières et au sud de celle-ci l'ambiance est plutôt agricole. Les vue sur les mollières, le phare du Hourdel, la baie et la rive opposée sont nombreuses et caractéristiques du paysage de la baie de Somme. La RD 3 est en position surélevée par rapport aux terrains environnents, ce qui lui confère l'effet d'une digue.

Proposition retenue

Depuis l'ouest de la commune, la limite des espaces proches emprunte la RD 3 dont la situation surélevée par rapport aux terrains alentours fait l'effet de digue. Au-delà de celle-ci, vers l'intérieur de terres, il n'y a plus beaucoup de vue sur la baie, l'ambiance devient de plus en plus rurale.

Pendé

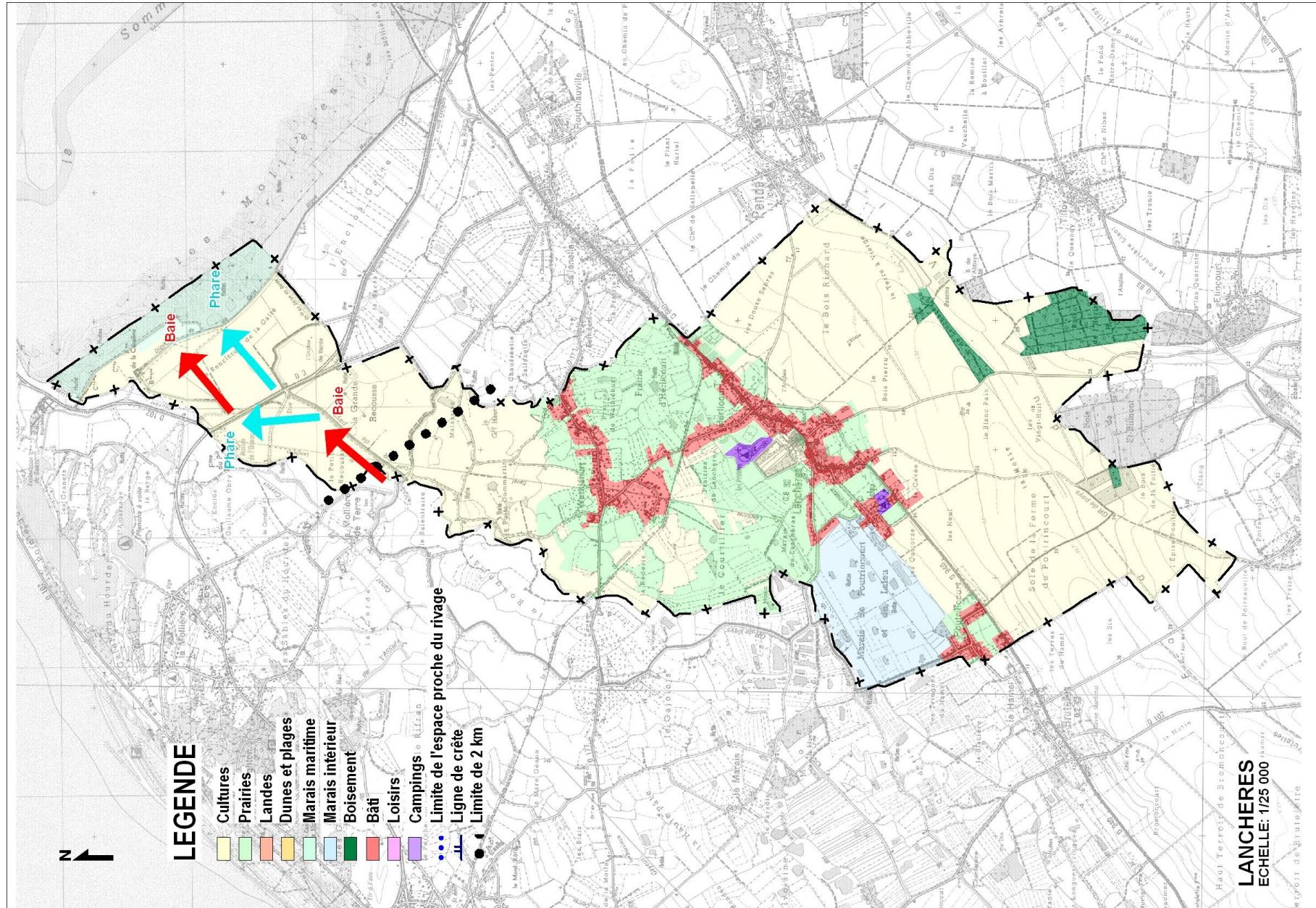
La bande littorale de la commune de Pendé est peu importante en distance et la nature des sols y est identique tout du long ce qui conduit à travailler la question des espaces proches du rivage d'un seul tenant.

Le terres sont gagnées sur la mer. Au nord de la RD 3 ce sont les mollières et au sud de celle-ci l'ambiance est plutôt agricole. Des perceptions sur le relief de la falaise morte fortement érodée sont possibles. Les vue sur les mollières, le phare du Hourdel, la baie et la rive opposée sont nombreuses et caractéristiques du paysage de la baie de Somme. Les RD 3 et 940 sont en position surélevée par rapport aux terrains environnents, ce qui leur confère l'effet d'une digue. Le territoire des bas-champs est marqué par la forte présence de fossés de drainage et de digues. A noter que la piste cyclable bordée d'une haie fait office d'obstacle au regard.

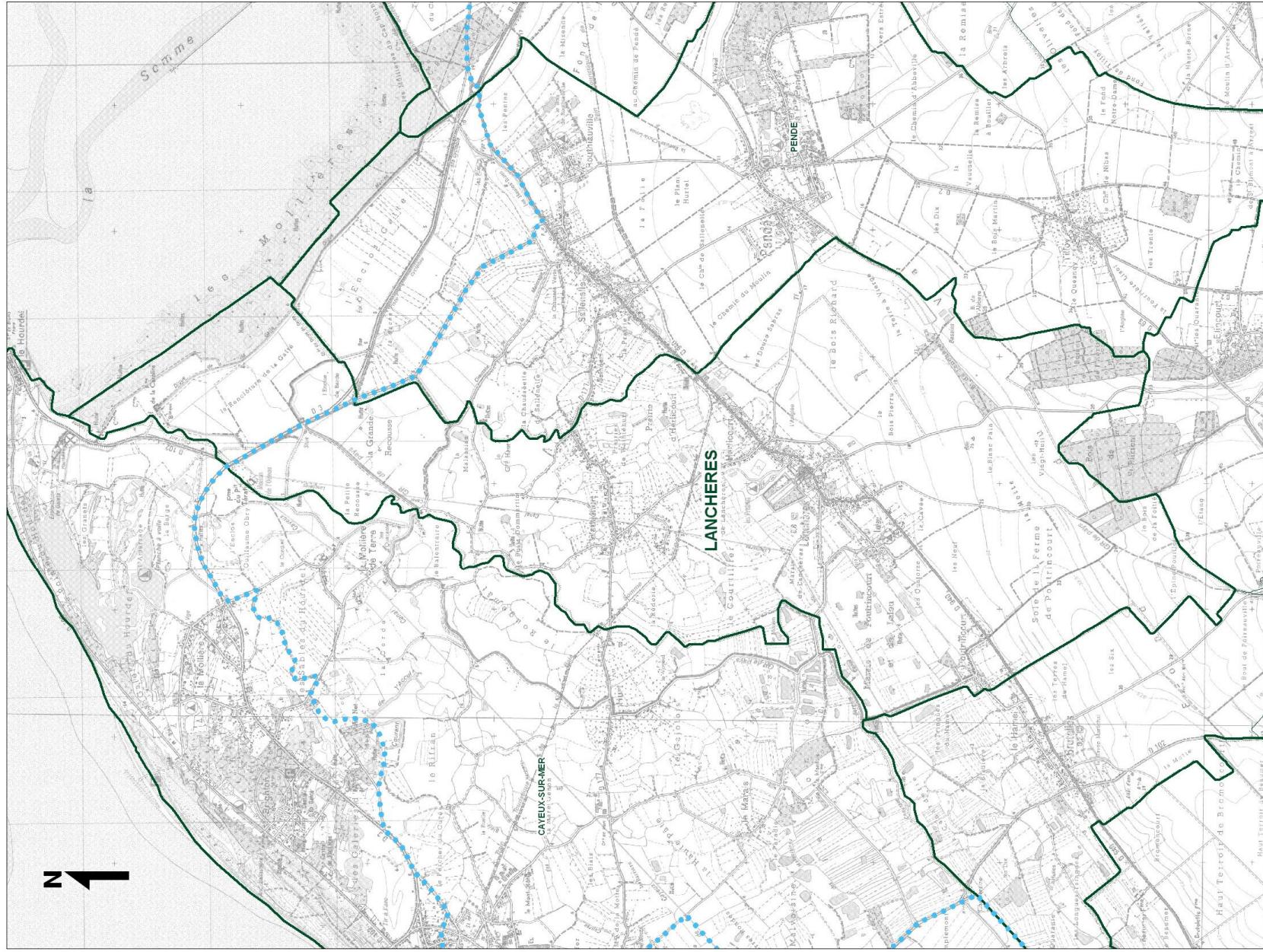
Proposition retenue

Depuis l'ouest de la commune, la limite des espaces proches emprunte la « chaussée du Bois » dont la situation surélevée par rapport aux terrains alentours et le nom même de « chaussée » indique qu'il s'agit d'une ancienne digue. Au-delà de celle-ci, vers l'intérieur de terres, il n'y a plus de vue sur la baie, l'ambiance devient de plus en plus rurale et la présence des arbres se fait plus forte ; c'est pourquoi, bien qu'il y ait d'anciennes digues, nous ne les avons pas retenues .

Arrivé à la RD 940, s'appuyer sur celle-ci en longeant l'ancienne ligne du rivage jusqu'à la limite est de la commune.



LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE LANCHERES



Saint-Valery-sur-Somme

Le Cap Hornu

La partie la plus proche du rivage est un plateau agricole incliné vers la baie. Le relief de la falaise morte est fortement érodé. Les vues sont remarquables sur les mollières, la baie et la rive opposée. La RD 3 est en position de point haut et l'ambiance générale du site est agricole. A noter la présence du bois Houdant en bordure du littoral.

Proposition retenue

La RD3 constituant un point haut à partir duquel on découvre un large panorama sur les mollières et la pointe du Hourdel, la proposition retenue pour les espaces proches du rivage s'y inscrit à partir de la limite ouest de la commune. En effet, plus à l'intérieur des terres, les vues disparaissent. On remarque que cette situation est principalement due à l'occupation rase de l'espace pour les cultures.

A noter que sur la partie ouest de la commune, il a été décidé de classer l'intégralité du bois Houdant dans les espaces proches du rivage, donnant ainsi une valeur importante à l'entité géomorphologique qu'il constitue.

La ville médiévale

Le relief est très marqué aux abords du rivage, avec des coteaux abrupts de la butte tertiaire. Les vues sur la baie sont possibles depuis les hauteurs et la promenade le long du quai. Des vues panoramiques (belvédère) sont notamment très intéressantes depuis l'extrémité du quai-promenade et les remparts, ainsi qu'au Cap Hornu. De façon générale, la commune de Saint-Valéry est perceptible depuis la baie et depuis le rivage nord de la baie de Somme. La ville médiévale est en surplomb par rapport à l'estuaire ce qui permet d'offrir un certain nombre de perceptions intéressantes. La chapelle « des Marins » établie sur une butte offre des perceptions sur la baie, sur la rive opposée et aussi sur la pointe du Hourdel.

Les activités humaines sont présentes au bord de la baie avec la base de canoë-kayak et la plage. En s'éloignant du rivage, l'ambiance rurale se fait rapidement ressentir.

Proposition retenue

Depuis la RD3 rejoindre le Mont de la Chapelle d'où l'on bénéficie de vues cadrées sur la baie et sur la pointe du Hourdel. Par ailleurs, la « Chapelle des Marins » qui s'y trouve, se rapporte à l'histoire marine de Saint-Valéry et présente toujours des usages et des pratiques en relation avec la mer. Le versant sud-est du Mont de la Chapelle, présentant une typologie extrêmement rurale et aucune vue sur la mer, est laissé en dehors du périmètre.

La proposition retenue rejoint la partie haute de la ville médiévale et contourne le mur d'enceinte de l'abbaye (composée de silex, de galets et de pierres) et son parc dont la frondaison des arbres marque fortement la silhouette urbaine de Saint-Valéry depuis la baie et la rive opposée, pour rejoindre finalement la place de la Croix de l'Abbé.

Ville et quai

Cette partie de la ville présente encore un relief aux coteaux abrupts. Les vues sur la baie se font principalement depuis les hauteurs, les remparts et dans l'alignement des percées du front bâti. La place (du marché) est ouverte sur la baie. La perception de la silhouette urbaine étagée est possible depuis la baie et la rive d'en face.

L'influence marine sur les arbres se fait très nettement ressentir. L'architecture est de type balnéaire le long du quai à l'ouest. Sur tout le reste de la commune, l'ambiance reste tout de même relativement urbaine.

Proposition retenue

Depuis la place de la Croix l'Abbé, d'où l'on bénéficie d'une vue sur les mollières, vue la plus profonde à l'intérieur du bâti, s'appuyer sur la rue du Mont Rôti et la rue Basse des Remparts. Englober la ville médiévale

où les matériaux employés dans la construction (silex, galets) évoquent également l'histoire du lieu et la proximité de la mer. Le versant bâti composant la silhouette caractéristique de Saint-Valéry, depuis la mer, présente quelques vues cadrées sur les mollières, ainsi que quelques maisons de pêcheurs. La limite proposée pour les espaces proches du rivage l'inclut à l'intérieur du périmètre à partir de la place du Maréchal Foch. La limite des espaces proches du rivage rejoint ensuite la « Butte des Moulins », en la laissant en dehors du périmètre puis redescend vers les quais par la rue des moulins.

La ville s'inscrit le long du quai de façon très dense et serrée du fait notamment du relief, rapidement présent. Aussi, dès la première rue parallèle au quai, la perception marine n'existe plus. Par ailleurs, à partir du port, une promenade piétonne longe le quai, côté baie, et offre un large panorama, à la fois sur la baie et sur la façade urbaine. Elle permet d'apprécier le rapport ville/baie. Enfin, il n'existe pas d'évocation particulièrement marine dans la typologie urbaine.

La proposition retenue pour la limite des espaces proches du rivage s'inscrit donc parallèlement au quai, derrière le premier îlot bâti (rue de la Ferté, quai Perrée, quai Lejoille), au pied du relief dit « Le Chantier ».

Le port

Le terrain se situe au sud de la butte construite de Saint-Valéry. Pas de vue sur la mer, mais des vues sur la baie de Somme, les berges du canal et sur les mollières. Les activités humaines marquantes sont le port de plaisance et le petit train de la Baie de Somme. A noter la présence d'une écluse arrêtant l'effet des marées. Au sud et à l'ouest l'ambiance est très agricole.

Proposition retenue

Les vues disparaissent et l'influence de la mer ne transparaît pas dans la typologie des bâtiments pour la plupart récents. Par ailleurs, l'organisation du réseau viaire, parallèlement aux courbes de niveau, sans axe perpendiculaire à la baie, associée aux clôtures opaques de la plupart des habitations, ne permet pas de vues sur la baie ni sur les mollières. De plus, cette séquence se situe en fond de baie, si des vues existent, elles sont sur les mollières et non pas sur de l'eau libre, ni sur le fleuve.

La délimitation englobe par conséquent le premier îlot construit présentant des vues sur la baie et le port de plaisance qui subit l'influence des marées. Par la suite, s'appuyer sur la RD3 offrant des vues sur les mollières et la Baie de Somme.

Saint-Valery-sur-Somme et Pendé : Caractéristiques et relations visuelles

Surfaces bâties et activités

- Surface bâtie
- Activités et loisirs
- Camping
- * Patrimoine maritime

Typologies végétales et habitats naturels

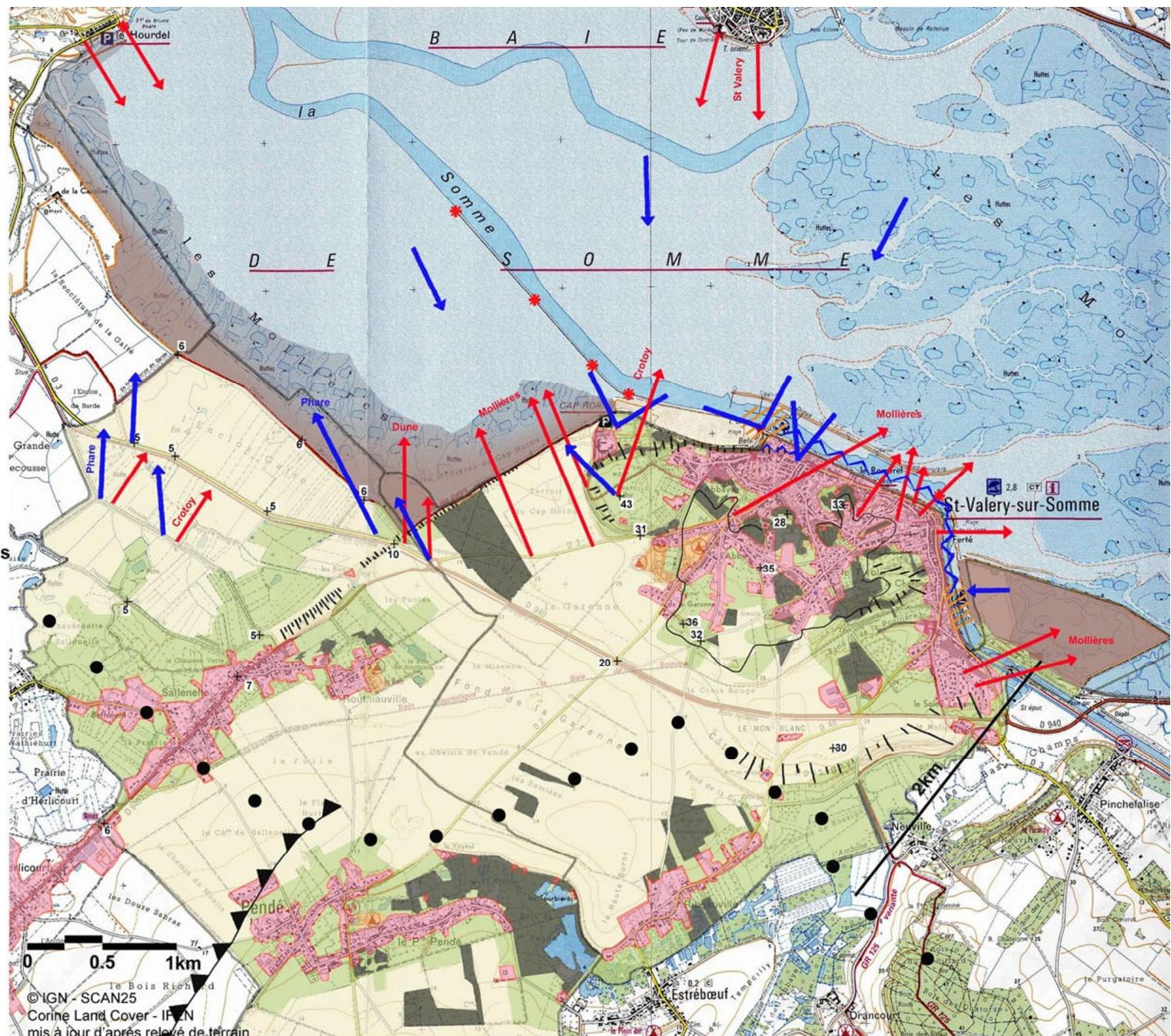
- Prairie
- Culture
- Boisement
- Marais maritime

Relations visuelles

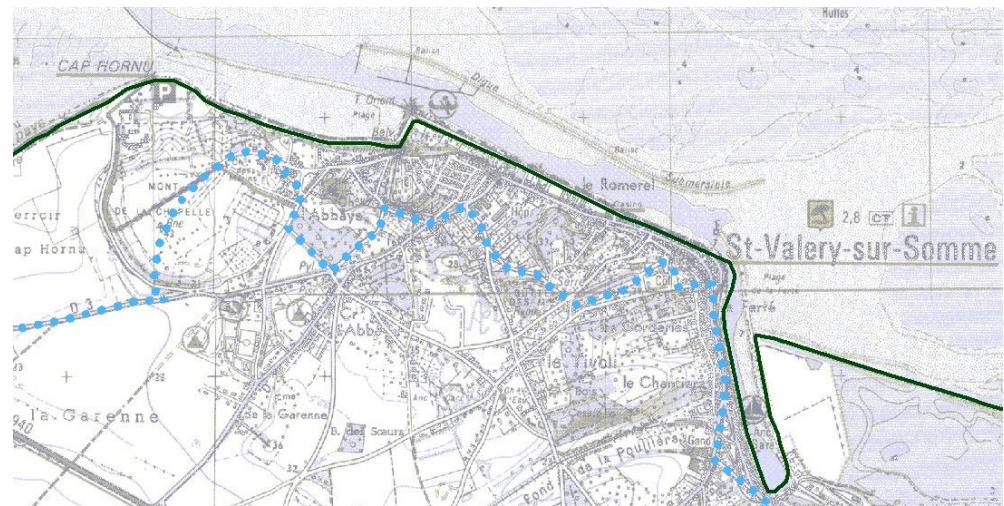
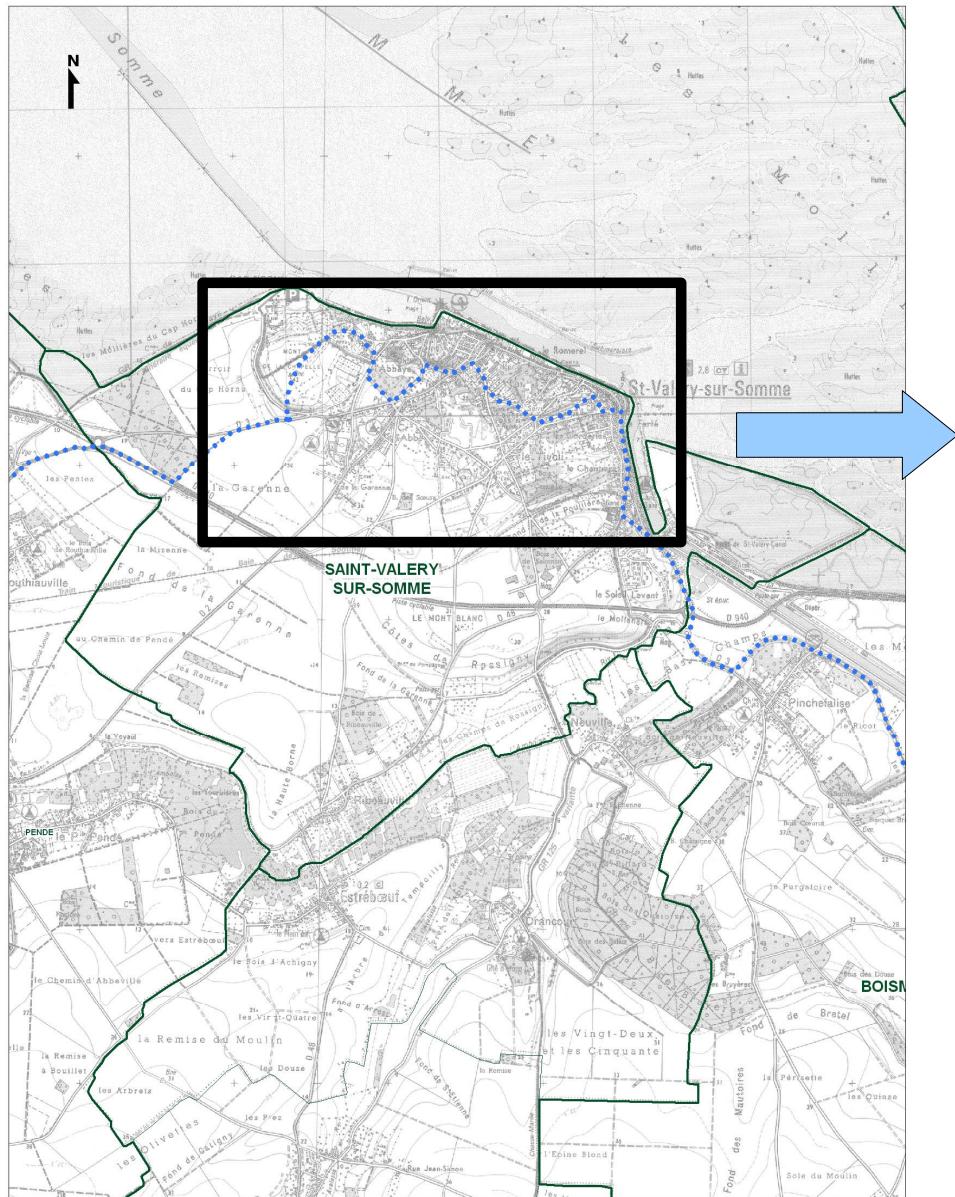
- Vue sur la baie de Somme
- Vue sur éléments marins
- ▲ Digue/Murailles

Eléments de topographie

- 30 Cote altimétrique
- ▲ Ligne de crêtes
- Relief accentué



LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT VALERY SUR SOMME



Boismont

L'Amboise

Le paysage à l'entrée ouest du territoire communal de Boismont est un paysage composé des bas-champs de la vallée de l'Amboise et des Mollières de l'estuaire et de la vallée de la Somme. L'activité humaine se fait fortement ressentir avec l'activité commerciale à l'entrée du territoire, les routes départementales n°3 et n°940, la station d'épuration ou encore le canal de la Somme. Les vues se font essentiellement sur l'ensemble des Mollières et sur le canal de la Somme. Ses perceptions sont possibles depuis la RD3 et la RD940. Dans la rue principale de Pinchefalise et dans le bois à l'ouest du hameau plus aucune perception n'est possible.

Proposition retenue

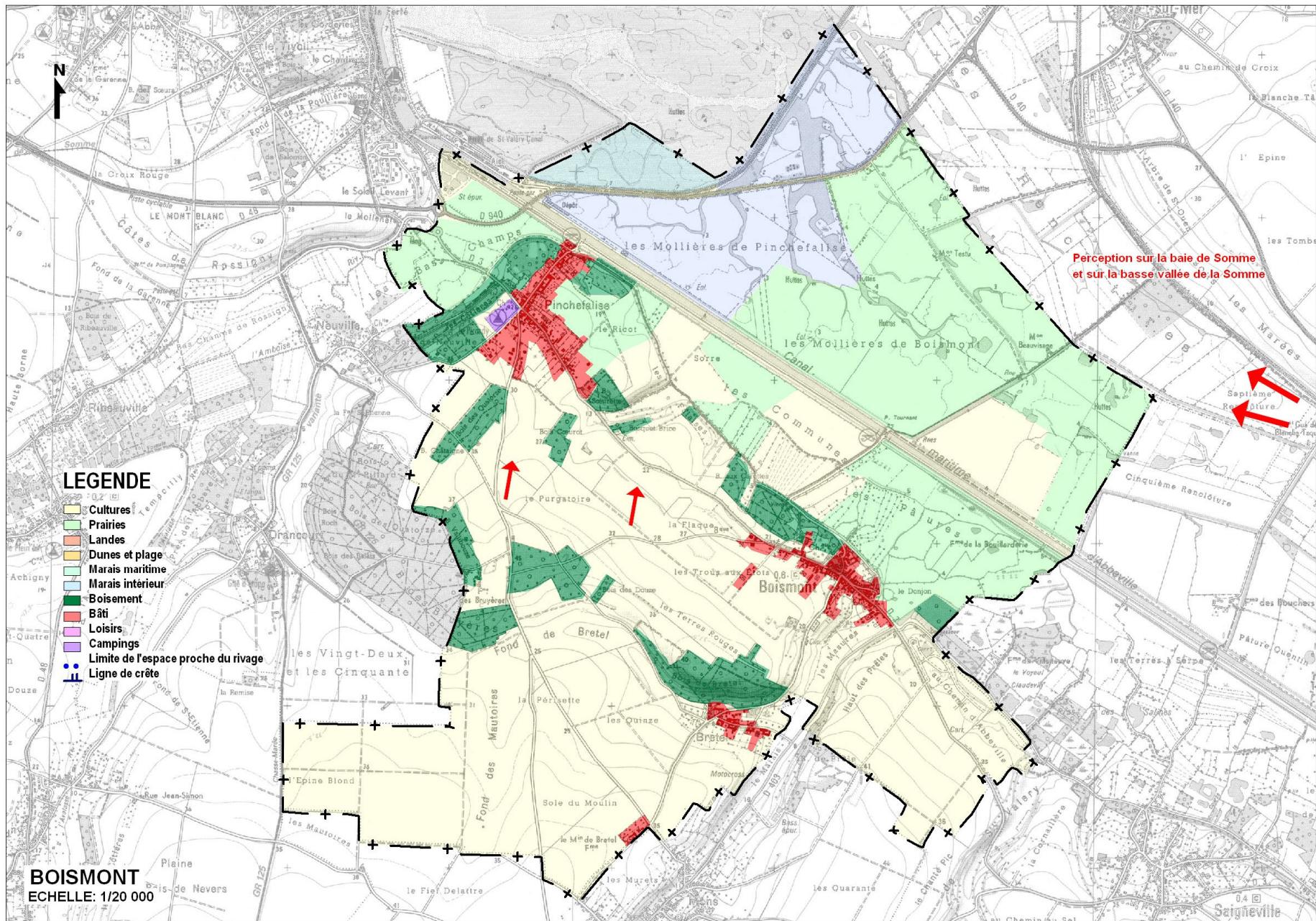
La délimitation des espaces proches du rivage s'appuie alors sur la RD 3. En effet les deux routes départementales peuvent faire office de digue au coeur du paysage ouvert des bas-champs, mais la caractéristique des bas-champs situés entre deux coteaux assez abrupts nous fait opter pour une limite sur la RD 3, plus en retrait dans les terres. Les perceptions sur les coteaux sud de l'Amboise sont moins importantes, du fait de la végétation dense, ce qui nous fait placer la limite des espaces proches au chemin contournant le bois à l'ouest de Pinchefalise, chemin bordé de haies hautes et limitant les perceptions du rivage.

Les coteaux et la vallée de la Somme

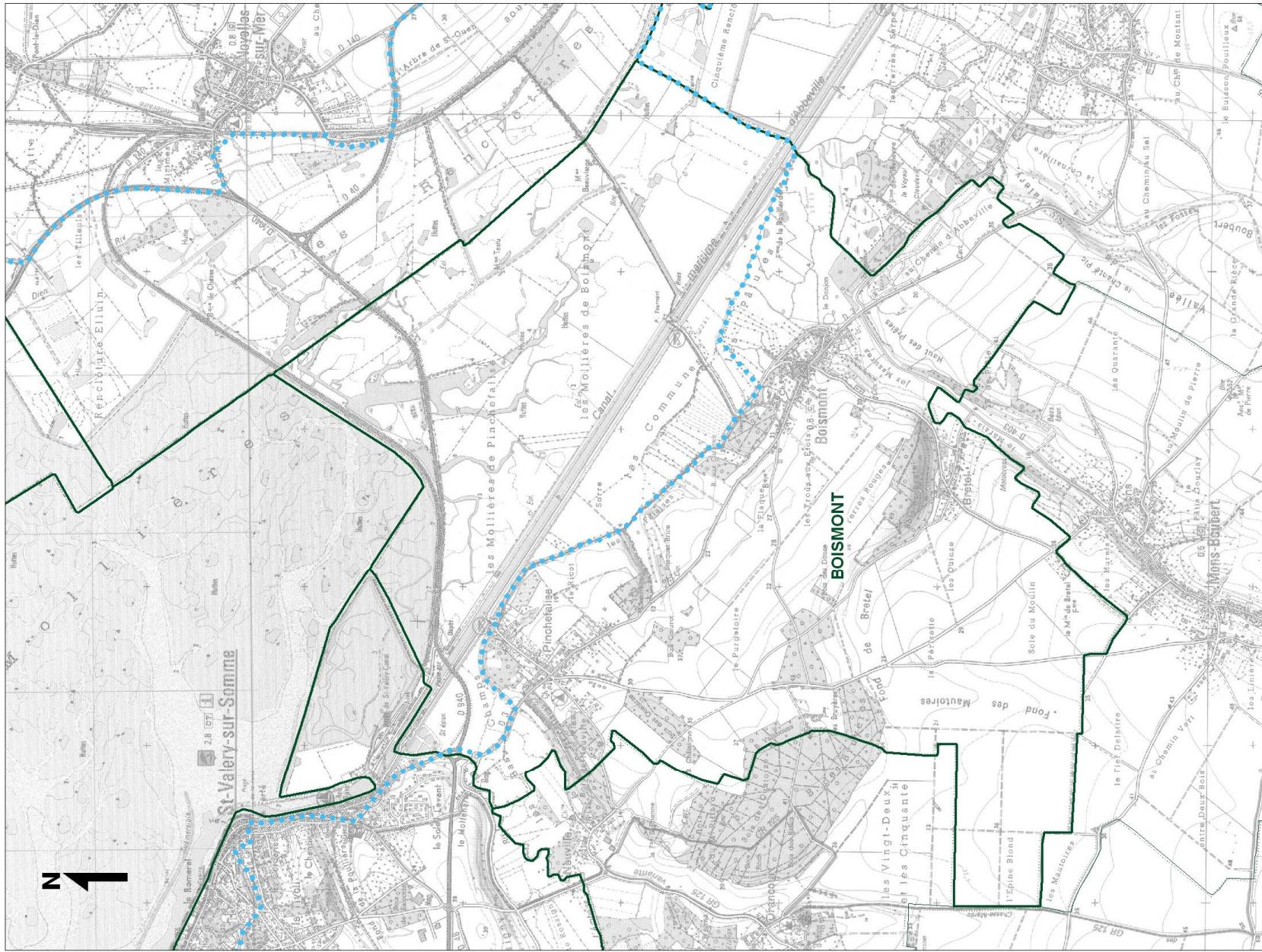
La partie nord du territoire de Boismont est composée des mollières et des renclotures de la vallée de la Somme. Le canal de la Somme vient séparer les mollières des prairies humides situées au pied des coteaux. Les coteaux sont quant à eux relativement peu soutenus et marquent le début du plateau du Vimeu qui est composé sur la commune de Boismont d'un certain nombre de boisements. Les perceptions sur l'estuaire ou sur la vallée de la Somme depuis le plateau sont très rares. Seules quelques fenêtres visuelles sont possibles à compter d'une certaine cote. Les vues depuis la vallée de la Somme sont également peu nombreuses du fait d'une végétation importante, de la présence du canal de la Somme ou d'un exploitation agricole. Cependant l'intérêt et l'homogénéité de la vallée doit être considéré dans son ensemble. Des vues tout à fait remarquables sont possibles depuis la RD 40, apportant une visualisation de la vallée de la Somme et de sa baie.

Proportion retenue

La délimitation des espaces proches du rivage suit la route, qui se transforme ensuite en chemin, parallèle au canal de la Somme, englobant quelques habitations. Ce chemin rentre par la suite dans les terres et le limite suit le pied du coteau. Au niveau du lieudit « les pâtures », les vues et l'ambiance étant plus à vocation d'un espace de vallée, la limite englobe la route menant au canal et emprunte des canaux de drainage jusqu'à la limite communale à l'est. La limite des espaces proches du rivage est ensuite représentée par la limite communale.



LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE BOISMONT



Noyelles-sur-Mer

La basse vallée de la Somme

La partie sud du territoire de Noyelles-sur-Mer est composée des mollières et des renclotures de la vallée de la Somme. Les coteaux sont peu soutenus et marquent le début du plateau du Ponthieu. Les perceptions sur l'estuaire ou sur la vallée de la Somme depuis le plateau sont nombreuses puisque le coteau nord de la vallée de la Somme est très dégagé. En particulier, des vues tout à fait remarquables sont possibles depuis la RD 40, apportant une visualisation de la vallée de la Somme et de sa baie. Depuis la commune de Noyelles, peu de relations avec l'espace marin sont possibles, l'ambiance est très rurale. Là encore l'intérêt et l'homogénéité de la vallée doit être considéré dans son ensemble en tant que porte d'entrée sur la baie de Somme.

A noter la présence de la voie de chemin de fer Paris-Boulogne au pied des coteaux. Cette voie marque une limite net dans le paysage entre l'urbanisation de Noyelles-sur-mer et la vallée de la Somme.

Proportion retenue

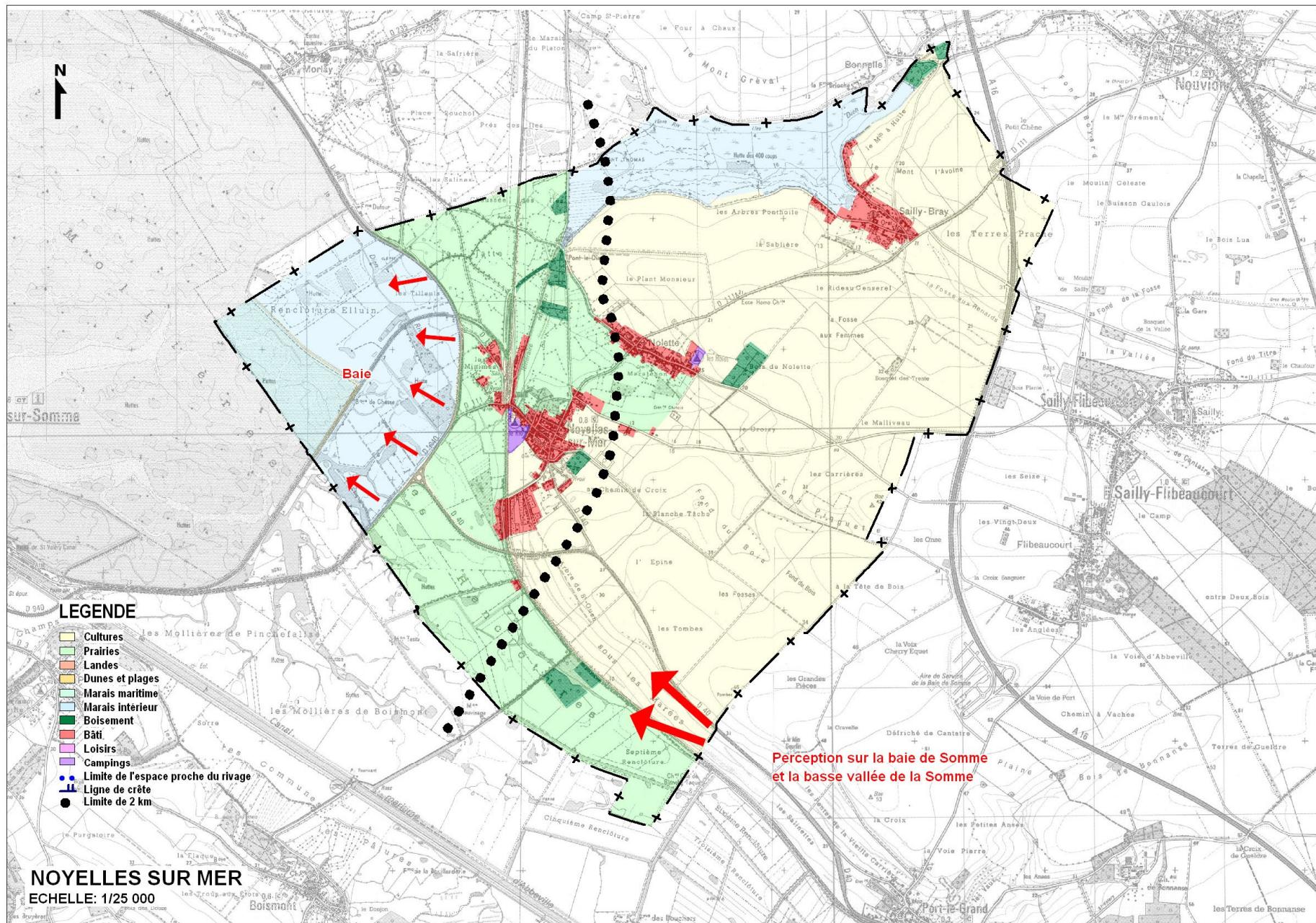
La délimitation des espaces proches du rivage suit la limite communale à l'est jusqu'à la route départementale n°40. Cette délimitation permet d'englober l'ensemble de la vallée de la Somme, ainsi que les coteaux nord offrant des vues remarquables sur l'ensemble de la baie de Somme. Puis la limite suit la RD 40 jusqu'au croisement avec la voie ferrée. L'espace proche du rivage vient ensuite s'appuyer sur la voie ferrée qui marque une coupure très nette dans les perceptions et dans l'utilisation du sol.

Les mollières

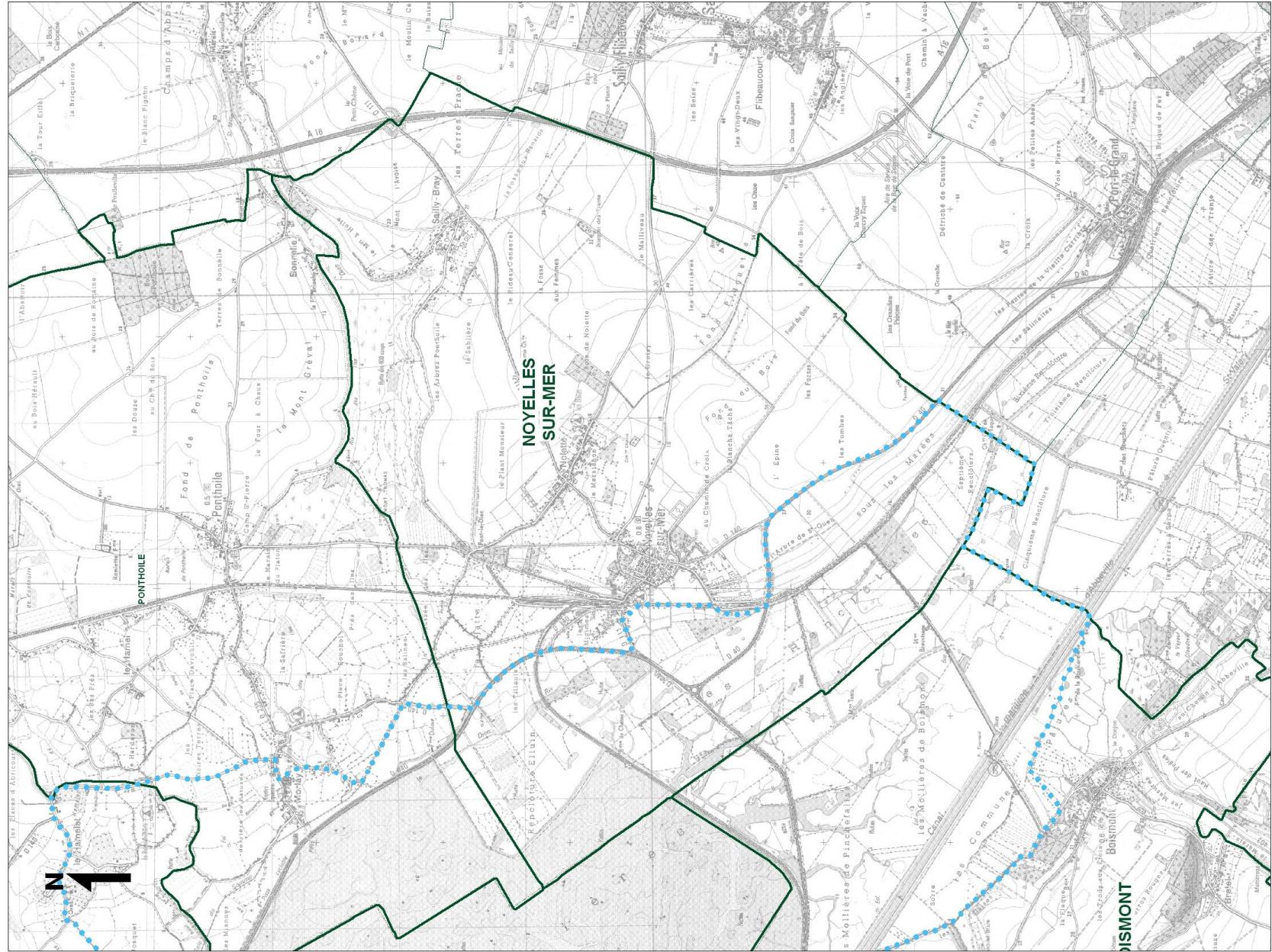
On se trouve sur des terres gagnées sur la mer. Forte présence de zone humides et de mollières. La voie ferrée marque la limite entre l'espace naturel et les parties construites de la commune de Noyelles-sur-Mer, excepté au lieudit « les minimes ». Les vues sur la baie de Somme n'existent pas au sein du bourg, ainsi que sur les minimes. L'ambiance y est très rurale. La RD 940 fait office de digue avec les mollières de la baie de Somme. Les seules perceptions possibles se font alors sur cette route départementale, au travers d'une végétation importante et dense sur la commune de Noyelles.

Proposition retenue

Au croisement entre la voie ferrée et la RD 111, la limite des espaces proches du rivage prend la RD111 jusqu'à la RD 940. Le relief au lieudit « les minimes » commence s'élever (changement d'environnement), les vues et l'ambiance de la baie de Somme disparaissent. Au croisement, la limite suit la RD 940 qui marque réellement une rupture dans le paysage pour arriver au début de la RD 140 et prendre la direction de Ponthoile. En se rapprochant de la renclôture Elluin les perceptions sur la baie s'ouvrent et la RD 940 prend une place plus importante dans son rapport avec la baie.



LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE NOYELLES SUR MER



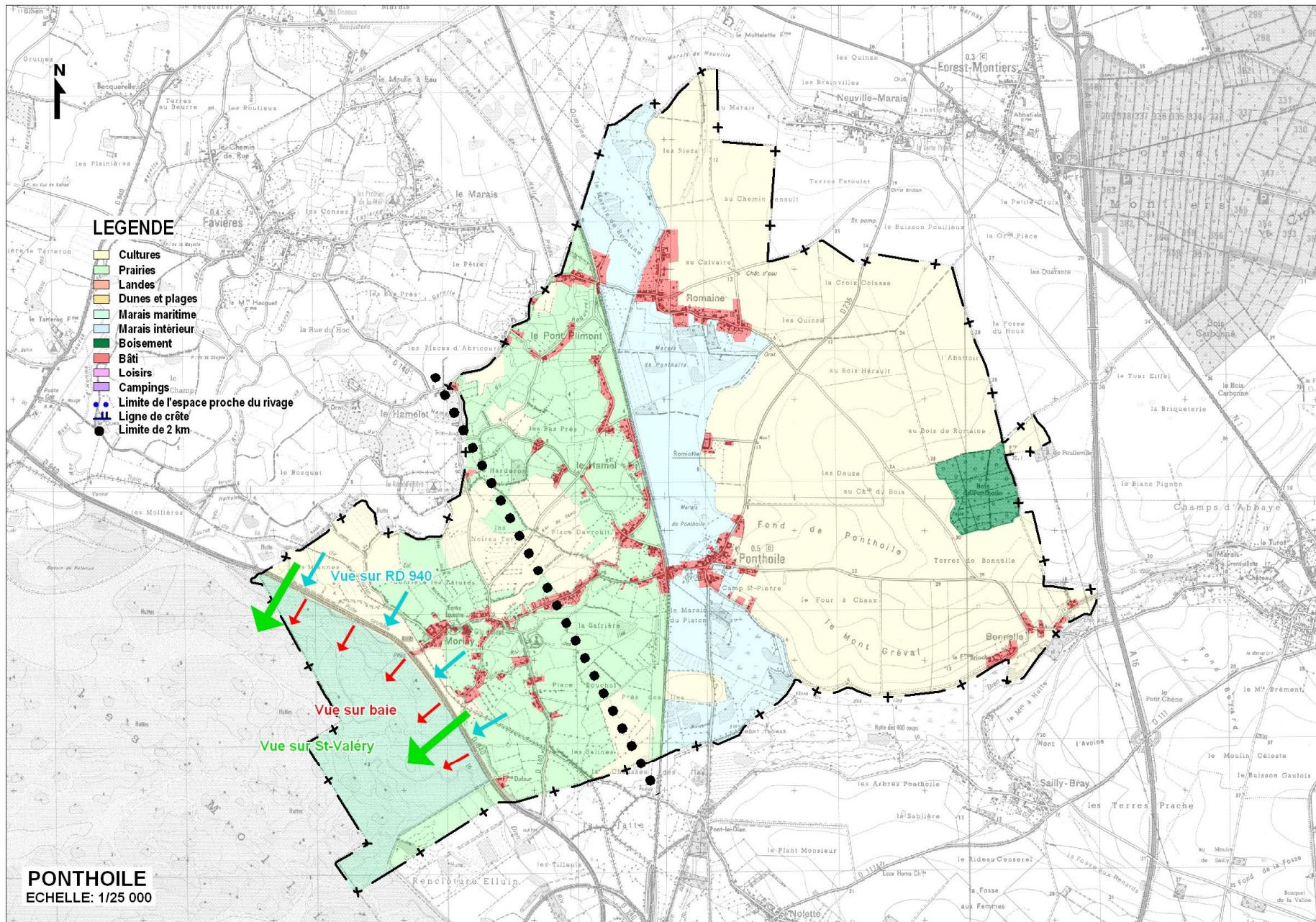
Ponthoile

La bande littorale de la commune de Ponthoile est peu importante en distance et la nature des sols y est identique tout du long ce qui conduit à travailler la question des espaces proches du rivage d'un seul tenant.

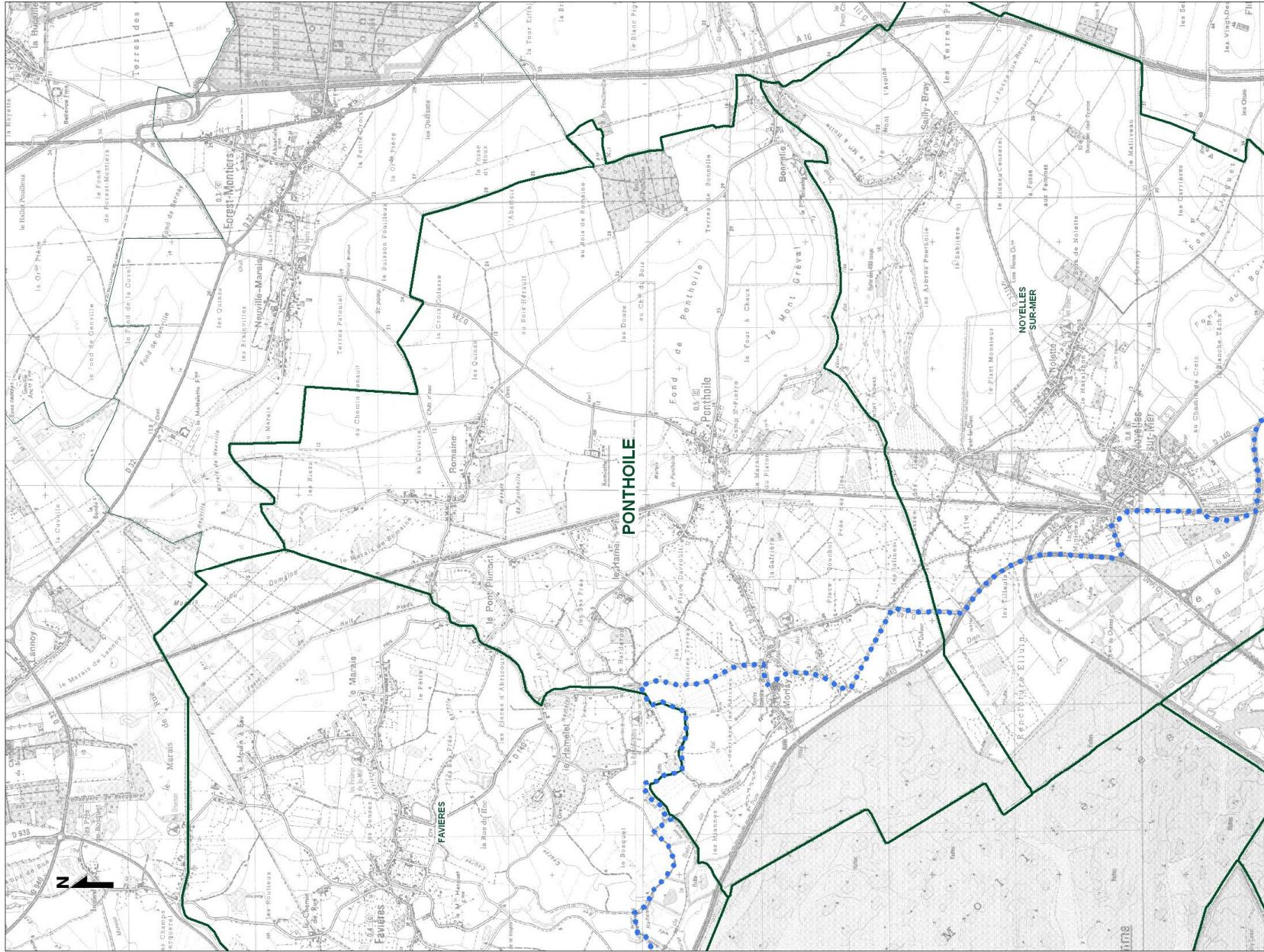
La commune de Ponthoile est située dans les bas-champs au nord de la baie de Somme. Les espaces naturels sont constitués en majorité de prairies, le plus souvent humides, ou de grandes cultures. La particularité des éléments urbains est un éclatement de la ville en plusieurs hameaux distincts. Quelques campings et gîtes sont présents sur le territoire communal. A noter également la présence de la voie de chemin de fer du train de la baie de Somme, train touristique, à proximité du rivage. Les vues sur les éléments marins sont nombreuses depuis la RD 940, faisant ici office de digue entre le domaine maritime et le domaine terrestre. Cette valeur en surplomb par rapport aux mollières confère à la route départementale un statut particulier puisque nous nous sommes attachés à repérer les perceptions de cette « frontière » avec le domaine maritime. Des perceptions importantes sur la colline de Saint-Valéry se dégagent depuis l'intérieur des terres.

Proportion retenue

La proposition retenue pour les espaces proches du rivage emprunte dans un premier temps la RD140 jusqu'au croisement avec la voie ferrée de la baie de Somme. Cette disposition permet de considérer les perceptions sur les mollières et sur la butte de Saint-Valéry. Les éléments marins se faisant plus rares en s'approchant du hameau de Morlay, la limite des espaces proches suit la voie ferrée jusqu'aux premières habitations du hameau. Par la suite, la limite se place sur la rue du Moulin, avant de traverser la commune jusqu'à la rue de la gare pour finalement retrouver la RD140, qu'elle suit jusqu'à la limite communale ouest. C'est précisément à cet endroit que la limite des espaces proches du rivage est le plus dans les terres puisque les grandes cultures apparaissant et la végétation se faisant rare font que des vues intéressantes se dégagent sur la rive opposée de la baie.



LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE PONTHOILE



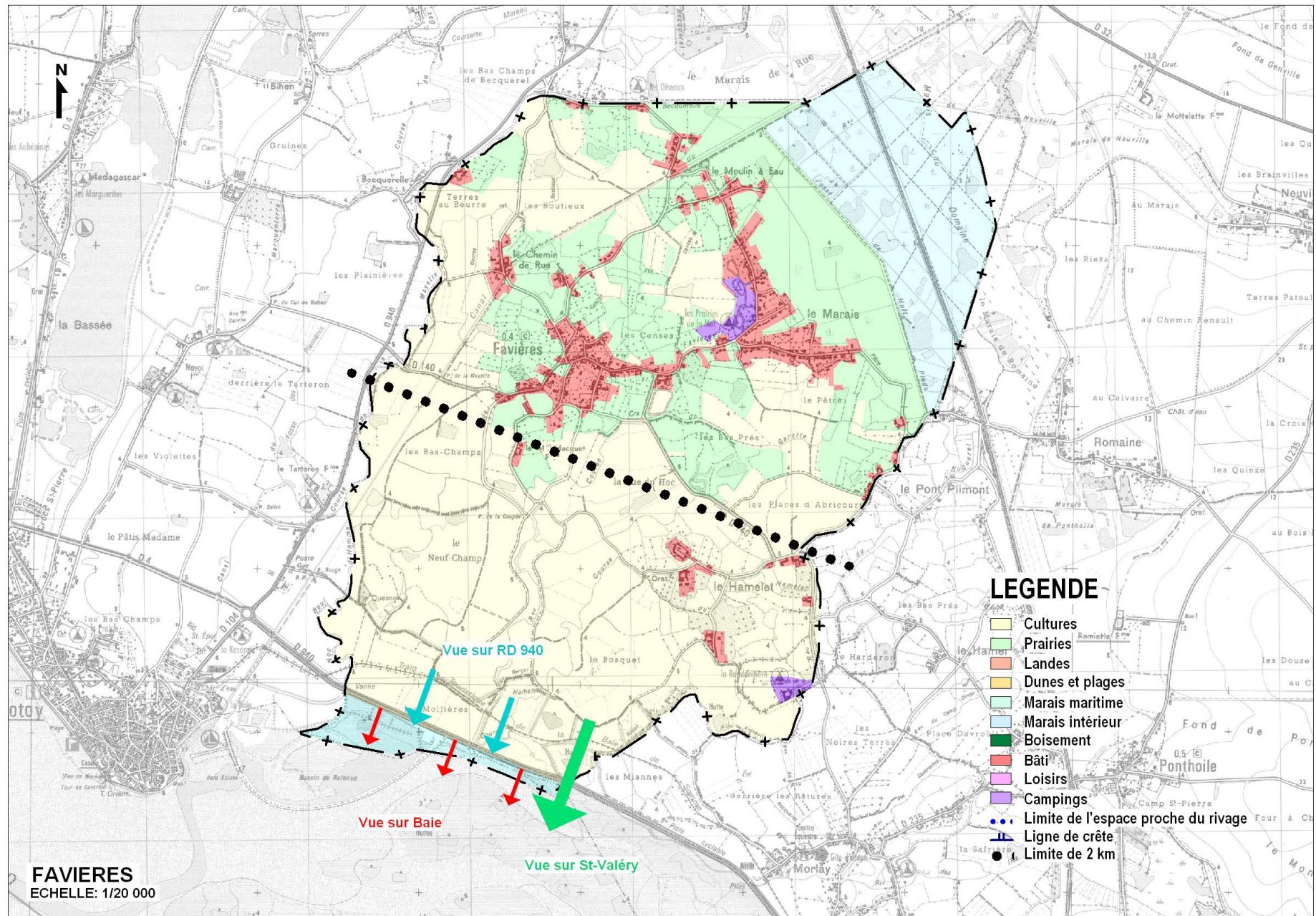
Favières

La bande littorale de la commune de Favières est peu importante en distance et la nature des sols y est identique tout du long ce qui conduit à travailler la question des espaces proches du rivage d'un seul tenant.

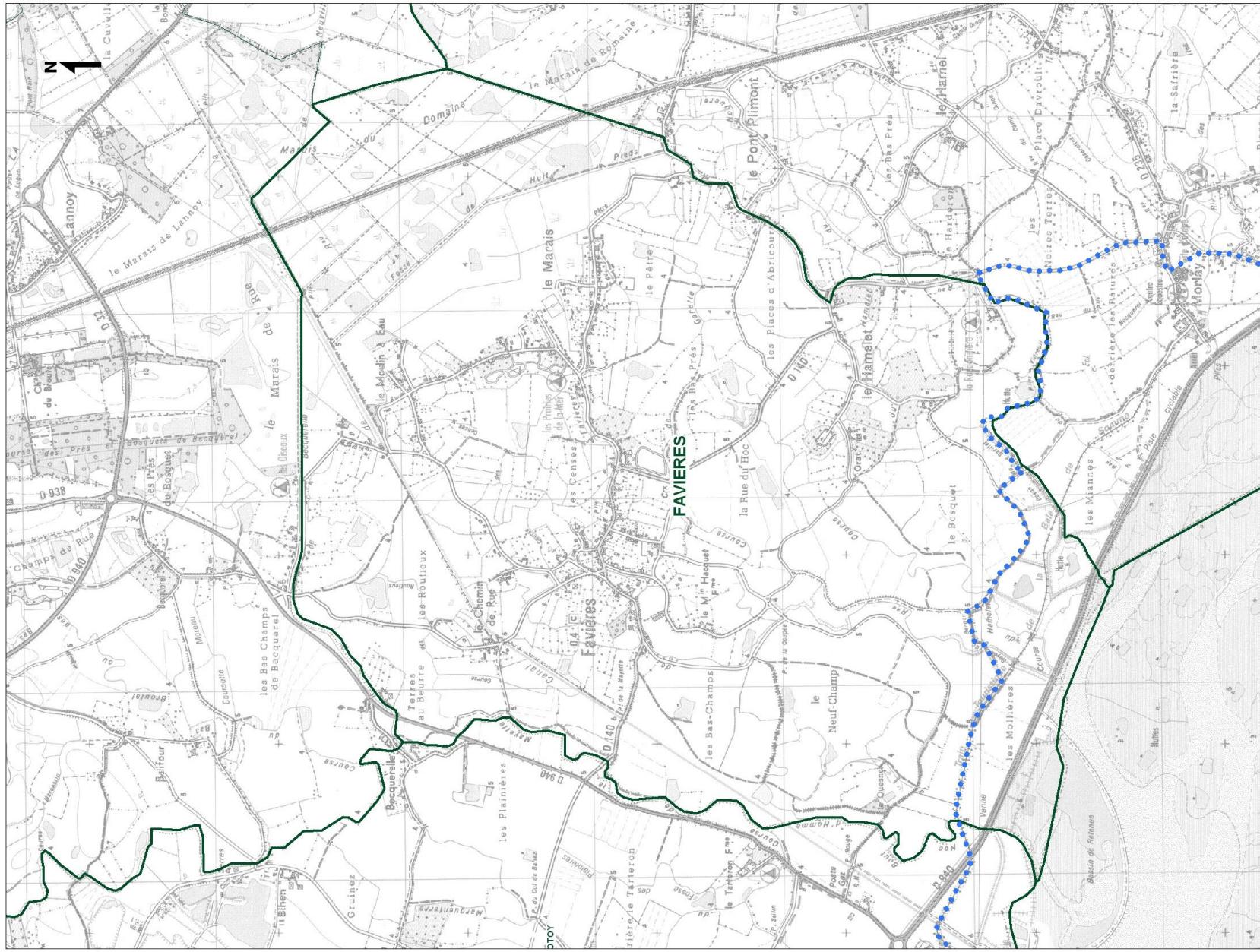
La commune de Favières est également située dans les bas-champs au nord de la baie de Somme. Les espaces naturels sont constitués en majorité de grandes cultures. La particularité des éléments urbains est un éclatement de la ville en plusieurs hameaux distincts. A noter également la présence de la voie de chemin de fer du train de la baie de Somme, train touristique, à proximité du rivage. Les vues sur les éléments marins sont nombreuses depuis la RD 940, faisant ici office de digue entre le domaine maritime et le domaine terrestre. Cette valeur en surplomb par rapport aux mollières confère à la route départementale un statut particulier puisque nous nous sommes attachés à repérer les perceptions de cette « frontière » avec le le domaine maritime. Des perceptions importantes sur la colline de Saint-Valéry se dégagent depuis l'intérieur des terres, à l'est du territoire communal.

Proposition retenue

La limite des espaces proches du rivage emprunte la RD 140 pendant quelques centaines de mètres avant de suivre les chemins agricoles, englobant ainsi le camping la randonnière et les lieudits « derrières les pâtures » et les « miannes ». La limite s'appuie ensuite sur le royon du berger jusqu'à la voie ferrée du train de la baie de Somme qu'elle suit jusqu'à la limite communale ouest. Cette limite est moins épaisse en allant vers l'ouest puisque les différentes haies et le caractère très agricole du lieu font perdre les perceptions sur les éléments forts de la baie de Somme. La ligne de chemin de fer marque la limite autant pour les perceptions qu'elle nous offre que pour le caractère touristique de la baie qu'elle rappelle.



LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE FAVIERES



Le Crotoy

Le bassin au sud est de la commune

Il se situe sur l'estuaire de la Somme. C'est un territoire plat présentant de nombreux réseaux de drainage et toponymes, hérités de l'histoire du lieu, traduisant des terrains gagnés sur la mer. Il y a la présence de cultures, de prairies et de marais maritimes, ainsi que de digues et d'éléments techniques liés au bassin. Ils créent une mise à distance par rapport à la RD940.

A noter l'existence d'une ligne de chemin de fer "petit train de la Baie de Somme", des promenades et parcours cyclables (vues) et de campings.

La RD940 est en situation de digue à l'est du franchissement de la ligne de chemin de fer qui elle présente une valeur culturelle. Les deux infrastructures et la RD104 constituent des ruptures physiques sur la commune du Crotoy. L'espace en arrière (vers l'intérieur des terres au-delà des RD104 et 4) ne relève plus des EPR. A l'ouest du franchissement de la ligne de chemin de fer, la RD940 perd sa position surélevée par rapport aux terrains alentours (mollières, agriculture) et la vue sur la baie et le caractère spécifique de la végétation disparaît. La RD 104 pour sa part ne soulève pas d'ambiguïté quant à son statut terrien et agricole peu évocateur de la proximité de la mer.

Proposition retenue

Depuis la limite communale est, s'appuyer sur la voie ferrée du train de la baie de Somme (entrée dans les bas-champs). La RD940 en situation de digue – structure spatiale évoquant la problématique de l'eau et le passé marin du site (assèchement, risque liés à la mer ...) – par rapport aux terrains alentours et offrant des vues sur le bassin est englobée dans les EPR jusqu'à son intersection avec la voie ferrée. Les EPR continuent ensuite sur la voie ferrée vers l'ouest. Elle est un témoin de l'histoire du lieu (héritage du passé) un élément de découverte touristique de l'ensemble de la Baie de Somme. Par ailleurs, à partir du franchissement de la voie ferrée la route perd sa position surélevée, l'effet digue disparaît. Parallèlement l'espace entre la route et la voie ferrée est un espace cultivé dégageant une ambiance agricole. Enfin il n'y a plus de vue sur la baie ni sur des éléments de bassin depuis la route.

Arrivé à la gare, prolonger la limite jusqu'à la route RD 104, à quelques mètres.

Le Crotoy Ancien

Cette séquence représente le noyau urbain historique de la commune avec la présence d'un phare et d'un port. La promenade et les remparts offrent des vues sur la baie et des perceptions sur la mer sont possibles depuis la place Jeanne d'Arc. Peu de vues sur la mer sont possibles depuis l'espace bâti.

Il n'y a pas de vue sur la mer dans le vieux Crotoy et la typologie du bâti n'a pas de caractère marin prégnant. L'espace en arrière (extension urbaine récente, camping, agriculture) ne relève plus des EPR.

Proposition retenue

La proposition retenue inclut le noyau ancien. Le tout forme un ensemble qu'il nous semble difficile de dissocier (typologie, histoire...). Par ailleurs, s'en tenir à la limite formée par les espaces publics (promenade, place Jeanne d'Arc) au-dessus des remparts risque d'engendrer des confusions dans la mesure où les espaces proches du rivage présenteraient une distance par rapport à la mer inférieure à la bande des 100 mètres. Ainsi, la proposition intègre le vieux Crotoy dans les EPR en calant la limite sur la forme arrondie (place du monument aux morts/ rue Pelletier/ rue Grognet Gourlain/ rue des Bains) qui constitue le noyau ancien.

Extension résidentielle récente

Ce secteur propose de nombreuses échappées visuelles sur la mer depuis la rue parallèle au front de mer (de la rue du capitaine Guy Dath jusqu'à la rue école de Codrau). Présence d'un espace de jeux largement ouvert sur

la mer, produisant un effet de "fenêtre" dans le tissu urbain. Présence également de végétaux subissant les influences marines (embruns, vent), dans le premier îlot bâti. Des maisons type « architecture balnéaire » sont présentes dans le second îlot bâti où l'influence marine sur les végétaux y est peu visible. L'espace en arrière du deuxième îlot bâti ne relève plus des EPR.

Proposition retenue

Nous retenons les rues délimitant le second îlot bâti pour la définition des espaces proches du rivage. En effet, au-delà du second îlot bâti la typologie des lieux s'affirme comme en dehors des espaces proches du rivage (habitat récent et sans caractère particulier ni spécifique au bord de mer, plus de vue sur la mer, ni de signe évident d'influence marine notamment). Cette position pourrait être affinée sur la base d'une étude plus fine notamment architecturale. Il s'agirait notamment de repérer de manière détaillée les bâtiments de type architecture balnéaire Belle Epoque.

Les dunes et la Maye

L'espace dunaire présente un cordon dunaire et des végétaux caractéristiques de la dynamique de fixation. On y retrouve un marais intérieur, des maisons individuelles récentes dans la dune, un étang lié à l'extraction de granulats. Les maisons longeant la RD4 ont des murs confectionnés en galets. On peut également trouver une piste cyclable entre l'espace de marais et la RD4, un camping, ainsi qu'un lotissement isolé. La présence des activités liées à l'extraction des galets est très marquante sur ce secteur.

Il s'agit en tout état de cause d'un secteur éco-biologique homogène. La peupleraie au nord ne semblent pas devoir être incluse dans les EPR. Les maisons le long de la RD4 marquent une histoire locale et témoignent du passé maritime (murs confectionné en galets). La carrière marque une coupure très nette (plan d'eau, installations...) d'un point de vue physique et d'un point de vue image et ambiance.

L'arrivée sur La Maye fait apparaître d'anciennes mollières, des prairies humides présentant une certaine homogénéité géomorphologique. Les arbres sont sculptés par le vent et les embruns. Les digues successives et toponyme traduisent des terrains gagnés sur la mer. En terme d'activité humaine, on y retrouve une ferme et un camping.

A noter sur ce secteur la présence de biocorridors.

Proposition retenue

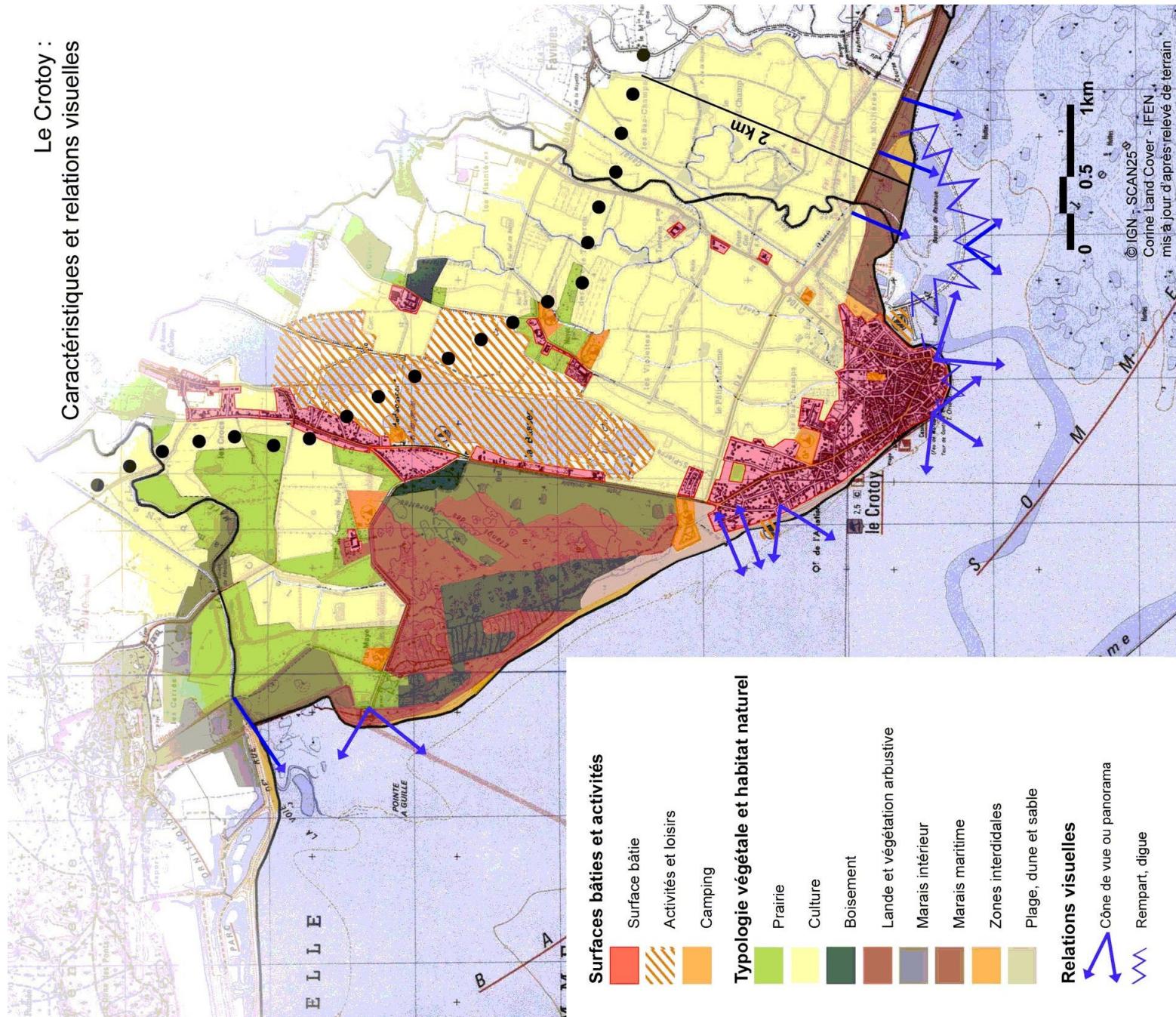
La proposition de délimitation des espaces proches du rivage s'inscrit à l'est de la RD4. Celle-ci matérialise la limite entre deux milieux radicalement différents (milieu naturel/milieu agricole). Le second, ne présentant pas de signe d'influence marine évident en est exclu. Les maisons, à l'est de la RD4, présentent des murs confectionnés en galets. Cette utilisation, témoin de l'histoire locale du site et de son passé maritime, nous conduit à les intégrer dans les espaces proches du rivage.

La peupleraie -boisement sans relation avec l'univers marin- est exclue de la délimitation des espaces proches du rivage. La limite des espaces proches du rivage se poursuit à l'ouest, en s'appuyant sur la route, jusqu'à l'ancienne levée de terre, devant la ferme du Champ neuf.

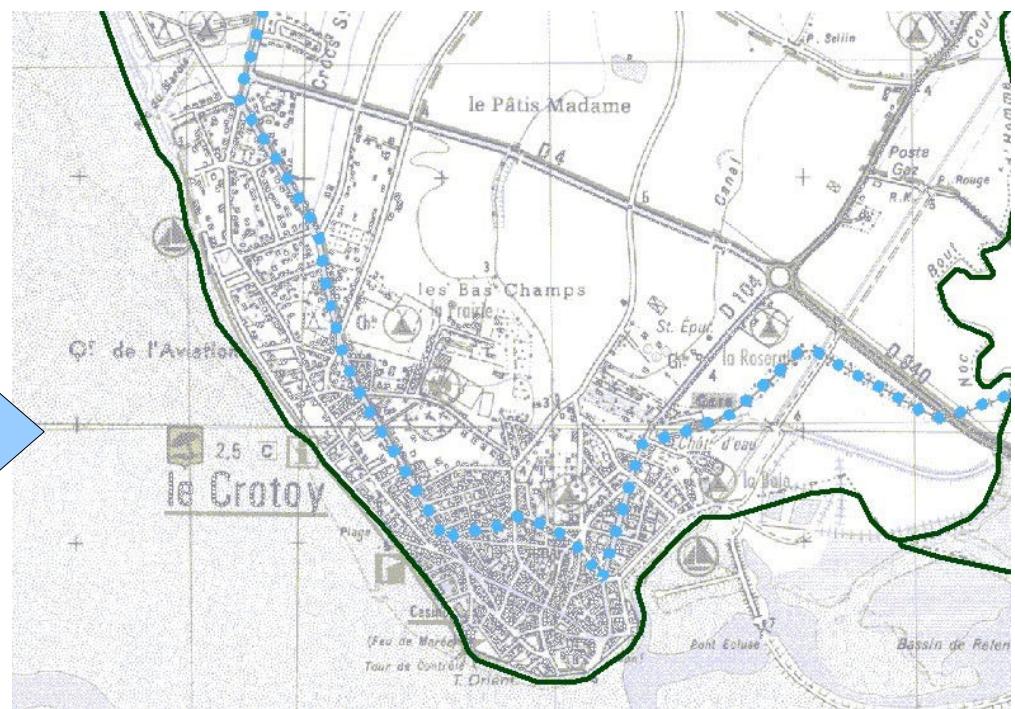
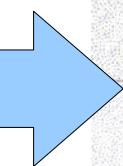
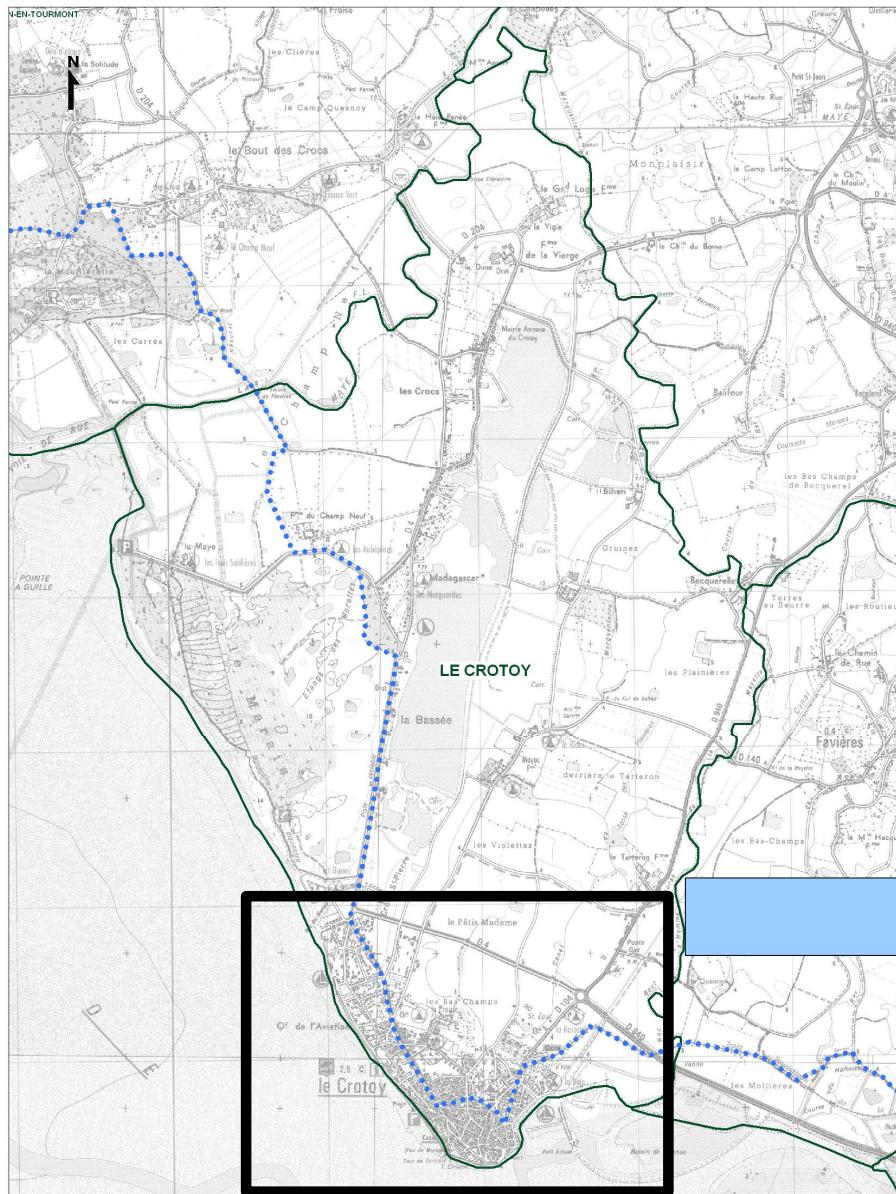
A partir de la ferme du Champ Neuf, l'ensemble du territoire est agricole et subit, d'ouest en est, un gradiant décroissant de signes d'influence de la mer. Parallèlement, les limites de parcelles sont associées à des haies arborées et reprennent l'organisation spatiale héritée des assèchements successifs (digues notamment). À l'est de la ferme, ces caractéristiques font place à des prairies agricoles où cet héritage ne se perçoit plus de façon évidente. C'est pourquoi nous proposons que la délimitation des espaces proches du rivage suive ces anciennes digues jusqu'à l'écluse.

Une proposition maximaliste, au nord-ouest du Crotoy, suivant la RD4 nous semble fragile car d'une part elle est de nature à empêcher l'urbanisation rétralittorale -ce qui n'est pas l'esprit de la loi- et, d'autre part, elle donne une importance disproportionnée au critère géomorphologique. Enfin, elle porterait la distance par rapport au rivage au-delà de 2km.

Le Crotoy :
Caractéristiques et relations visuelles



LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE LE CROTOY



Saint-Quentin en Tourmont

La Maye et la réserve naturelle

La Maye fait apparaître d'anciennes mollières, des prairies humides présentant une certaine homogénéité géomorphologique. Les arbres sont sculptés par le vent et les embruns. Les digues successives et toponyme traduisent des terrains gagnés sur la mer. En amont de l'écluse de Férolles, l'occupation du sol est faite de cultures assez importantes.

En terme d'activité humaine, il y a le camping du champ neuf au nord de l'estuaire de la Maye et bien entendu le parc ornithologique en l'entrée de l'espace dunaire. Le parc et la réserve naturelle marque le début du massif dunaire du Marquenterre et fait preuve d'une certaine anthropisation avec des sentes de découverte et le parking d'accueil du parc en revêtement doux (gravillons, sable). Depuis le parc ornithologique les perceptions sur la mer sont relativement faibles, cependant l'espace est très ambiguë car ponctué à la fois de parties dunaires (à ambiance très sèche) et de prés humides. Les perceptions d'une limite grillagée amènent à ressentir un paysage totalement différent et tourné vers la mer, l'emprunt de l'itinéraire équestre est là pour en témoigner.

Proposition retenue

Sur l'estuaire de la Maye, tout comme dans la partie sur le territoire du Crotoy, l'ensemble du territoire est agricole et subit, d'ouest en est, un gradiant décroissant de signes d'influence de la mer. C'est pourquoi nous proposons que la délimitation des espaces proches du rivage suive dans un premier temps les anciennes à partir de l'écluse jusqu'au « trou noyé ».

La partie suivante marque le début de l'important massif dunaire du Marquenterre, la situation du parc ornithologique et les perceptions ambiguë nous conduisent à englober le parc dans les espaces proches du rivage et à situer la limite au pied de la dune, pour emprunter, à la traverse de la route d'accès au parc, la première sente menant à la « dune des ponts ».

Le massif du Marquenterre

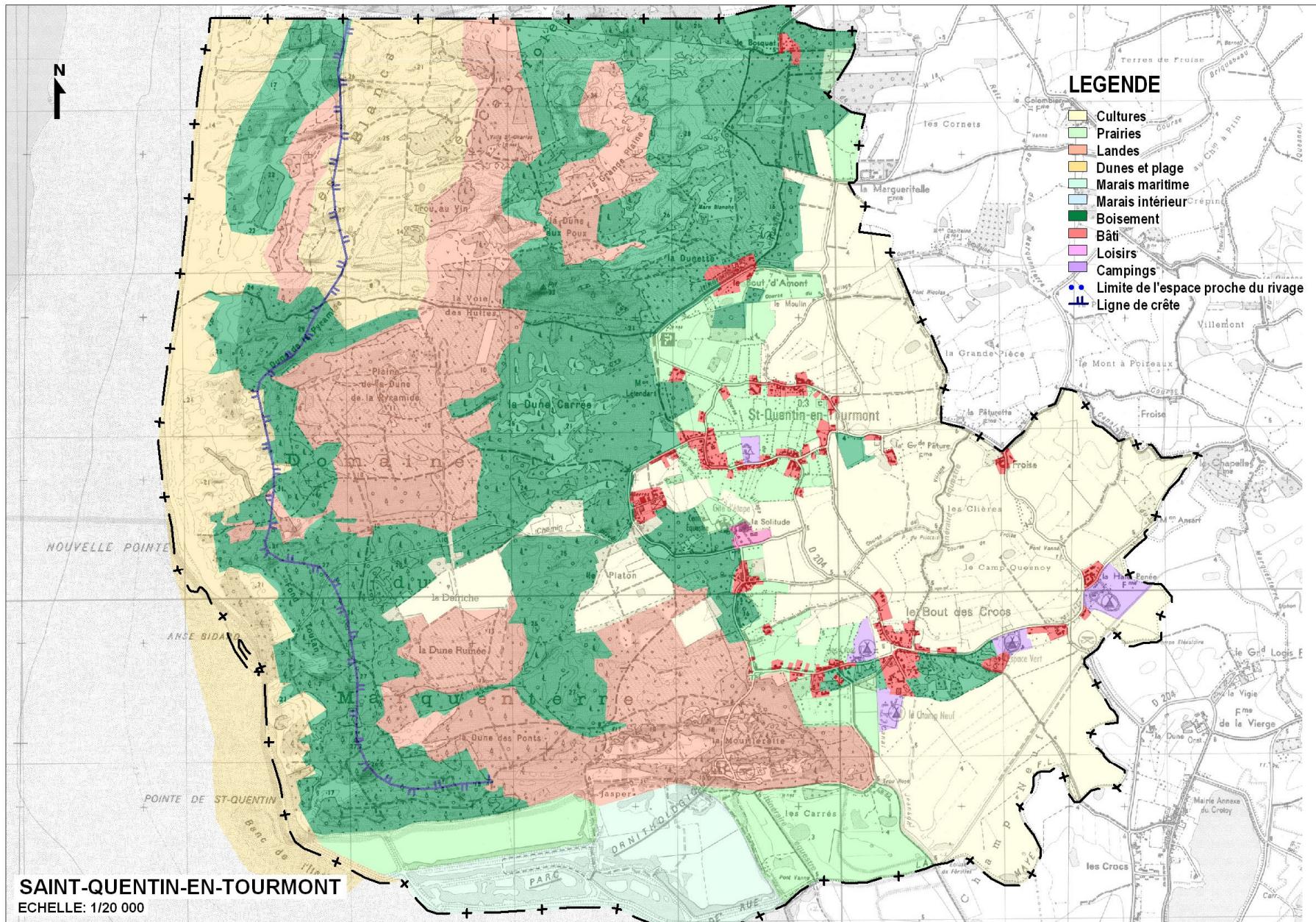
Ce massif dunaire représente une unité géomorphologique, constitué de plusieurs cordons dunaires successifs. Les enchaînements de dunes, de landes, de plaines dunaires sont remarquables. Depuis l'intérieur des terres il y une absence totale de vue sur la mer. Les accès au site se font uniquement par modes « doux » (piétons, cheval...).

La question sur l'ensemble du massif du Marquenterre est de savoir s'il faut privilégier une logique d'unité environnementale – en englobant la totalité de la dune dans les espaces proches du rivage – ou se limiter aux premières coupures physiques présentes dans la dune (un front formé par les plus hautes dunes aux abords de la mer). Dans le premier cas, l'option donnerait trop d'importance à un seul critère et ne relèverait plus de la logique du « faisceau d'indices ». Il faut insister sur l'importance d'un faisceau d'indices et sur le caractère proche du rivage explicitement retenu par le législateur.

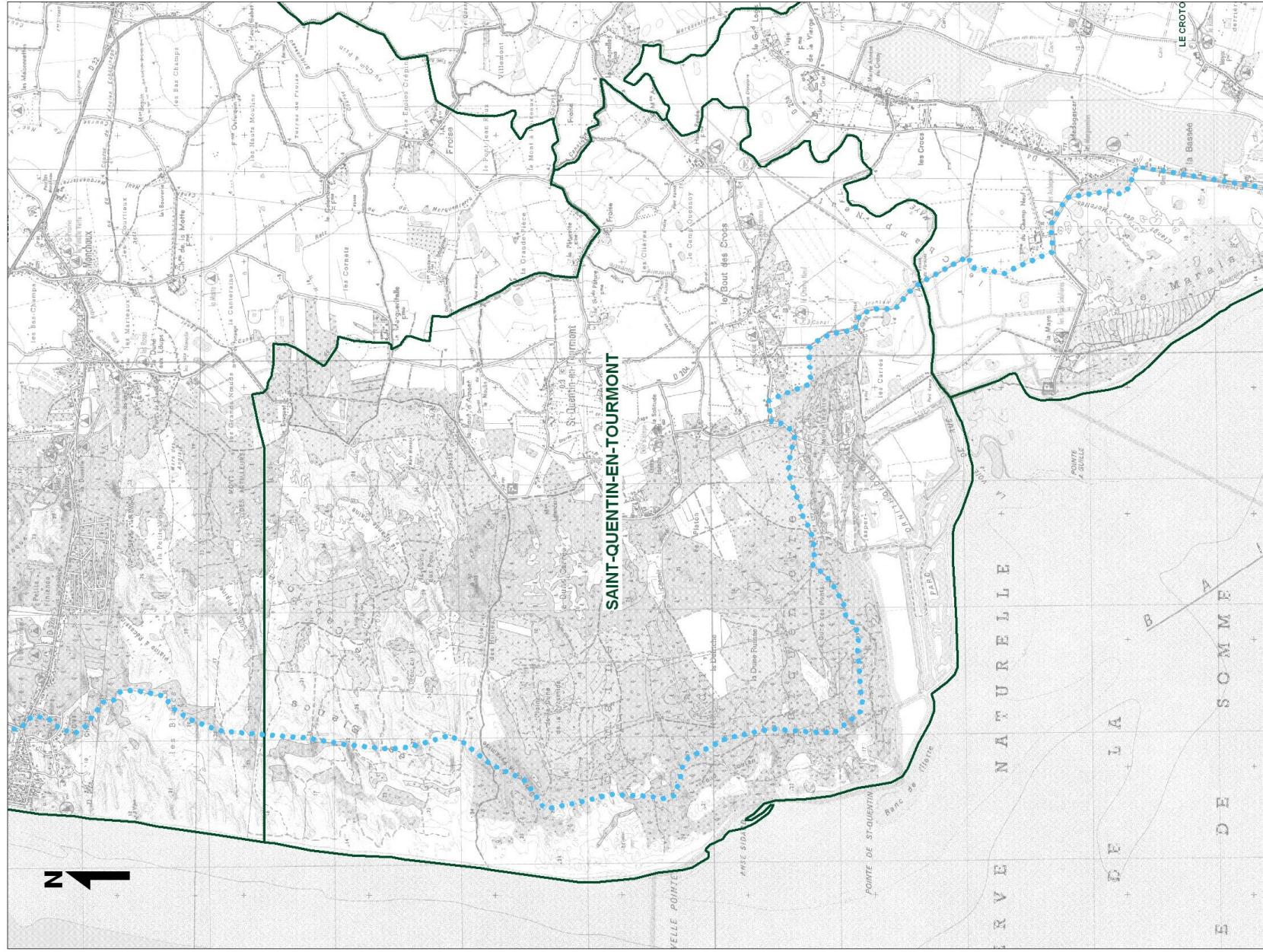
A noter également que le massif du Marquenterre bénéficie d'autres protections au titre de la loi littoral (espaces naturels remarquables, coupure d'urbanisation).

Proposition retenue

Depuis la « dune des ponts » s'appuyer sur le sentier de découverte du massif du Marquenterre le plus proche du rivage. La limite de l'EPR poursuit ce sentier jusqu'à l'une des premières hauteur dunaire culminant à 26m NGF. La limite remonte ensuite vers le nord en liant tour à tour les points hauts du massif dunaire pour arriver à la limite communale au nord.



LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN EN TOURMONT



Quend-Plage

La question de Quend-Village n'est pas traitée dans les espaces proches du rivage puisque le village se trouve très éloigné de la partie maritime.

Sud dunaire

Ce massif dunaire représente une unité géomorphologique, constitué de plusieurs cordons dunaires successifs. Les typologies végétales sont caractéristiques des milieux dunaires (landes, forêts). Depuis l'intérieur des terres il y une absence de vue sur la mer. Les accès au site se font uniquement par modes « doux » (piétons, cheval...).

La question sur l'ensemble de la commune de Quend est de savoir s'il faut privilégier une logique d'unité environnementale – en englobant la totalité de la dune dans les espaces proches du rivage – ou se limiter aux premières coupures physiques présentes dans la dune (dune des Blancs, bande boisée de conifères). Dans le premier cas, les autres critères (géomorphologie et typologie végétale notamment et, a fortiori, visibilité) ne viennent pas renforcer cette position et cette option donnerait trop d'importance à un seul critère et ne relèverait plus de la logique du « faisceau d'indices ». Il faut insister sur l'importance d'un faisceau d'indices et sur le caractère proche du rivage explicitement retenu par le législateur.

Proposition retenue

Depuis la limite communale sud, s'appuyer sur le cordon dunaire boisé (présence de pins en majorité) à l'est du lieu-dit « Les Blancs ». Remonter ensuite vers le nord jusqu'au Mont Chauve. Dans cette proposition, c'est le « relief » qui dicte la perception de proximité au littoral. D'autre part, le milieu peut figurer sous d'autres protections de la loi littoral.

La partie plus à l'est, vers l'intérieur des terres, est certes associée au milieu maritime (sable, végétaux) et à son ambiance, mais on considère que l'éloignement de la mer, l'absence de vue, la coupure des dunes justifient cette limite.

Le secteur urbain

Au sud de la commune, on observe un début de mitage : au cœur de la dune, le groupe de maisons (le plus au sud), assez compact, s'intègre finalement assez bien. En revanche, la récente multiplication de maisons individuelles hétérogènes tant dans le style, la densité, la surface et l'orientation, ne présentent pas cette qualité. Le massif boisé est aussi concerné par le phénomène. Une école de voile vient compléter l'urbanisation au sud.

Le long de l'avenue du bois, des perceptions intéressantes sur les dunes sont possibles. Présence de conifères (pinèdes) et de feuillus. Sur la place du 8 mai 1945 : vue sur la mer via l'avenue Vasseur et vue sur les dunes via l'avenue Foch. Il y a un parking relativement important en front de mer, au nord ainsi que d'importants campings tout le long du tissu urbain. La relation ville-mer est forte grâce à la route le long de la plage.

Proposition retenue

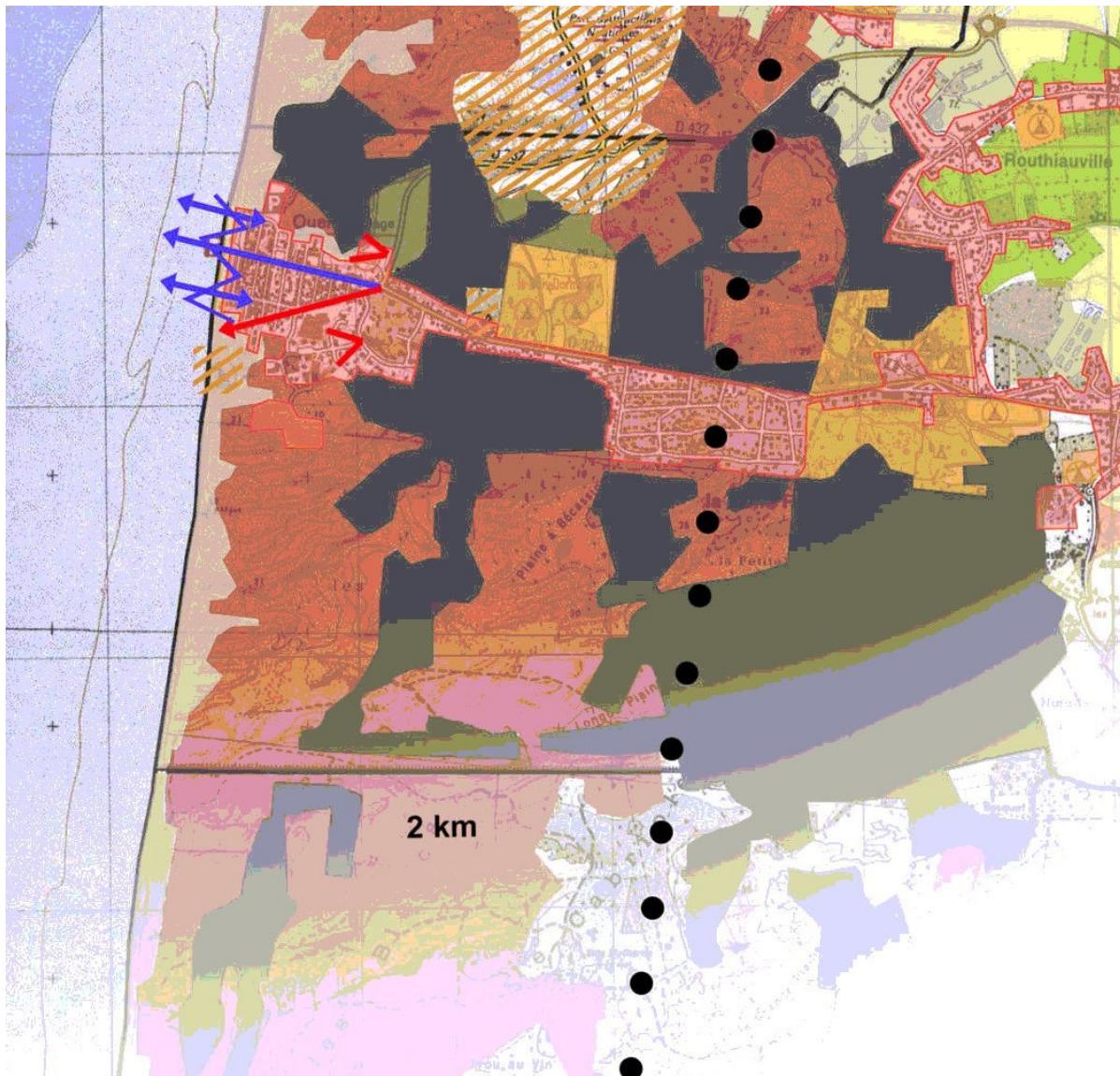
La proposition retenue inclut la façade ouest du quartier nommé « Petite Californie », ainsi que la partie bâtie à l'ouest de la patte d'oie (place du 8 mai 1945). En effet, depuis ces lieux, des vues directes sur la mer où la dune existent et sont évidentes. Plus à l'est, non seulement ce critère disparaît, mais encore, le bâti s'organise en front de rue, sans percée transversale.

Nord dunaire

Le grand parking à l'entrée nord marque une rupture très nette entre les espaces naturels. Les perceptions sur le rivage y sont nulles et quelques une persistent sur l'espace dunaire. La partie nord est marquée par une alternance importante de massif dunaire et de massif forestier (conifère et feuillus). La RD332 marque également une rupture entre les différents espaces.

Proposition retenue

A partir de la Place du 8 mai 1945 (carrefour RD32 et RD332) la limite longe dans un premier temps le parking en entrée nord, à l'ouest de celui-ci, avant de s'appuyer sur le massif forestier, dans sa partie la plus dense, à l'ouest de la RD 332. L'espace situé de part et d'autre de la route départementale, bien que présentant des caractéristiques identiques, ne correspond plus au à l'unité végétale dunaire. La délimitation vient ensuite rejoindre la RD332, au nord au niveau du tournant, pour ensuite aller au droit de la dune de 39 mètres de haut.



Quend-Plage-les-Pins :
Caractéristiques et relations visuelles

Surfaces bâties et activités

- Surface bâtie
- Activités et loisirs
- Camping

Typologies végétales et habitats naturels

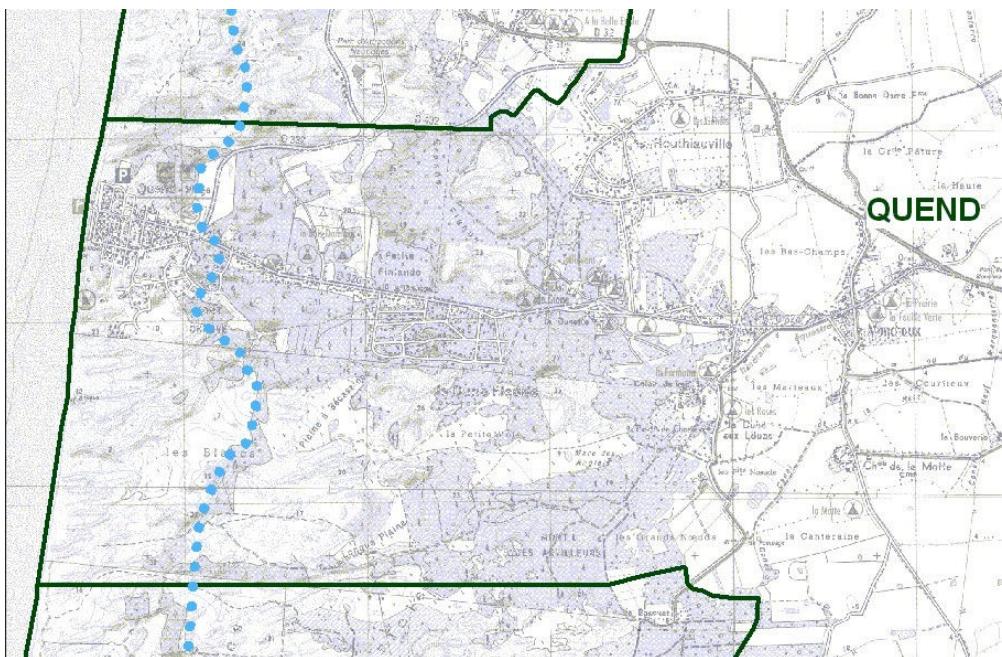
- Prairie
- Culture
- Boisement
- Lande et végétation arbustive
- Marais intérieur
- Marais maritime
- Zone intertidale
- Plage, dune et sable

Relations visuelles

- Vue sur la mer
- Vue sur la dune
- Digue

0 0.5 1km

© IGN - SCAN25 Corine Land Cover - IFEN
mis à jour d'après relevé de terrain



Fort Mahon et baie d'Authie

Sud dunaire

Ce massif dunaire représente une unité géomorphologique, constitué de plusieurs cordons dunaires successifs. Un sentier de découverte est accessible au cœur du massif dunaire. Cette dune est marquée par la présence de nombreux établissements de loisirs : golf, parc d'attractions nautiques, village aux maisonnettes colorées associées aux équipements. La vue sur les dunes, notamment dans la traversée du village de vacances, sont abondantes. Cependant, aucune perception sur la mer n'est à répertorier.

Proposition retenue

Depuis la limite communale sud, s'appuyer sur le cordon dunaire, à l'ouest du lieu du golf. En effet, le golf constitue en lui-même une limite (accessibilité réglementée, espace clôturé) et une rupture (traitement jardiné -greens- et usage sportif spécifique notamment) par rapport à la dune. Il compose un milieu à part entière ayant pour caractéristique notable une très forte anthropisation. De plus, il ne ménage pas de vue vers la mer. La délimitation remonte ensuite vers le nord jusqu'à la zone urbanisée.

La zone urbaine

En s'approchant du rivage, une disparition du front bâti s'opère et offre des vues monumentales sur les dunes. Cela donne l'impression que la dune est dans la ville. Les places de Paris et du général Léclerc de Hautecloque constituent une rupture : effet de mise en scène, vue sur la mer. Des perceptions sur les dunes sont également présentes depuis l'intérieur des lotissements. A noter la ponctuation de l'urbanisation au nord par l'école de voile.

Proposition retenue

La limite des EPR longe la partie urbanisée au sud jusqu'à la RD332. L'ensemble de l'espace construit -organisé selon un quadrillage régulier- permet des vues sur les dunes et/ou sur la mer. Cette situation est d'autant plus affirmée dans la moitié ouest à partir de la place. En effet, celle-ci constitue une sorte de charnière :

- l'épaisseur du bâti s'amenuise au point que les dunes bordent directement les places de Paris et du général Léclerc de Hautecloque,
- le sol s'incline vers l'ouest -la mer- produisant un effet de mise en scène,
- cet effet est renforcé par la disparition du terre-plein central planté, ce qui affirme la perspective.

A partir de l'hôtel de ville, nous proposons que la limite des EPR passe à l'ouest des parcelles bâties mais englobe les constructions au nord du terrain de tennis. Ces dernières sont construites autour d'une petite dune, les limites parcellaires passant au sommet de celle-ci.

La dune de l'Authie

Il s'agit d'un vaste espace dunaire présentant une unité géomorphologique. Les caractéristiques restent celles d'un espace dunaire. Depuis l'intérieur des terres, l'absence de vue sur la mer est notoire. La dune est accessible uniquement par les modes « doux » (piétons, cheval...). La typologie urbaine est sans caractère spécifique. Dans la caractérisation, il est certain que l'espace à l'est de la route n'appartient pas aux EPR.

Proposition retenue

L'espace dunaire constitue un ensemble homogène et facilement identifié. Cependant, du fait de l'urbanisation linéaire en front de rue, il n'est absolument pas perceptible depuis la route. Seul le cimetière établit une relation visuelle avec ce milieu à connotation maritime. La route se situant au pied et à l'arrière du massif dunaire, il n'y a aucune vue vers la mer. Parallèlement, la typologie du bâti est banale et sans connotation particulière.

Il n'y a donc aucune justification qui permette de proposer un statut différent de part et d'autre de cette voie.

C'est pourquoi nous proposons que la délimitation des EPR longe les parcelles bâties, côté ouest, bien que physiquement cette proposition soit moins lisible que d'utiliser la solution consistant à prendre la route elle-même comme limite.

Dans la portion nord de la séquence, les constructions s'interrompent. L'ambiance reste fortement marquée par la présence humaine (plantations, piste cyclable), mais dans un vocabulaire végétal renvoyant au « tourisme vert ». La limite de l'EPR va ainsi suivre les habitations les plus au nord.

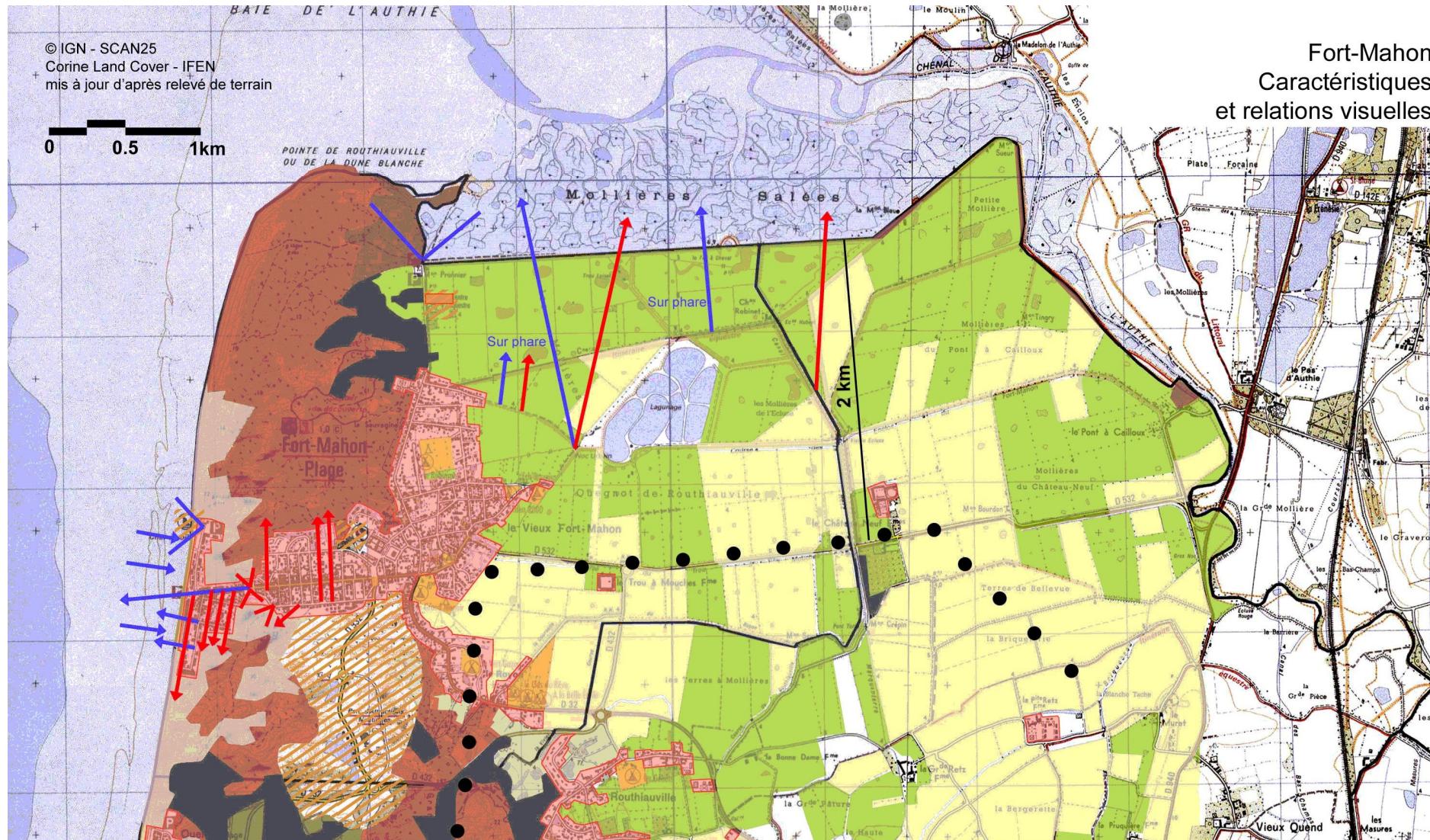
Estuaire agricole

La partie ouest de cet estuaire est composée d'un secteur urbain, fait de pistes cyclables et marqué par la disparition de l'habitat dense. L'atmosphère est très végétale et quelques arbres sont sculptés par le vent. L'ambiance du reste de l'estuaire reste très agricole. Cependant, de nombreux signes témoignent d'un passé marin : toponymes ayant trait aux mollières, digue, etc. Le réseau de drainage est dense et des vues intéressantes sont présentes sur les dunes et le phare de Berck.

Proposition retenue

Au nord des surfaces urbanisées, longer l'ancienne digue vers l'est. Celle-ci s'identifie notamment à sa position surélevée par rapport au terrain environnant (pâtures). L'organisation spatiale traduit le gain successif des terres sur la mer dont la proximité se lit au travers des vues, ponctuelles sur le phare de Berck et sur les dunes du versant opposé de l'estuaire. Ensuite, suivre les levées de terre, au nord de la station de lagunage. En effet, sa création a bouleversé la typologie du lieu qui dégage aujourd'hui une atmosphère plus agricole que maritime.

S'appuyer ensuite sur le canal pour rejoindre, vers l'est, le chemin de « l'enclos du Fort-Mahon » jusqu'au « Pont à Cailloux ». Ce dernier correspond à la limite de salure des eaux.



Fort-Mahon Caractéristiques et relations visuelles

Surfaces bâties et activités

-  Surface bâtie
 -  Activités et loisirs
 -  Camping

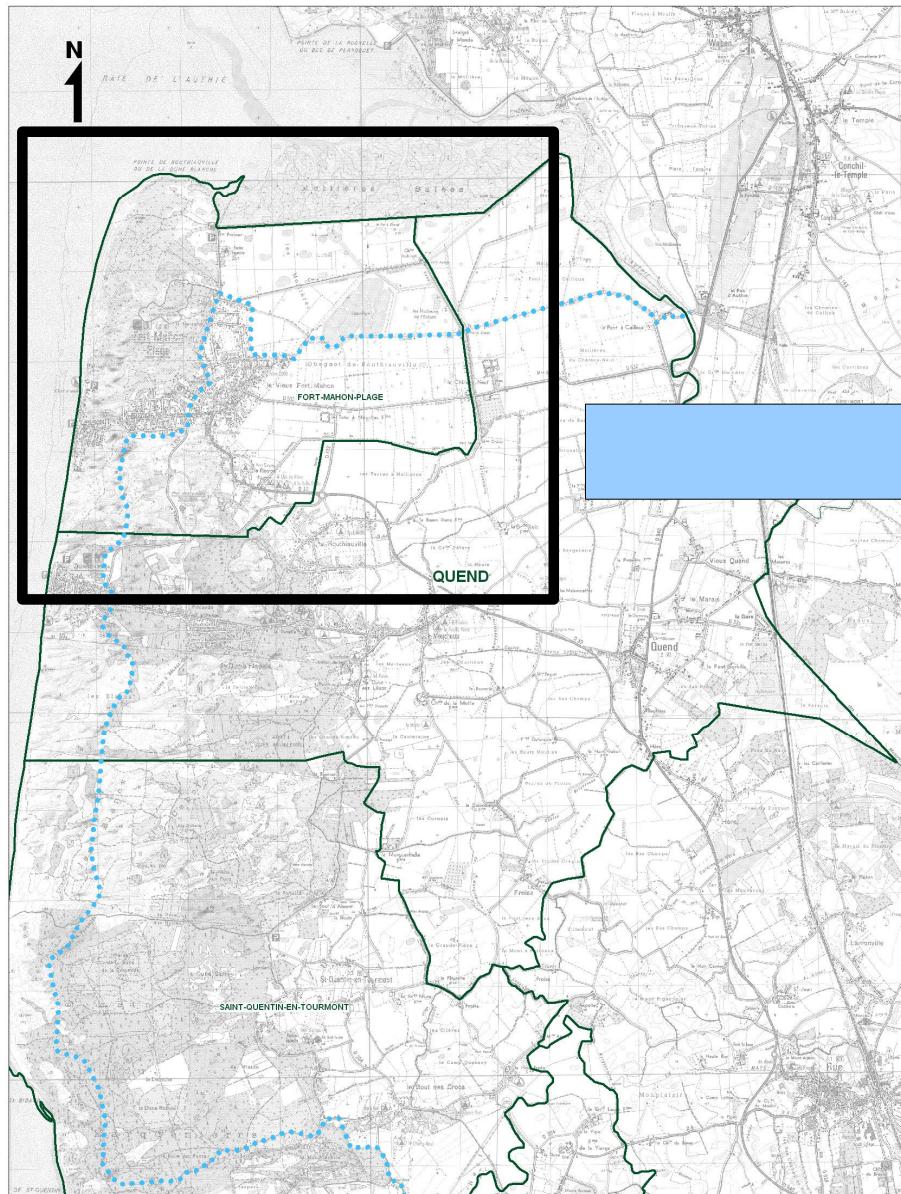
Typologie végétale et habitats naturels

- Prairie
 - Culture
 - Boisement
 - Lande et végétation arbustive

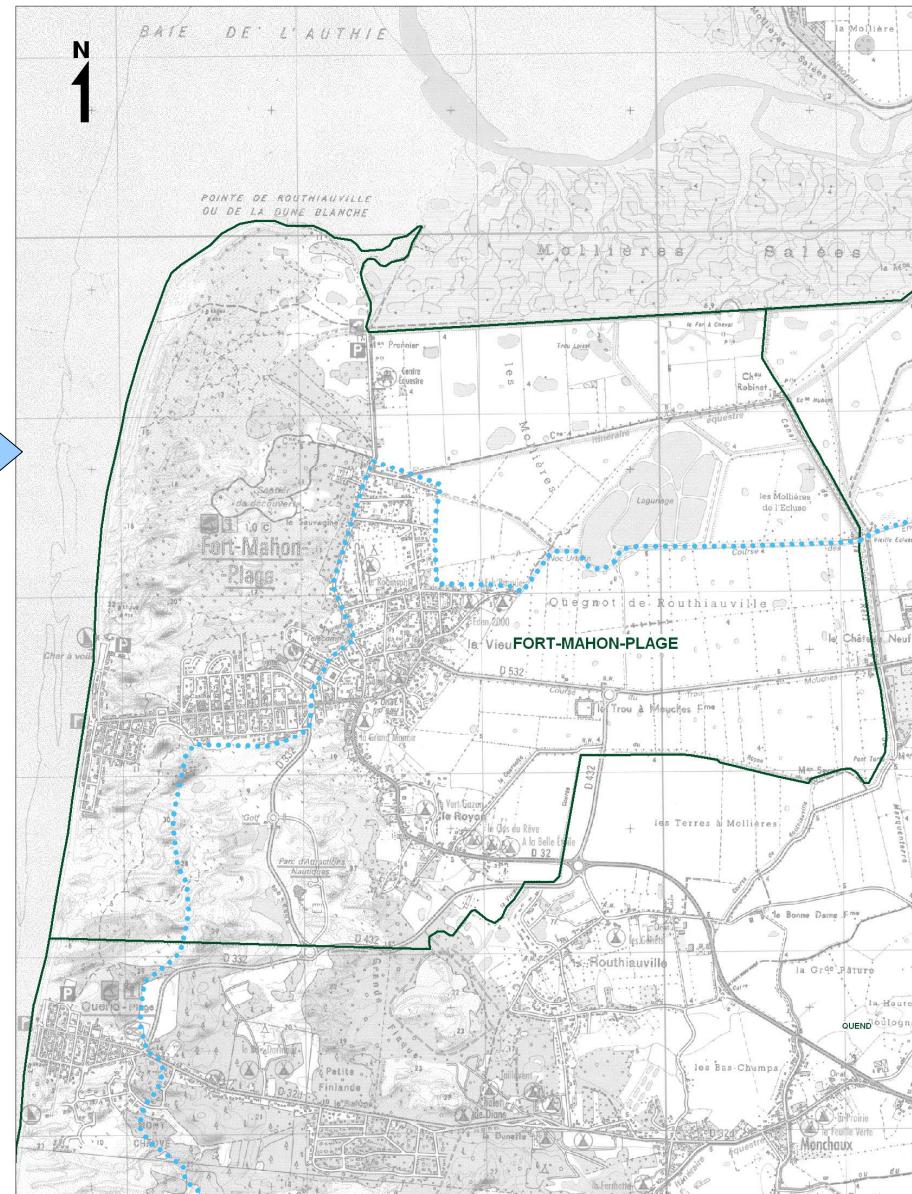
Relations visuelles

- | | | | |
|---|----------------------|---|-----------------|
|  | Marais intérieur |  | Vue sur la mer |
|  | Marais maritime |  | Vue sur la dune |
|  | Zones intertidales |  | Digue |
|  | Plage, dune et sable | | |

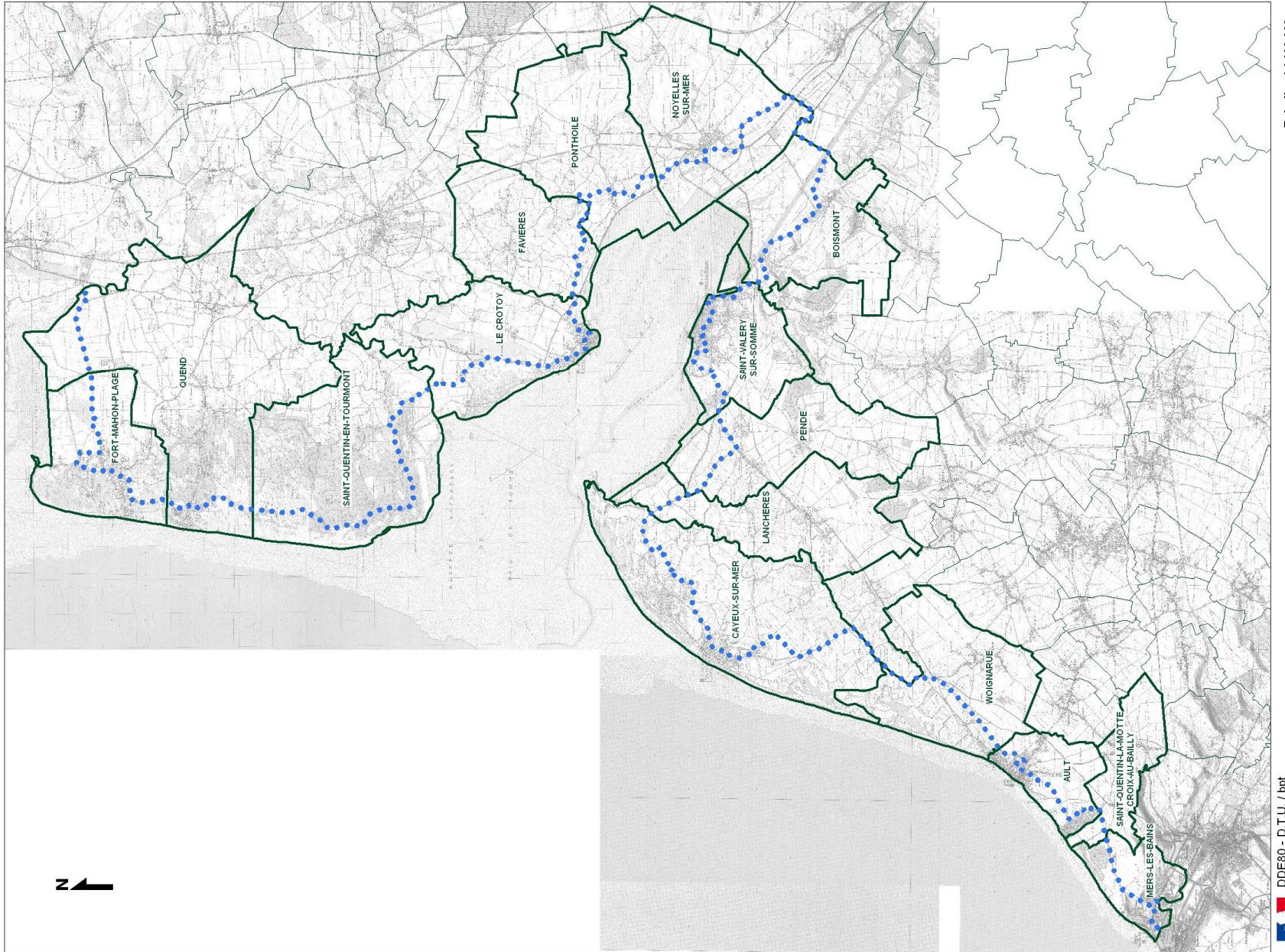
LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE QUEND



LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE DE FORT MAHON PLAGE



LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES



Les espaces naturels remarquables (ENR)

Les espaces remarquables constituent une notion juridique énoncée par l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immersés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. »

Le décret n°89-694 du 20 septembre 1989 dresse la liste des espaces susceptibles d'être protégés qui est intégrée dans le code de l'urbanisme sous l'article R.146-1 :

« En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares ;
c) Les îlots inhabités ;

d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immersés ;

f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrissières et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ;

i) Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer.
Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent,

le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique ».

Régime juridique des espaces remarquables

Contenu de la notion d'espaces remarquables d'après les textes

La plupart des espaces et milieux cités ne sont pas définis par la loi (cf. glossaire proposé en annexe), ni par le décret. D'autres sont définis de manière plus restrictive ou plus précise. Ainsi les « forêts et zones boisées côtières » sont remplacées dans le décret et l'article R.146-1 par « les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer » et « les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 02 mai 1930 » remplacent « les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ».

L'article R.146-1 opère un effort de classification en distinguant neuf catégories d'espaces. On remarquera que les espaces remarquables définis par les articles L.146-6 et R.146-1 sont des espaces naturels, bien que l'article L.146-6 parle du « patrimoine naturel et culturel » et sont des espaces littoraux remarquables d'un point de vue écologique.

Les espaces remarquables au regard de la jurisprudence

Le code de l'urbanisme a fixé la liste des espaces pouvant être considérés comme des espaces remarquables à condition qu'ils soient nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique (cf. le premier alinéa des articles L.146-1 et R.146-1).

L'article R146-1 précise dans son paragraphe f°) quelques biotopes à protéger : les herbiers, les frayères, les nourrissières et les gisements naturels de coquillages vivants.

Les « zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages » dite « directive oiseaux » désignent les zones de protection spéciale (ZPS) définies par le II de l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Elles font partie du réseau Natura 2000 (comme les Zones Spéciales de Conservation [ZPS] instituées par la directive « habitats » de 1992) et font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. A priori, les ZPS qui conservent leur caractère naturel relèveraient d'une protection automatique au titre de l'article L.146-6 car, par définition, elles sont nécessaires à la conservation des équilibres biologiques, mais elles ne sont pas citées dans le code de l'urbanisme.

Plus complexe du point de vue de l'application de la loi Littoral est le cas des Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO). Les ZICO sont des zones comprenant des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. Par contre, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement suite à l'adoption de la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 dite "directive oiseaux". Les ZICO les plus appropriées à la conservation des espèces d'oiseaux les plus menacées doivent être classées totalement ou partiellement en Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Dans les deux cas, la directive n°79-409 interdit de tuer ou capturer intentionnellement toutes les espèces d'oiseaux (exception faite des espèces énumérées dans l'annexe II de la directive dont la chasse est autorisée), de détruire ou d'endommager leurs nids, de ramasser leurs œufs dans la nature, de les perturber intentionnellement ou les détenir. L'annexe I de la directive Oiseaux énumère les espèces les plus menacées de la Communauté ou celles considérées comme rares ou vulnérables et qui font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat (en France, on appelle ces mesures des ZPS).

Une zone ZICO n'a aucune valeur réglementaire et on peut se demander si ses parties naturelles doivent être considérées comme des espaces remarquables. Un jugement de la cour administrative d'appel de Nantes³ a estimé que les parties des ZICO à l'état naturel étaient visées par les articles L.146-6 et R.146-1 du code de l'environnement et devaient donc être classées en espaces remarquables. Cependant, remarquons que l'espace en question faisait aussi partie d'un site classé et était constitué d'un massif dunaire.

Les sites inscrits et classés au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement sont « *des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* ». Les parties naturelles de ces sites classés ou inscrits sont presque automatiquement protégées par l'article R.146-1⁴. Un arrêt du Conseil d'Etat a cependant exclu « les terrains déjà urbanisés ou déjà altérés par l'activité humaine »⁵. Le juge administratif est donc souvent amené à distinguer les parties naturelles des parties urbanisées des sites inscrits ou classés. La jurisprudence tranche au cas par cas.

Les réserves naturelles créées en application des articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants sont, dans la pratique, automatiquement classées en espaces remarquables. Il s'agit d'espaces destinés à permettre la préservation d'espèces animales ou végétales rares, de biotopes remarquables ou de lieux d'étape pour les migrateurs ou présentant un intérêt scientifique. Toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessionnés ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve, est soumise à un régime particulier voire interdite.

La caractérisation des espaces remarquables

La pratique administrative et la jurisprudence permettent aujourd'hui de définir les principes de délimitation des espaces à protéger.

Une remarque importante est que les espaces et milieux mentionnés par l'article R.146-1 ne sont pas automatiquement protégés. Ils doivent être aussi, soit des sites ou des paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, soit des lieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, soit présenter un intérêt écologique.

En application du premier alinéa de l'article L.146-6, l'obligation de préservation des espaces remarquables s'impose aux documents d'urbanisme qui doivent être remaniés si nécessaire et aux permis de construire comme l'ont rappelé à plusieurs reprises les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat.

En pratique, la délimitation des secteurs déjà protégés au titre d'autres législations ou d'autres systèmes juridiques ne pose guère de problèmes, ceux-ci étant, de manière générale, également des sites remarquables du patrimoine naturel et culturel du littoral ou des espaces importants sur les plans biologique et écologique. En revanche, la délimitation au titre des articles L.146-6 et R.146-1 des espaces ne relevant pas par ailleurs d'un autre régime juridique de protection soulève plus de questions.

On ne rappellera jamais assez que la loi « littoral » s'applique sur tout le territoire d'une commune littorale et que donc un terrain même s'il ne fait pas partie du littoral proprement dit peut être classé en espace remarquable, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat⁶.

Parmi une jurisprudence abondante, quelques décisions permettent de recenser les types d'espaces naturels qualifiés de remarquables ou de milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

³ CAA Nantes, 7 avril 1999, Association Collectif de protection de la pointe d'Agon et Commune d'Agon-Coutainville, requête n°99NT00926

⁴ CE 20 octobre 1995, commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat (entre autres exemples)

⁵ CE 13 novembre 2002, commune de Ramatuelle, Ministre de l'équipement, des transports, du logement et de la mer, requête n°21903

⁶ CE 27 septembre 2006, Commune du Lavandou, requête n°275922

Évidemment, un espace urbanisé ne peut constituer un espace remarquable au sens de l'article L.146-6 même s'il est pittoresque (formant un beau paysage)⁷.

A plusieurs reprises, des tribunaux ont dû distinguer dans un espace litigieux une partie naturelle, à protéger au titre de l'article L.146-6, et une partie urbanisée, qui ne peut l'être. Il a été décidé qu'un espace remarquable peut comporter quelques constructions, lorsque le seuil permettant de le qualifier d'espace urbanisé n'est pas atteint (on autorise, ou bien quelques bâtiments isolés et antérieurs à la loi « littoral », ou bien ceux permettant les aménagements autorisés par le code de l'environnement dans ses articles L.146-6, L.146-6-1 et R.146-2).

L'importance paysagère d'un espace peut permettre de le classer comme espace remarquable. « *Considérant (...) que l'extension de l'urbanisation dans une partie de la forêt dite "de protection" qui, constitue, à la fois, un paysage caractéristique du patrimoine naturel du littoral landais⁸ et, en raison de son rôle actif dans la protection de la forêt située plus à l'intérieur des terres, ainsi que dans la stabilisation des sols sableux, une zone nécessaire au maintien des équilibres biologiques, porte atteinte à la préservation de cet espace* »

Ne constituent pas des circonstances permettant de déqualifier un espace remarquable⁹ :

- la présence de fortifications dispersées de la seconde guerre mondiale, laissées à l'état d'abandon
- la contiguïté avec la partie urbanisée de la commune
- la circonstance que l'urbanisation prévue ne concernait que le versant des collines tourné vers l'intérieur des terres.

Bien que l'article R.146-1 parle « des zones boisées proches du rivage », le Conseil d'Etat a jugé que les zones boisées des contreforts du massif des Maures¹⁰, pourtant situées à 5 km du rivage, pouvaient être qualifiées d'espaces remarquables. De fait, la loi « littoral » a pour espace d'application l'ensemble des territoires des communes mentionnées en son article 2.

La mention dans le paragraphe e) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme des « marais, vasières, tourbières, plans d'eau, zones humides et milieux temporairement immersés » fait référence indirectement à la convention sur les zones humides d'importance internationale, dite « convention de Ramsar » ratifiée par la France en 1986 et inscrite dans le droit français par le décret n°87-126 du 20 février 1987.

Les zones délimitées au titre de la convention de Ramsar ne doivent pas être considérées comme les seules zones humides à préserver. L'article L.211-1 du code de l'environnement donne une définition juridique de la zone humide permettant de protéger en tant qu'espace remarquable toute zone humide nécessaire au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;* »

Bien que les articles L.146-6 et R.146-1 fassent référence au patrimoine culturel, celui-ci n'est pas défini et ce sont les parties naturelles des sites classés qui sont citées comme espaces remarquables. Toutefois, le Conseil d'Etat a classé en espace remarquable un site comprenant des vestiges archéologiques¹¹ et le tribunal administratif de Nice a classé comme espace remarquable un parc paysager autour d'une bâtie classée au titre de la loi du 2 mai 1930¹².

⁷ CE 14 janvier 1994 commune du Rayol-Canadel requête n°127025

⁸ CE 30 avril 1997, Syndicat intercommunal de Port-d'Albret, requête n°158945 (C'est nous qui soulignons)

⁹ CE 28 juillet 2000, Fédération pour les espaces naturels et l'environnement catalan, requête n°173229

¹⁰ CE 25 novembre 1998, Commune de Grimaud, requête n°16802

¹¹ CE 10 juin 1992, société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne, requête n°112389

¹² TA Nice, 23 mars 1995, Préfet du Var contre commune de Saint-Raphaël, requête n°91-2423

Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par le Muséum national d'histoire naturelle, est un outil scientifique de connaissance du patrimoine naturel de la France. Cet inventaire est défini à l'article L.411-5 du code de l'environnement. Un inventaire ZNIEFF de type I est établi sur un secteur de superficie en général limitée, caractérisé par son intérêt écologique remarquable. Un inventaire ZNIEFF de type II est dressé sur un grand ensemble naturel riche et peu modifié ou offrant des potentialités biologiques importantes. Les inventaires ZNIEFF n'ont par eux-mêmes aucune valeur juridique directe et ne sont pas opposables aux autorisations d'occupation du sol. Mais les juges utilisent souvent les inventaires ZNIEFF pour justifier une préservation au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.

Terminons cette partie en rappelant que, bien que le « littoral immédiat » soit le principal concerné, les espaces marins peuvent aussi être classés comme espaces remarquables (cf. les milieux mentionnés au paragraphe f°) de l'article R.146-1).

La délimitation des espaces remarquables

Méthode d'approche

Afin de déterminer les espaces remarquables nous nous sommes basés sur une approche cartographique utilisant des cartes topographiques, des orthophotoplans (photographies dont les déformations dues à la projection centrale, au relief ou au fait que l'axe des prises de vues n'est pas parfaitement vertical ont été corrigées) et des cartes indiquant les espaces déjà reconnus pour leur valeur écologique (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000). Cette première analyse a conduit à plusieurs visites sur le terrain pour vérifier les premiers éléments retenus. Ces visites sont indispensables pour la vérification des informations cartographiques, leur enrichissement et leur actualisation, ainsi que pour confronter des options possibles de classement avec la situation réelle.

Définition de critères

Les critères conduisant à la classification d'une entité en espace remarquable sont :

- les milieux cités par l'article R.146-1 du code de l'urbanisme en s'intéressant à des facteurs comme le milieu physique, les milieux naturels, éventuellement l'utilisation agricole, l'urbanisation existante et les zones de protection.
- la valeur écologique des lieux.
- l'aspect du paysage, retenu dans quelques cas particuliers (la valeur paysagère est mentionnée par le code de l'urbanisme parmi les raisons permettant de qualifier un espace de remarquable et est reconnue par la jurisprudence).

Les entités

Il est possible de distinguer 5 sous-entités ayant chacune leur propre rapport à la mer :

- _ la falaise vive (« falaises vives et valleuses » sur la carte ci-dessus) de Mers-les-Bains à Onival
- _ les Bas-Champs de Cayeux depuis le cordon littoral jusqu'à la falaise morte incluse
- _ la baie de Somme incluant l'estuaire, Saint-Valéry-sur-Somme, l'ancien lit de la Somme (d'avant sa canalisation) et la pointe du Crotoy
- _ le Marquenterre (les dunes de sable et les renclôtures) en y comprenant les marais arrière-littoraux de Rue à Ponthoile
- _ la partie sud de la Baie d'Authie depuis la limite des slikkes jusqu'à la limite régionale

Par ailleurs, une partie de l'espace étudié se trouve situé sur le plateau du Vimeu.

Tenir compte de ces entités qui ont leurs propres dynamiques géomorphologiques et écologiques est nécessaire pour la délimitation des espaces remarquables.

La falaise vive

Intérêt

De Mers-les-Bains à Ault se prolongent sur 6 km les falaises vives du pays de Caux entrecoupées de valleuses. Ces falaises crayeuses constituent également le talus du plateau du Vimeu et mesurent de 60 à 80 m de haut avec le point culminant à 87 m d'altitude au lieu dit « Notre-Dame de la Chapelle ». Leur érosion par les eaux d'infiltration et la mer produit des silex qui sont entraînés par le courant et s'accumulent plus loin en des cordons littoraux (notamment le poulier du Hourdèl).

Plusieurs espèces d'oiseaux nichent dans les falaises, dont le fulmar boréal (dont c'est le seul site de nidification en Picardie) et le goéland argenté (espèce protégée), oiseaux rares en Picardie. Le rebord des falaises est généralement couvert par des pelouses rases. En retrait du rebord, le plateau est cultivé et offre, soit des pâtures extensives et clôturées, soit des parcelles de cultures non clôturées. Les valleuses sont occupées par des bois, des chênaies-charmaies constituant des reliques des forêts littorales, avec de nombreuses espèces d'arbres et une riche flore herbacée dont plusieurs espèces inscrites sur la liste de la directive « habitats ».

Propositions (cf. carte n°1)

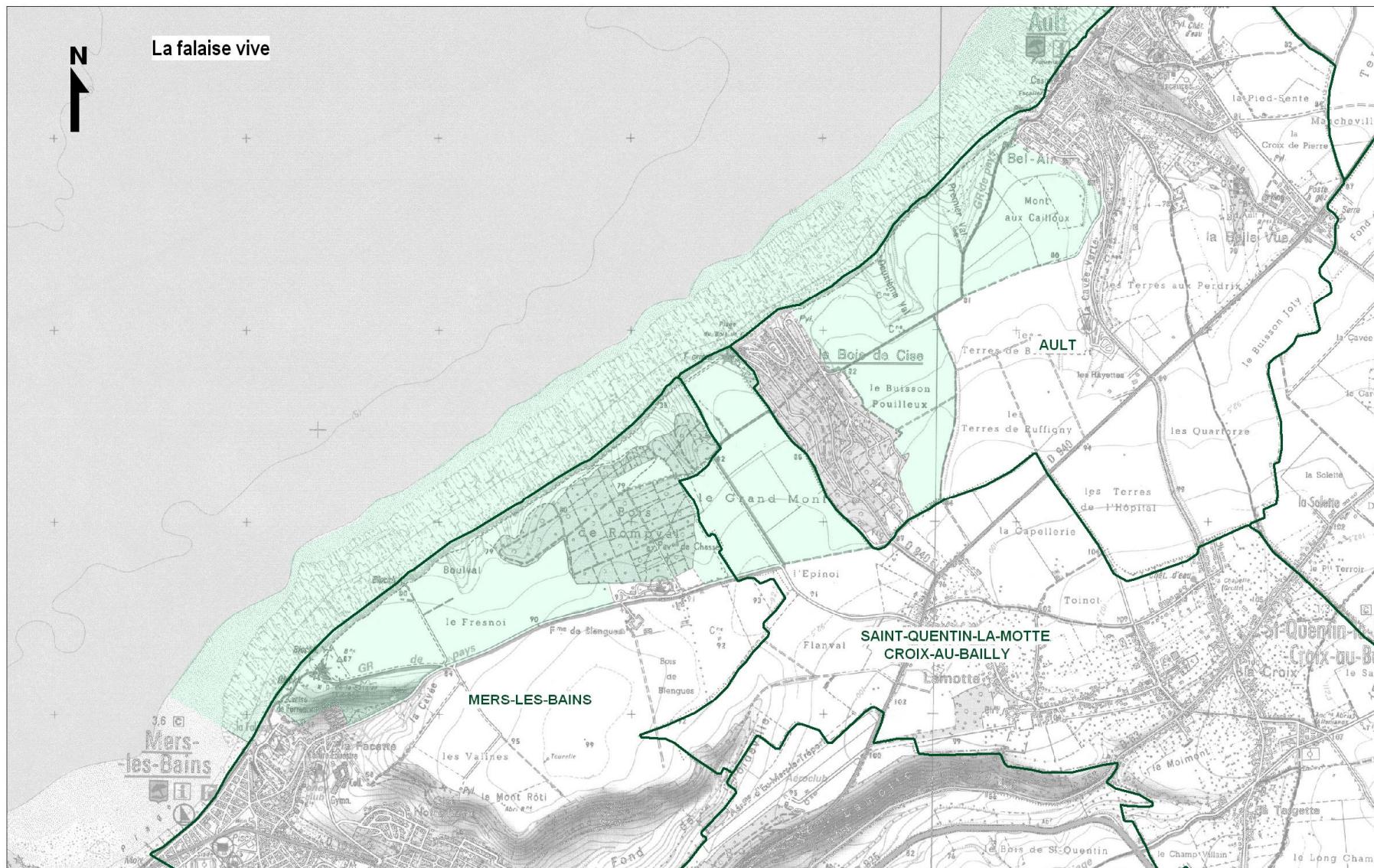
Le paragraphe a°) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme permet de classer en espace remarquable « *les falaises et les abords de celles-ci* », ce qui s'applique aux falaises et au plateau rocheux à leur base. De même, le paragraphe b°) du même article protège « *les forêts et zones boisées du rivage de la mer* », ce qui permet de classer en espace remarquable le bois de Rompval. Par contre, le bois de Cise est trop anthropisé pour être considéré comme un espace remarquable. La question qui se pose est celle de la limite de l'espace remarquable vers l'intérieur des terres.

Nous proposons de prendre la ZNIEFF « falaises maritimes et estran entre Ault et Mers-les-Bains » comme espace remarquable avec les modifications suivantes :

- au sud-ouest, prendre comme limite celle de la zone Natura 2000 sur l'estrangement puis l'arête de la falaise, puis la courbe de niveau des 50m jusqu'au cimetière, puis la route ;
- exclure de l'espace remarquable le camping situé en face de la ferme de Blengues ;
- au lieu dit « le Grand Mont », inclure dans l'espace remarquable l'espace situé entre le chemin de randonnée et le chemin non goudronné menant de la route au bois de Cise, la visite sur le terrain ayant montré que les prés se poursuivent au-delà des limites de la ZNIEFF ;
- l'espace entre le bois de Cise et Ault est riche en espèces d'oiseaux remarquables plutôt aux alentours de la falaise. C'est pourquoi si nous classons en espaces remarquables la ZNIEFF avec le lieu dit « mont aux cailloux » et, pour protéger le bois de Cise, le lieu dit « le buisson pouilleux », il ne nous paraît pas nécessaire de classer les lieux dits « Terres de Beraucourt » et « Terres de Ruffigny » comme cela avait été le cas lors de l'étude de 1999 car il s'agit de champs sans valeur écologique exceptionnelle.

LES ESPACES REMARQUABLES SUR LES COMMUNES DE
AULT, MERS LES BAINS ET SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY

1



Le Hâble d'Ault

Intérêt

Les Bas-Champs de Cayeux forment un triangle compris entre le cordon de galets à l'ouest, la falaise morte à l'est et les digues les plus récentes au nord. Il s'agit d'un espace conquis par la terre sur la mer par accumulation de sédiments en fond de baie et colonisation par une végétation pionnière à la suite du déplacement progressif du cordon littoral. Les hommes ont parfois accéléré les choses en poldérisant des parcelles par la construction de digues appelées renclôtures. L'ensemble forme un espace humide présentant des milieux différents et possédant une importante biodiversité avec un grand nombre d'espèces remarquables voire protégées.

Le hâble d'Ault formait autrefois une anse à l'ouverture étroite vers la mer dont l'accès s'est peu à peu déplacé d'Onival vers Cayeux. Peu à peu impraticable pour les bateaux, mais ouvert aux invasions de la mer, le hâble fut définitivement fermé par une digue et poldérisé dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle. Aujourd'hui séparé de la mer par un cordon de galets formant une digue haute d'environ huit mètres, le site est composé de marais, de milieux aquatiques (mares de chasse, anciennes gravières, canaux, fossés, bras-mort...), de prairies (certains prés humides servent de pâtures pour des bovins) et de milieux dunaires sur le rivage. Sa richesse écologique est exceptionnelle : pas moins de 270 espèces d'oiseaux sur les 450 identifiés en Europe y nichent, y stationnent ou y font halte pendant leurs migrations. Plusieurs espèces dont le statut va de rare à exceptionnel y ont été aussi observées dans la flore, la batracofaune (les batraciens) et l'entomofaune (les insectes).

Propositions (cf. la carte n°2)

Le hâble d'Ault bénéficie de nombreuses reconnaissances : ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, zone Ramsar... Ne serait-ce qu'en raison de son statut de zone humide et de partie naturelle d'un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 et du paragraphe g°) de l'article R.146-1 qui classe dans les espaces remarquables « *les parties naturelles des sites inscrits ou classés en vertu de la loi du 2 mai 1930* », il doit être classé en espace remarquable. Les limites de l'espace remarquable seront :

- à l'ouest, le cordon de galets (mais pas la plage pour autoriser l'exécution d'aménagements « lourds »[non réversibles] de défense contre l'érosion) ;
- à l'est, les chemins à la base de la falaise morte, puis les limites communales ;
- au nord, la D102 puis un chemin menant de celle-ci à la mer, la ferme de l'Enviette et celle de Chanteraine étant exclues de l'espace remarquable ;
- au sud-ouest, le marais d'Onival est inclus dans l'espace remarquable mais la parcelle derrière la station d'épuration et le camping doit en être exclue.

La ferme de la Bonne Enviette avait été exclue de l'espace remarquable en 1999. Cela n'est pas nécessaire car cette ferme tombe aujourd'hui en ruines. L'inclure dans l'espace remarquable laisse possible sa réutilisation pour un usage agricole mais interdit qu'elle soit transformée en habitation.

Le cordon littoral entre Cayeux et le Hourdel

Intérêt

Dans un estuaire de type picard, le musoir est la partie nord, soumise à l'érosion, tandis que la partie sud, zone d'accumulation des sédiments, s'appelle un poulier. Les pouliers successifs témoignent des modifications du trait de côte. Leur extrémité est formée par une succession de crochons.

Les silex libérés par l'érosion des falaises plus au sud, roulés par la mer, se déposent sur le littoral en cordons de galets parallèles à la côte. Les accumulations successives de galets se sont progressivement écartées de l'ancien rivage joignant Onival au Cap Hornu. Une digue de 16 km de long reliant Ault au Hourdel, l'un des plus grands cordons de galets d'Europe, s'est peu à peu formée. Elle atteint par endroits 7 à 8 m de haut et 800 m de profondeur. Les dépôts de galets anciens ou récents ont attiré les activités extractives. Les galets ont été

longtemps ramassés à la main sur le littoral avant de connaître une exploitation industrielle. Aujourd'hui les extractions de galets sur le domaine public maritime ont été progressivement réduites. Seul le cordon situé au nord de Cayeux reste en exploitation, ainsi que les pouliers fossiles des bas-champs, entre la Mollière et le Hourdel.

Le site comprend également des vasières, des prés salés et des milieux dunaires. Ces habitats côtiers sont exceptionnels à l'échelle nationale et européenne et abritent une faune et une flore particulièrement remarquables et originales. La végétation, qui se développe au niveau des cordons de galets, n'est pas très recouvrante, mais revêt un caractère très original. Les galets enserrent des dépressions sablo-vaseuses, recouvertes par la mer lors des grandes marées et qui forment des vasières où on observe des salicornes.

D'une manière générale, cet espace accueille une flore très originale qui comporte de nombreuses espèces rares et quelques espèces protégées et permet la nidification d'une avifaune (les oiseaux) nombreuse et diversifiée, avec des espèces dont le statut va d'assez rare à exceptionnel ou en danger.

L'estran, plutôt large au niveau de cet espace qui se situe vers le commencement de l'estuaire, est très important d'un point de vue écologique mais, par commodité, nous l'avons inclus dans l'espace « Baie de Somme ».

Propositions (cf. carte n°2)

Selon le paragraphe a°) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en espaces remarquables « *les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos [lidos désignant ici l'ensemble des cordons littoraux]* ». Le cordon de galets et les dunes qui se sont développés derrière lui constituent donc des espaces remarquables protégés par la loi.

Le bois de Brighton-les-Pins et les autres espaces boisés auprès du cordon littoral peuvent être classés en espaces remarquables au nom du paragraphe b°) du même article qui protège les « *zones boisées proches du rivage de la mer* ».

Le classement des dunes au nord-ouest de la route blanche (D102) ne pose guère de difficultés, les visites sur le terrain ayant montré que les parkings situés en bordure de mer et dans l'ancienne hallastière ne sont ni cimentés, ni bitumés et par conséquent sont autorisés par le paragraphe b°) de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme. Le parking du camping situé au nord de Brighton-les-Pins n'est ni cimenté, ni bitumé, il est par conséquent inclus dans l'espace remarquable.

Au nord du hameau du Hourdel, nous proposons de prendre comme limite de l'espace remarquable celle de la zone Natura 2000, ce qui laisse une bande de 30 mètres de largeur à partir de la route permettant le développement du Hourdel.

Il est plus difficile de juger des lieux situés au sud-est de la route blanche. On y observe surtout une végétation composée de bruyères qui peut éventuellement être qualifiée de lande. Après visite sur le terrain, il a été décidé que le bois situé entre Brighton-les-Pins et La Mollière devait être protégé en tant que « *zone boisée proche du rivage* », ce qui se justifie à la fois par la proximité des dunes et le fait que ce bois pousse, au moins en partie, sur du sable.

L'arceau qui permet d'accéder à la partie ouverte au public de ce bois est inclus dans l'espace remarquable bien que goudronné. A l'intérieur de cet arceau, se trouve une parcelle boisée dont l'accès est interdit par des grillages. Elle est comprise dans l'espace remarquable au titre du b°) de l'article R.146-1.

Le bois situé entre la route blanche et les gravières est à classer en espace remarquable en tant que « *zone boisée proche du rivage* », mais aussi parce qu'il se trouve dans la continuité des dunes arbustives et que ces deux milieux abritent de nombreuses espèces d'oiseaux et de mammifères. Cela vaut aussi pour la partie du bois située au lieu dit « *Les galets du Hourdel* ».

Afin de permettre l'exploitation des galets, il a été décidé de classer en espace remarquable un espace compris entre le lieu dit « *Hourdelière* », la D102, la D3 et le chemin à l'ouest de la D102 (ces quatre objets étant

exclus de l'espace remarquable), mais de ne pas aller au delà de ce chemin. Il a été décidé de définir la D102 comme limite entre cet espace remarquable et celui appelé « mollières entre Le Hourdel et le cap Hornu ». Le site dit « l'enclos Guillaume Obry » peut être classé en espace remarquable au titre du paragraphe g°) de l'article R.146-1 qui protège « *les parties naturelles des sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930* » et pour protéger les prairies humides et des mares à végétations amphibia et aquatique plus ou moins saumâtres situées en cet espace entre les champs et les pâtures.

Les marais des bas-champs centraux

Intérêt

Les Bas-Champs centraux consistent surtout en des champs de maïs et de blé et des pâtures utilisées pour l'élevage extensif de bovins et de chevaux. Le parcellaire est irrégulier et marqué souvent par des canaux de drainage au tracé parfois sinueux car ils correspondent pour la plupart à d'anciens chenaux de marée. Les fosses et les parcelles non cultivées sont occupées par une végétation de zone humide (c'est à dire une végétation aquatique, amphibia ou palustre).

Le plus intéressant dans cet espace consiste en des marais près de Lanchères où un très grand nombre d'espèces remarquables, surtout en ce qui concerne la flore, a été observé, essentiellement au niveau du marais de Poutrincourt et de laleu. Certaines de ces espèces sont très rares en Picardie, voire protégées. Pour la faune, on peut citer la nidification régulière, mais en faibles effectifs, du Vanneau huppé, espèce vulnérable au niveau régional ; de la Chevêche d'Athéna, une chouette qui profite de la qualité du bocage et du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), rapaces inscrits à la directive "Oiseaux" et observé régulièrement sur le site ; la batrachofaune comprend notamment la Rainette verte (*Hyla arborea*), vulnérable en France, et le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), très rare en Picardie ; enfin, pour les odonates (groupe d'insectes), signalons l'abondance de l'Agrion scitulum (*Coenagrion scitulum*), espèce rare en Picardie.

Rajoutons que ces marais sont classés en zone Ramsar

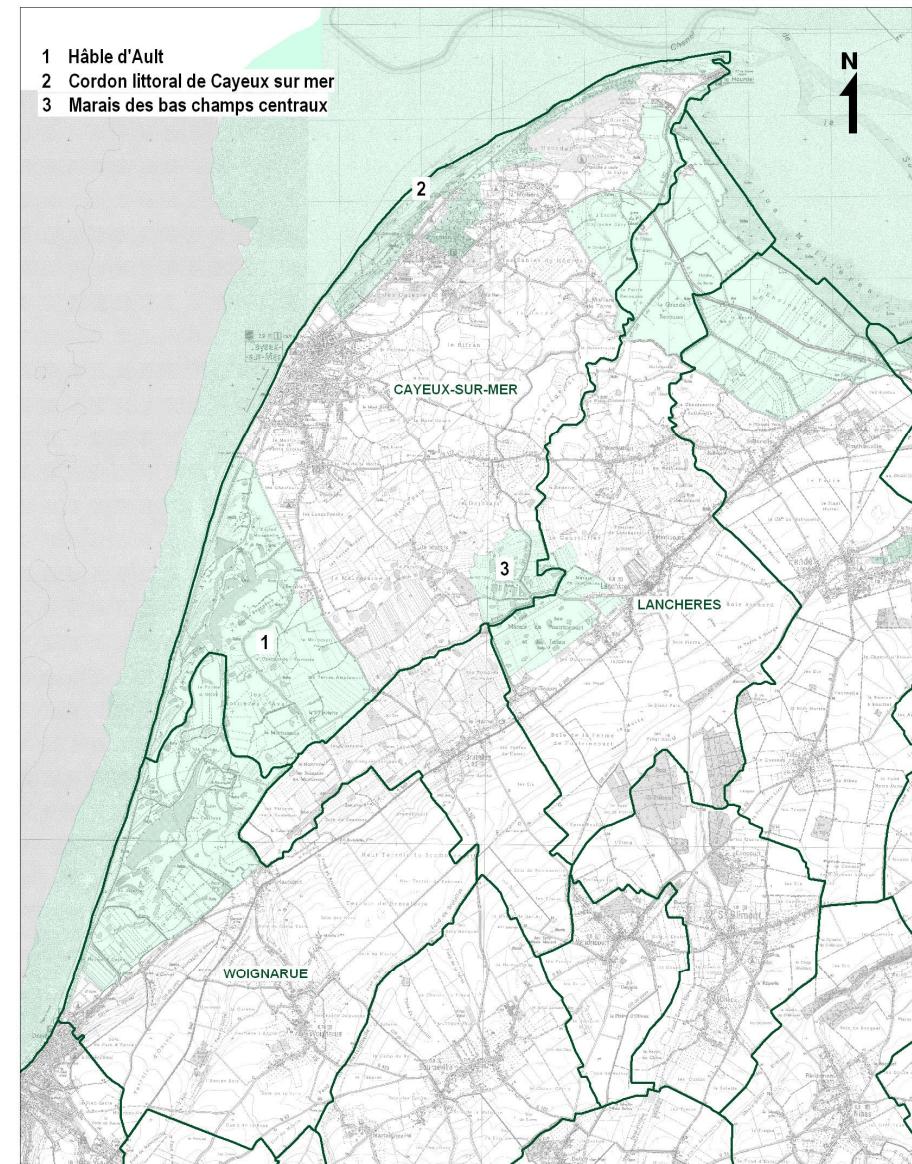
Propositions (cf. carte n°2)

Selon le paragraphe e°) de l'article R.146-1, doivent être préservés et classés en espaces remarquables « *les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immersés* ». Il est inutile de classer l'ensemble de la ZNIEFF en espace remarquable car les périphéries de celle-ci sont occupées par des pâtures n'ayant pas un intérêt écologique exceptionnel. Par contre, l'interprétation de l'étude de 1999 qui n'avait classé que les marais de Poutrincourt et de Laleu (les seuls considérés comme corridor biologique et à être classés en Natura2000) paraît trop restrictive.

Nous proposons de classer les marais proprement dits, c'est à dire les marais de Poutrincourt et de Laleu, le marais de Lanchères et un site mal défini sur le territoire de Cayeux-sur-mer nommé « le marais ». Pour tracer les limites de cet espace, nous nous appuyons sur les canaux et les haies. La reconnaissance sur le terrain a permis d'assurer le caractère humide de ce secteur. La partie des marais sur laquelle des maisons sont venues s'implanter entre Lanchères et Laleu est à considérer comme un espace remarquable pour son caractère humide et parce qu'elle constitue un élément de l'ensemble des marais des bas-champs.

ESPACES REMARQUABLES SUR LES COMMUNES DE CAYEUX SUR MER, LANCHERES ET WOIGNARUE

2



Les mollières entre le Hourdel et le cap Hornu

Intérêt

Entre la pointe du Hourdel et le cap Hornu s'étendent des mollières. Les mollières correspondent au shorre, c'est à dire à la partie haute de l'estran qui n'est pas systématiquement recouverte à chaque marée haute. Cet espace est recouvert par une végétation halophile (supportant un degré de salinité élevée). Dans les zones basses et les chenaux, se développent diverses salicornes et d'autres plantes parmi lesquelles des zones à *atropis maritime* (*Puccinellia maritima*) dans les secteurs pacagés. Au niveau supérieur du schorre, en bordure ou sur les digues de renclôtures (atteintes seulement par les marées de vives eaux) s'établit l'armoise maritime (*Artemisia maritima*), l'orge maritime (*Hordeum maritimum*) et le buplèvre menu (*Bupleurum tenuissimum*), ces deux dernières espèces étant exceptionnelles en Picardie. Les mollières servent aussi de lieu d'alimentation et de reposoir de marée haute pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux. Les pelouses à *atropis maritime*, favorisés par le pâturage, sont favorables à quelques oiseaux herbivores comme le canard siffleur.

Le trait de côte ici est artificiel: après construction de digues dites « digue de la gaieté » et « digue marine », une partie des anciennes mollières a été rendue inaccessible à la marée et utilisable pour l'agriculture (Ce sont les lieux dit « renclôture de la Gaité » et « l'Enclos Gatte »). De l'autre côté de la D3 se trouvent des espaces cultivés asséchés à la suite d'une précédente opération de poldérisation.

En apparence, les prés situés derrière les digues n'ont guère d'intérêt écologique car il s'agit de champs, de pâtures et de prés. Mais dans les marges se trouvent des roseaux et d'autres plantes de zones humides, des mares et ces espaces ne font jamais plus de quelques mètres carrés. Pourtant, cet espace est justement un espace remarquable à cause de ces points non utilisés par l'homme.

On trouve en effet dans ces prairies humides et ces mares à végétations amphibia et aquatique plus ou moins saumâtres de nombreuses espèces végétales remarquables (notamment des espèces subhalophiles, c'est à dire résistant à des taux de salinité relativement élevés, soit des espèces rares en Picardie) dont le statut va de rare à exceptionnel et dont certaines sont protégées.

Remarquons aussi que l'espace entre la route et le rivage est indubitablement composé de prés salés (On y élève d'ailleurs les moutons de même nom au même titre que sur les mollières proprement dites).

Propositions (cf. carte n°3)

Pour les mollières, deux paragraphes de l'article R.146-1 peuvent s'appliquer : le paragraphe d°) protégeant « les parties naturelles des estuaires » et le paragraphe e°) protégeant « les espaces temporairement immersés ». Pour le reste de l'espace remarquable, on peut invoquer le paragraphe g°) protégeant « les parties naturelles des sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 ».

Dans la partie la plus proche du Hourdel, nous considérons la D102 comme la limite entre cet espace remarquable et celui de la pointe du Hourdel. La limite sud de cet espace sera la limite du site classé, avec notamment la chaussée de la Malassise qui est le vestige d'une ancienne digue et marque donc la fin d'un espace poldérisé. La limite est suivra la RD940 qui fait office de digue du fait de sa surélévation par rapport aux bas-champs. La limite nord de cet espace suivra la limite entre les territoires des communes de Lanchères et de Pendé et le domaine public maritime.

Sont à exclure de l'espace remarquable : la D3, le lieu appelé « hutte » près du Hourdel (il s'agit pourtant d'une maison), la ferme de la Caroline et la ferme du petit Térat qui accueille aujourd'hui la maison de l'oiseau.

Entre la limite du territoire de la commune de Saint-Valéry et la ville du même nom se trouvent des mollières appelées « les mollières du cap Hornu », un bois nommé le bois Houdant », un espace appelé « terroir du Cap Hornu » puis le cap Hornu proprement dit.

Le bois Houdant est un site complémentaire des mollières et sert de lieu de nidification et de repos pour différents espèces d'oiseaux.

Les mollières sont classées en zone ZICO et en site Ramsar et, comme toute la baie de Somme, abrite de nombreuses espèces d'oiseaux dont certaines rares, exceptionnelles ou protégées.

Propositions (cf. carte n°3)

Les mollières sont à protéger au titre du paragraphe d°) de l'article R.146-1 qui protège « les parties naturelles des estuaires », le bois Houdant au titre du paragraphe b°) du même article qui protège « les espaces boisés proche du rivage », ainsi que le « terroir du cap Hornu », jusqu'à la route, et le Mont la chapelle au titre du paragraphe g°) qui protège les parties naturelles des sites classés.

Nous proposons de classer en espace remarquable les mollières, le bois Houdant, le Terroir du cap Hornu jusqu'à la D3 et l'espace de terre entre les mollières et le bois Houdant jusqu'à la route avant le rond-point. La D3 est exclue de l'espace remarquable. Le Mont la chapelle est également classé dans son intégralité en espace remarquable, incluant la chapelle des marins et le versant nord du mont pour la valeur patrimoniale et le paysage remarquable que propose le site.

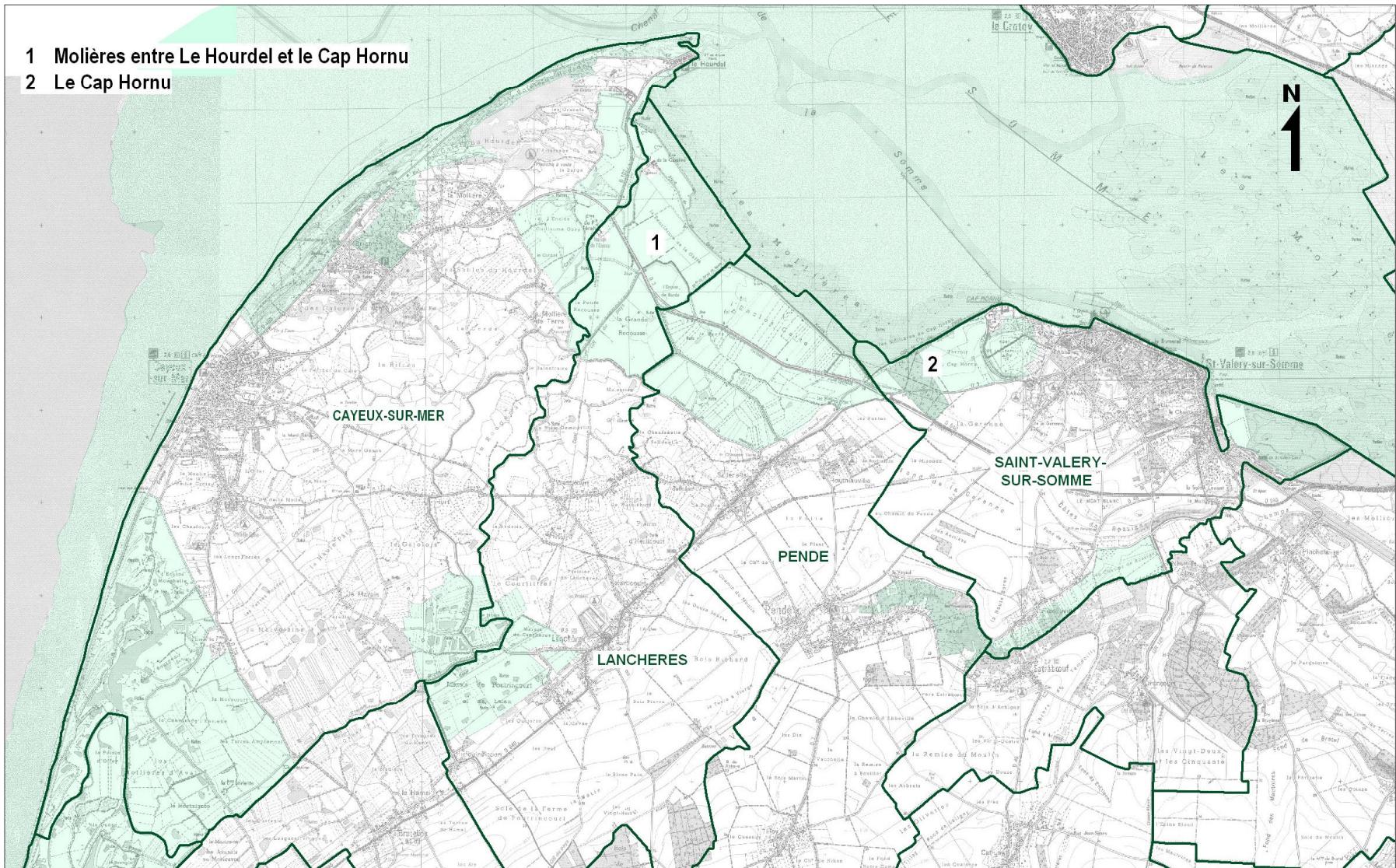
Le cap hornu

Intérêt

C'est par commodité que nous séparons cet espace de celui appelé « mollières entre le Hourdel et le cap Hornu » car il s'agit de la continuation des mollières situées sur les territoires des communes de Lanchères et de Pendé.

ESPACES REMARQUABLES SUR LES COMMUNES DE CAYEUX SUR MER , LANCHERES , PENDE ET SAINT-VALERY

3



La vallée de l'Amboise

Intérêt

La vallée de l'Amboise accueille plusieurs milieux rares ainsi qu'une flore et une faune remarquables (Les milieux alentours composés de cultures sont exclus de l'espace remarquable). Le fond de vallée est occupé essentiellement par des plans d'eaux et des fourrés alluviaux ainsi que par des fragments de prairies humides, de roselières et marais tourbeux qui accueillent une végétation aquatique et amphibia diversifiée.

Ce site constitue un ensemble original abritant une très grande diversité d'espèces dont beaucoup d'espèces assez rares, rares ou très rares parmi la flore, dont certaines sont protégées. Parmi la faune, on note aussi une grande diversité d'espèces, notamment d'oiseaux (par exemple le martin-pêcheur d'Europe, espèce protégée et le cygne tuberculé, rare en Picardie) et d'insectes (plusieurs espèces d'odonates, dont l'agrion délicat, rare en Picardie). Certaines espèces sont rares et souvent inféodées aux zones humides ou aux milieux tourbeux.

Propositions (cf. carte n°4)

Bien que la vallée de l'Amboise se trouve sur le plateau du Vimeu et non pas directement sur le littoral, la loi « littoral » s'applique car elle se trouve en partie sur des territoires de communes littorales et qu'il est possible de classer un lieu en espace remarquable s'il se trouve dans cette situation.

Pour protéger la vallée de l'Amboise, on peut invoquer le paragraphe e°) de l'article R.146-1 qui classe en espace remarquable « *les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides* ».

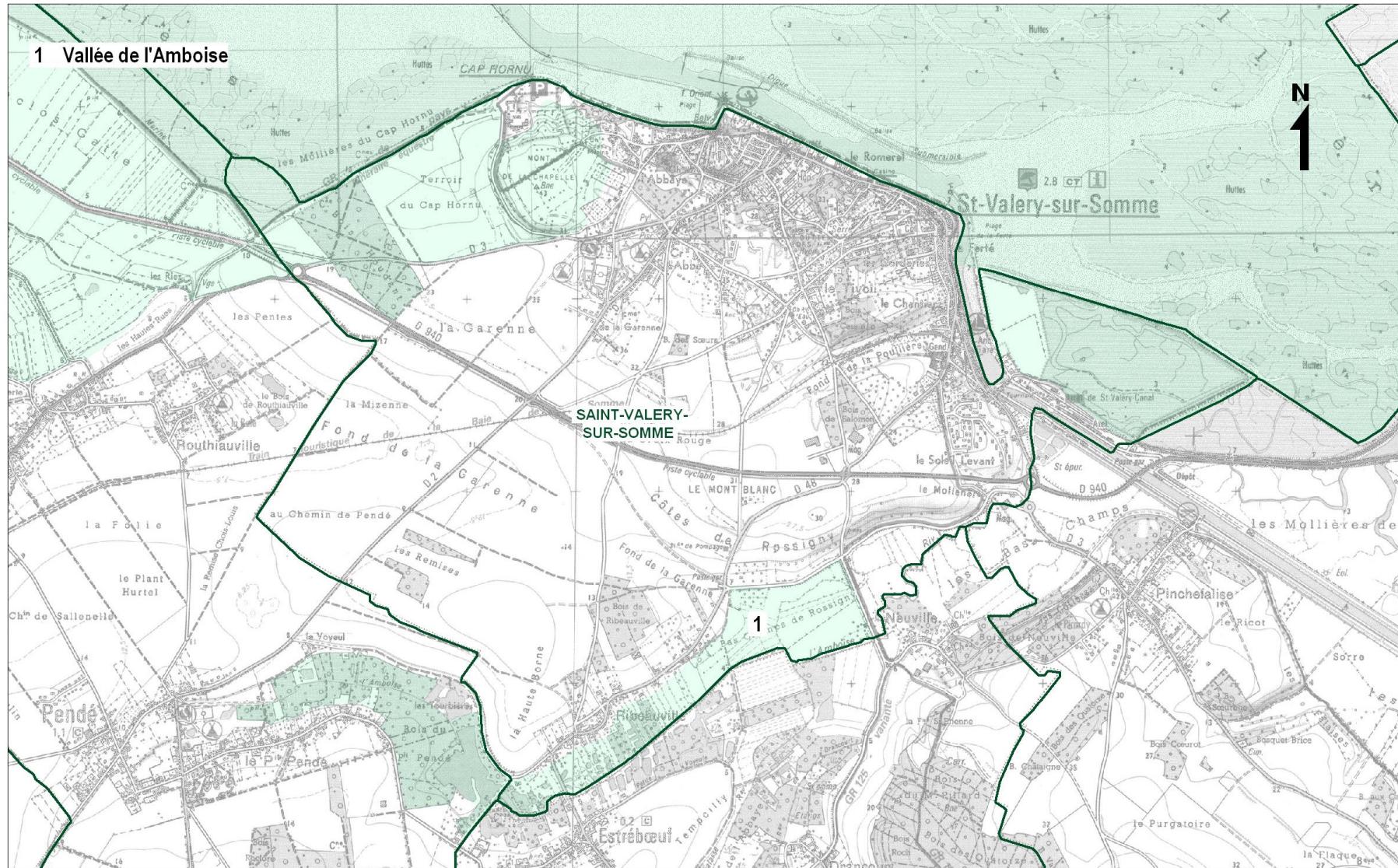
Une fois sur le terrain, il ne fait guère de doute que l'espace entre le hameau de Ribeauvillé et le village d'Etréboeuf est un marais. Il est à classer en espace remarquable de la limite des maisons jusqu'à la limite communale.

La visite sur le terrain a montré que le marais se poursuivait dans le bois de Pendé, mais qu'il y avait des bâtiments construits au milieu des arbres, en bordure du chemin sur les limites nord et est du bois. Après la visite sur le terrain et une étude à partir des photographies aériennes de l'IGN, il a été décidé de classer en espace remarquable tout le bois de Pendé hormis les habitations sur le bord du chemin et le plan d'eau au lieu dit « les tourbières » qui semble servir d'étang de loisir et de s'arrêter au sud et à l'ouest à la limite de l'espace boisé.

La route du hameau de Neuville à Saint-Valéry-sur-Somme est une limite nette entre à l'ouest une prairie humide parcourue par des ruisseaux appelée « les Bas-Champs de Rossigny » et à l'est des prés avec quelques canaux de drain, mais que nous préférions ne pas inclure car cette partie dite « les Bas Champs » est cultivée et trop anthropisée aux abords du canal de la Somme (routes, publicités...). Cette route constitue donc la limite est de cet espace remarquable.

ESPACES REMARQUABLES SUR LA COMMUNE DE SAINT-VALERY

4



La basse vallée de la Somme

Intérêt

Entre Noyelles-sur-mer et Boismont se trouve le fond de la vallée de la Somme où sont situés différents milieux accueillant des habitats, une faune et une flore remarquables. Cette zone comprend un ensemble de milieux palustres de très grande valeur écologique et paysagère bénéficiant d'une reconnaissance internationale avec le classement en zone Ramsar. Ce fond de vallée comporte une mosaïque de prairies sèches ou humides (les écologues distinguent entre des prairies mésophiles, subhygrophiles et hygrophiles), de bas-marais tourbeux, de roselières et de mares.

Certains groupements de végétation aquatique ou amphibia sont d'intérêt européen et protégés par la directive « habitats ». On observe dans cet espace de nombreuses espèces végétales remarquables, voire protégées et pour l'avifaune, se reproduisent en ces lieux le Busard des roseaux inscrit à l'annexe I de la directive "Oiseaux" ; la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), assez rare en Picardie ; la Locustelle luscinioïde (*Locustella luscinioïdes*), assez rare en Picardie; la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), inscrite à la directive "Oiseaux" ; et le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), également inscrit à la directive "Oiseaux".

La richesse des milieux naturels de cette zone est largement tributaire des activités humaines qui s'y sont développées. En particulier, le maintien de l'élevage permet la persistance d'un paysage de qualité, avec des prairies verdoyantes et des haies. Il est donc souhaitable de voir se maintenir de telles pratiques agricoles. Remarquons cependant que les parcelles cultivées, notamment à l'ouest du chemin menant au pont sur le canal de la Somme (au nord de Boimont), présentent probablement une faune et une flore plus banale. Le canal de la Somme gèle rarement, d'où une importante fréquentation par l'avifaune l'hiver.

Par commodité, nous incluons dans cet espace les boisements du plateau situés sur le territoire de la commune de Boimont. Le bois de Boimont est cité dans les inventaires ZNIEFF comme le siège d'une héronnière permettant la nidification du Héron cendré, avec environ deux cents nids en 1995, et de l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), très rare en Picardie. Cette héronnière est l'une des plus importantes de la région. Et le bois des Bruyères, dont une faible partie est situé sur le territoire de Boismont, pousse sur un sol acide et accueille des fougères rares en Picardie.

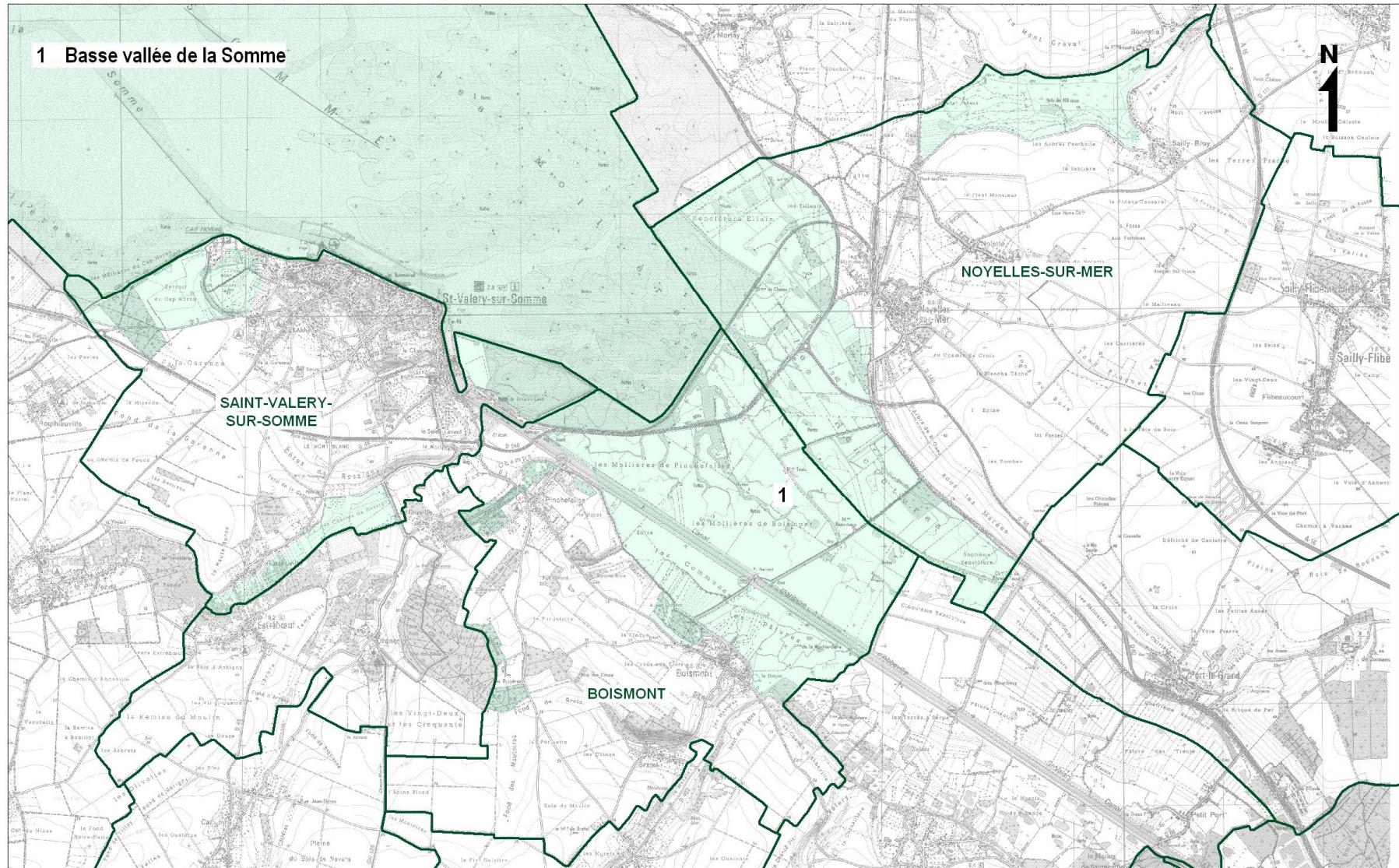
Propositions (cf. carte n°5)

La convention de Ramsar n'a pas créé de statut juridique particulier, d'où la nécessité de préciser les espèces rendant cet espace remarquable d'un point de vue écologique. Pour justifier le classement en espace remarquable, rappelons que l'article L.146-1 du code de l'urbanisme demande de préserver « *les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* »

Cet espace remarquable peut être délimité par le rivage à l'ouest, le talus du plateau du Vimeu au sud (prendre le chemin sur le talus, puis après Boimont la D3 et le chemin), à l'est les limites communales, au nord la voie ferrée montant vers Noyelles puis la D940, ce qui permet de classer la renclôture Elluin. A l'intérieur de cet espace, il faut exclure les bâtiments et les aires bétonnées ainsi que la route menant de Noyelles à Saint-Valéry. Par contre, il ne paraît pas nécessaire d'exclure de l'espace remarquable le chemin de fer qui n'a plus qu'un but touristique (« petit train de la Somme »), et est réversible.

Pour les bois sur le plateau du Vimeu, nous proposons de classer le bois de Boismont, le bois de Neuville, les bois à l'ouest et à l'est de Pinchefalise et les parties du bois des Bruyères situées sur le territoire de Boismont.

ESPACES REMARQUABLES SUR LES COMMUNES DE SAINT-VALERY, BOISMONT ET NOYELLES



Le marais de Sally-Bray

Intérêt

Situé au nord de Noyelles-sur-Mer et à l'est de la baie de Somme, il est limité par le plateau crayeux cultivé du Ponthieu. Seule sa partie ouest est rattachée à la région naturelle de la plaine maritime (plaine basse et horizontale caractérisée par l'omniprésence de l'eau). Ce marais présente un paysage ouvert, quelques bosquets seulement s'observent en périphérie. Le cœur du marais est occupé par une vaste roselière humide traversée par de nombreux layons. Celle-ci est entourée d'un ensemble de prairies humides et de milieux tourbeux pâturés par des ovins et bovins, ainsi que quelques chevaux rustiques (de race camarguaise). Quelques mares de chasse, dont la célèbre " hutte des 400 coups ", ont été creusées dans ce marais. Deux rivières, " les Iles " et le Dien, le parcourent. Autour du hameau de Sally-Bray (commune de Noyelles-sur-Mer), on observe une alternance de prairies sèches et humides.

Le lieu comprend une des plus vastes roselières du département de la Somme. Tous les principaux groupements végétaux des marais arrière-littoraux de l'ensemble de la plaine maritime picarde y sont représentés. S'y développent notamment trois formations végétales inscrites à la directive " habitats " ainsi que de nombreux autres groupements végétaux rares en Picardie qui colonisent les mares, les prairies humides et les zones tourbeuses. La vaste roselière humide permet la nidification du Butor étoilé, du Busard des roseaux, de la Marouette ponctuée et de la Gorgebleue à miroir blanc, quatre espèces inscrites à la directive " Oiseaux " (donc protégées). On peut y observer les espèces suivantes : bécassine des marais, poule d'eau, vanneau huppé, rousserolle effarvatte, rousserolle verderolle, mésange à moustaches, perdrix, tarier des prés (dont c'est la seule zone de reproduction régulière en Picardie), tarier pâtre, râle d'eau, phragmite des joncs, bruant des roseaux, canard pilet, canard souchet, canard pilet, sarcelle d'hiver, martin-pêcheur, faucon crécerelle, hibou des marais, la grue cendrée, grande aigrette (ces cinq dernières espèces étant protégées)...

On trouve aussi dans ce marais quelques touffes de sphaignes par endroits.

Propositions (cf. carte n°6)

Le paragraphe e°) de l'article R.146-1 permet de classer en espace remarquable « *les marais, les vasières, les tourbières, les plans, les zones humides* ».

Nous proposons de classer en espace remarquable l'espace correspondant à la vallée du Dien. Les limites seront la courbe de niveau des 5m au nord, au sud et à l'est. Au nord-est, l'espace remarquable s'arrête à la limite communale et à l'ouest à la route menant de Pont-le-Dien à Ponthoile. Pour une cohérence générale, la butte traversée par cette route reste incluse dans l'espace remarquable, tout comme la butte dite « le mont Thomas ». L'aire de restauration à Pont-le-Dien est exclue de l'espace remarquable.

Les marais arrière-littoraux au sud de Rue

Intérêt

Les marais arrière-littoraux picards abritent des habitats, une flore et une faune d'intérêt international, qui sont répartis de manière relativement homogène sur tout le site. Ils se composent d'une mosaïque de marais, parfois boisés, et de prairies humides, traversée par un réseau hydrographique complexe (fossés, canaux, mares de chasse, étangs, ruisseaux ...).

Alors que l'élevage se maintient dans les zones périphériques, le cœur des marais bénéficie, quant à lui, d'une gestion à des fins essentiellement cynégétiques qui se traduit par la présence de roselières émaillées de platieres à bécassines, reliées entre elles par des layons (sentiers) régulièrement fauchés. Cependant, certains marais ne sont plus suffisamment entretenus et voient les bouquets de saules gagner du terrain.

La végétation, typique des zones humides, est très diversifiée et on dénombre 25 groupements végétaux inscrits dans la directive « habitats » (directive européenne n°92-43 du 31 mai 1992) et 31 espèces végétales protégées (l'inventaire ZNIEFF actuel n'indique cependant pas leur localisation précise).

Ces marais sont classés en zone ZICO et abritent une avifaune nombreuse et diversifiée. On peut citer les espèces les plus remarquables : des rapaces, le Busard des roseaux inscrit à l'annexe I de la directive

"Oiseaux", le faucon hobereau assez rare en Picardie ; des ardéidés : le butor étoilé en voie de disparition en Picardie et le blongios nain espèce en danger en Picardie ; des anatidés, la sarcelle d'hiver très rare en Picardie, le canard souchet rare en Picardie, la sarcelle d'hiver nicheuse en petit nombre, le canard chipeau très rare en Picardie et le tadorne de Belon rare en Picardie ; des passereaux palustres, la bouscarle de Cetti assez rare en Picardie, la gorgebleue à miroir inscrite à l'annexe I de la directive "Oiseaux" et la locustelle luscinioïde assez rare en Picardie ; d'autres passereaux remarquables, le tarier des prés vulnérable en Picardie, la pie-grièche grise en très forte régression en Picardie et en France et l'hypolaïs ictérine vulnérable en Picardie ; des rallidés, avec la nidification du râle d'eau assez rare en Picardie et, lors des années humides, de la marouette ponctuée, espèce en danger en France, inscrite à la directive "Oiseaux" ; des limicoles prairiaux, la barge à queue noire qui a déjà niché dans les marais arrière-littoraux, le vanneau huppé, espèce vulnérable en Picardie, l'avocette élégante et l'échasse blanche, toutes deux exceptionnelles en Picardie et occasionnelles sur la zone. Plus la présence du triton crêté (espèce protégée), de six espèces rares d'odonates (groupe d'insectes) et de la musaraigne aquatique (assez rare en Picardie).

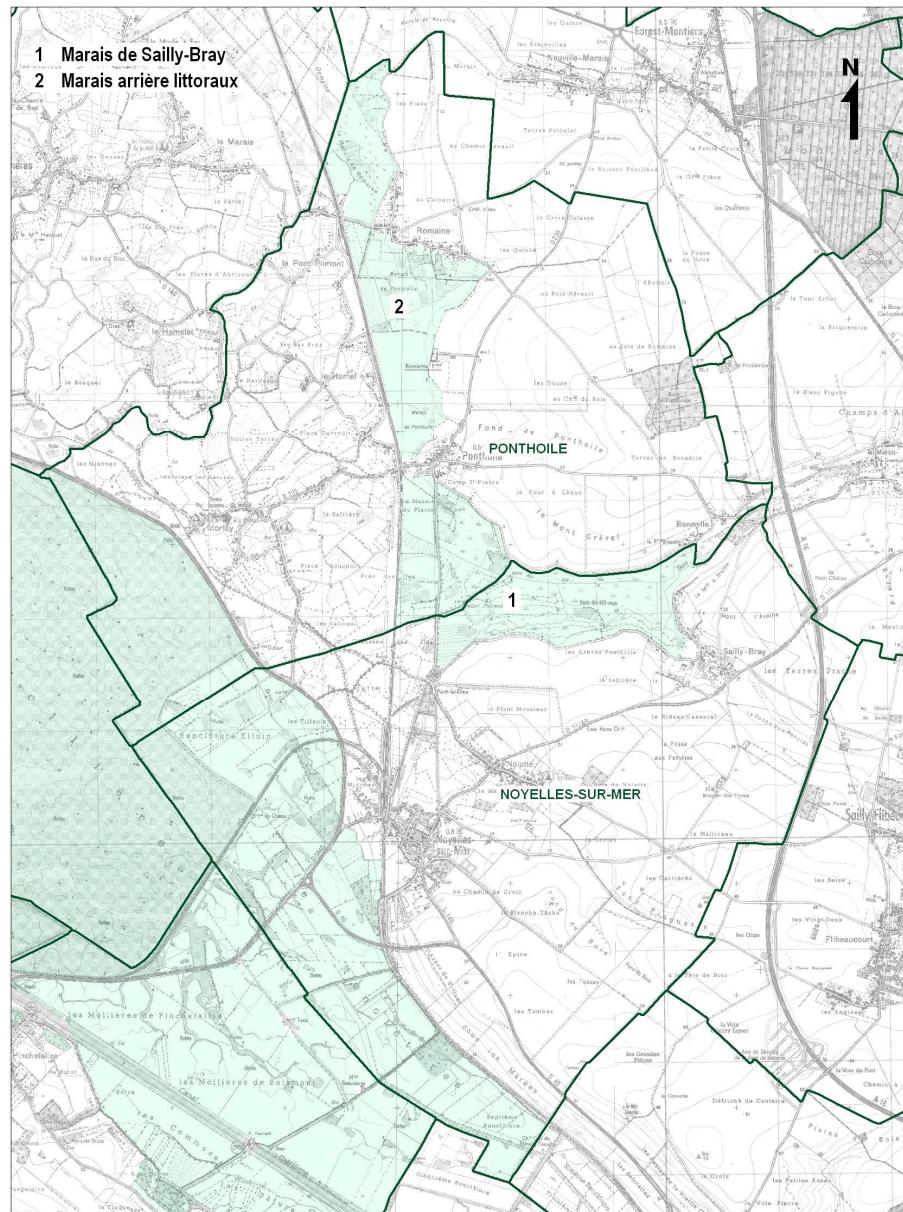
Propositions (cf. carte n°6)

Le paragraphe e°) de l'article R.146-1 permet de classer en espace remarquable « *les marais, les vasières, les tourbières, les plans, les zones humides* ».

Nous proposons de classer en espace remarquable :

- le marais de Ponthoile, c'est à dire l'espace compris entre Ponthoile, Romaine, la voie ferrée et à l'est, la courbe des 5m que l'on peut considérer comme le début du plateau du Ponthieu ;
- le marais de Romaine entre la voie ferrée, la limite des vergers à Romaine puis celle des champs et la limite communale ;
- le marais de Favières compris entre la limite du territoire de cette commune, le canal de la Maye et au sud-ouest, une ligne correspondant à la limite des parcelles habitées et construites et approximativement à la limite de la zone Natura2000.

ESPACES REMARQUABLES SUR LES COMMUNES DE NOYELLES ET PONTHOILE



La mare du Quesnel

Intérêt

Bien que le site soit de faible superficie, il présente une importante biodiversité à la fois en terme de groupements végétaux et en terme d'espèces.

Le site comprend deux mares utilisées pour la chasse, comprenant des herbiers à Characées et à Myriophylles (*Charetaea hispidae* et *Potametalia pectinata*) inscrits à la directive «habitats»; des prairies mésophiles pâturées (*Cynosurion cristati*); des portions de prairies mésohygrophiles à hygrophiles sur les abords des mares (*Mentho aquatica-Juncion inflexi*) assez rares en Picardie; des groupements amphibiens à *Baldellie* fausse-renoncule (*Baldellia ranunculoides*), espèce exceptionnelle en Picardie typique des berges de mares sur sols sablonneux et inscrite à la directive "Habitats", des groupements situés dans la zone de balancement annuel du niveau d'eau (*Hydrocotylo vulgaris-Baldellion ranunculoidis* fragmentaire) et qui évoluent, à la suite de l'atterrissement naturel des mares, vers des groupements de dépressions longuement inondées à *Eleocharis palustris* (*Eleocharetalia palustris*).

On peut noter la présence de nombreuses espèces végétales subhalophiles, particulièrement rares en Picardie, qui renforcent l'intérêt du site. Signalons également la présence d'une petite roselière (*Phragmition australis*) à l'est du site, située le long d'un fossé ainsi que d'un petit bosquet, à l'ouest du site.

Propositions (cf. carte n°7)

La mare du Quesnel est à protéger d'une part au titre du paragraphe e°) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme qui permet de classer en espace remarquable « les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides » et, d'autre part, parce que l'article L.146-1 du code de l'urbanisme classe parmi les espaces remarquables « les sites et paysages(...) caractéristiques du patrimoine naturel du littoral ».

Nous proposons de classer la mare du Quesnel en espace remarquable en suivant les mêmes limites que la zone ZNIEFF de manière à éviter d'inclure des parcelles cultivées.

Le marais du Crotoy et l'estuaire de la Maye

Intérêt

Au nord de la ville du Crotoy, le littoral consiste en des dunes. Derrière les dunes se trouvent des prairies humides ponctués de mares appelées « le marais ». La proximité de la mer permet le développement de végétations subhalophiles, s'exprimant au sein de groupements végétaux aquatiques, amphibiens et prairiaux. Une peupleraie a été plantée dans la partie nord-est du marais au début des années 1980. La plus grande partie des dunes et la moitié ouest du marais sont occupées par une végétation arbustive où domine l'argousier, mais où on trouve également des sureaux, des églantiers, des troènes sauvages et des prunelliers.

L'ensemble constitue un espace d'une biodiversité remarquable grâce à la diversité des situations (substrats de divers types, de sablonneux à tourbeux). Celle-ci permet l'expression de nombreux groupements végétaux qui sont, pour leur grande majorité, remarquable pour la Picardie et même au niveau européen. On y trouve de nombreuses espèces végétales dont la statut va de vulnérable à « en régression » et dont plusieurs sont protégées.

L'avifaune est particulièrement importante et ce lieu sert de trait d'union entre le Marquenterre et la baie de Somme. Il sert aussi de lieu de halte pour les espèces migratrices et de site de nourrissage pour certaines espèces nichant à proximité dans le parc ornithologique du Marquenterre.

Ce milieu a connu de nombreuses évolutions en fonction de la gestion agricole et des populations animales y séjournant et on peut supposer que les arbustes pourraient à terme se développer encore plus et recouvrir une partie encore plus importante du marais.

L'estuaire de la Maye se tient au sud-ouest de prairies humides servant de lieux d'alimentation à une avifaune beaucoup plus banale que dans le marais du Crotoy (même si y nichent des vanneaux huppés et quelques couples de huîtriers-pies).

Propositions (cf. carte n°7)

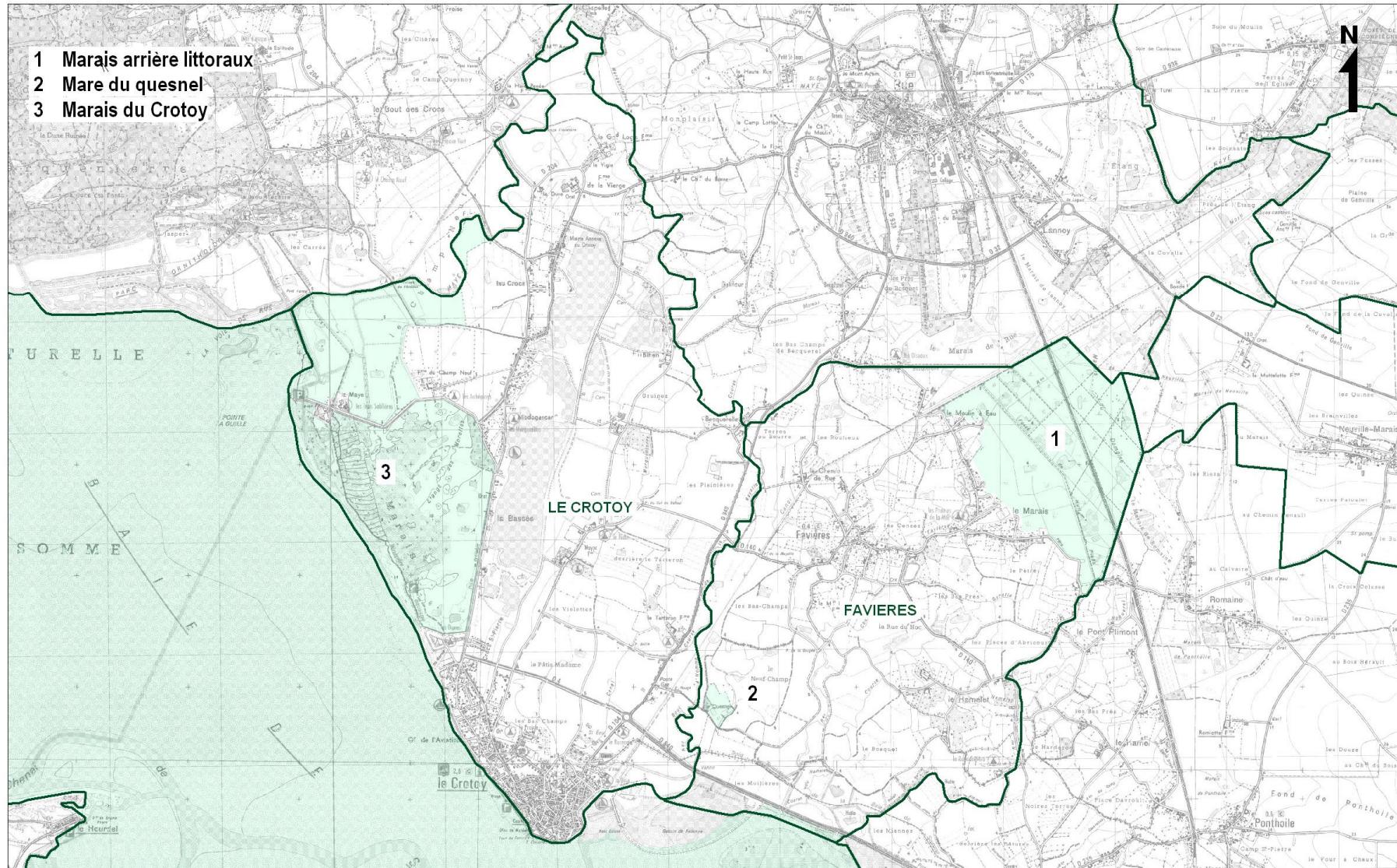
Le paragraphe a°) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme protège entre autres milieux les dunes. Pour le marais, s'applique le paragraphe e°) du même article qui protège « *les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides* ». Pour l'embouchure de la Maye, on peut invoquer le paragraphe g°) du même article qui protège les parties naturelles des sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930.

Nous proposons de classer en espace remarquable tout l'espace compris entre la ville du Crotoy, à partir du camping, la D4 à l'est des gravières et la route menant de la D4 à la plage en passant devant les campings des Aubépines et des Trois Sablières. Les routes sont exclues de cet espace remarquable ainsi que la ferme non loin du camping des Trois Sablières. Bien qu'elle n'ait qu'un intérêt écologique limité, la peupleraie au nord-est du marais est comprise à l'intérieur de l'espace remarquable, surtout pour éviter une éventuelle construction si près de celui-ci. Le parking au bord de la plage n'est ni goudronné, ni cimenté, ni bitumé et, par conséquent, peut être compris dans l'espace classé formant un lien avec l'espace remarquable de l'embouchure de la Maye.

La réserve naturelle et la parcelle dépollérisée en 2004-2005 qui aujourd'hui fait partie aux deux tiers des schorres et dont le tiers restant forme une petite dune (qui va sans doute s'étendre dans les prochaines années) sont à classer en espaces remarquables. A l'intérieur des terres, il est selon nous inutile d'aller aussi loin que l'avait fait l'étude de 1999. Nous proposons de suivre la route menant au littoral, en excluant le camping des Trois Sablières, jusqu'à la digue après la ferme du Champ Neuf. La limite des espaces remarquables suit cette digue pour ensuite suivre le parcellaire agricole et rejoindre les limites du Bout des Crocs, puis de la réserve naturelle.

ESPACES REMARQUABLES SUR LES COMMUNES DE FAVIERES ET LE CROTOY

7



Le massif dunaire du Marquenterre

Intérêt

A partir de la pointe du Crotoy commence le musoir de l'estuaire de la Somme. C'est un espace d'accumulation de sédiments où se forment d'abord un cordon littoral puis des dunes. Avec plus de 3000 ha de superficie, le Marquenterre est le plus vaste massif dunaire du nord de la France. Il est large d'un kilomètre dans sa partie nord et de près de trois kilomètres cinq cents dans sa partie sud. Coupé en deux points par les stations balnéaires de Quend et de Fort-Mahon, il a été épargné par les grands axes routiers et reste un des secteurs les plus sauvages du littoral picard. Il continue à s'étendre vers le nord par pouliers successifs au détriment de la baie d'Authie.

De manière générale, les habitats dunaires occupent une frange étroite du littoral français. Ils sont donc toujours des habitats très rares au niveau régional et au minimum assez rares à l'échelle française. Le massif dunaire du Marquenterre revêt un intérêt écologique très remarquable, de niveau international qui propose une très grande diversité de milieux. Plus de soixante habitats y ont été recensés, dont 27 habitats remarquables, 40 compris dans les catégories de la directive "Habitats" de l'Union Européenne, 12 recensés dans le livre rouge des phytocénoses (groupement d'êtres vivants [ici végétaux] dont la composition, le nombre des espèces et celui des individus reflète certaines conditions moyennes du milieu ; ces êtres sont liés par une dépendance réciproque) du littoral français. Les dunes littorales picardes bénéficient d'un certain prestige aux yeux des habitats de la Picardie et constituent l'un des principaux lieux touristiques de la région.

Plus de quatre cents taxons végétaux ont été recensés dans les dunes du Marquenterre, parmi lesquelles plus de cent vingt peuvent être considérés comme remarquables. 28 sont exceptionnels en Picardie, 40 sont très rares en Picardie, 34 sont rares en Picardie, 26 sont assez rares en Picardie.

L'avifaune y est absolument remarquable. L'ensemble des dunes étudiées se situe sur un couloir de migration exceptionnel vis-à-vis des passereaux et des rapaces. Des flux d'oiseaux, particulièrement spectaculaires, survolent ces sites lors de la migration post-nuptiale et des effectifs record de plusieurs centaines de milliers de migrants en une journée ont déjà été enregistrés. Le relief des dunes offre, en outre, des points d'observation particulièrement favorables. La plupart des espèces d'oiseaux d'Europe peuvent être observée en ce lieu à un moment ou l'autre de l'année.

On peut également citer la batracofaune (les batraciens) avec la Rainette verte (*Hyla arborea*), espèce vulnérable en France, le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), espèce très rare en Picardie, le Triton crêté (*Triturus cristatus*), espèce inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" qui semble être peu représenté à la fois en distribution et en effectifs, le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), espèce peu commune en Picardie et vulnérable en France, le Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), assez rare en Picardie.

Pour l'entomofaune (les insectes), il est possible d'observer des espèces rares ou caractéristiques des milieux dunaires de lépidoptères (les papillons), de coléoptères (près de 200 dont de nombreuses remarquables), cinq espèces rares d'odonates et six d'orthoptères.

L'intérêt écologique de ce lieu ne fait guère de doute, d'autant que le site attire de nombreux mammifères tels que les sangliers, chevreuils, écureuils, lapins de garenne, renards... Cependant, un certain nombre de menaces pèsent, surtout si le tourisme venait à être mal géré.

Par mesure de commodité, nous traiterons à part la dune du Royon et la dune de l'Authie.

Propositions (cf. carte n°8)

Les dunes font partie des milieux à préserver cités dans le paragraphe a°) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme. Ce texte s'applique à l'ensemble du massif dunaire, des étangs salés jusqu'à la baie d'Authie, en dehors des espaces urbanisés. On peut également appliquer le paragraphe b°) du même article qui protège les espaces boisés proches du rivage.

Le rivage marin constituera les limites ouest et sud de cet espace remarquable. L'anse Bidard (une lagune saumâtre sur le rivage ouest) et les étangs salés à l'intérieur du parc ornithologique sont inclus dans cet espace remarquable. Pour le parc ornithologique (qui ne fait pas vraiment partie du massif dunaire mais est un polder clôturé au début des années 1960), s'il est préférable de faire une « enclave » pour les bâtiments d'accueil et le

parking, la visite de terrain a permis de constater que la route y menant n'est ni goudronnée, ni bitumée et donc qu'il n'y a pas lieu de l'exclure.

La limite à l'est suit celle des espaces boisés. Le tracé choisi permet de n'inclure aucun hameau tout en protégeant la plus grande superficie possible.

Le tracé de la limite nord auprès de Quend est plus difficile, Quend-plage et le hameau de la Dune Fleurie ayant en partie été construit sur les dunes (sans parler des terrains de camping). La visite sur le terrain nous a permis de constater l'étendue de l'urbanisation sur la dune et la nécessité de poser des limites. Cette limite vient au droit de l'urbanisation existante au sud de la commune de Quend-Plage, le long des habitations situées le long de la RD 32d et la limite des habitations du hameau de la Dune Fleurie et des campings existants.

La dune du Royon

Intérêt

Nous désignons sous ce nom l'ensemble des dunes situées entre la D32d et Fort-Mahon (la dune du Royon proprement dite est une dune à l'ouest du lieu dit Belle dune).

Ce lieu fait partie du Marquenterre, espace très riche en espèces. Bien que traversé par la D32 et la D432, les dunes du Royon peuvent encore être considérées comme un espace naturel. L'oyat est le végétal le plus courant sur les dunes, mais l'on y trouve d'autres arbustes tels que les troènes, les sureaux et les argousiers. Certaines parties de la dune sont occupées par des pinèdes (quelques saules se rajoutent aux pins) qui ont été plantés, comme les premiers oyats, pour fixer les dunes. On peut également trouver sur cette dune des plantes tels que l'onagre, l'euphorbe des dunes, le panicaut ou charbon des dunes...

Parmi l'avifaune, il est possible de rencontrer de multiples espèces : celles courantes dans les bois de la région (mésanges, pics, coucous, grives, tourterelles des bois, fauvettes, rossignols...), plus d'autres liés à la proximité du rivage (talornes de Belon, goélands argentés ou marins, bécasseaux sanderling, fous de Bassan, eiders...) ainsi que des espèces plus ou moins remarquables dont le statut va de vulnérable à très rare (busard des roseaux, busard saint-Martin, grive litorne...). Mais l'urbanisation a fait fuir certaines espèces et diminué l'intérêt du site.

Enfin, le site sert de garenne pour de nombreux lapins et accueille quelques spécimens de mammifères sylvestres comme le cerf, le chevreuil, le sanglier et le renard, mais la pauvreté du sol acidifié par les aiguilles de pins qui, de plus, se dégradent lentement et privent le sol de lumière limite la biodiversité.

Propositions (cf. carte n°8)

Trois paragraphes de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme s'appliquent pour protéger cet espace : le paragraphe a°) qui protège plusieurs milieux dont les dunes, le paragraphe b°) qui protège les « zones boisées proches du rivage de la mer » et le paragraphe g°) du même article qui protège « les parties naturelles des sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 ».

Mais la question est plutôt de sauver ce qui peut l'être car l'urbanisation, à la fois par les habitations et les campings, est importante, notamment à Quend-plage qui est construit le long de la RD 32d et tend à s'étendre au détriment de la dune.

Nous proposons de classer en espace remarquable le site classé en bordure du rivage entre Quend-plage et Fort-Mahon. Cet espace ne supporte aucune construction et est donc encore à l'état naturel. Les limites nord et sud de cet espace se font au droit des habitations existantes.

Plus à l'intérieur des terres, la question est compliquée par la présence des routes, du village de vacances et du terrain de golf. Il a été choisi de classer en espace remarquable les parties boisées de la dune au nom du paragraphe b°) de l'article R.146-1 déjà cité afin de les protéger. Sont ainsi classés en espaces remarquables la « petite Finlande », la « Grande Flaque » et les espaces dunaires s'y rattachant.

Enfin, il avait été évoqué la possibilité de classer la partie de la dune située entre le village de vacances et le lieu appelé « Le Royon » qui est urbanisé. Après visite sur le terrain, cette possibilité a été abandonnée en raison de la difficulté à tracer une limite nette entre la partie encore naturelle et les parcelles déjà occupées.

La dune de l'Authie

Intérêt

La dune de l'Authie présente une mosaïque de milieux qui lui assure une grande biodiversité. Aux milieux et espèces déjà cités doit être rajoutée la présence des « pannes », c'est à dire les dépressions humides des dunes. Ces marais aux milieux des dunes sont exceptionnels par l'abondance et la rareté des espèces présentes. Ils accueillent une importante batracofaune comprenant des espèces comme la Rainette verte, espèce vulnérable en France, le Crapaud calamite, espèce très rare en Picardie, le Triton crêté, espèce inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats", qui semble être peu représenté à la fois en distribution et en effectifs, le Triton alpestre, espèce peu commune en Picardie et vulnérable en France, le Triton ponctué, assez rare en Picardie, le triton alpestre, espèce protégée et plusieurs espèces de crapauds et de grenouilles. Les mares sont également des lieux d'accueil pour de nombreuses espèces de crustacés d'eau douce et d'insectes. La juxtaposition de fourrés, servant d'abris, et de milieux ouverts, où abondent les insectes, est propice à la nidification et à l'élevage des jeunes oiseaux. On peut citer parmi les espèces présentes le talorne de Belon, la tourterelle des bois, le troglodyte mignon, plusieurs espèces de grives, de pics, de fauvettes, le pouillot fitis, le phragmite des joncs, le héron cendré, la grande aigrette, le grèbe castagneux, le busard Saint-Martin, l'épervier d'Europe, le hibou des marais, etc...

Enfin, la flore comprend des espèces de milieux dunaires, mais aussi d'autres typiques des marais comme la parnassie des marais et l'orchis incarnat, deux espèces protégées.

Propositions (cf. carte n°8)

Ce site peut être classé en espace remarquable à la fois au titre des protections des dunes, des zones boisées proches du rivage, des zones humides et des parties naturelles des sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 prévues respectivement par les paragraphes a°, b°, d°) et g°) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme. Les limites nord et ouest de cet espace remarquable sont constituées par le rivage. Au sud et à l'est, nous proposons de suivre la limite des dunes. Il faut commencer à la dune surmontée d'un bunker au nord du centre de chars à voiles puis suivre la limite entre les dunes et les habitations en excluant le parking (bien qu'il ne soit ni bitumé, ni goudronné) et cela tout le long de la ville de Fort-Mahon (le cimetière étant considéré comme faisant partie de la ville). Suivre ensuite la route menant au centre équestre pour terminer le tracé au parking auprès des « Mollières salées » qui doit être exclu de l'espace remarquable, la visite sur le terrain ayant permis de constater qu'il est cimenté.

Les renclotures de la rive sud de la baie d'Authie

Intérêt

Ce site est surtout composé de pâtures pour les bovins et de champs de céréales. Son intérêt écologique consiste en des mares servant d'abreuvoirs ou creusées pour la chasse et qui attirent oiseaux et insectes. Le paysage est globalement ouvert, même si des haies ceinturent plusieurs parcelles. Un réseau important de fossés et de canaux parcourt l'ensemble, parmi lesquels le canal de Retz, collecteur important qui draine une partie des eaux du Marquenterre.

Les renclotures (terres gagnées sur la mer par endiguement) qui constituent ce lieu datent de 1737 pour celles les plus au sud, alors que les plus récentes (celles situées en bordure des mollières) datent de 1862. Enfin, quelques roselières et milieux palustres associés sont observés localement, notamment au niveau des lieux-dits "Trou Loisel" et "Maison Bleue".

La végétation prairiale revêt une certaine originalité, liée à la proximité des mollières, qui se traduit par l'expression de communautés halophiles (en particulier contre la digue de front de mer). On y retrouve plusieurs groupements végétaux remarquables pour la Picardie dont six espèces exceptionnelles ou très rares en Picardie.

Ce site joue les rôles de halte migratoire, de zone d'alimentation et de zone de reproduction pour de nombreux oiseaux d'eau. La présence de vastes surfaces de prairies, d'un seul tenant, lui permet de jouer un rôle complémentaire de l'estran voisin. L'inventaire ZNIEFF recense 13 espèces remarquables dont le statut va de

vulnérable à exceptionnel. A noter que la station d'épuration par lagunage permet le stationnement de canards plongeurs (fuligules morillons, fuligules milouins) et de canards de surface (tadornes de Belon, canards souchets). Cette station est également intéressante pour le Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*), qui est noté fréquemment sur le site (et ce quasiment en toutes saisons), et la Mouette pygmée, qui peut former des stationnements prénuptiaux spectaculaires (maximum de 3 500 individus observés en 1998, ce qui constitue un effectif record à l'échelle nationale pour la migration prénuptiale). Cette zone est un espace complémentaire de la baie d'Authie (cf. fiche suivante)

Propositions (cf. carte n°8)

Étant donné l'intérêt moindre du milieu qui présente un paysage agricole, on ne peut utiliser pour classer cet espace que le paragraphe g°) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme qui permet de classer en espace remarquable « *les parties naturelles des sites classés en application de la loi du 2 mai 1930* ».

Pour le classement des espaces remarquables il a été choisi une voie moyenne qui consiste à reprendre les limites de la zone ZNIEFF « Polders de la baie d'Authie » mais en excluant de l'espace remarquable le centre équestre et les étangs de lagunage. Compte-tenu de la nature des terrains, cette solution garantit une protection suffisante des abords de la baie sans risquer de nuire à la crédibilité de la loi « littoral » par une trop grande extension des espaces remarquables vers l'intérieur des terres.

Le marais de Villers-sur-Authie

Intérêt

Il s'agit du bout nord des marais arrière-littoraux dont nous avons déjà indiqué l'intérêt écologique (cf. fiche « les marais arrière-littoraux au sud de Rue »).

Propositions (cf. carte n°8)

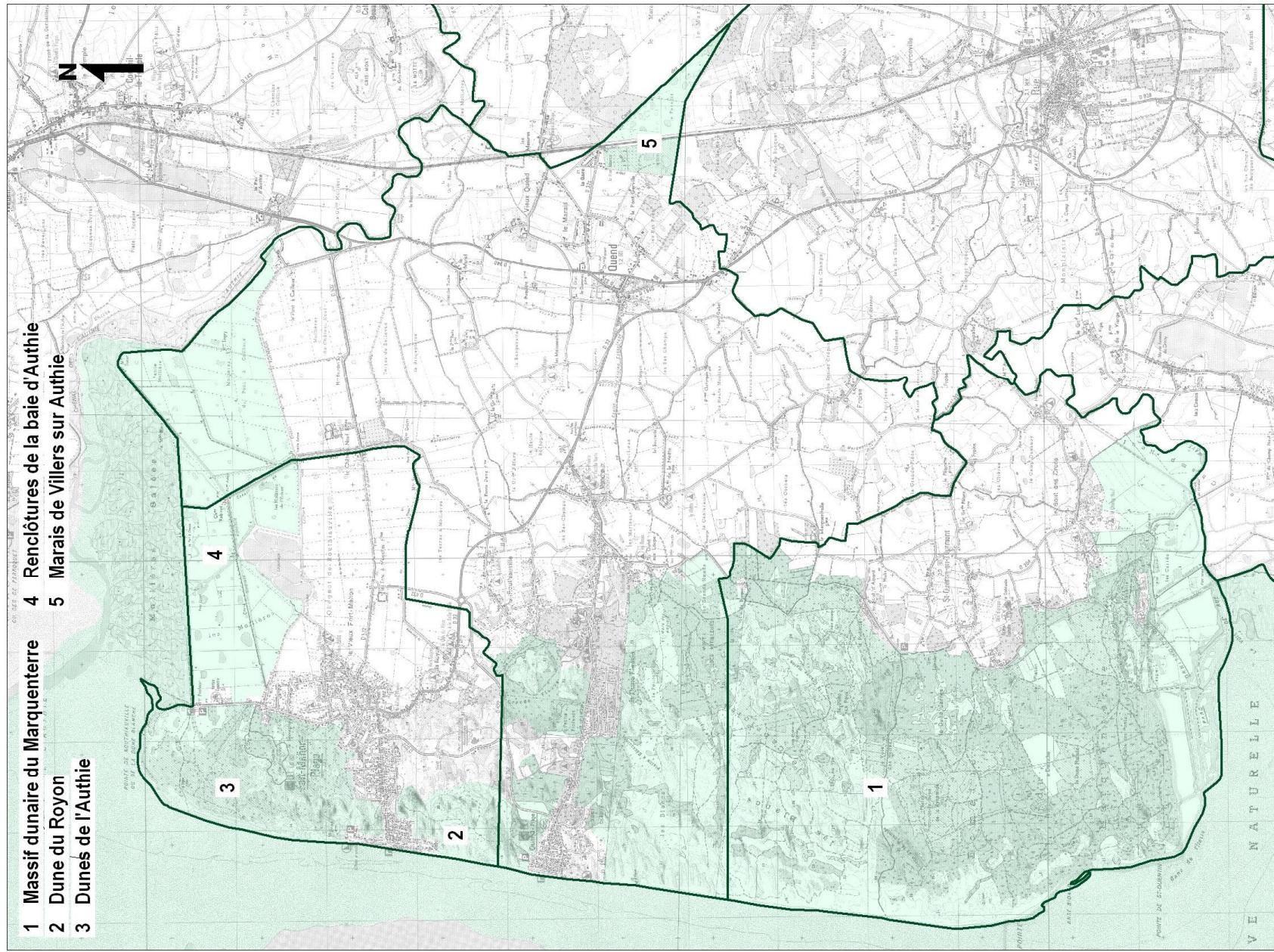
La loi « littoral » s'applique sur tout le territoire d'une commune littorale, et donc la notion d'espaces remarquable peut être utilisée pour protéger un lieu nécessaire au maintien des équilibres écologiques, même s'il n'est pas proche du rivage. Le paragraphe e°) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme qui protège « *les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés* » permet donc de protéger les zones humides sur tout le territoire d'une commune littorale.

La partie du marais de Villers-sur-Authie située sur le territoire de la commune de Quend se situe à l'est du village de Quend et au sud du lieu dit « La Gare ». Il inclut les lieux appelés « le Paradis », « la Safrière » et « le plat marais ». Ses limites sont au sud et au nord-est les limites communales de Quend, au hameau dit « la gare » les limites de la gare et des habitations et à l'ouest le chemin formant la limite entre le bois et les prés. La voie ferrée et la gare sont à exclure de l'espace remarquable.

Cet espace remarquable ne représente qu'une partie d'un espace plus vaste qui s'étend sur les communes de Villers-sur-Authie et Rue.

ESPACES REMARQUABLES SUR LES COMMUNES DE FORT-MAHON, QUEND ET SAINT-QUENTIN EN TOURMONT

8



L'estuaire de la Somme

Intérêt

Site d'intérêt majeur pour la Picardie, l'estuaire de la Somme représente par sa superficie (72 km²) le deuxième plus grand complexe estuarien du Nord de la France après la baie du Mont-Saint-Michel.

Estuaire en entonnoir caractéristique, le site présente une embouchure classique à poulier et musoir. La géomorphologie de l'estuaire, soulignée par l'étagement de la végétation et la sédimentation rapide, fait de la baie un lieu d'études privilégié des dynamiques estuariennes tant pour les spécialistes que pour le grand public.

Le site présente plusieurs entités bien identifiées même sans tenir compte des milieux terrestres: _ Les slikkes (vastes zones sablo-vaseuses) des estuaires de la Maye et de la Somme. Les conditions écologiques difficiles empêchent le développement de toute végétation, sauf dans la partie supérieure colonisée par les Salicornes et la Spartine anglaise (Spartina townsendi).

_ Les mollières (nom local du schorre) de la Maye et de la Somme. Ces mollières ne sont recouvertes que par les marées de vives-eaux, ce qui permet le développement d'un tapis végétal dense.

_ Le cordon dunaire récent du « Banc de l'Ilette », en extension.

_ La lagune saumâtre de l'« Anse Bidard » (en cours de végétalisation et d'adoucissement), protégée de la mer par le Banc de l'Ilette.

Le site présente une végétation très diversifiée et de valeur patrimoniale exceptionnelle. La majorité des groupements végétaux halophiles des estrans sablo-vaseux y est représentée. Au niveau du « Banc de l'Ilette », la dune embryonnaire est exceptionnellement développée. La lagune de l'« Anse Bidard » est très diversifiée. De nombreuses associations ou groupements ont été identifiés, dont la plupart sont d'intérêt patrimonial remarquable et inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Plus d'une centaine d'espèces présente un intérêt patrimonial avéré, dont une vingtaine d'un intérêt exceptionnel pour le Nord de la France et treize qui sont légalement protégées.

La baie de Somme constitue un haut lieu de l'ornithologie française et européenne. Elle atteint le seuil d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau (plus de 20 000 oiseaux d'eau). Les immenses vasières à très forte productivité constituent une zone d'alimentation importante pour les anatidés et les limicoles. Des stationnements, parfois considérables, d'espèces en migration ou en hivernage peuvent être observés. De par sa situation géographique et sa grande superficie, la baie de Somme constitue un site primordial comme halte migratoire, à l'échelle de l'Europe. Plus de 300 espèces d'oiseaux y ont déjà été observées, ce qui représente plus de 60 % de l'avifaune européenne.

On peut citer également la présence d'une colonie de reproduction de phoques veaux-marins et des observations plus ou moins régulières de phoques gris et de marsouins, ces trois espèces étant protégées.

Les inventaires ZNIEFF qui sont notre principale source n'y font pas référence, mais l'estuaire de la Somme est aussi un lieu d'une richesse biologique importante pour la faune marine, des coquillages (les importants bancs de coques sont à la base d'une activité économique) aux poissons qui y trouvent de nombreux sites de frayères (lieux de ponte) et nourriceries (zone où se regroupent les alevins d'une ou plusieurs espèces de poissons durant les premiers temps de leurs vies, pour s'y nourrir et s'y développer).

Son intérêt écologique ne fait aucun doute.

Propositions (cf. carte n°9)

La baie de Somme bénéficie d'un grand nombre de reconnaissances parmi lesquelles ses classements en zone Natura2000 (ZPS et ZIC), site Ramsar, ZICO, site inscrits et sites classés, opération grand site, présence d'une réserve naturelle... En tant qu'espace remarquable, elle est protégée (entre autres) au titre du paragraphe d°) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme qui parle « *des parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps* ». Peut aussi être utilisé le paragraphe g°) du même article qui protège « *les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée (...) ainsi que des réserves naturelles instituées en application de la loi du 10 juillet 1976* »

Nous proposons de classer en espace remarquable l'espace compris entre les limites suivantes : à l'ouest, la ligne des plus basses eaux qui est la limite inférieure de l'estran ; au nord, suivre les limites de la réserve naturelle jusqu'au banc de l'Ilette, puis les limites communales de Saint-Quentin-en-Tourmont et du Crotoy jusqu'au bassin de retenue qui ne fait pas partie de l'espace remarquable ; puis à l'est suivre la ligne du rivage jusqu'au port de plaisance à Saint-Valéry (exclu) ; enfin au sud, suivre la rive gauche du canal de la Somme jusqu'à la plage du cap Hornu (inclus dans l'espace remarquable), puis les limites communales jusqu'au point avant Cayeux-sur-Mer où la limite du site classé du 24 juillet quitte le rivage ; suivre alors cette limite jusque la ligne des plus basses eaux.

La délimitation de l'espace remarquable comprend :

- la Réserve Naturelle qui couvre 3000 hectares, comprenant l'estuaire de la Maye, le cordon dunaire récent du Banc de l'Ilette, la lagune saumâtre de l'Anse Bidard, et les bancs de sable soumis au régime des marées ;
- les mollières (shorres) comprises entre Saint-Valéry-sur-Somme, le Crotoy et la digue-chemin de fer, mais pas celles comprises entre le Hourdel et Saint-Valéry, (étudiées dans une fiche antérieure) ;
- les zones sableuses constituant les slikkes ;
- les parties du site classé par arrêté ministériel du 24 juillet 2006 appelé « Pointe du Hourdel, du cap hornu et de l'estran adjacent » situées sur le Domaine Public Maritime.

De la baie de Somme à la baie d'Authie

Intérêt

Située en prolongement du littoral, de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, l'estuaire de la Somme constitue l'une des plus célèbres haltes européennes utilisées lors des flux migratoires par l'avifaune. Le caractère exceptionnel du site se reflète par la diversité spécifique (en nombres d'espèces) qui représente 65% de l'avifaune européenne : 307 espèces d'oiseaux ont pu y être ainsi identifiées et à une très forte proportion sur le site même, dont 121 nichent sur place.

Signalons également la présence chez les batraciens d'espèces rares ou menacées en France telles que le Crapaud des joncs (Bufo calamita), la Rainette arboricole (Hyla arborea). Enfin, la baie de Somme constitue en France le seul site où le phoque veau-marin (Phoca vitulina) est présent en permanence.

Si le site est aussi riche en espèces, c'est parce qu'il présente une grande diversité de milieux aquatiques et terrestres (qui sont pour les plus intéressants décrits dans les autres fiches et proposés comme espaces remarquables) qui sont complémentaires du point de vue de nombreuses espèces. Par exemple, nombre d'oiseaux nichent dans les massifs dunaires ou les bas-champs et tirent leur nourriture (poissons, vers, crustacés, petits invertébrés...) des différents milieux de l'estran et des nourriceries de l'estuaire.

C'est pourquoi il convient de protéger également l'estran et l'entrée de l'estuaire, à la fois pour son rôle dans l'écosystème de la baie de Somme et pour sa richesse intrinsèque (que l'on peut justifier par la présence du phoque veau-marin et le rôle d'étape migratoire pour le grand dauphin, le marsouin et le phoque gris).

Propositions (cf. carte n°9)

Le paragraphe a°) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme cite les estrans parmi les milieux à préserver. Et le paragraphe g°) du même article classe parmi les espaces remarquables « *les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée* ».

Nous proposons de donner à cet espace remarquable les limites suivantes : au nord, une ligne plein ouest à partir de la pointe de Routhiauville ; à l'ouest la ligne des plus basses eaux qui est la limite inférieure de l'estran ; au sud, la réserve naturelle ; à l'est, le rivage.

Ce choix permet de protéger l'estran en face du massif dunaire du Marquenterre ainsi que devant les zones urbanisées de Quend-plage et de Fort-Mahon-plage.

La baie d'Authie

Intérêt

L'estuaire de l'Authie appartient aux estuaires de type picard, à savoir que la partie sud appelée "poulier", est en extension vers le nord par sédimentation (le cordon dunaire de la «Pointe de Routhiauville» marque une avancée rapide) alors que le rivage au nord, appelé "musoir" est fortement érodé (pointe du Haut-Banc et dunes voisines). Cette baie couvre environ 1300 hectares d'estran (zone intertidale). Elle est soumise à un comblement progressif, phénomène spontané, qui a été toutefois fortement accéléré par l'homme (par poldérisation notamment, voir fiche précédente).

Il présente, à marée basse, de très grandes étendues sablo-vaseuses sans végétation, qui correspondent à la basse slikke, domaine recouvert à chaque marée quelle que soit l'amplitude de la marée. Au dessus du niveau moyen des marées (niveau de la haute slikke), lorsque l'émergence quotidienne dépasse six heures, certains végétaux arrivent à s'implanter. En particulier, diverses espèces de salicornes et la spartine anglaise s'installent. La limite supérieure de la slikke correspond au niveau supérieur des marées de morte-eau. Les mollières, nom local du schorre, ne sont recouvertes que par les marées de vives-eaux, ce qui permet le développement d'un tapis végétal dense. Le schorre est émaillé d'un grand nombre de mares creusées pour la chasse à la hutte.

Le site présente de nombreux groupements végétaux presque tous halophiles et typiques des marais maritimes. On y compte 8 espèces végétales dont le statut va de rare à exceptionnel en Picardie, plus l'Obione pédonculée (*Halimione pedunculata**), espèce protégée et en danger au niveau national, qui se trouve ici sur sa seule station picarde et ne s'observe sur toute la France que sur quatre stations.

Le site est aussi classé en zone ZICO et constitue une halte migratoire pour la plupart des espèces d'oiseaux d'eau qui transitent par le littoral picard, car les eaux de chenal sont riches en invertébrés aquatiques. On y observe notamment : le Tadorne de Belon, l'Huîtrier-pie, le Bécasseau variable, le Bécasseau sanderling, le Bécasseau maubèche, le Bécasseau minute, les Chevaliers gambette, aboyeur et arlequin, le Pluvier argenté, le Grand Gravelot, le Gravelot à collier interrompu, la Barge rousse. Par ailleurs, la baie d'Authie est un lieu d'hivernage pour quatre passereaux nordiques remarquables : la Linotte à bec jaune, l'Alouette hausse-col, le Bruant des neiges, le Bruant lapon. Elle est enfin survolée chaque automne par des centaines de milliers de passereaux (Pinsons des arbres, Alouettes des champs, des espèces beaucoup plus rares...) ainsi que par des centaines de rapaces (Éperviers d'Europe en particulier), en migration active. Les eaux du chenal, riches en invertébrés aquatiques, peuvent être exploitées occasionnellement par la Spatule blanche.

Le phoque veau-marin est occasionnellement observé dans la baie.

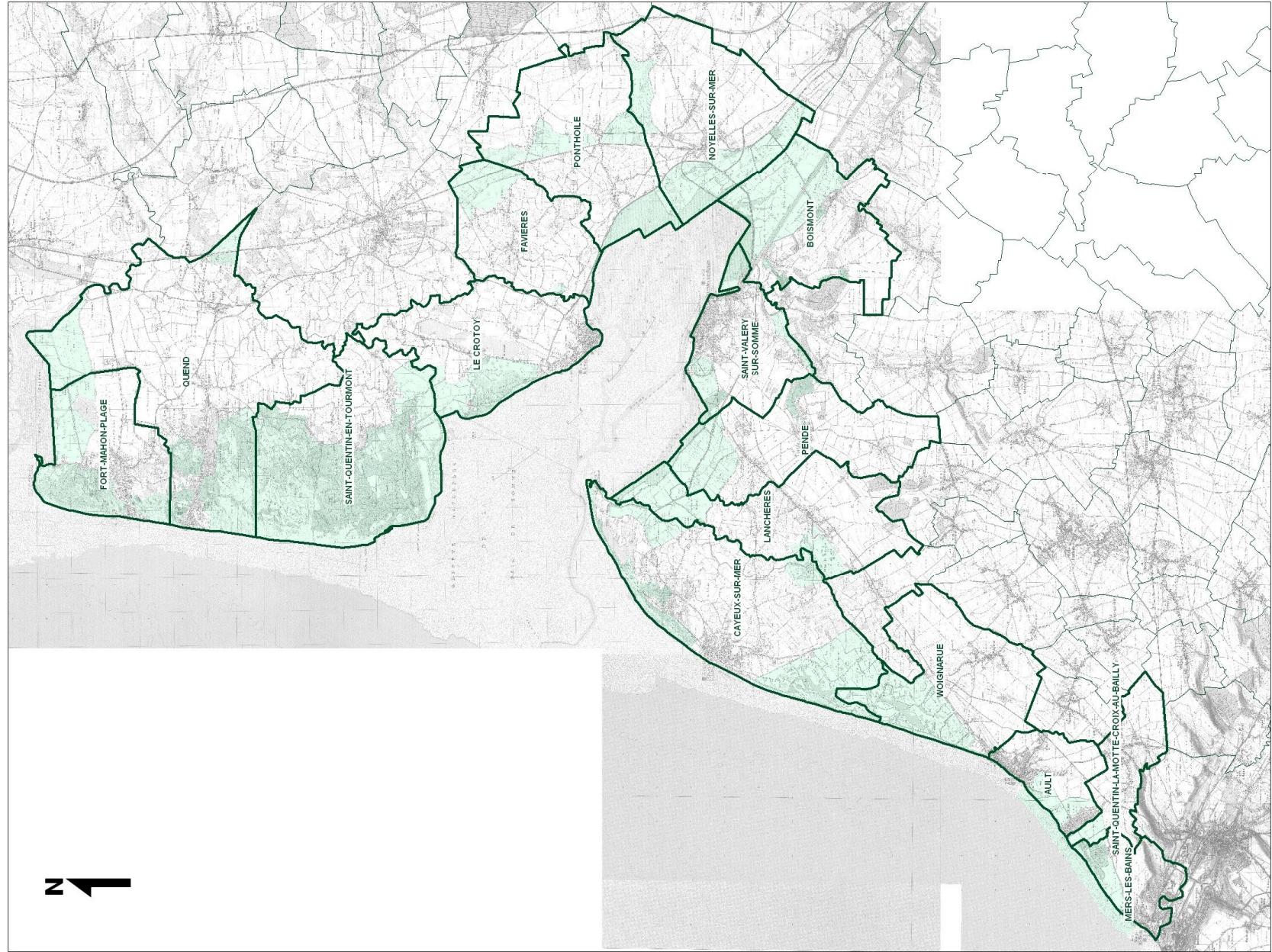
Le comblement progressif de la baie menace cependant le maintien de sa productivité et de sa diversité biologique.

Propositions (cf. carte n°9)

Le paragraphe d°) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme permet de classer en espace remarquable « *les parties naturelles des estuaires* ».

Les limites de l'espace remarquable seront : au nord, la limite entre la région Picardie et la région Nord-Pas-de-Calais, puis au sud par le rivage marin (qui sert aussi de limite au Domaine Public Maritime) jusqu'à la pointe de Routhiauville d'où l'on rejoint la ligne des plus basses eaux qui servira de limite ouest et qu'il faudra suivre jusque la limite Picardie/Nord-Pas-de-Calais.

ESPACES REMARQUABLES SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES



Coupures d'urbanisation

L'article L 146-2 du code de l'urbanisme énonce que les « *schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation* ».

Ces coupures sont des espaces naturels ni urbanisés ni aménagés. Ces espaces doivent être d'une taille suffisante ou significative par rapport à leur environnement, entre deux parties urbanisées. L'existence ancienne de constructions isolées ne leur enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation.

Les coupures répondent à plusieurs critères : homogénéité physique, autonomie de fonctionnement, étendue suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité.

Leur objectif principal est de maintenir des espaces “ouverts” dans les relations avec la mer et les paysages et s'inscrivent dans une logique de l'urbanisation en profondeur.

La méthodologie

La méthodologie retenue est dans un premier temps un repérage cartographique, à partir des éléments de l'IGN, permettant de caractériser les entités urbaines les plus importantes et les tendances du grand paysage. Ces éléments ont ensuite abouti à une lecture urbaine des franges, sur site, afin de déterminer les potentialités intéressantes et les paysages à préserver.

Les coupures

La particularité du littoral picard est la séparation spatiale déjà fortement marquée entre les zones urbaines et les secteurs naturels. Cette analyse nous a conduit à considérer les parties agglomérées afin d'en appréhender les extensions possibles au regard des coupures naturelles déjà existantes.

Le littoral picard présente une grande variété de paysages en constante évolution. Les facteurs naturels agissent ici plus qu'ailleurs sur des sites fragiles menacés également par des extensions urbaines parfois mal maîtrisées. Les estuaires rythment ces paysages et en sont des éléments majeurs. La côte elle-même, sur un linéaire relativement court, offre des paysages et des ambiances très variées.

Le long de la côte picarde, l'urbanisation présente des aspects très disparates avec parfois de beaux éléments « belle époque » typiques de l'architecture balnéaire du début du XXième siècle (Mers, Bois de Cise, Onival). Une architecture plus contemporaine, souvent mal entretenue et très hétérogène dessine la silhouette des stations telles que Quend-Plage ou Fort-Mahon.

Ces exemples marquants et parfois qualitatifs tendent de plus en plus à se diluer dans une urbanisation qui se développe sans tenir compte de cette mémoire nu du paysage qui l'entoure. Cette urbanisation en « dur » vient s'ajouter à une prolifération plus ancienne mais continue de terrains de campings. Ce sont maintenant de

véritables villages de bungalows enclavés dans un paysage qui a de plus en plus de mal à les absorber. La relative préservation des sites de la côte picarde attire la convoitise de nombreux promoteurs, le prix de l'immobilier restant encore abordable au regard d'autres territoires maritimes. Il convient de rester vigilant au développement urbain de ces communes afin de préserver et valoriser un patrimoine rare sur les côtes françaises. Les coupures d'urbanisation existantes sont nombreuses. Elles doivent être maintenues et faire l'objet d'attentions particulières au niveau des franges urbaines.

De Mers-les-Bains à Ault Onival

De Mers à Ault, le paysage est marqué par la couleur blanche des falaises crayeuses. Sur le plateau, cultures et boisements assurent une rupture dans l'urbanisation, alors que certains sites sont fortement sollicités (Bois de Cise, plateaux à Ault ou Mers).

Dans ce secteur, quelques points spécifiques sont assez sensibles à l'urbanisation qui s'y développe. C'est notamment le cas des pentes et des hauts de falaise à Mers ou à Ault, mais également à Onival où l'urbanisation a tendance à se développer sur les coteaux. Le relief n'est pas pris en compte dans les implantations et les constructions, ce qui fait apparaître des points négatifs dans le paysage. Dans le Bois de Cise, la problématique est la même quoique forcément soumise à plus de contraintes. Cela peut donner quelques résultats intéressants du point de vue architectural. Cette urbanisation spécifique au cœur du bois doit maintenir toute son autonomie vis à vis des entités urbaines alentours.

Entre les zones urbanisées, les coupures naturelles existantes, occupées par l'agriculture et les boisements, sont nettement identifiées et préservées.



Falaise Mers-les-Bains



Ault-photo 1



Ault-photo 2

Proposition de coupures

Les coupures à maintenir apparaissent naturellement au regard de la constitution de cette partie du littoral. Nous relevons ainsi 3 coupures d'urbanisation à mettre en place sur ce secteur :

- préserver les éléments naturels situés entre Mers-les-Bains et le Bois de Cise, en fixant une limite sud au niveau de ligne de crête et une limite nord au niveau de la frange du Bois de Cise. Pour la question du camping et de la ferme, la proportion de la zone urbanisée étant très faible au regard de l'importance de la coupure, les éléments construits sont maintenus dans la coupure d'urbanisation ;
- maintenir une séparation entre le Bois de Cise et Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly, en préconisant un espace de coupure entre le Bois et la RD 940 ;
- préserver les éléments naturels situés entre le Bois de Cise et Ault, en fixant une limite sud au niveau du bois et une limite nord permettant une marge de développement à la commune d'Ault.

De Cayeux-sur-Mer à Saint-Valéry-sur-Somme

Les bas-champs sont avec les mollières des paysages caractéristiques de la baie de Somme. Les végétations herbagées assez basses recouvertes par la mer sont les principales constituantes de ces paysages.

Secteur très contrasté, marqué par la qualité urbaine et architecturale de St Valéry, alors que Cayeux semble souffrir d'une déstructuration de ses espaces bâties. A ce sujet, les silhouettes de cette ville sont assez hétérogènes et peu qualitatives. Des espaces vierges de toute construction existent cependant et permettent

d'imaginer la mise en place d'un urbanisme cohérent, plus en rapport avec les qualités naturelles du site. D'autre part, de nombreux campings ponctuent le paysage en offrant leurs silhouettes très blanches en contraste avec l'environnement. Les communes de Cayeux, Pendé, Lanchères sont constituées de nombreux hameaux, pour la plupart au cœur des bas-champs, qui viennent renforcer le caractère diffus et peu maîtrisé de l'urbanisation.

La zone concernée comporte cependant des sites de grande qualité comme la Pointe du Hourdel, le Hâble d'Ault ou encore le Cap Hornu.

Les coupures d'urbanisation sont très fragilisées dans les bas-champs, en particulier entre Cayeux et Brighton avec des constructions nouvelles et des espaces en déshérence.

Proposition de coupures

Le territoire des bas-champs de Cayeux est très complexe dans son organisation avec différentes entités urbaines qui viennent s'intercaler entre des espaces naturels très intéressants. Nous comptons ainsi pas moins de 12 espaces urbanisés distincts compris dans les bas-champs sur 3 territoires communaux différents. Dans cette espace caractéristique, il convient de maintenir les parties naturelles séparant Cayeux-sur-Mers, Brighton et les Mollières aux autres entités urbaines du territoire.

Nous relevons ainsi 4 coupures d'urbanisation à mettre en place sur ce secteur :

- limiter l'urbanisation linéaire actuelle entre Onival et Woignarue (y compris le hameau de Hautebut), en s'appuyant à la limite de l'urbanisation actuelle au nord et nord-est d'Onival et en laissant des possibilités d'extension pour le bourg de Woignarue ;
- préserver en tant que coupure les espaces naturels séparant Cayeux-sur-Mer, Brighton et les Mollières aux autres entités urbaines des bas-champs. En particulier sur Cayeux-su-Mer, limiter les extensions linéaires au sud du bourg. A noter que la partie urbanisée de la pointe du Hourdel est sortie de la coupure d'urbanisation et que les habitations existantes ont dans l'ensemble été retirée de cette coupure ;
- maintenir la séparation entre Cayeux-sur-Mer et Brighton, alors que les deux entités tendent aujourd'hui à se rapprocher ;
- conserver les espaces naturels entre la pointe du Cap Hornu et la commune de Pendé (y compris le hameau de Routhiauville).



Vue sur les Bas-Champs de Cayeux



Frange sud de Cayeux



Urbanisation diffuse-Cayeux



Point du vue -Cap Hornu



Camping-Saint-Valery

De Boismont à Favières

Secteur à tendance très rurale au sein de la côte picarde. Cette ensemble constitué de bas-champs arrière-littoraux et de mollières présente une urbanisation diffuse et épars. L'une des caractéristiques principales des communes de Favières et Ponthoile est leur construction autour d'un nombre important de hameaux, proposant un réseau urbain manquant de cohérence et brouillant le paysage. Les communes de Noyelles et Boismont propose des entités plus structurées.

L'urbanisation récente de la commune de Noyelles-sur-Mer montre à qu'il est nécessaire de préserver les espaces naturels en relation paysagère avec le littoral.

Proposition de coupures

Les coupures à maintenir apparaissent là encore de façon très naturelle, compte-tenu de la séparation existante entre les différentes entités. Les coupures plus précises entre les différents hameaux n'ont pas été répertoriées ici puisqu'elle relève d'une étude plus fine et que nous nous attachons à considérer les coupures d'urbanisation à l'échelle globale du littoral picard. Ainsi de nouvelles coupures pourront être définies dans des démarches de planification locales. Nous relevons pour ce secteur 3 coupures d'urbanisation à mettre en place :

- préserver les espaces naturels existant entre les coteaux sud et nord de la vallée de la Somme ;
- limiter l'urbanisation entre les communes de Noyelles et Ponthoile en mettant en place une coupure d'urbanisation au niveau des marais du Dien ;
- maintenir une coupure d'urbanisation entre le sud des parties agglomérées de Favières (Favières et hameaux) et la partie nord et est du Crotoy.



Vue depuis la vallée de la Somme



Vue sur les Mollières et sur St Valéry



Vue sur les Mollières et sur Le Crotoy



Vue sur St Valéry depuis Favières
Le Crotoy et Saint-Quentin-en-Tourmont



Vue sur Le Crotoy depuis Favières

constructions sont en cours ou en projet. Au nord de la commune, la D4 forme une limite qui pourrait être celle des futures zones urbanisées. D'autre part, il semble que le mouvement de développement s'opère en direction des plans d'eau situés au nord de la commune, à partir d'un ancien camping et d'un lotissement.

Proposition de coupures

Sur la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont, l'espace dunaire du Marquenterre n'est pas retenu comme une coupure d'urbanisation. Cela s'explique par le classement de l'ensemble de cet espace en espace remarquable, au sens de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, et du fait de la superposition des classements, de la difficulté de donner des limites clairement définies à cette coupure d'urbanisation et des relations de moins en moins importantes avec la mer au cœur de la dune. De toute évidence l'entité dunaire représente en soi une coupure physique importante et il conviendra de ne pas venir urbaniser à l'intérieur.

De la même manière, les coupures plus précises entre les différents parties construites n'ont pas été répertoriées ici puisqu'elle relève d'une étude plus fine et que les coupures proposées s'attachent à considérer les relations paysagères avec la mer à l'échelle globale du littoral picard. Ainsi de nouvelles coupures pourront être définies dans des démarches de planification locales.

Nous identifions ainsi une coupure d'urbanisation à mettre en place sur le secteur : l'espace compris dans l'estuaire de la Maye incluant une grande partie des espaces dunaires au nord et au sud. Cette coupure d'urbanisation inclut deux campings, une ferme et le parc ornithologique, mais cela ne va pas à l'encontre de la définition des coupures d'urbanisation puisque les éléments construits restent dans une proportion très faible au regard de la coupure.

Quend et Fort-Mahon

Le paysage particulier des dunes n'est sans doute pas étranger à l'engouement actuel pour ces communes. Toujours est-il que la pression y est très forte et les projets nombreux. Le massif dunaire de part et d'autre des 2 communes est relativement protégé le long du littoral ; en revanche la tentation semble forte de créer entre ces 2 villes un lien plus ou moins proche du rivage. Ce massif dunaire est fragile et soumis à des constructions qui repoussent toujours un peu plus les limites de l'urbanisation. La vigilance s'impose donc, à la fois en terme d'urbanisme, mais également en terme de qualité architecturale, afin de ne pas hypothéquer un avenir qualitatif dont ces stations balnéaires ont besoin pour se développer. Le développement anarchique de certaines zones ne permet pas de maintenir un urbanisme volontariste comme celui qui a présidé à la création de ces sites.

Proposition de coupures

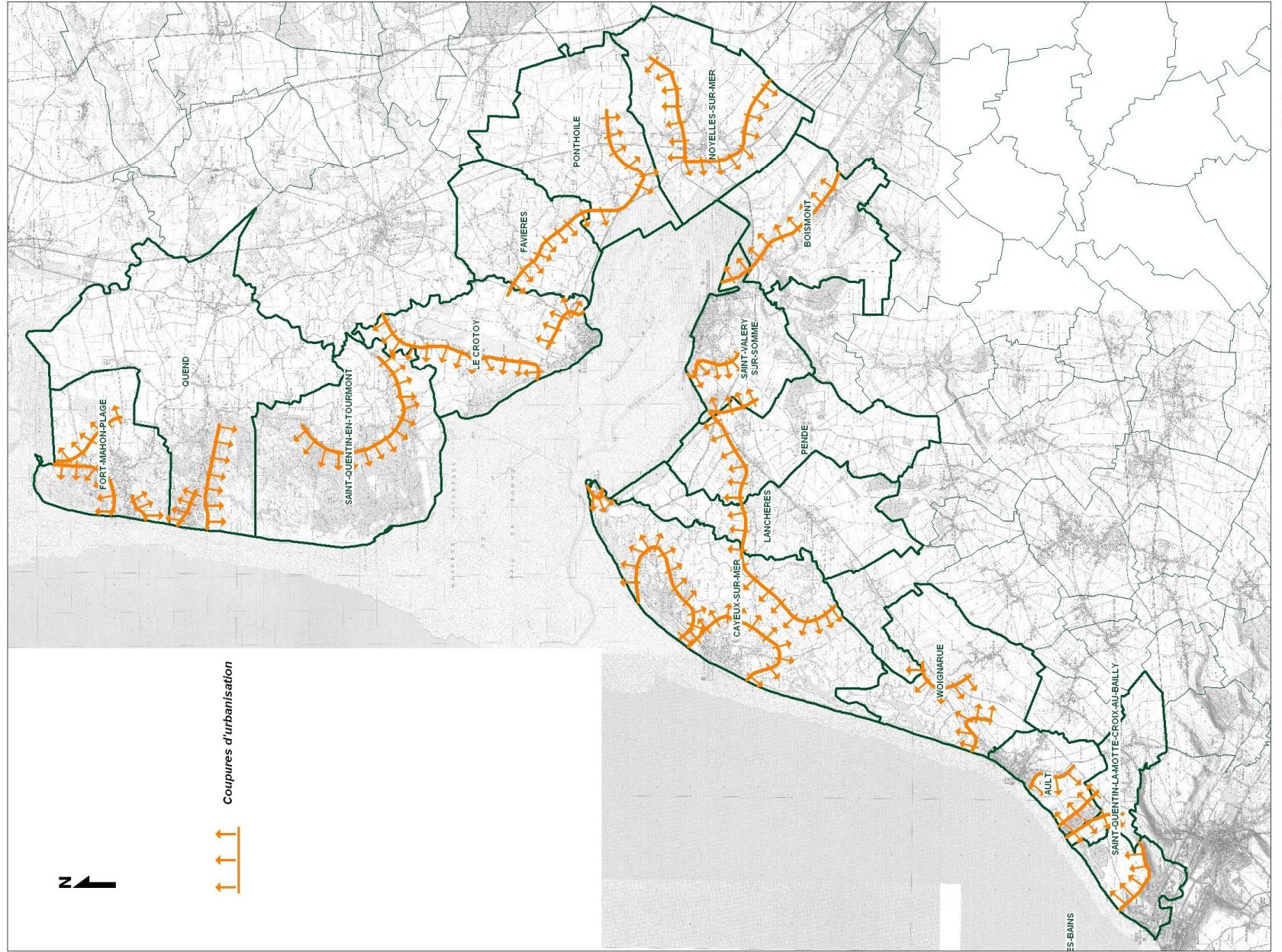
Sur la commune de Quend-Plage, le nord de l'espace dunaire du Marquenterre est retenu comme une coupure d'urbanisation. La particularité de cette dernière est qu'elle doit plutôt être considérée comme une rupture de l'urbanisation afin de maintenir l'écosystème dunaire en l'état, représentant en soi une coupure physique importante.

En dehors de ce premier point, nous identifions 3 coupures d'urbanisation à mettre en place sur le secteur :

- préserver l'espace dunaire entre les communes de Quand-Plage et de Fort-Mahon, les limites de cette coupure étant définies par l'urbanisation existante au nord, au sud et à l'est (golf et pôle de vacances) ;
- préserver la dune blanche au nord de la commune de Fort-Mahon ;
- maintenir les espaces naturels des bas-champs en relation avec la vallée de l'Authie. Cette coupure englobe le centre équestre et quelques fermes et habitations mais en faible proportion par rapport à l'importance de la coupure. La coupure proposée permet également le développement de la commune de Fort-Mahon en arrière-littoral, ainsi que celui du village de Quend à l'ouest du bourg existant.



COUPURES D'URBANISATION SUR LE LITTORAL PICARD



La bande des 100 mètres

La bande littorale des 100 mètres est l'une des composantes de la loi littoral. Le code de l'urbanisme énonce au travers de l'article L146-4 III « *qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littoral de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau extérieurs [...]. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. [...] Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale [...] à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient* ».

La notion « d'espaces urbanisés »

Nous prenons comme définition des espaces urbanisés les « *espaces où les constructions et leurs terrains attenants sont limitrophes et constituent un ensemble aggloméré, un quartier en continuité avec le reste de la ville ou du village* ».

Il est donc indispensable de qualifier les « espaces urbanisés » des communes littorales en s'entendant sur les critères d'appréciation : l'existence d'équipements publics, voiries, réseaux rendant possible la construction sur le dit espace et la présence de constructions. Une appréciation complémentaire sur la typologie urbaine (*articulation de l'implantation des constructions, de l'emprise au sol, de la hauteur, de l'aspect des constructions, de l'occupation des espaces libres, ...)* doit également être engagée et permettre de qualifier cet espace urbanisé.

Le principe de la délimitation

La bande littorale est calculée à partir du rivage de la mer (limite des plus hautes eaux) en dehors des circonstances météorologiques exceptionnelles, à une distance de 100 mètres comptée horizontalement, sans tenir compte des obstacles ou accidents de relief.

Limite des plus hautes eaux

Dans le cas présent, la limite des plus hautes eaux est fournie par l'IGN au travers de la base de données BDTOPO. Cette limite a été légèrement corrigée au regard des caractéristiques réelles du terrain :

- plage de Mers-les-Bains : la limite des plus hautes eaux mise en avant par l'IGN se situe à la limite des ouvrages de protection. Cependant, il est plus pertinent d'instaurer la limite de la promenade du front de mer comme limite des plus hautes eaux ;
- cordon de galet sur Cayeux-sur-Mer : il s'agit d'une simple correction matérielle au nord du hameau de Brighton afin de lisser le trait délimitant les plus hautes eaux ;
- le Hourdel : lissage de la limite des plus hautes eaux ;
- Digues de Saint-Valéry-sur-Somme : les digues situées à l'est de la commune sont inscrites comme limite

des plus hautes eaux dans la base de donnée de l'IGN. Ces digues étant entourées d'eaux, il a été décidé de s'en tenir à la digue formée par le canal de la Somme ;

- bassin de chasse du Crotoy : le bassin de chasse se remplit et se vide au rythme des marées. Il s'agit d'un ouvrage humain fonctionnant avec les mouvements de la mer. Les abords du bassin sont constitués par une simple digue. Ces éléments nous amènent à placer la limite des plus hautes eaux nord du bassin de chasse, sur la limite terrestre ;
- estuaire de la Maye : la limite des plus hautes eaux fournie par l'IGN se situe sur une digue n'ayant aucune légitimité juridique. Ainsi, il a été décidé de placer le limite des plus hautes eaux au niveau de la première digue en rentrant dans les terres.
- dunes du Marquenterre : lissage de la limite des plus hautes eaux au niveau de la pointe de Saint-Quentin et de l'Anse Bidard ;
- baie d'Authie : lissage de la limite des plus hautes eaux.

Parties urbanisées

La présente partie s'attache à relever les parties urbanisées sur le littorale qui seront exclues de la bande des 100 mètres. Dans le cas particulier où l'urbanisation se serait déroulée en retrait par rapport au rivage, les parties de la commune non-urbanisée et comprises dans une bande de 0 à 100 mètres seront classées dans la bande littorale.

Les communes suivantes sont celles concernées par une urbanisation à proximité du rivage.

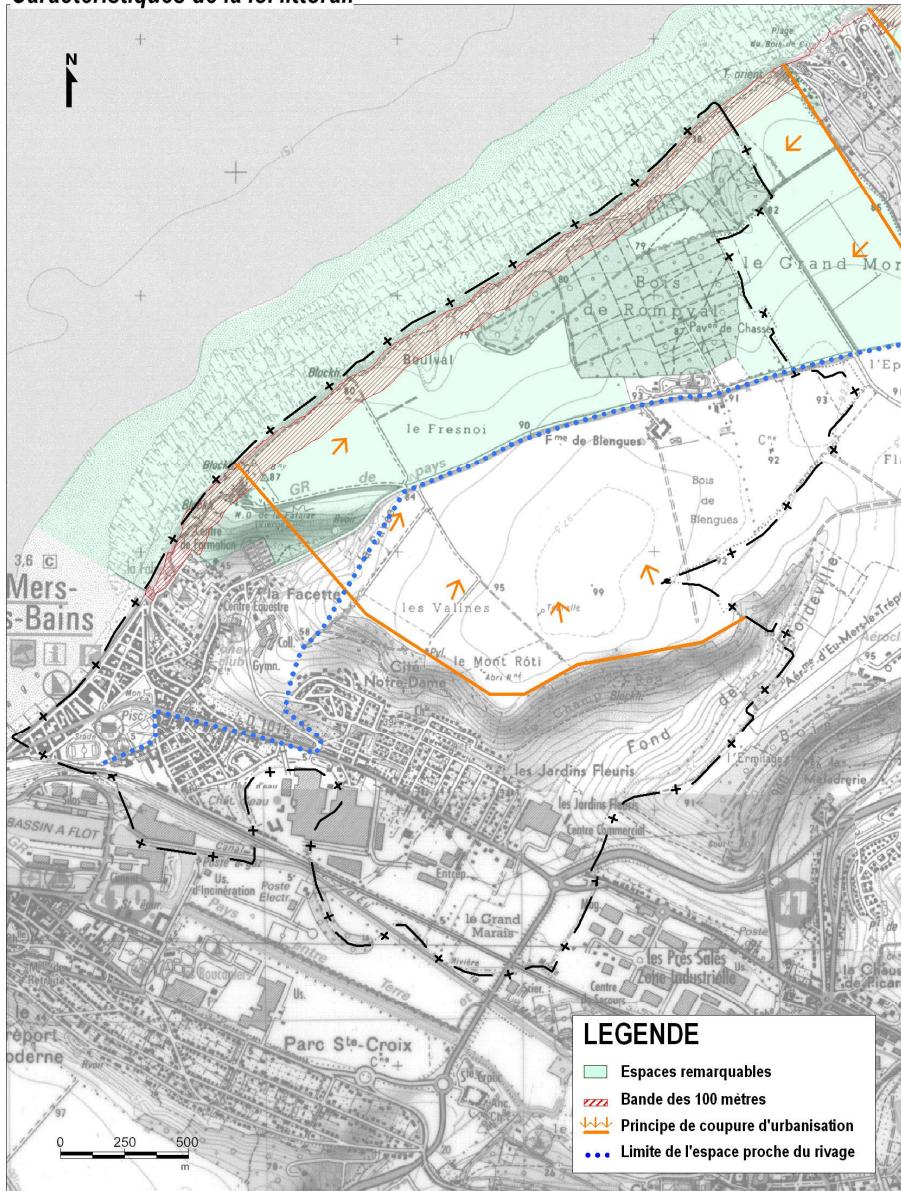
- Mers-les-Bains : l'ensemble du front de mer est à considérer comme espace urbanisé.
- Ault : le Bois de Cise et la commune de Ault constituent des espaces urbanisés.
- Cayeux-sur-Mer : la commune propose une urbanisation en retrait par rapport à la limite des plus hautes eaux, ce qui laisse une bande littorale d'une certaine épaisseur sur la partie sud du centre urbain. La bande littorale reprend ensuite une épaisseur de 100 mètres dans la partie nord. A noter que l'ensemble des parties construites du hameau du Hourdel est considéré comme un espace urbanisé.
- Saint-Valéry-sur-Somme : Le Cap Hornu et les quelques éléments construite en front de mer entre le cap Hornu et le centre de Saint-Valéry sont à mettre en espaces urbanisés. Il en va de même pour l'ensemble du centre de Saint-Valéry.
- Le Crotoy : l'ensemble de la commune du Crotoy est à considérer comme un espace urbanisé. Au nord de l'urbanisation existante, l'ancien camping est à considérer en tant qu'espace urbanisé et la bande littorale vient s'appuyer sur les limites de cette urbanisation.
- Quend plage : seule la partie sud de Quend-Plage (base nautique) n'est pas à considérer comme un espace urbanisé. La bande des 100 mètres s'applique également dans sa totalité sur la partie nord, en vis-à-vis du parking.
- Fort-Mahon : seule la partie nord de Fort-Mahon (base nautique) n'est pas à considérer comme un espace urbanisé. La bande des 100 mètres s'applique à compter de la fin de l'urbanisation au nord de la commune.

Afin d'alléger le document, la cartographie de la bande littorale se retrouve dans le récapitulatif des caractéristiques de la loi littoral ci-après.

Récapitulatif des caractéristiques de la loi littoral

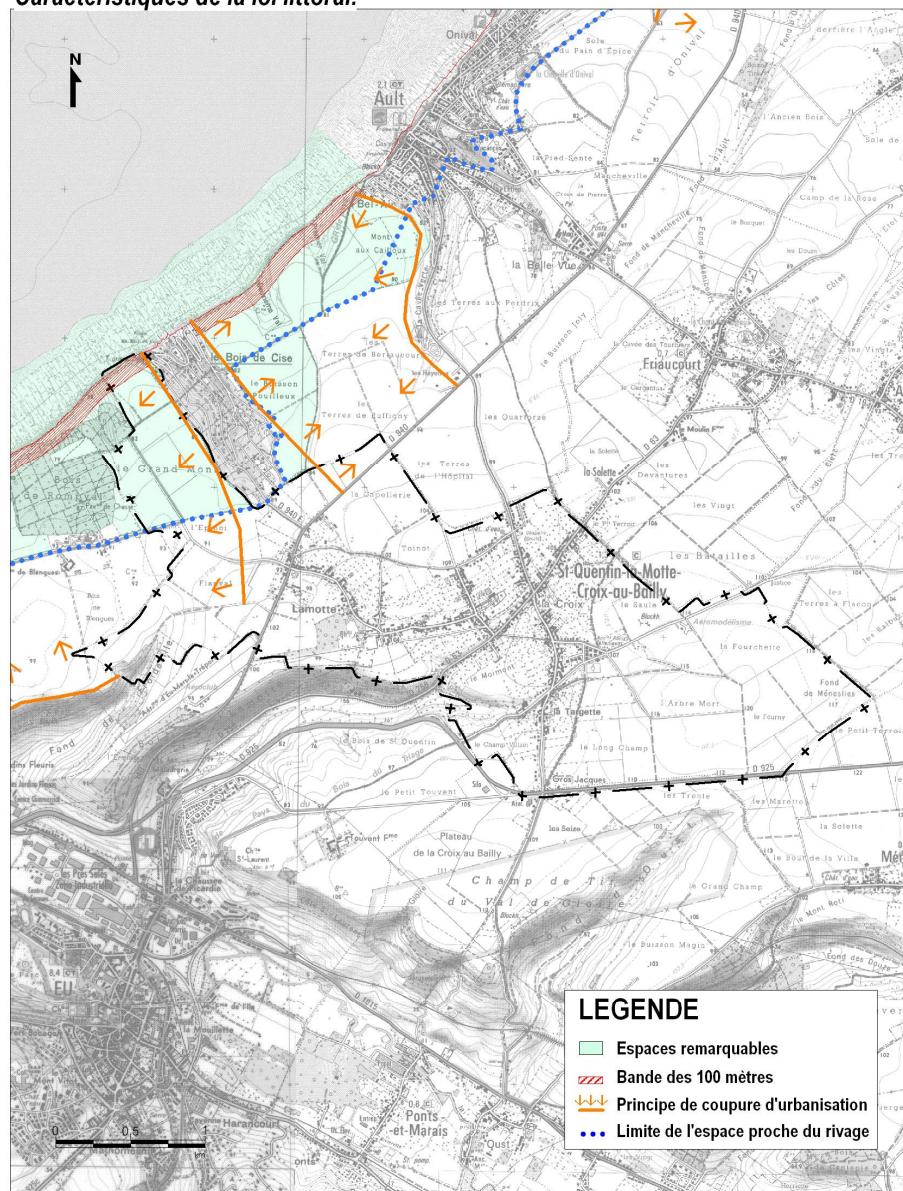
Ce chapitre a pour finalité de présenter les cartes des différentes caractéristiques de la loi littoral, représentées par territoire communal. Cette représentation se fait du sud au nord de la côte picarde.

Commune de MERS-LES-BAINS
Caractéristiques de la loi littoral.



DDE80 - D.T.U. / bpt
Copyright IGN SCAN25
Le 25-11-2008

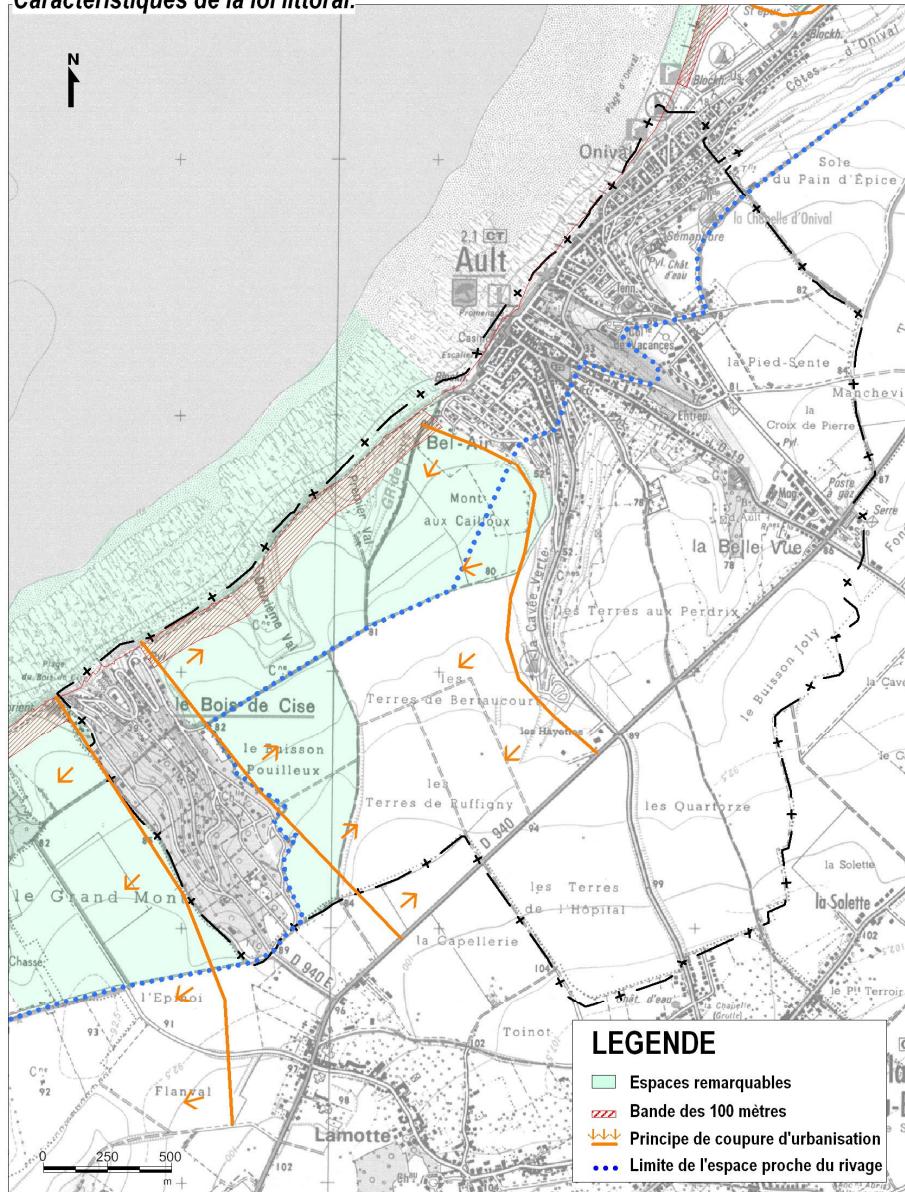
Commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY
Caractéristiques de la loi littoral.



DDE80 - D.T.U. / bpt
Copyright IGN SCAN25
Le 25-11-2008

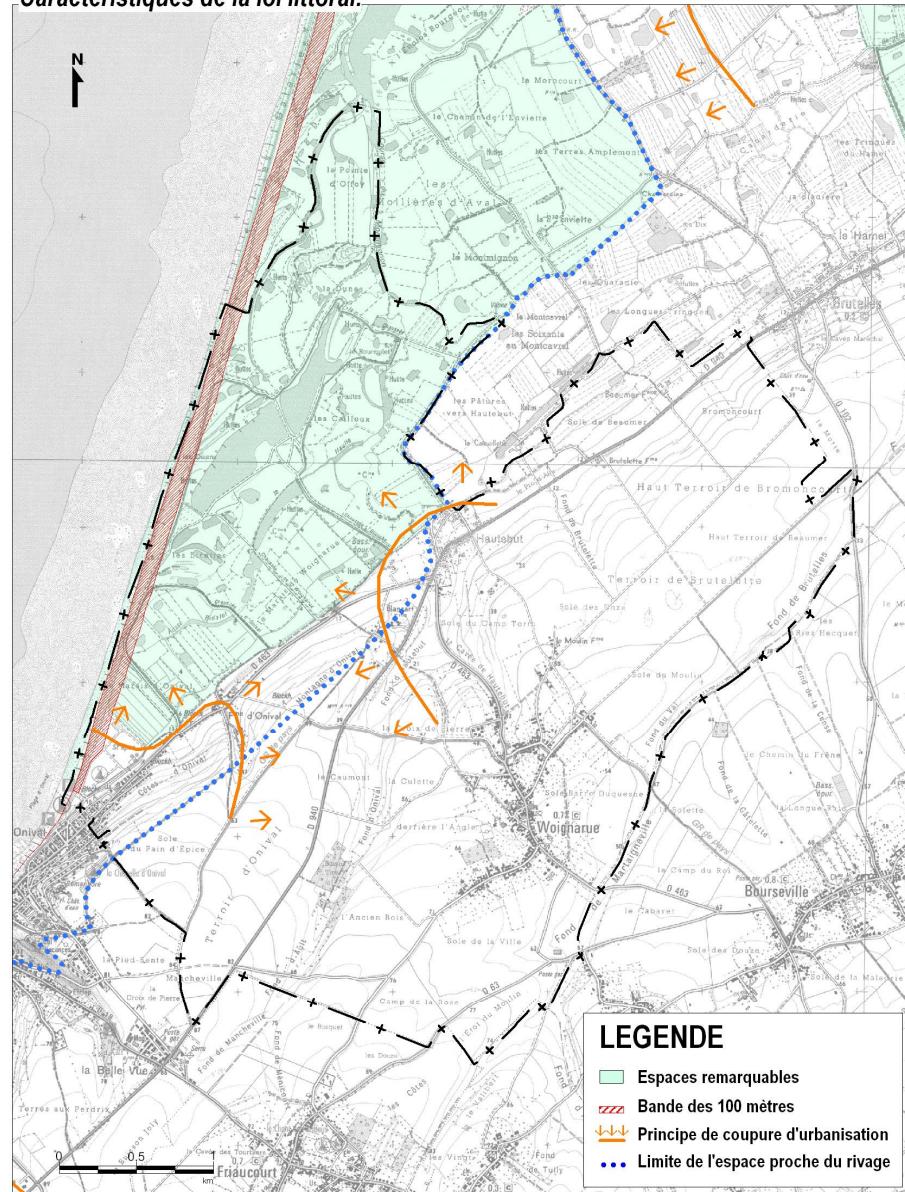
Commune d'AULT

Caractéristiques de la loi littoral.

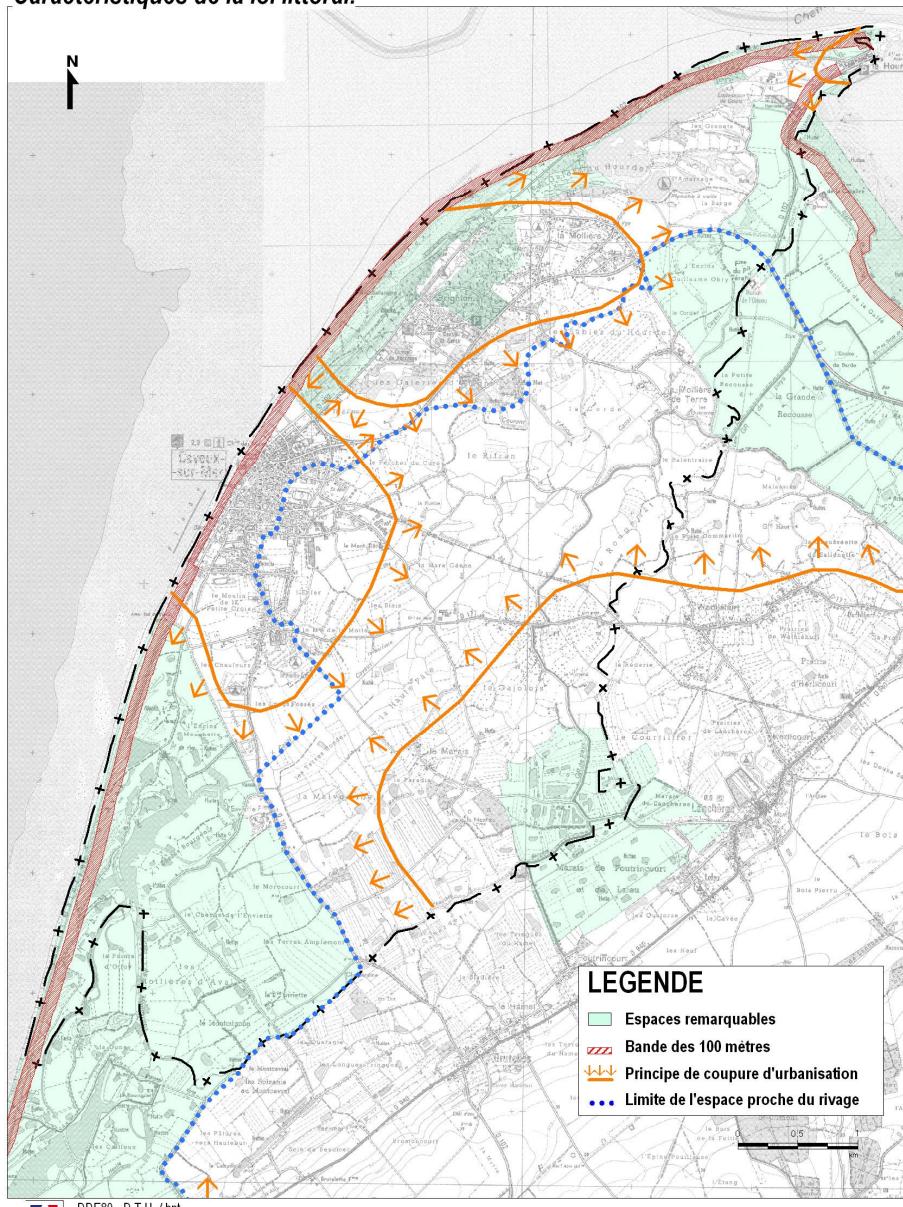


Commune de WOIGNARUE

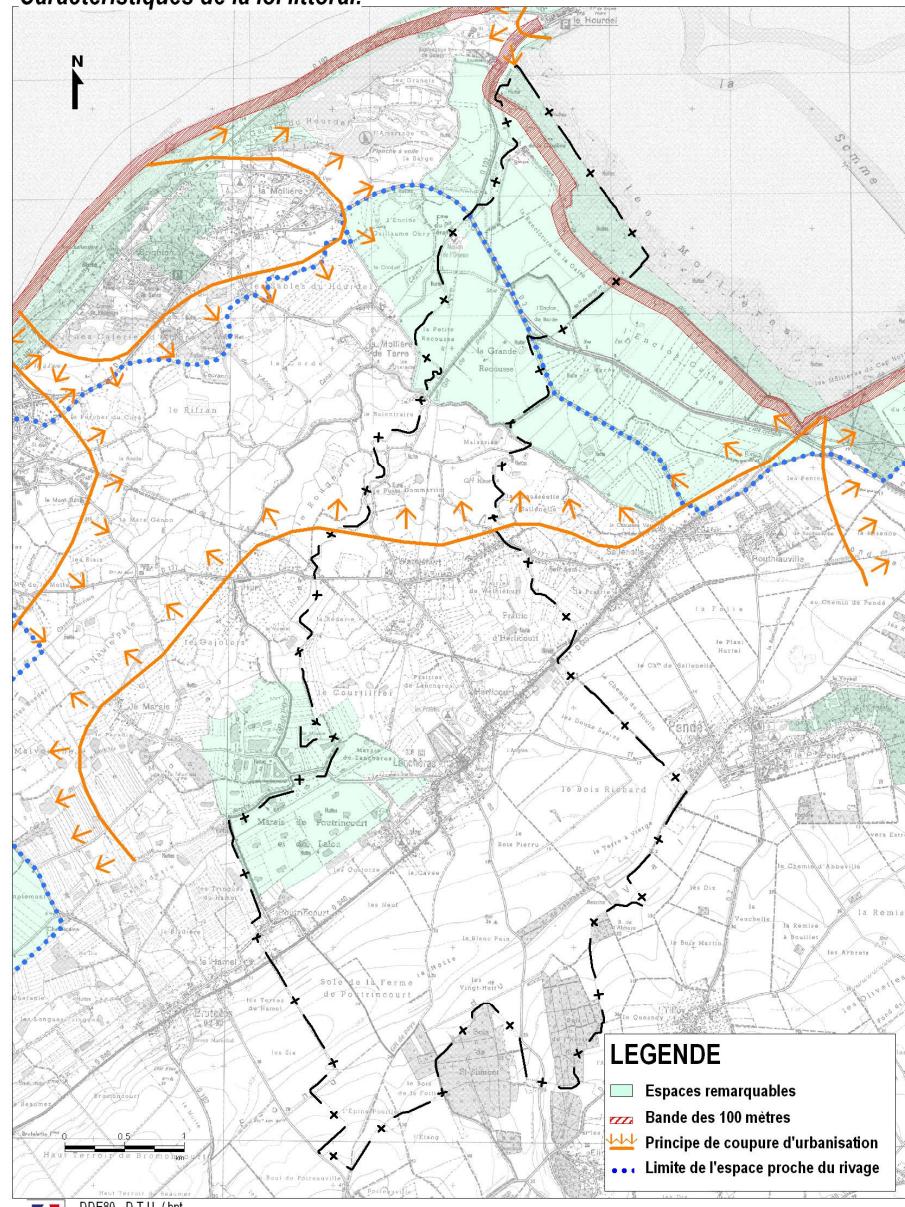
Caractéristiques de la loi littoral.



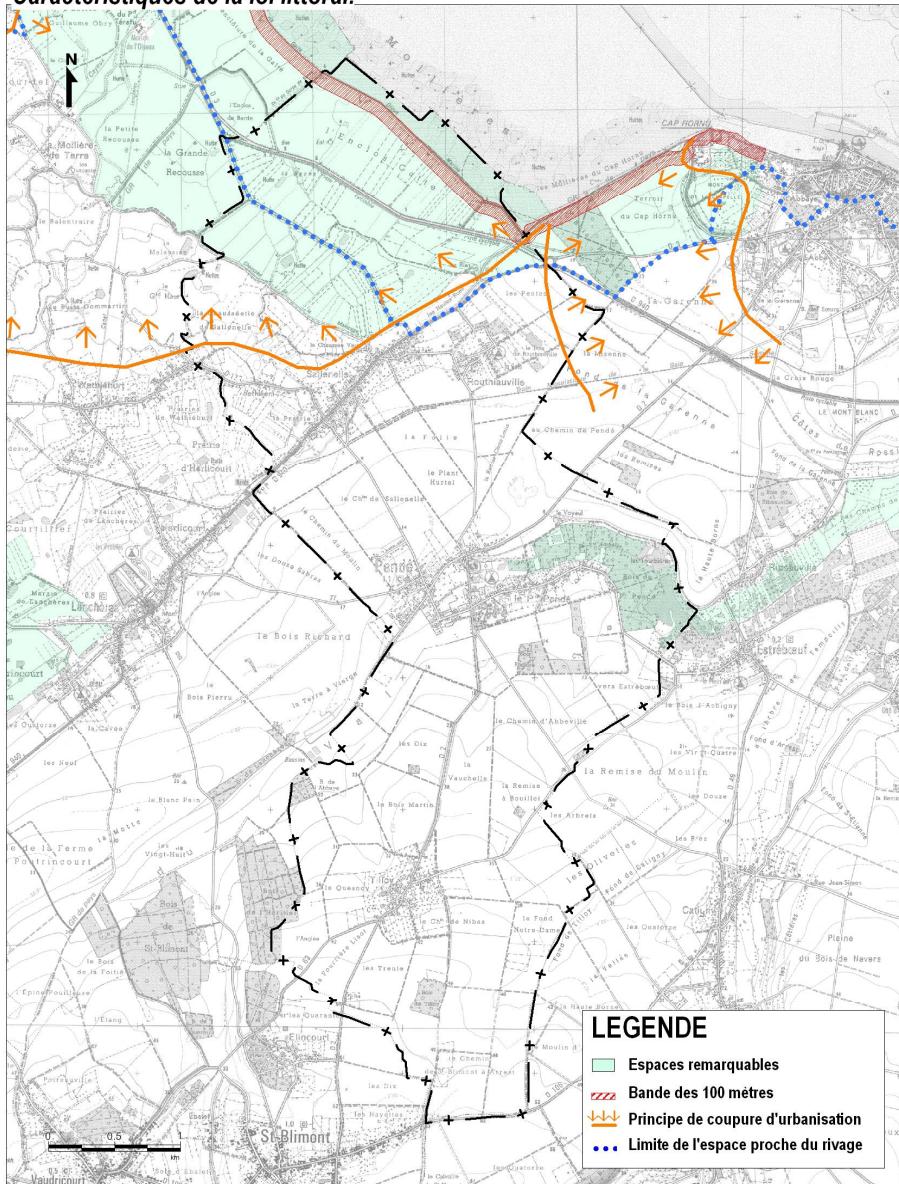
Commune de CAYEUX-SUR-MER
Caractéristiques de la loi littoral.



Commune de LANCHERES
Caractéristiques de la loi littoral.

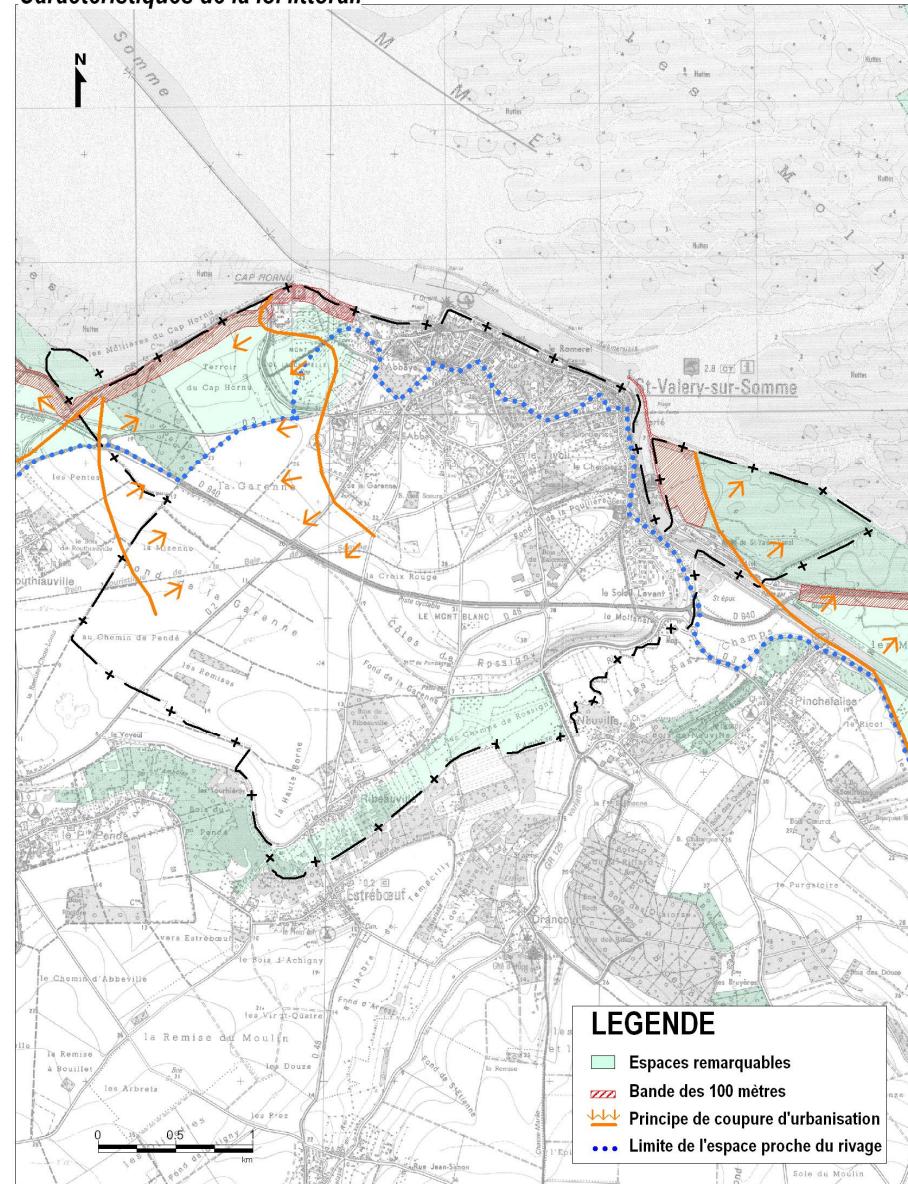


Commune de PENDE
Caractéristiques de la loi littoral.



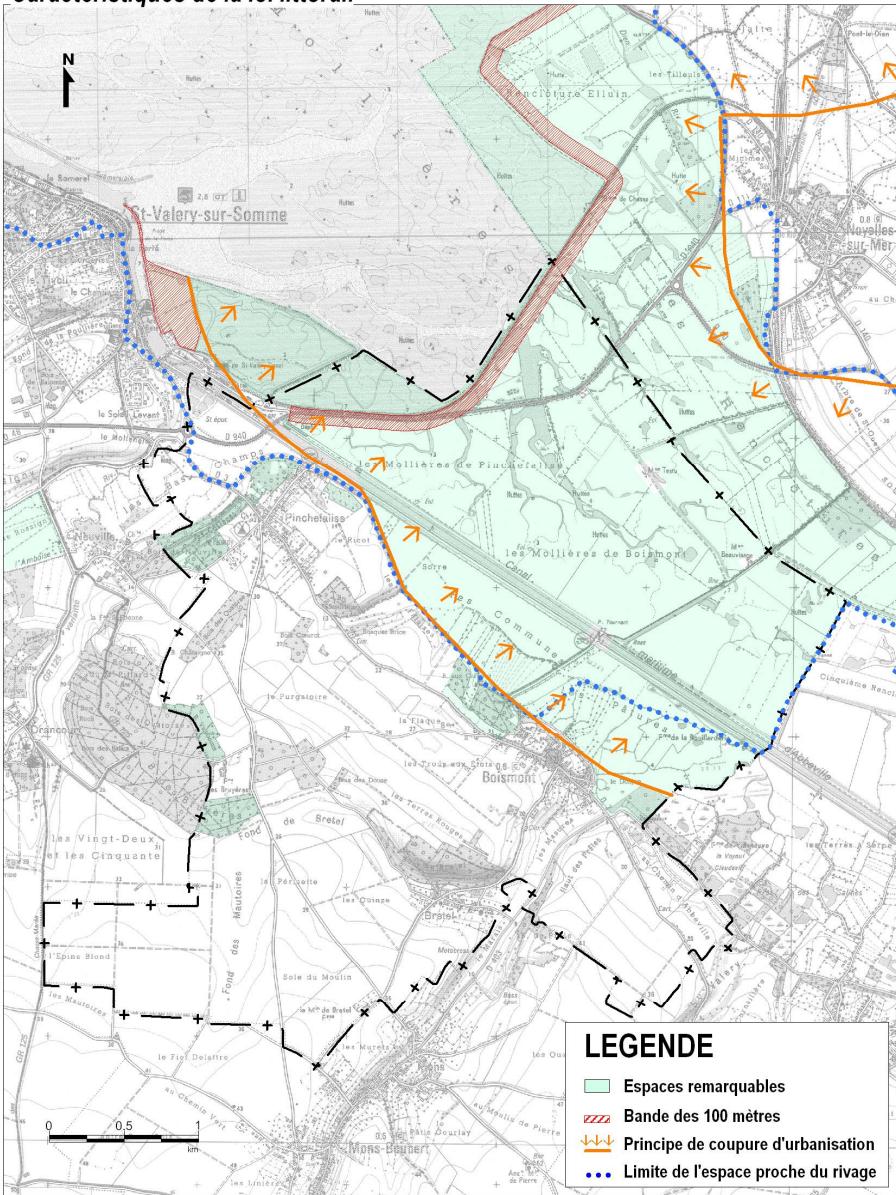
DDE80 - D.T.U. / bpt
Copyright IGN SCAN25
Le 25-11-2008

Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME
Caractéristiques de la loi littoral.

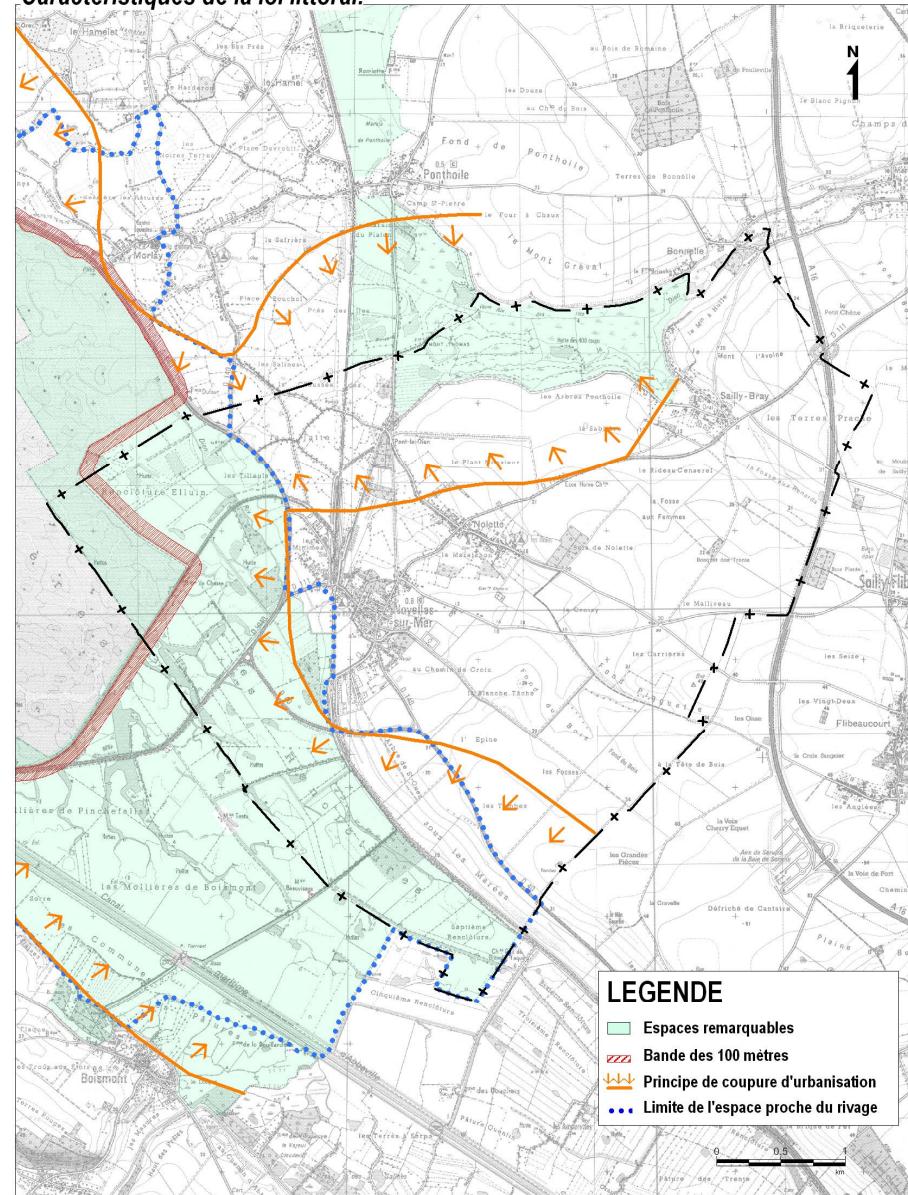


DDE80 - D.T.U. / bpt
Copyright IGN SCAN25
Le 25-11-2008

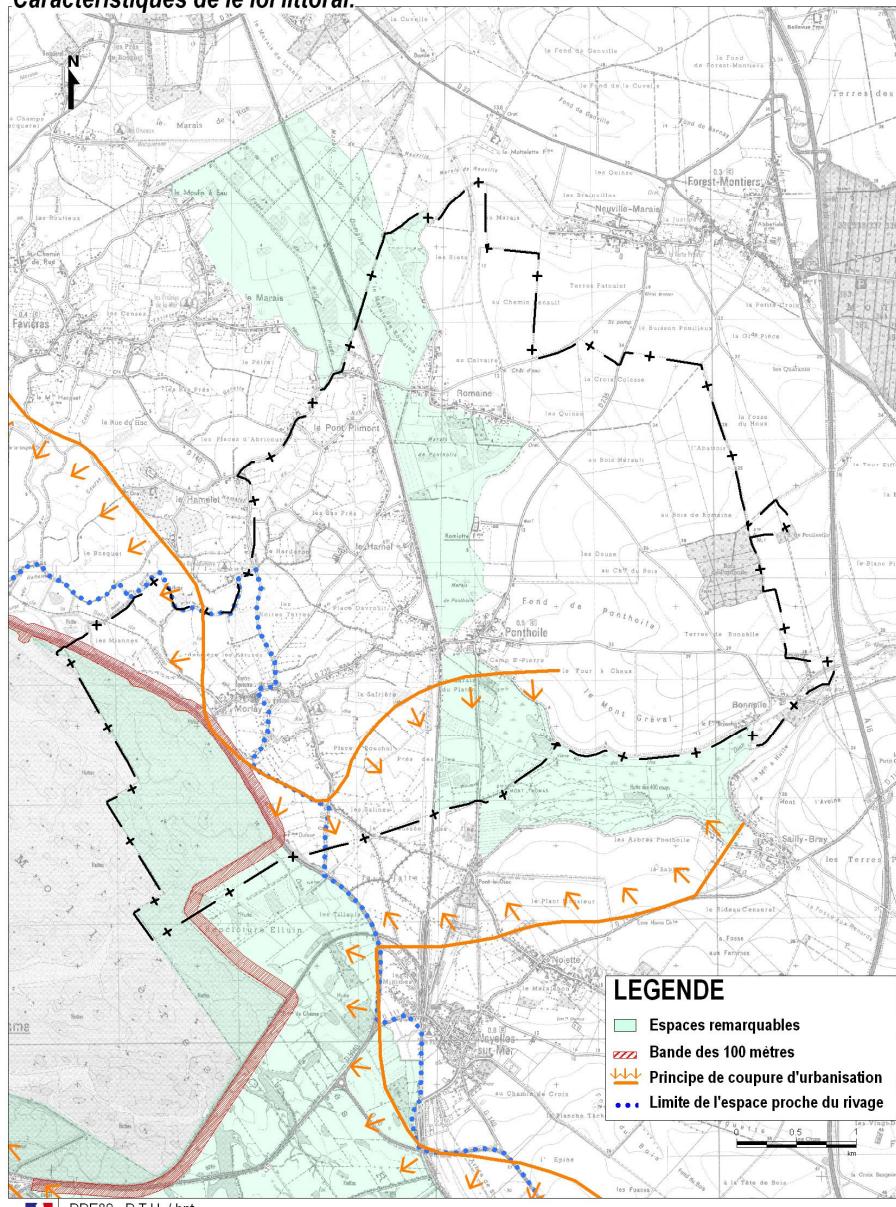
Commune de BOISMONT
Caractéristiques de la loi littoral.



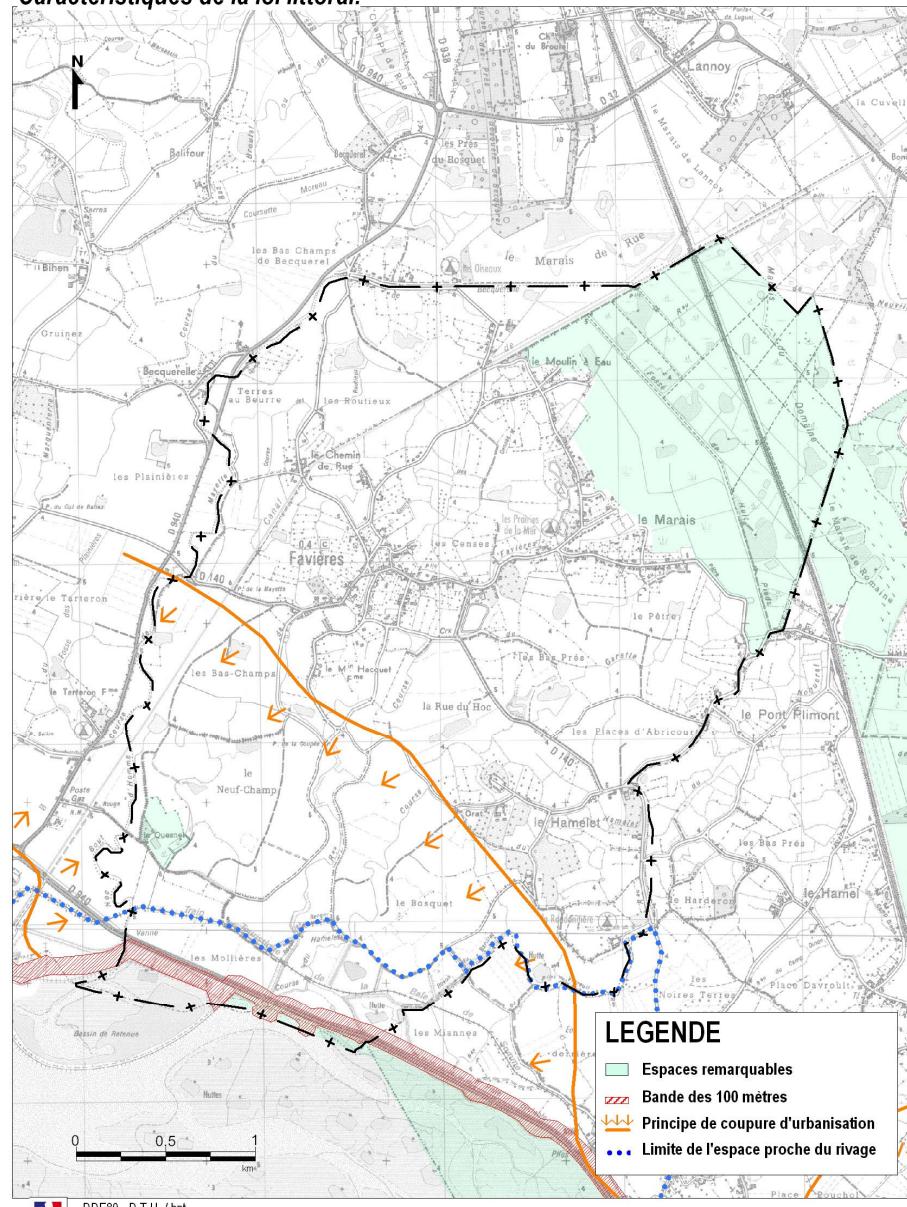
Commune de NOYELLES-SUR-MER
Caractéristiques de la loi littoral.



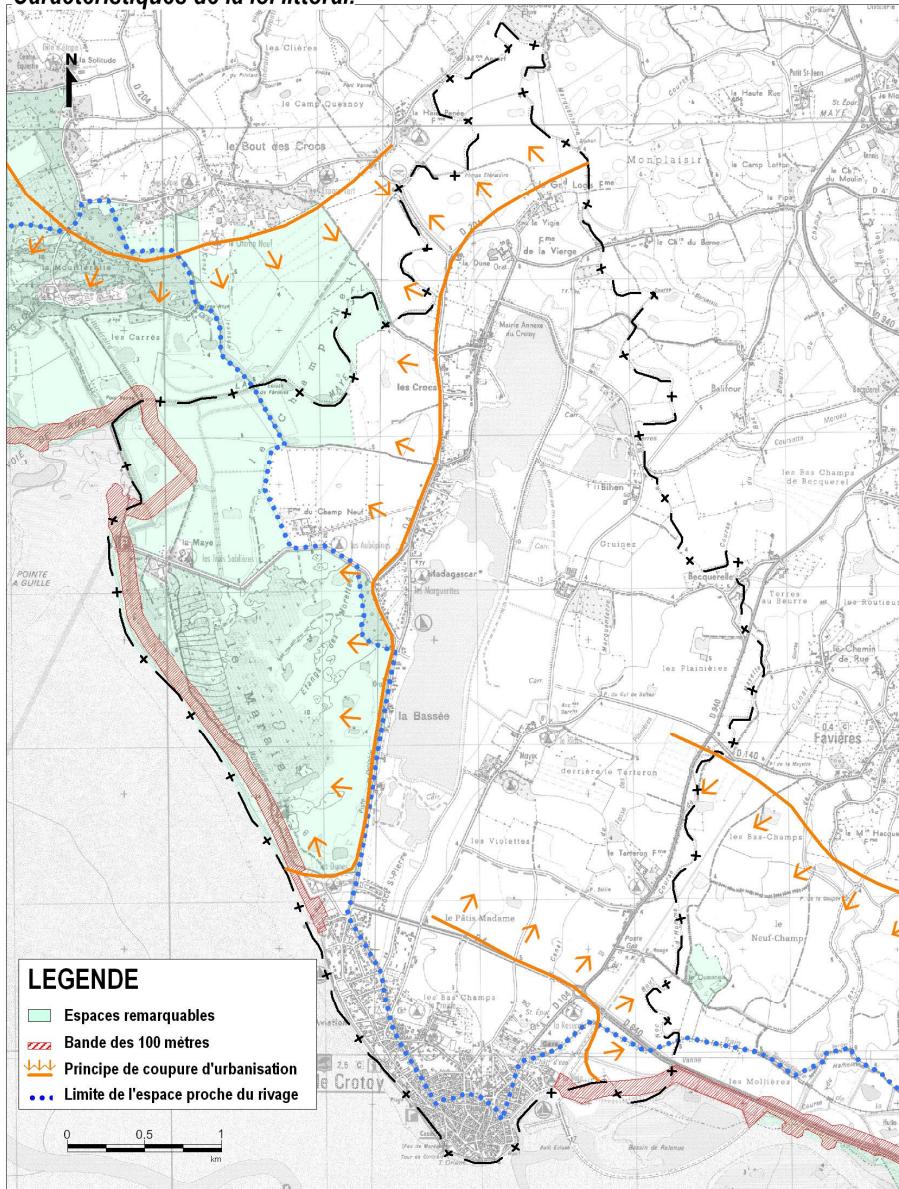
Commune de PONTHOILE
Caractéristiques de la loi littoral.



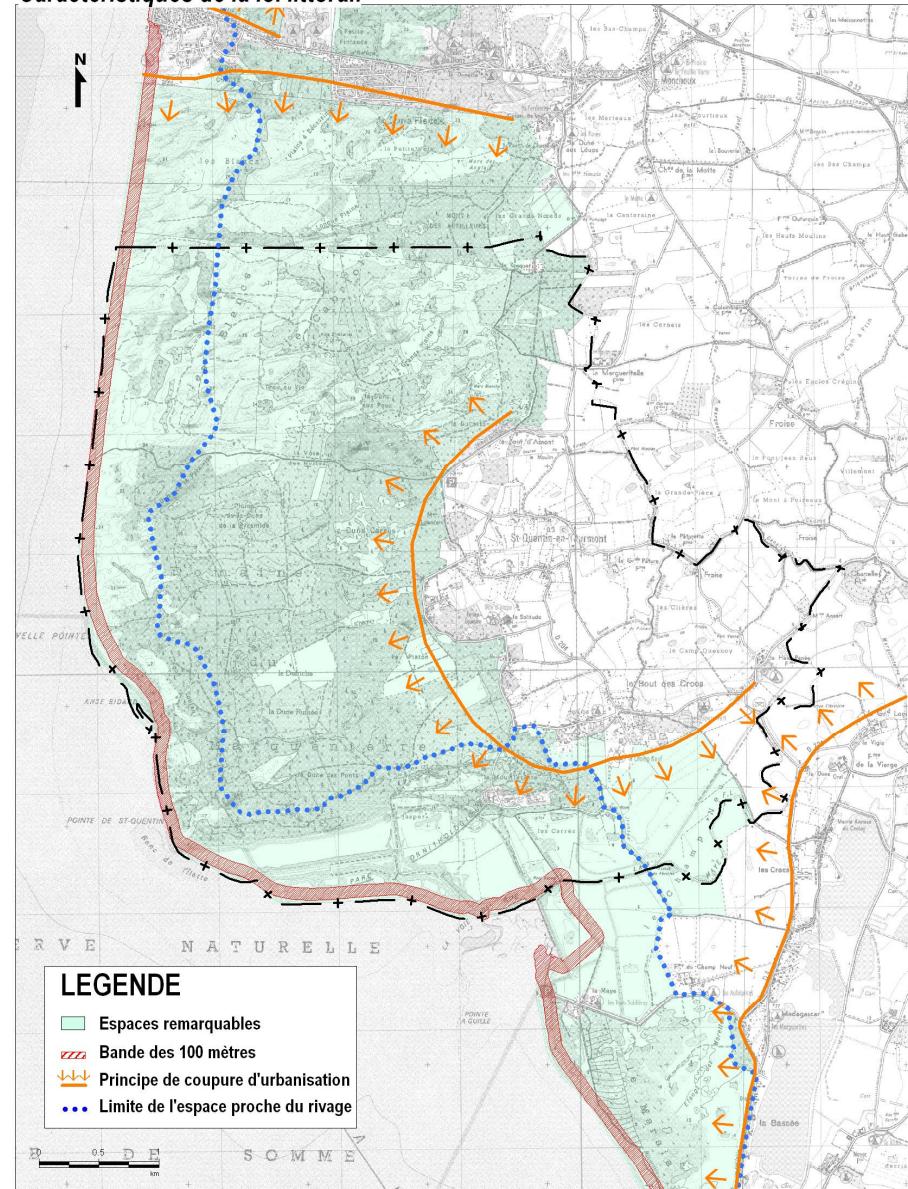
Commune de FAVIERES
Caractéristiques de la loi littoral.



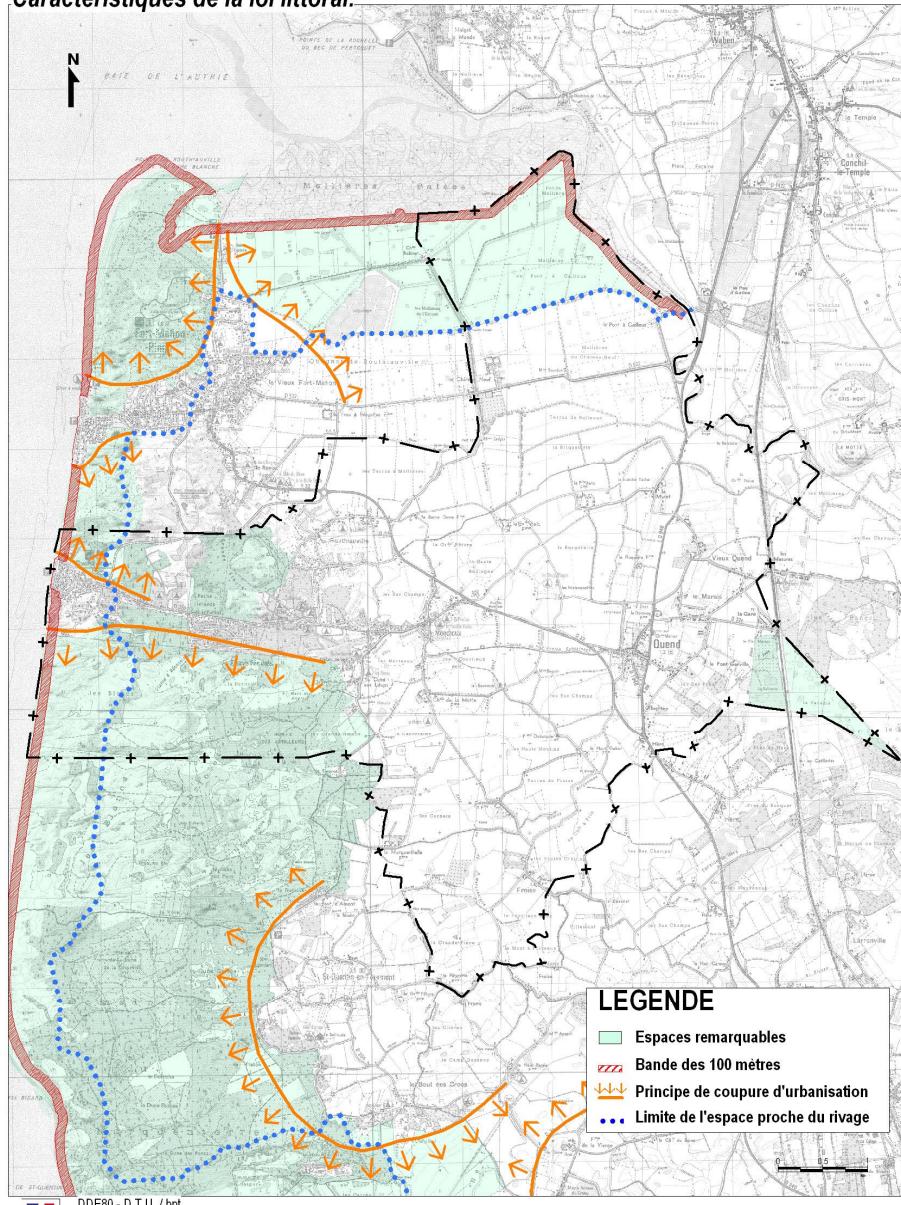
Commune de LE CROTOY
Caractéristiques de la loi littoral.



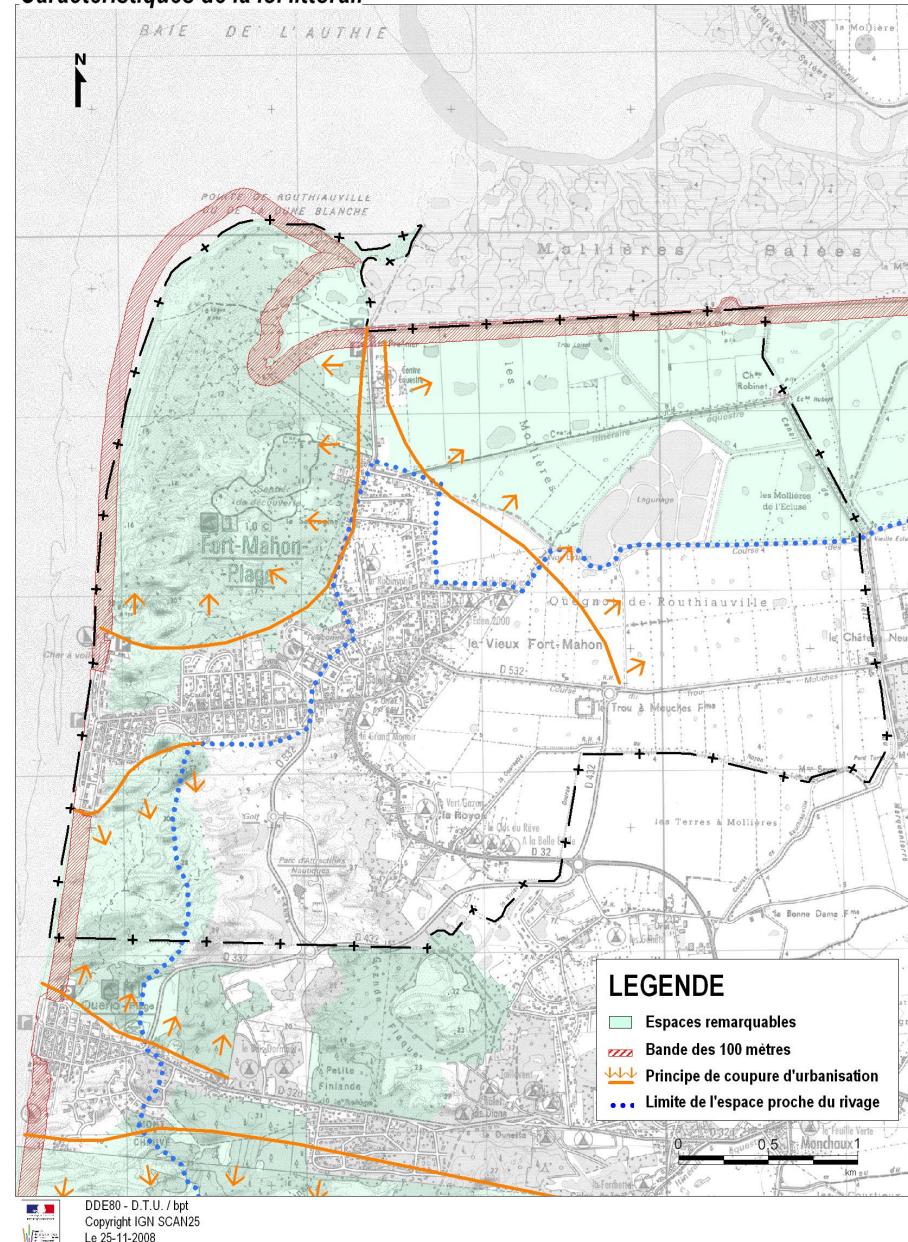
Commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
Caractéristiques de la loi littoral.



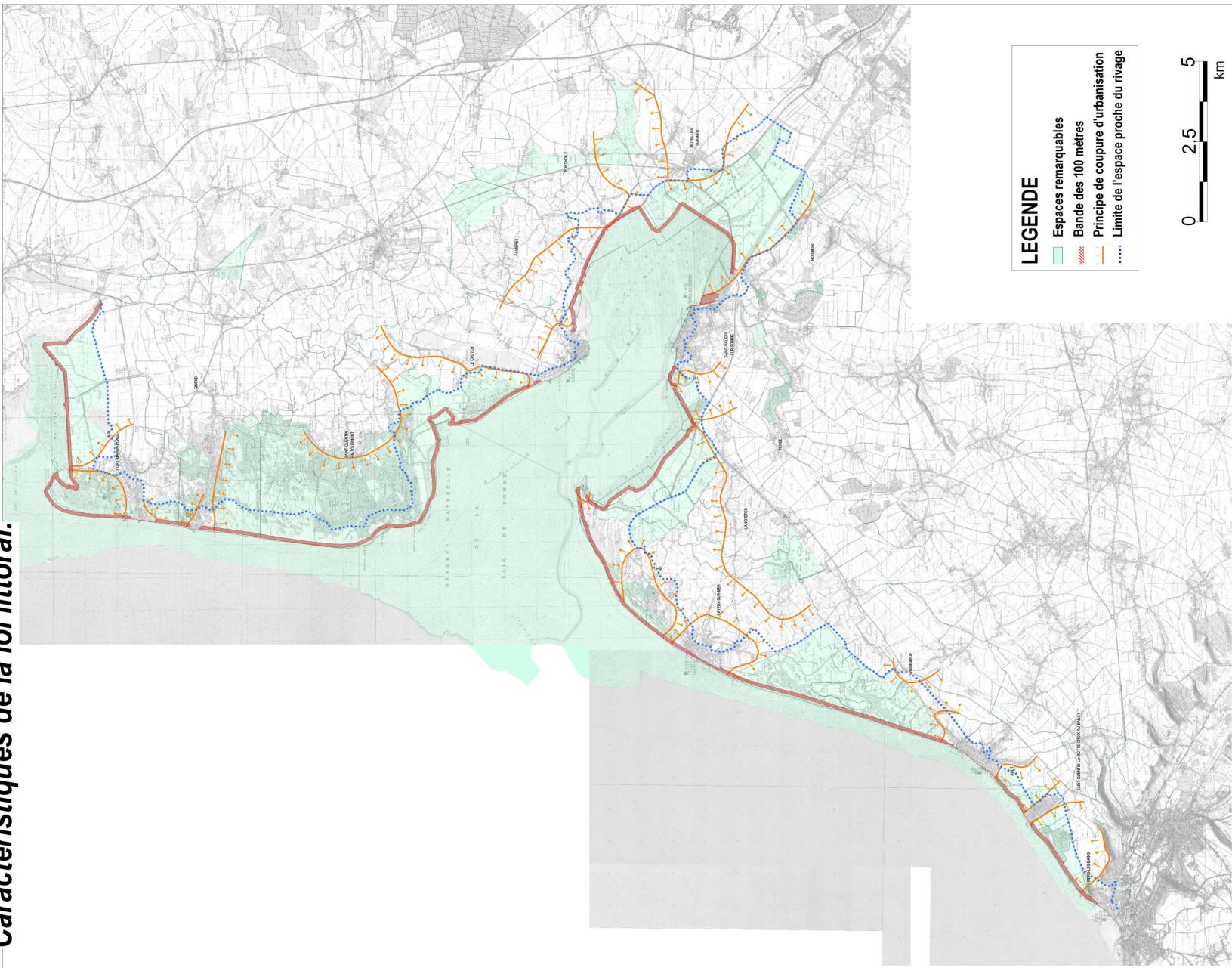
Commune de QUEND
Caractéristiques de la loi littoral.



Commune de FORT-MAHON-PLAGE
Caractéristiques de la loi littoral.



Caractéristiques de la loi littoral.



<p>Direction Départementale de l'Equipement de la Somme</p>	<p>Service Développement des Territoires et Urbanisme</p>
--	--

Centre Administratif
Départemental
1, boulevard du Port
80026 Amiens cedex 1
téléphone :
03 22 97 21 71
télécopie :
03 22 97 21 60